

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**



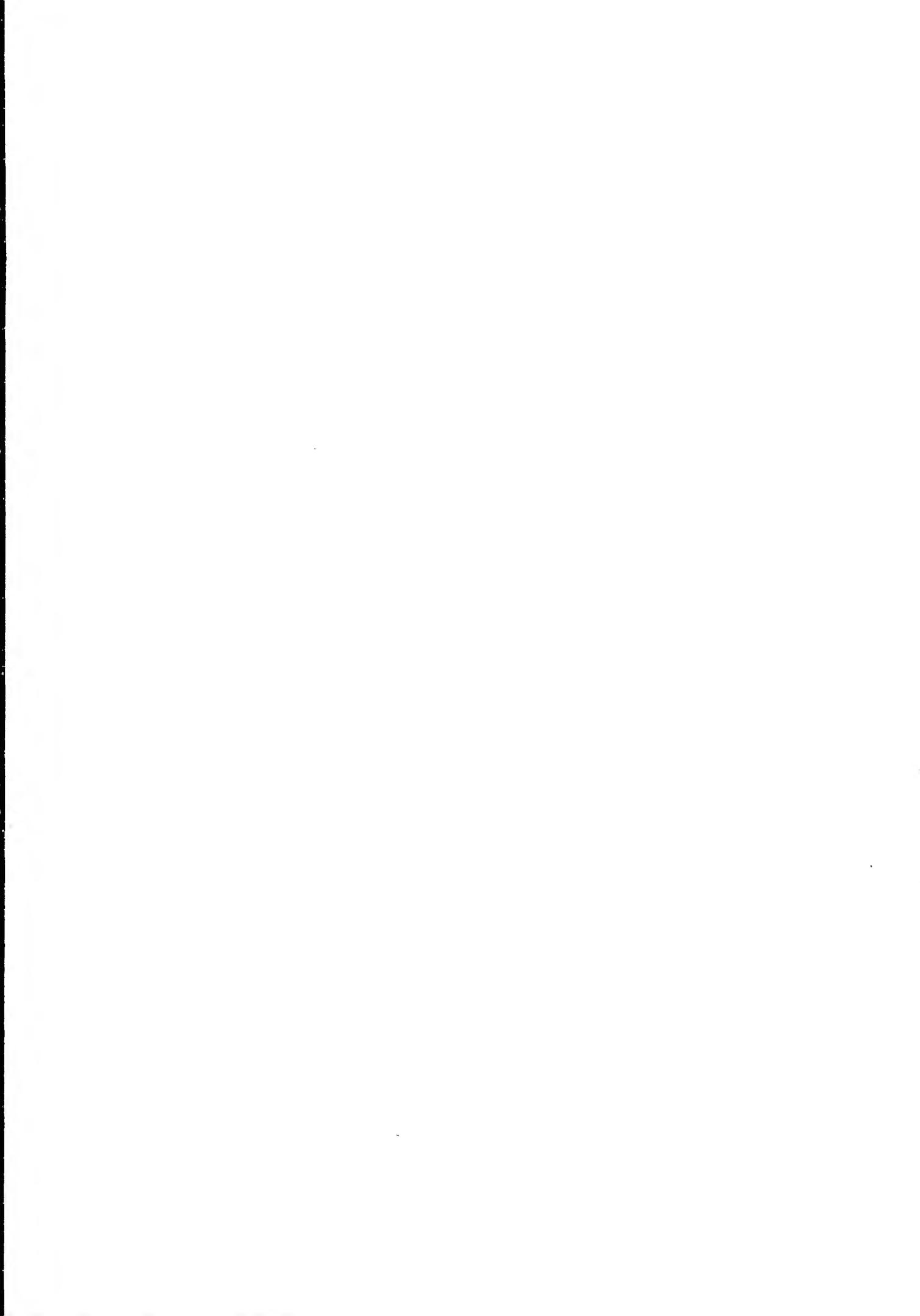
# SOMMAIRE

---

|   |      |
|---|------|
| 1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois ..... | 3371 |
| 2. – Questions écrites (du n° 6460 au n° 6732 inclus)   |      |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....  | 3374 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> .....  | 3377 |
| Premier ministre.....   | 3382 |
| Action humanitaire et droits de l'homme .....   | 3382 |
| Affaires étrangères.....  | 3382 |
| Affaires européennes.....   | 3383 |
| Affaires sociales, santé et ville.....  | 3383 |
| Agriculture et pêche.....   | 3389 |
| Aménagement du territoire et collectivités locales .....  | 3391 |
| Anciens combattants et victimes de guerre.....  | 3392 |
| Budget .....  | 3393 |
| Communication.....  | 3397 |
| Culture et francophonie .....   | 3397 |
| Défense.....  | 3398 |
| Économie.....   | 3399 |
| Éducation nationale .....   | 3401 |
| Enseignement supérieur et recherche.....  | 3403 |
| Entreprises et développement économique .....   | 3403 |
| Environnement.....  | 3404 |
| Équipement, transports et tourisme .....  | 3404 |
| Fonction publique .....   | 3407 |
| Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur .....   | 3407 |
| Intérieur et aménagement du territoire .....  | 3409 |
| Jeunesse et sports.....   | 3412 |
| Justice .....   | 3412 |
| Logement.....   | 3414 |
| Relations avec le Sénat et rapatriés .....  | 3414 |
| Santé .....   | 3414 |
| Travail, emploi et formation professionnelle .....  | 3415 |

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

|   |      |
|---|------|
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i> | 3418 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>                 | 3420 |
| Affaires étrangères.....  | 3424 |
| Affaires sociales, santé et ville.....  | 3426 |
| Aménagement du territoire et collectivités locales.....                           | 3436 |
| Anciens combattants et victimes de guerre.....                                    | 3436 |
| Budget.....   | 3440 |
| Culture et francophonie.....  | 3454 |
| Défense.....  | 3455 |
| Économie.....   | 3458 |
| Éducation nationale.....  | 3458 |
| Enseignement supérieur et recherche.....  | 3463 |
| Entreprises et développement économique.....                                      | 3464 |
| Environnement.....  | 3465 |
| Fonction publique.....  | 3467 |
| Intérieur et aménagement du territoire.....                                       | 3468 |
| Logement.....   | 3471 |
| Santé.....  | 3473 |



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 31 A.N. (Q.) du lundi 9 août 1993 (n°s 4711 à 4915)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

N° 4832 Jean-Yves Chamard.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 4713 Bernard Leroy; 4768 Hervé Mariton; 4779 Charles Millon; 4853 Jean-Louis Masson; 4865 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 4850 Bernard Charles; 4890 Bernard de Froment.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 4715 Raymond Couderc; 4721 Claude Gaillard; 4734 Jean Urbaniak; 4740 Georges Hage; 4755 Olivier Guichard; 4759 Thierry Lazaro; 4770 Henri de Richemont; 4774 Robert-André Vivien; 4776 Patrick Balkany; 4777 Raymond Couderc; 4778 Yves Nicolin; 4782 Charles Millon; 4786 Alain Bocquet; 4799 Robert-André Vivien; 4809 Mme Bernadette Isaac-Sibille; 4812 Jean Tardito; 4861 Bernard Charles; 4862 Gilbert Biessy; 4878 Jean-Luc Reitzer; 4881 Hubert Falco; 4883 Jean Urbaniak; 4886 Pierre Favre; 4887 Robert Cazalet; 4902 Michel Noir; 4907 Robert-André Vivien; 4909 Bernard de Froment; 4913 Serge Charles.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 4711 Thierry Cornillet; 4826 Philippe Vasseur; 4851 Denis Merville; 4866 Pierre Favre; 4870 Philippe Vasseur; 4888 Philippe Dubourg; 4891 Bernard de Froment; 4904 Jean-Charles Cavaillé.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 4836 Mme Elisabeth Hubert.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 4764 Mme Bernadette Isaac-Sibille; 4772 Robert-André Vivien; 4791 Claude Gaillard; 4822 Michel Hannoun; 4842 Michel Hannoun; 4844 Michel Hannoun.

## BUDGET

N° 4794 Robert Cazalet; 4825 Henri Lalanne; 4837 Michel Hannoun; 4880 Yves Van Haecke.

## COMMUNICATION

N° 4732 Jean-Guy Branger.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 4804 Robert-André Vivien; 4815 Patrick Balkany; 4869 Henri Lalanne; 4895 Jean-Louis Masson.

## DÉFENSE

N° 4843 Michel Hannoun.

## ÉCONOMIE

N° 4795 Jean Charroppin.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 4735 Jean Urbaniak; 4789 François Rochebloine.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 4765 Jean-François Mattei; 4796 Henri Cuq.

## ENVIRONNEMENT

N° 4718 Marc-Philippe Daubresse; 4816 Patrick Balkany; 4829 Jean-Marie Demange; 4831 Jean-Marie Demange; 4840 Charles Cova; 4848 René Carpentier; 4871 Claude Birraux; 4908 Jean-Louis Masson.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 4731 Bernard Leroy; 4742 Georges Marchais; 4747 Jean Roatta; 4760 Thierry Lazaro; 4766 Marc Laffineur; 4767 Jean-Claude Decagny; 4781 Bernard Coulon; 4792 Dominique Busse-reau; 4803 Jean-François Mattei; 4807 Léonce Deprez; 4814 Patrick Balkany; 4828 André Santini; 4830 Jean-Marie Demange; 4877 Jean-François Chossy; 4899 Thierry Cornillet; 4911 Jean-Marc Nesme; 4914 Thierry Cornillet; 4915 Thierry Cornillet.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 4833 Jean-Luc Reitzer; 4854 Emmanuel Aubert.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 4724 Léonce Deprez; 4741 Guy Hermier; 4745 Hervé Novelli; 4903 Michel Noir.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 4757 Mme Elisabeth Hubert; 4797 Thierry Lazaro.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 4717 Jacques Briat; 4801 Robert-André Vivien; 4818 Mme Elisabeth Hubert; 4897 Jean-Louis Masson.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 4744 Pierre Hérisson; 4800 Denis Merville; 4820 Jean-Luc Prével; 4824 Pierre Hérisson; 4849 Gilbert Biessy; 4863 Bernard Charles.

**SANTÉ**

N<sup>os</sup> 4726 Léonce Deprez; 4729 Harry Lapp; 4813 Pierre-André Wiltzer; 4839 Charles Cova.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 4712 Yves Nicolin; 4725 Léonce Deprez; 4736 Jean Urbaniak; 4737 René Carpentier; 4739 Maxime Gremerz; 4805 Philippe Vasseur; 4841 Jean-Yves Chamard; 4845 Jean-Luc Reitzer; 4847 René Carpentier; 4856 Jean-Claude Lamant.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

- Arata (Daniel)** : 6644, Santé (p. 3415).  
**Arnaud (Henri-Jean)** : 6586, Justice (p. 3413).  
**Auberger (Philippe)** : 6522, Budget (p. 3394).  
**Auclair (Jean)** : 6521, Agriculture et pêche (p. 3389) ; 6523, Agriculture et pêche (p. 3390) ; 6524, Agriculture et pêche (p. 3390) ; 6525, Agriculture et pêche (p. 3390) ; 6707, Agriculture et pêche (p. 3391) ; 6708, Agriculture et pêche (p. 3391).  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 6695, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3393) ; 6725, Budget (p. 3397) ; 6727, Économie (p. 3400).

### B

- Balligand (Jean-Pierre)** : 6690, Économie (p. 3400).  
**Bariani (Didier)** : 6488, Justice (p. 3412).  
**Barran (Jean-Claude)** : 6665, Budget (p. 3396) ; 6685, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3411) ; 6702, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3409).  
**Bascou (André)** : 6651, Budget (p. 3395).  
**Bassot (Hubert)** : 6732, Affaires sociales, santé et ville (p. 3389).  
**Beauchaud (Jean-Claude)** : 6549, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3392) ; 6668, Premier ministre (p. 3382) ; 6694, Équipement, transports et tourisme (p. 3407).  
**Beaumont (René)** : 6723, Affaires sociales, santé et ville (p. 3389).  
**Bersou (Michel)** : 6550, Éducation nationale (p. 3401) ; 6667, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 3382).  
**Berthol (André)** : 6714, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3416).  
**Berthommier (Jean-Gilles)** : 6686, Affaires sociales, santé et ville (p. 3387).  
**Bertrand (Jean-Marie)** : 6645, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3416).  
**Bireau (Jean-Claude)** : 6600, Défense (p. 3399) ; 6601, Affaires étrangères (p. 3383).  
**Bianc (Jacques)** : 6673, Budget (p. 3396).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 6597, Justice (p. 3413) ; 6598, Affaires sociales, santé et ville (p. 3386) ; 6599, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3410).  
**Bonvoisin (Jeanine) Mme** : 6642, Équipement, transports et tourisme (p. 3406).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 6681, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3393).  
**Boutin (Christine) Mme** : 6507, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3409).  
**Braouezec (Patrick)** : 6558, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3410).  
**Brard (Jean-Pierre)** : 6515, Affaires étrangères (p. 3382) ; 6516, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3408) ; 6559, Affaires sociales, santé et ville (p. 3385) ; 6610, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3411) ; 6661, Environnement (p. 3404) ; 6680, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3408).  
**Briand (Philippe)** : 6612, Santé (p. 3414).  
**Briane (Jean)** : 6490, Affaires sociales, santé et ville (p. 3384) ; 6491, Affaires sociales, santé et ville (p. 3384).  
**Bussereau (Dominique)** : 6603, Budget (p. 3395) ; 6643, Équipement, transports et tourisme (p. 3406) ; 6679, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3393).

### C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 6581, Économie (p. 3399) ; 6583, Justice (p. 3412) ; 6584, Affaires sociales, santé et ville (p. 3386) ; 6585, Affaires étrangères (p. 3383) ; 6623, Affaires sociales, santé et ville (p. 3387) ; 6624, Éducation nationale (p. 3401) ; 6625, Éducation nationale (p. 3401) ; 6626, Culture et francophonie (p. 3397) ; 6627, Jeunesse et sports (p. 3412) ; 6662, Entreprises et développement économique (p. 3403) ;

- 6677, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3393) ; 6700, Affaires sociales, santé et ville (p. 3388) ; 6715, Affaires étrangères (p. 3383) ; 6716, Agriculture et pêche (p. 3391) ; 6722, Budget (p. 3396).  
**Cardo (Pierre)** : 6682, Éducation nationale (p. 3402).  
**Carrez (Gilles)** : 6646, Budget (p. 3395).  
**Cathala (Laurent)** : 6631, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3411).  
**Cavaillé (Jean-Charles)** : 6647, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3408).  
**Cazalet (Robert)** : 6544, Affaires étrangères (p. 3383) ; 6703, Budget (p. 3396).  
**Chamard (Jean-Yves)** : 6465, Économie (p. 3399).  
**Charles (Serge)** : 6526, Affaires sociales, santé et ville (p. 3385) ; 6561, Affaires étrangères (p. 3383).  
**Charroppin (Jean)** : 6596, Agriculture et pêche (p. 3390).  
**Choller (Paul)** : 6579, Agriculture et pêche (p. 3390) ; 6615, Affaires sociales, santé et ville (p. 3386) ; 6701, Affaires sociales, santé et ville (p. 3388).  
**Chossy (Jean-François)** : 6554, Affaires sociales, santé et ville (p. 3385) ; 6576, Économie (p. 3399).  
**Colin (Daniel)** : 6520, Défense (p. 3398).  
**Couderc (Raymond)** : 6489, Budget (p. 3394).  
**Coussain (Yves)** : 6560, Affaires sociales, santé et ville (p. 3385) ; 6602, Affaires sociales, santé et ville (p. 3386) ; 6669, Éducation nationale (p. 3402).  
**Cuq (Henri)** : 6555, Économie (p. 3399) ; 6572, Agriculture et pêche (p. 3390).

### D

- Daniel (Christian)** : 6527, Fonction publique (p. 3407).  
**Debré (Bernard)** : 6528, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3415).  
**Delattre (Francis)** : 6471, Éducation nationale (p. 3401) ; 6636, Éducation nationale (p. 3402) ; 6674, Équipement, transports et tourisme (p. 3406).  
**Demange (Jean-Marie)** : 6492, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3409) ; 6493, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3409) ; 6563, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3410).  
**Deprez (Léonce)** : 6464, Premier ministre (p. 3382) ; 6658, Éducation nationale (p. 3402) ; 6659, Défense (p. 3399) ; 6731, Affaires sociales, santé et ville (p. 3389).  
**Destot (Michel)** : 6551, Éducation nationale (p. 3401) ; 6607, Culture et francophonie (p. 3397).  
**Doligé (Eric)** : 6712, Affaires sociales, santé et ville (p. 3388).  
**Drut (Guy)** : 6595, Affaires sociales, santé et ville (p. 3386) ; 6711, Budget (p. 3396).  
**Dugoin (Xavier)** : 6713, Agriculture et pêche (p. 3391).  
**Duplér (Dominique)** : 6461, Budget (p. 3393) ; 6693, Affaires sociales, santé et ville (p. 3387).

### E

- Ehrmann (Charles)** : 6614, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3411).

### F

- Falala (Jean)** : 6648, Budget (p. 3395).  
**Féron (Jacques)** : 6552, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3392).  
**Ferrari (Gratien)** : 6476, Affaires sociales, santé et ville (p. 3385) ; 6503, Justice (p. 3412).  
**Fèvre (Charles)** : 6672, Économie (p. 3400).  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 6582, Environnement (p. 3404) ; 6617, Justice (p. 3413).

## G

- Gaysot (Jean-Claude)** : 6513, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3409).  
**Geveaux (Jean-Marie)** : 6529, Budget (p. 3394) ; 6571, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3392).  
**Gheerbrant (Charles)** : 6566, Affaires sociales, santé et ville (p. 3385) ; 6574, Budget (p. 3394).  
**Godfrain (Jacques)** : 6530, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3409).  
**Grandpierre (Michel)** : 6514, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3407).  
**Grenet (Jean)** : 6480, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3415) ; 6504, Affaires sociales, santé et ville (p. 3384) ; 6505, Affaires sociales, santé et ville (p. 3385).  
**Grosdidier (François)** : 6468, Équipement, transports et tourisme (p. 3404).  
**Guédon (Louis)** : 6649, Entreprises et développement économique (p. 3403).  
**Guichon (Lucien)** : 6531, Agriculture et pêche (p. 3390).

## H

- Haby (Jean-Yves)** : 6666, Budget (p. 3396).  
**Hage (Georges)** : 6606, Économie (p. 3400).  
**Hannoun (Michel)** : 6670, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3408) ; 6676, Affaires sociales, santé et ville (p. 3387).  
**Hostalier (Françoise) Mme** : 6616, Culture et francophonie (p. 3397) ; 6618, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3392).  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 6594, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3410).  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 6460, Budget (p. 3393) ; 6462, Entreprises et développement économique (p. 3403) ; 6663, Affaires sociales, santé et ville (p. 3387).  
**Huest (Jean-Jacques)** : 6621, Budget (p. 3395) ; 6628, Affaires sociales, santé et ville (p. 3387).

## J

- Jacquaint (Muguette) Mme** : 6512, Défense (p. 3398) ; 6653, Justice (p. 3413) ; 6709, Affaires sociales, santé et ville (p. 3388).  
**Jacquat (Denis)** : 6557, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3409) ; 6577, Équipement, transports et tourisme (p. 3406).  
**Jacquemin (Michel)** : 6691, Entreprises et développement économique (p. 3403).  
**Janquin (Serge)** : 6609, Justice (p. 3413) ; 6698, Éducation nationale (p. 3402).  
**Jeffray (Gérard)** : 6475, Santé (p. 3414) ; 6578, Entreprises et développement économique (p. 3403).  
**Julia (Didier)** : 6463, Affaires sociales, santé et ville (p. 3383) ; 6683, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3411) ; 6704, Affaires sociales, santé et ville (p. 3388).

## K

- Klifa (Joseph)** : 6570, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3410).

## L

- Lamant (Jean-Claude)** : 6553, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3409).  
**Lang (Jack)** : 6728, Économie (p. 3400).  
**Langenieux-Villard (Philippe)** : 6532, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3392) ; 6541, Affaires sociales, santé et ville (p. 3385).  
**Lapp (Harry)** : 6637, Budget (p. 3395).  
**Lefebvre (Pierre)** : 6692, Économie (p. 3400) ; 6705, Agriculture et pêche (p. 3391).  
**Legras (Philippe)** : 6494, Logement (p. 3414) ; 6495, Affaires sociales, santé et ville (p. 3384).  
**Lesueur (André)** : 6593, Défense (p. 3399).

## M

- Mancel (Jean-François)** : 6470, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3391) ; 6592, Environnement (p. 3404).  
**Mandon (Daniel)** : 6562, Affaires sociales, santé et ville (p. 3385).  
**Marcellin (Raymond)** : 6546, Logement (p. 3414) ; 6547, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3408).  
**Marcus (Claude-Gérard)** : 6469, Justice (p. 3412).  
**Mariton (Hervé)** : 6506, Équipement, transports et tourisme (p. 3405) ; 6688, Agriculture et pêche (p. 3391).  
**Marsaud (Alain)** : 6719, Affaires sociales, santé et ville (p. 3388).  
**Marsaudon (Jean)** : 6588, Équipement, transports et tourisme (p. 3406) ; 6589, Équipement, transports et tourisme (p. 3406) ; 6729, Santé (p. 3415).  
**Masdeu-Arus (Jacques)** : 6641, Justice (p. 3413).  
**Masse (Marius)** : 6726, Budget (p. 3397).  
**Masson (Jean-Louis)** : 6482, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3407) ; 6483, Équipement, transports et tourisme (p. 3405) ; 6484, Entreprises et développement économique (p. 3403) ; 6485, Défense (p. 3398) ; 6486, Affaires sociales, santé et ville (p. 3384) ; 6533, Défense (p. 3398) ; 6534, Économie (p. 3399) ; 6535, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3415) ; 6536, Équipement, transports et tourisme (p. 3405) ; 6537, Justice (p. 3412) ; 6542, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3409) ; 6580, Défense (p. 3398) ; 6604, Économie (p. 3400) ; 6605, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3392) ; 6650, Éducation nationale (p. 3402) ; 6656, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3411) ; 6660, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3393) ; 6664, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3408).  
**Mathot (Philippe)** : 6502, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3392) ; 6509, Premier ministre (p. 3382).  
**Mercier (Michel)** : 6613, Économie (p. 3400).  
**Merville (Denis)** : 6466, Équipement, transports et tourisme (p. 3404).  
**Mesmin (Georges)** : 6467, Justice (p. 3412).  
**Michel (Jean-Pierre)** : 6724, Budget (p. 3396).  
**Mignon (Jean-Claude)** : 6591, Éducation nationale (p. 3401).  
**Miossec (Charles)** : 6639, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3411) ; 6671, Équipement, transports et tourisme (p. 3406) ; 6678, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3416).  
**Morisset (Jean-Marie)** : 6629, Logement (p. 3414).

## N

- Nicolin (Yves)** : 6477, Équipement, transports et tourisme (p. 3405).  
**Noir (Michel)** : 6575, Budget (p. 3395) ; 6718, Culture et francophonie (p. 3398).

## P

- Pascallon (Pierre)** : 6640, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3410).  
**Piat (Yann) Mme** : 6556, Équipement, transports et tourisme (p. 3405).  
**Pintat (Xavier)** : 6638, Santé (p. 3415).  
**Pont (Jean-Pierre)** : 6508, Premier ministre (p. 3382) ; 6632, Équipement, transports et tourisme (p. 3406) ; 6633, Affaires sociales, santé et ville (p. 3387) ; 6635, Agriculture et pêche (p. 3390) ; 6675, Équipement, transports et tourisme (p. 3407).  
**Poujade (Robert)** : 6590, Culture et francophonie (p. 3397).  
**Préel (Jean-Luc)** : 6706, Affaires sociales, santé et ville (p. 3388).  
**Proriol (Jean)** : 6710, Affaires sociales, santé et ville (p. 3388).

## R

- Reitzer (Jean-Luc)** : 6699, Éducation nationale (p. 3402).  
**Reymann (Marc)** : 6474, Budget (p. 3393) ; 6487, Affaires sociales, santé et ville (p. 3384) ; 6567, Affaires sociales, santé et ville (p. 3385) ; 6568, Budget (p. 3394).  
**Rochebloine (François)** : 6634, Budget (p. 3395).  
**Roig (Marie-Josée) Mme** : 6538, Affaires sociales, santé et ville (p. 3385) ; 6539, Économie (p. 3399).

**Roques (Marcel) : 6696**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3388) ; **6697**, Agriculture et pêche (p. 3391).  
**Roux (Jean-Marie) : 6587**, Justice (p. 3413).  
**Royal (Ségolène) Mme : 6608**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3386) ; **6654**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3392).

## S

**Sarlot (Joël) : 6584**, Affaires étrangères (p. 3383).  
**Sarre (Georges) : 6481**, Affaires étrangères (p. 3382) ; **6518**, Logement (p. 3414) ; **6519**, Équipement, transports et tourisme (p. 3405) ; **6548**, Culture et francophonie (p. 3397) ; **6611**, Agriculture et pêche (p. 3390) ; **6655**, Communication (p. 3397).  
**Sauvadet (François) : 6517**, Équipement, transports et tourisme (p. 3405).

## T

**Tardito (Jean) : 6511**, Budget (p. 3394).  
**Tenaillon (Paul-Louis) : 6657**, Budget (p. 3395).  
**Terrot (Michel) : 6496**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3403) ; **6497**, Enseignement supérieur et recherche (p. 3403) ; **6498**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3384) ; **6499**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3384) ; **6500**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3384) ; **6501**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3384) ; **6540**, Logement (p. 3414).  
**Thomas-Richard (Franck) : 6689**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3387).  
**Trassy-Paillogues (Alfred) : 6510**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3392).

**Trémège (Gérard) : 6478**, Budget (p. 3394).

## U

**Urbaniak (Jean) : 6652**, Fonction publique (p. 3407).

## V

**Vachet (Léon) : 6569**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3410).  
**Vannson (François) : 6687**, Agriculture et pêche (p. 3390) ; **6730**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3411).  
**Verwaerde (Yves) : 6472**, Équipement, transports et tourisme (p. 3405) ; **6473**, Jeunesse et sports (p. 3412) ; **6564**, Équipement, transports et tourisme (p. 3405) ; **6565**, Éducation nationale (p. 3401).  
**Veyrinas (Françoise de) Mme : 6619**, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3414).  
**Vignoble (Gérard) : 6479**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3407) ; **6545**, Budget (p. 3394) ; **6573**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3386).

## W

**Warhouver (Aloyse) : 6543**, Éducation nationale (p. 3401).  
**Weber (Jean-Jacques) : 6620**, Jeunesse et sports (p. 3412) ; **6622**, Budget (p. 3395) ; **6630**, Affaires européennes (p. 3383) ; **6717**, Éducation nationale (p. 3402) ; **6720**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3389) ; **6721**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3389).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Aéroports

Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - bruit - lutte et prévention - sécurité - réglementation du trafic aérien, 6674 (p. 3406).

### Agriculture

Aides - paiement - échéancier, 6521 (p. 3389).  
Exploitants agricoles - changement de production - réglementation, 6524 (p. 3390).  
Jeunes agriculteurs - installation, 6713 (p. 3391).  
Matériel agricole - tracteurs - utilisation par les agriculteurs retraités - réglementation, 6525 (p. 3390).

### Aménagement du territoire

Délocalisations - indemnisation des conjoints de salariés exerçant une profession libérale, 6605 (p. 3392).  
Politique et réglementation - Finistère, 6639 (p. 3411).

### Amnistie

Lois d'amnistie - conséquences - action civile, 6597 (p. 3413).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 6552 (p. 3392).  
Malgré-nous et réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - indemnisation, 6660 (p. 3393).  
Mention : mort en déportation - loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application, 6549 (p. 3392) ; 6618 (p. 3392) ; 6679 (p. 3393) ; 6681 (p. 3393).  
Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, 6731 (p. 3389).

### Apprentissage

Politique et réglementation - prime à l'embauche d'un apprenti - conditions d'attribution, 6640 (p. 3416).

### Armée

Hôpital Legouest - effectifs de personnel - Metz, 6485 (p. 3398).  
Militaires - conséquences médicales de la guerre du Golfe, 6600 (p. 3399).

### Armes

Vente et détention - pistolets à grenaille - réglementation, 6513 (p. 3409).

### Associations

Mouvement pied-noir deuxième génération - aides de l'Etat, 6619 (p. 3414).  
Politique et réglementation - congé de représentation - conditions d'attribution - fonctionnaires, 6652 (p. 3407) ; reconnaissance d'utilité publique - délais - conséquences - régime fiscal des dons - Alsace-Lorraine, 6542 (p. 3409) ; reconnaissance d'utilité publique - régime fiscal des dons - statistiques - Alsace-Lorraine, 6656 (p. 3411).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 6729 (p. 3415) ; médecins - représentativité des organisations syndicales, 6504 (p. 3384).  
Financement - perspectives, 6608 (p. 3386).

### Assurance maladie maternité : prestations

Densitométrie osseuse - remboursement, 6487 (p. 3384).  
Prestations en nature - chiens d'aveugles, 6476 (p. 3383).

## Assurances

Sinistres - indemnisation des communes, 6613 (p. 3400).

## Audiovisuel

Politique et réglementation - perspectives, 6548 (p. 3397).

## B

### Banques et établissements financiers

Politique et réglementation - entreprises en difficulté - PME, 6581 (p. 3399) ; 6583 (p. 3412).

### Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - PME, 6468 (p. 3404).

### Baux d'habitation

Politique et réglementation - locataires défaillants - avances de l'Etat, 6653 (p. 3413).

### Bois et forêts

Industrie du bois - emploi et activité - concurrence étrangère - Aquitaine, 6579 (p. 3390).

### Bourses d'études

Montant - infirmiers et infirmières, 6615 (p. 3386).

## C

### Cadastre

Politique et réglementation - digitalisation cartographique - conséquences - délocalisations, 6506 (p. 3405).

### Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, 6559 (p. 3385) ; 6573 (p. 3386) ; 6720 (p. 3389) ; 6721 (p. 3389) ; financement - Limousin, 6719 (p. 3388).

### Céréales

Transports - carnets d'acquits - suppression, 6621 (p. 3395).

### Chasse

Permis de chasser - formalités - simplification, 6592 (p. 3404).

### Cinéma

Emploi et activité - tournage à l'étranger - conséquences, 6655 (p. 3397).

### Cliniques

Politique et réglementation - chirurgie ambulatoire - autorisations - perspectives, 6644 (p. 3415).

### Collectivités territoriales

Élus locaux - formation - financement, 6479 (p. 3391).

### Commerce et artisanat

Commerçants non sédentaires - exercice de la profession, 6649 (p. 3403).

### Commerce extérieur

Importations - pays utilisant le travail des enfants - politique et réglementation, 6516 (p. 3408).

**Commerce international**

Arabie Saoudite et Etats-Unis - *commande de soixante avions de transport civil - conséquences pour l'Europe*, **6585** (p. 3383).

**Communes**

FCIVA - *réglementation - construction de logements sociaux*, **6507** (p. 3409) ; **6724** (p. 3396).

**Concurrence**

Politique et réglementation - *GIFEM*, **6606** (p. 3400).

**Conseil économique et social**

Composition - *représentation des professions libérales*, **6509** (p. 3382).

**Construction aéronautique**

Eurocopter - *emploi et activité*, **6520** (p. 3398).

**D****Décorations**

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - *conditions d'attribution*, **6557** (p. 3409).

Médaille militaire - *traitement - suppression*, **6641** (p. 3413).

Politique et réglementation - *ordre du mérite combattant - rétablissement*, **6502** (p. 3392).

**Drogue**

Toxicomanie - *lutte et prévention - centres d'accueil - Rhône*, **6623** (p. 3387) ; *lutte et prévention - financement*, **6628** (p. 3387).

**E****Electricité et gaz**

Distribution de l'électricité - *lignes - enfouissement*, **6680** (p. 3408).

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, **6670** (p. 3408) ; **6702** (p. 3409).

**Elevage**

Aides - *prime à l'herbe - conditions d'attribution*, **6705** (p. 3391) ; **6707** (p. 3391) ; **6708** (p. 3391).

**Emploi**

ANPE - *aides aux chômeurs suivant une formation professionnelle - conditions d'attribution*, **6535** (p. 3415).

Chômage - *chômeurs - représentation au sein d'organismes consultatifs*, **6610** (p. 3416) ; **6645** (p. 3416).

Contrats emploi solidarité - *conditions d'attribution*, **6714** (p. 3416).

Entreprises d'insertion - *embauche - déclaration préalable - conséquences*, **6528** (p. 3415).

**Energie**

Centrales privées - *achat d'énergie électrique par EDF - réglementation*, **6647** (p. 3408).

**Enregistrement et timbre**

Droits applicables aux sociétés - *fusions - montant*, **6478** (p. 3394).

**Enseignement**

Élèves - *sécurité - accidents - lutte et prévention*, **6551** (p. 3401).

Fonctionnement - *financement - participation des communes de résidence*, **6510** (p. 3392).

**Enseignement maternel et primaire**

Classes d'intégration scolaire - *missions*, **6625** (p. 3401).

Élèves - *distribution de lait - financement*, **6682** (p. 3402) ; **6716** (p. 3391) ; **6717** (p. 3402) ; *sortie des classes - surveillance*, **6565** (p. 3401).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

Instituteurs - *travail à mi-temps - conséquences - classes uniques*, **6650** (p. 3402).

Professeurs des écoles - *recrutement - concours internes - conditions d'accès - maîtres auxiliaires*, **6550** (p. 3401).

**Enseignement : personnel**

Cessation progressive d'activité - *conditions d'attribution*, **6624** (p. 3401).

Rémunérations - *indemnité de première affectation - suppression - Pas-de-Calais*, **6698** (p. 3402) ; *indemnité de première affectation - suppression - Seine-et-Marne*, **6591** (p. 3401).

**Enseignement secondaire : personnel**

Enseignants - *affectation - académie de Lille*, **6658** (p. 3402).

PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, **6699** (p. 3402).

Personnel de direction - *recrutement - personnel nommé par délégation rectorale*, **6471** (p. 3401) ; **6636** (p. 3402).

**Enseignement supérieur**

Professions médicales et paramédicales - *autisme*, **6496** (p. 3403) ; **6497** (p. 3403).

**Entreprises**

Charges - *montant - perspectives*, **6657** (p. 3395).

PME - *financement - aides de l'Etat*, **6662** (p. 3403) ; *formalités administratives - simplification*, **6691** (p. 3403).

**Environnement**

Protection - *fort et glaciis de Neisy-le-Sec*, **6512** (p. 3398).

**Epargne**

PEL - *durée - prorogation*, **6555** (p. 3399) ; *taux d'intérêt - prêts contractés en 1983 et 1984*, **6539** (p. 3399).

**Esotérisme**

Sectes - *lutte et prévention*, **6668** (p. 3382).

**Etrangers**

Algériens - *attestations d'accueil - réglementation*, **6685** (p. 3411).

**F****Famille**

Associations familiales - *UNAF - convention collective - avenants - agrément*, **6495** (p. 3384) ; **6712** (p. 3388) ; **6723** (p. 3389).

Congé parental d'éducation - *prise en compte dans l'ancienneté des agents contractuels ayant vocation à être titularisés*, **6527** (p. 3407).

**Fonction publique hospitalière**

Assistants socio-éducatifs - *statut*, **6612** (p. 3414) ; **6638** (p. 3415).

**Fonction publique territoriale**

Congé de longue maladie - *conditions d'attribution*, **6631** (p. 3411).

Contractuels - *participation à des missions de service public*, **6493** (p. 3409).

Filière administrative - *secrétaires de mairie - intégration*, **6563** (p. 3410).

Promotion interne - *concours - accès aux différents cadres d'emplois*, **6492** (p. 3409).

**Formation professionnelle**

Financement - *contribution des employeurs - montant - conséquences*, **6678** (p. 3416).

GRETA - *perspectives*, **6543** (p. 3401).

**G****Gendarmerie**

Fonctionnement - création d'un escadron de gendarmerie - perspectives - Moselle, 6533 (p. 3398).

Personnel - gendarmes originaires des DOM - affectation dans leur département d'origine - réglementation, 6593 (p. 3399); rémunérations - parité police-gendarmerie, 6502 (p. 3382).

**Ger.s du voyage**

Stationnement - politique et réglementation - Seine-Saint-Denis, 6558 (p. 3410).

**H****Handicapés**

Aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution, 6686 (p. 3387).

CAT - capacités d'accueil, 6689 (p. 3387).

COTOREP - fonctionnement - Moselle, 6486 (p. 3384).

Établissements - logements-foyers - financement, 6541 (p. 3385).

**I****Impôts et taxes**

Contributions à la charge des constructeurs - réglementation, 6489 (p. 3394); 6673 (p. 3396).

Politique fiscale - marché de l'art, 6545 (p. 3394).

TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 6574 (p. 3394); 6703 (p. 3396); 6711 (p. 3396); 6725 (p. 3397); 6726 (p. 3397).

Transmission des entreprises - politique et réglementation, 6578 (p. 3403).

**Impôts locaux**

Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements - contrôle - manifestations sportives, 6634 (p. 3395).

Politique fiscale - propriétaires de résidences secondaires louées temporairement, 6651 (p. 3395).

Taxe d'habitation - exonération - demandeurs d'emploi de longue durée, 6461 (p. 3393).

Taxe professionnelle - péréquation - information des commissions départementales d'équipement commercial, 6484 (p. 3403); péréquation - lotissements commerciaux, 6604 (p. 3400).

Taxes foncières - immeubles bâtis - dégrèvements - bénéficiaires du RMI, 6511 (p. 3394).

**Impôt sur le revenu**

BIC - amortissement dégressif - conditions d'attribution - entreprises de nettoyage, 6460 (p. 3393).

Quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul, 6665 (p. 3396).

Réductions d'impôt - habitation principale - travaux - conditions d'attribution - fonctionnaires non occupants, 6474 (p. 3393); hébergement dans un établissement de long séjour - veufs, 6666 (p. 3396); primes d'assurance vie - conditions d'attribution - couples mariés - concubins, 6522 (p. 3394).

Revenus fonciers - imputation des déficits - réglementation, 6637 (p. 3395).

**J****Jeunes**

Associations de jeunesse et d'éducation - effectifs de personnel - animateurs sportifs, culturels et sociaux, 6620 (p. 3412).

**Justice**

Tribunaux de grande instance - départementalisation, 6503 (p. 3412).

**L****Lait et produits laitiers**

Comté - AOC - conditions d'utilisation, 6596 (p. 3390).

**Langue française**

Défense et usage - jeux olympiques, 6626 (p. 3397); 6627 (p. 3412).

**Logement**

ANAH - financement - Haute-Saône, 6494 (p. 3414).

Logement social - attribution - pouvoirs des maires, 6540 (p. 3414).

Mal logés - personnes défavorisées - politique et réglementation - Ile-de-France, 6518 (p. 3414).

**Logement : aides et prêts**

Allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - personnes âgées, 6490 (p. 3384).

Allocations de logement et APL - paiement - modalités - conséquences, 6693 (p. 3387).

APL - conditions d'attribution, 6538 (p. 3385); conditions d'attribution - calcul, 6491 (p. 3384).

**M****Marchés publics**

Réglementation - respect - entretien des accès maritimes du port autonome de Dunkerque, 6642 (p. 3406).

**Matériels électriques et électroniques**

GEC Alsthom - emploi et activité, 6514 (p. 3407).

**Médecine scolaire**

Fonctionnement - effectifs de personnel - médecins, 6669 (p. 3402).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives, 6531 (p. 3390); 6572 (p. 3390); 6697 (p. 3391).

Anciens combattants : services extérieurs - direction départementale des Deux-Sèvres - vacance du poste de directeur, 6654 (p. 3392).

Culture : personnel - attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut, 6616 (p. 3397).

Équipement : personnel - agents administratifs - statut, 6675 (p. 3407); 6694 (p. 3407); architectes des bâtiments de France - compétences, 6466 (p. 3404).

Équipement : structures administratives - inspection générale du travail et de la main-d'œuvre des transports - suppression - perspectives, 6643 (p. 3406).

Justice : services extérieurs - direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais - transfert, 6609 (p. 3413).

**Moyens de paiement**

Chèques - certificat de non-paiement - réglementation, 6488 (p. 3412).

**Musique**

Opéra - opéras de province - aides de l'Etat, 6590 (p. 3397).

**Mutualité sociale agricole**

Cotisations - exonération - jeunes agriculteurs - financement, 6523 (p. 3390).  
Retraites - pensions de réversion - conditions d'attribution, 6687 (p. 3390); surface exploitable par un agriculteur retraité - réglementation, 6688 (p. 3391).

**Mutuelles**

Mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités, 6560 (p. 3385); 6696 (p. 3388); 6704 (p. 3388).

**N****Nationalité**

Acquisition - loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, article 18 - application, 6469 (p. 3412).

**O****Ordures et déchets**

Déchets toxiques - importations - interdiction, 6661 (p. 3404).

**P****Patrimoine**

Musées - fonctionnement - effectifs de personnel - conservateurs, 6718 (p. 3398).

**Pêche maritime**

Emploi et activité - reprise de navires de pêche industrielle par une société espagnole - Lorient, 6655 (p. 3390).

**Pensions militaires d'invalidité**

Pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution, 6568 (p. 3394).

**Permis de conduire**

Suspension - mesure administrative provisoire - conséquences, 6586 (p. 3413); 6587 (p. 3413).

**Pétrole et dérivés**

Prospection et recherche - politique et réglementation, 6482 (p. 3407).

**Pharmacie**

Officines - pharmacies de garde les samedis et dimanches - approvisionnement, 6595 (p. 3386); politique et réglementation, 6554 (p. 3385).

**Plus-values : imposition**

Biens mobiliers - stocks d'eau-de-vie des viticulteurs retraités - exonération, 6603 (p. 3395).  
Valeurs mobilières - transfert de titres vers un PEA, 6648 (p. 3395).

**Police**

Fonctionnement - effectifs de personnel - Bobigny, 6594 (p. 3410).  
Personnel administratif et technique - statut, 6569 (p. 3410); 6570 (p. 3410); 6599 (p. 3410); 6614 (p. 3411); 6730 (p. 3411).

**Politique économique**

Taux d'intérêts - intérêt légal - calcul, 6465 (p. 3399).

**Politique extérieure**

Francophonie - sommet francophone d'infirmiers - organisation, 6607 (p. 3397).  
Guatemala - droits de l'homme, 6601 (p. 3383).  
Iran - droits de l'homme - cimetière de la communauté baha'is - profanation, 6544 (p. 3383).

Relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement, 6727 (p. 3400); 6728 (p. 3400).

Russie - emprunts russes - remboursement, 6561 (p. 3383); 6690 (p. 3400); 6715 (p. 3383).

Tchad - droits de l'homme, 6667 (p. 3382).

Togo - droits de l'homme, 6684 (p. 3383).

**Politiques communautaires**

Développement des régions - aides - bilan - Alsace, 6630 (p. 3383).

Entreprises - transfert - réglementation, 6462 (p. 3403).

**Politique sociale**

Insertion sociale - financement - perspectives, 6700 (p. 3388).

**Pollution et nuisances**

Graffiti - lutte et prévention - sanctions pénales, 6537 (p. 3412).  
Lutte et prévention - chewing-gum, 6582 (p. 3404).

**Prestations familiales**

Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 6562 (p. 3385); 6706 (p. 3388); 6709 (p. 3388); 6710 (p. 3388); 6732 (p. 3389).

Allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution - réforme, 6584 (p. 3386).

Conditions d'attribution - perspectives, 6598 (p. 3386).

**Procédure pénale**

Instruction - conséquences pour les tiers - indemnisation, 6617 (p. 3413).

**Professions immobilières**

Marché immobilier - parc ancien - relance, 6546 (p. 3414); 6629 (p. 3414).

**Professions médicales**

Chirurgiens-dentistes - cabinets privés et mutualistes - statut - disparités, 6701 (p. 3388).

Médecins - cessation anticipée d'activité - réglementation, 6602 (p. 3386).

**R****Rapatriés**

Politique et réglementation - rapatriés de zones de guerre, 6515 (p. 3382).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, 6571 (p. 3392); 6677 (p. 3393); 6695 (p. 3393).

Montant des pensions - gendarmerie, 6659 (p. 3399); police, 6530 (p. 3409).

Politique à l'égard des retraités - armée - revendications, 6580 (p. 3398).

**Retraites : généralités**

Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée - coût - évaluation, 6532 (p. 3392).

Durée d'assurance - allongement - conséquences - assurés entrés tardivement dans la vie active, 6526 (p. 3385).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

SNCF : annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, 6556 (p. 3405).

**S****Salaire**

Saisies - réglementation, 6467 (p. 3412).

Titres restaurant - commission - fonctionnement, 6576 (p. 3399); 6672 (p. 3400); 6692 (p. 3400).

**Santé publique**

Autisme - *lutte et prévention - bilan*. 6498 (p. 3384) ; 6500 (p. 3384) ; *lutte et prévention - création de structures éducatives*. 6499 (p. 3384) ; 6501 (p. 3384).

**Sécurité civile**

Sapeurs-pompiers professionnels - *formation professionnelle*. 6553 (p. 3409).

**Sécurité routière**

Automobiles et cycles - *conduite avec un baladeur - interdiction*. 6536 (p. 3405).

Ceinture de sécurité - *réglementation - autocars de tourisme*. 6472 (p. 3405).

Poids lourds - *limitations de vitesse*. 6577 (p. 3406).

**Sécurité sociale**

Caisse nationale d'assurance vieillesse - *patrimoine immobilier - privatisation*. 6463 (p. 3383).

Cotisations - *entreprises de nettoyage - déduction de 10 % pour la fourniture de vêtements*. 6663 (p. 3387) ; *exonération - aides à domicile - associations*. 6566 (p. 3385) ; 6567 (p. 3385) ; *paiement - délais - conséquences pour les professions libérales*. 6633 (p. 3387).

**Service national**

Appelés - *affectation - missions d'intérêt public - perspectives*. 6464 (p. 3382).

**Sports**

Équitation - *soutien du marché*. 6611 (p. 3390).

Manifestations sportives - *Bol d'or motocycliste - accès du circuit - sécurité - Le Castellet*. 6519 (p. 3405).

Sports mécaniques - *formule 1 - championnat du monde - organisation sur le circuit du Castellet*. 6473 (p. 3412).

**Syndicats**

Représentativité - *organisations autonomes*. 6505 (p. 3385).

**T****Taxis**

Artisans - *licences - autorisations de stationnement - réglementation*. 6683 (p. 3411).

**Télécommunications**

France Télécom - *factures - paiement - modalités*. 6664 (p. 3408) ; *télématique vocale - politique et réglementation*. 6470 (p. 3407).

\* Giretel - *fonctionnement*. 6547 (p. 3408).

**Télévision**

Redevance - *exonération - sourds de guerre*. 6575 (p. 3395) ; 6622 (p. 3395).

**Traités et conventions**

Pré-accord de Blair House - *publication*. 6481 (p. 3382).

**Transports aériens**

Air France - *accord avec la compagnie belge CMA - conséquences*. 6588 (p. 3406) ; *gestion - moyens financiers*. 6589 (p. 3406).

**Transports ferroviaires**

SNCF - *fonctionnement - vente de billets - guichets - nombre*. 6564 (p. 3405).

Tarifs marchandises - *farine - tarif préférentiel en direction des ports français*. 6632 (p. 3406).

Tarifs réduits - *abonnements de travail - distance domicile-travail*. 6477 (p. 3405).

**Transports routiers**

Ambulanciers - *revendications*. 6475 (p. 3414).

Politique et réglementation - *transporteurs - exercice de la profession*. 6671 (p. 3406).

**Travail**

Travail clandestin - *contrôle - déclaration préalable à l'embauche - suppression - communes*. 6480 (p. 3415).

**TVA**

Récupération - *communes - délais*. 6722 (p. 3396).

Taux - *appareils élévateurs pour handicapés*. 6646 (p. 3395) ; *photographies d'art*. 6529 (p. 3394).

**V****Ventes et échanges**

Politique et réglementation - *paiement comptant - conséquences*. 6534 (p. 3399).

**Veuvage**

Veuves - *allocations et ressources*. 6676 (p. 3387).

**Voirie**

Chemins ruraux - *acquisition par prescription trentenaire*. 6517 (p. 3405).

Voirie urbaine - *travaux - concertation des services publics*. 6483 (p. 3405).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Service national  
(appelés - affectation -  
missions d'intérêt public - perspectives)*

6464. - 11 octobre 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives de publication du rapport confié à une mission sur « les questions liées aux formes civiles du service national ». Cette mission avait été créée le 1<sup>er</sup> juillet 1993 sur les suggestions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans la perspective de créer, dans le cadre de la conscription, une « garde nationale » tendant à assurer la sécurité, notamment dans certains quartiers où, selon l'actuel responsable de la mission, « il n'y a plus les moyens de faire appliquer la loi de la République » (1<sup>er</sup> juillet 1993).

*Gendarmerie  
(personnel - rémunérations - parité police-gendarmerie)*

6508. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le Premier ministre sur la disparité existant entre les traitements des personnels de la gendarmerie et de ceux de la police, et lui demande de bien vouloir arbitrer entre le ministère de l'intérieur dont dépend la police et le ministère de la défense dont dépend la gendarmerie, afin d'obtenir une harmonisation des conditions de rémunération de ces deux corps d'Etat, les gendarmes étant manifestement défavorisés. En effet, un décret du 16 septembre 1991 attribuait aux personnels de la police nationale de nouveaux indices à compter du 1<sup>er</sup> août 1990 et du 1<sup>er</sup> août 1991, alors que rien n'avait été prévu pour les personnels de la gendarmerie. La parité sera acquise en 1995 et 1996 par les adjudants et adjudants-chefs, mais d'ici-là ils vont subir un manque à gagner inacceptable pour des personnels remplissant les mêmes missions.

*Conseil économique et social  
(composition - représentation des professions libérales)*

6509. - 11 octobre 1993. - M. Philippe Mathou appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la question de la représentation des professions libérales au conseil économique et social. Alors que les professions libérales représentent environ 14 p. 100 des entreprises françaises, elles ne sont représentées au CES que par 1,3 p. 100 des membres. D'autre part, le décret du 4 juillet 1993 fixant les conditions de désignation des membres du CES édicte dans son article 7 que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'union nationale des associations de professions libérales, or il s'avère que les chambres des professions libérales ont une représentativité non contestable. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour rectifier la sous-représentativité des professions libérales au conseil économique et social, et pour permettre aux chambres d'y être représentées.

*Esotérisme  
(sectes - lutte et prévention)*

6668. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Claude Beauchaud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la progression et le danger que font courir les organisations dites « nouvelles sectes » à l'intégrité de l'individu et à la société. En effet, outre le danger que représente la mise sous dépendance de citoyens majeurs grâce à une manipulation mentale, l'infiltration de personnes travaillant pour des sectes à différents niveaux de décision, et même au niveau de l'Etat, est particulièrement inquiétante. Il apparaît donc urgent que les pouvoirs exécutif et législatif mettent la protection des familles et de l'individu au rang de leurs premières préoccupations. Compte tenu du fait que presque tous les ministères sont concernés par le problème des agissements des sectes, une coordi-

nation ou une structure du type « comité des sages » semble indispensable afin de réunir toutes les informations concernant le sujet, faire une analyse de la situation et des propositions d'action. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il a l'intention de mettre en place cette structure et, de plus, si les ministères concernés par ce dossier (en particulier les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des affaires sociales) continueront d'octroyer aux associations de défense de la famille et de l'individu les moyens nécessaires à leur action, en attendant que la relève soit prise par les pouvoirs publics.

### ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure  
(Tchad - droits de l'homme)*

6667. - 11 octobre 1993. - M. Michel Berson attire l'attention de Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme sur la situation actuelle au Tchad, où les violations des droits de l'homme se perpétuent. Malgré les promesses faites dès son arrivée au pouvoir, et les premières mesures faisant naître un immense espoir, l'actuel gouvernement, dirigé par Idriss Déby, continue à régner par la force, les massacres, les arrestations massives et les tortures. En conséquence, il lui demande quelles initiatives envisage de prendre le Gouvernement auprès de la communauté internationale afin d'exercer une réelle pression contre ce régime dictatorial et répressif.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Traités et conventions  
(pré-accord de Blair House - publication)*

6481. - 11 octobre 1993. - M. Georges Sarre attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés, voire l'impossibilité, de se procurer le document dit du « pré-accord de Blair House ». Il juge en effet de la plus haute importance pour la représentation nationale de disposer du texte même des négociations sur lesquelles le Parlement est appelé à se prononcer. Il lui demande de bien vouloir rendre public le texte français de ce pré-accord.

*Rapatriés  
(politique et réglementation - rapatriés de zones de guerre)*

6515. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que rencontrent des Français rapatriés de zones de guerre pour faire reconnaître leurs droits et obtenir une aide lorsqu'ils ne sont pas passés par l'intermédiaire du consulat ou de l'ambassade de France du pays où ils résidaient. En effet, si un rapatriement officiel est la voie habituelle, il est des familles qui, par leurs propres moyens, organisent leur retour, afin de quitter dans les meilleurs délais les zones de combats et de violences. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, compte tenu de la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent ces familles à leur retour en France - hébergement, scolarisation des enfants, emploi -, d'instituer un mécanisme spécifique à ces situations d'urgence, sous réserve qu'elles puissent être établies par les services du ministère et ses représentations légales.

*Politique extérieure  
(Iran - droits de l'homme -  
cimetière de la communauté bahá'ís - profanation)*

6544. - 11 octobre 1993. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les événements tragiques qui ont frappé la communauté bahá'ís d'Iran. Au mois de juillet dernier, le cimetière bahá'ís de Téhéran aurait été profané et les corps emmenés vers une destination inconnue. Cet acte inqualifiable fait suite aux persécutions dont cette communauté est l'objet dans son pays, et laisse les bahá'ís choqués et inquiets pour leur devenir. Il lui demande ce que la France envisage de faire en faveur du respect par le gouvernement iranien des droits les plus élémentaires de cette population nombreuse en Iran.

*Politique extérieure  
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

6561. - 11 octobre 1993. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les espoirs suscités, parmi les porteurs de titres d'emprunt russe, par l'accord intervenu entre les autorités françaises et soviétiques, dans le cadre du traité d'entente et de coopération de Rambouillet où le principe du remboursement des dettes contractées par l'ancien régime des tsars a été reconnu par le gouvernement soviétique. Il lui demande où en sont les négociations engagées pour déterminer le montant et les modalités de remboursement et s'il envisage d'associer aux discussions les associations représentant les intérêts desdits porteurs.

*Commerce international  
(Arabie Saoudite et Etats-Unis - commande de soixante avions  
de transport civil - conséquences pour l'Europe)*

6585. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude des Etats-Unis pour forcer la décision de l'Arabie Saoudite d'acheter soixante avions de transport civil. Au moment où les obstacles restent très nombreux sur un vaste éventail de sujets, moins de trois mois avant la date butoir du 15 décembre pour la signature des accords du GATT et suite au différend qui oppose la France aux Etats-Unis, il est anormal que les Etats-Unis forcent la décision des Saoudiens, par un accord signé récemment avec eux garantissant l'ouverture de liaisons aériennes entre les deux pays, pour une commande portant sur l'achat de soixante avions, soit un montant de quarante milliards de francs. Alors que le consortium européen qui produit l'Airbus est en concurrence avec les deux sociétés américaines Boeing et Mac Donnell-Douglas, les Etats-Unis, par le biais de l'accord relatif à ces lignes aériennes, cherchent à inciter l'Arabie Saoudite à acquérir des avions américains. Cette pratique semble contraire à l'article 4 du GATT ainsi qu'à l'accord du 17 juillet 1992, signé entre Washington et Bruxelles sur le commerce des avions de transport civil. Il lui demande quelle décision il entend prendre pour signifier aux Etats-Unis, au moment de l'épreuve de force qu'ils ont avec la France dans le cadre des accords du GATT, notre détermination à ne pas laisser faire ces interventions manifestement contraires aux règlements en cours.

*Politique extérieure  
(Guatemala - droits de l'homme)*

6601. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Claude Bireau souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les efforts entrepris par le président du Guatemala pour implanter un état de droit dans ce pays. En outre, la création du fond d'investissement social (FIS) dont l'objectif majeur est la lutte contre la pauvreté démontre, si besoin était, la conscience que le gouvernement guatémalteque a de la réalité socio-économique du pays. Il lui demande si la France donne son aval à ces mesures qui entrent dans un vaste plan tendant à élargir les espaces politiques afin de mettre fin au conflit intérieur et favoriser un nouveau contrat social.

*Politique extérieure  
(Togo - droits de l'homme)*

6684. - 11 octobre 1993. - Lors des dernières élections présidentielles au Togo, les délégations américaine et allemande auraient quitté le pays avant le scrutin, afin de ne pas cautionner le simulacre de démocratie et la prise du pouvoir par le président Eyadema. M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur cette question, afin qu'il lui précise l'attitude de la France.

*Politique extérieure  
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

6715. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème du remboursement des titres russes acquis par des Français avant 1917. Les porteurs des titres qui attendent depuis longtemps le règlement du contentieux se font du souci à cause de la situation politique et économique particulièrement critique qui existe en Russie actuellement. La volonté de la France a été réaffirmée vis-à-vis de la fédération de Russie, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé à Paris le 7 février 1992 et la loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1992. Or, plus d'un an et demi après sa signature, aucun processus d'indemnisation n'a été mis en oeuvre alors que des pays comme la Grande-Bretagne, la Suède, le Canada ou la Suisse ont obtenu des remboursements ou des indemnités. Il lui demande, malgré la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier, quel progrès significatif est prévu pour permettre l'apurement de ce contentieux et une juste indemnisation des épargnants français.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires  
(développement des régions - aides - bilan - Alsace)*

6630. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes de bien vouloir lui communiquer un bilan des aides sectorielles attribuées au titre des fonds européens à l'Alsace depuis ces cinq dernières années.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Sécurité sociale  
(caisse nationale d'assurance vieillesse -  
patrimoine immobilier - privatisation)*

6463. - 11 octobre 1993. - M. Didier Julia appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que la caisse nationale d'assurance vieillesse dispose d'un important patrimoine immobilier, en particulier dans la région parisienne. Il lui demande, étant donné la situation actuelle de la sécurité sociale, quelles sont ses intentions en ce qui concerne une éventuelle privatisation de ce patrimoine.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prestations en nature - chiens d'aveugles)*

6476. - 11 octobre 1993. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le caractère aléatoire du remboursement de l'achat de chiens spécialement dressés pour venir en aide aux aveugles. A l'heure actuelle, ce remboursement est laissé à la libre appréciation des différentes caisses primaires d'assurance maladie départementales. Il suggère que ces chiens soient considérés comme prothèses vivantes et soient à ce titre remboursés uniformément sur le territoire national.

*Handicapés*  
(COTOREP - fonctionnement - Moselle)

6486. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le caractère désastreux du fonctionnement de la COTOREP de la Moselle. A de nombreuses reprises, les carences, les retards et l'absence de réponse au courrier par cette commission ont été à l'origine de protestations. Il souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas que des mesures drastiques devraient être prises à l'encontre des responsables.

*Assurance maladie maternité : prestations*  
(densitométrie osseuse - remboursement)

6487. - 11 octobre 1993. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le non-remboursement par la sécurité sociale de la densitométrie osseuse. Dans bien des cas, cette technique d'exploration permet de prévenir l'ostéoporose, affection handicapante pour la personne atteinte, et dont le traitement est une lourde charge pour la collectivité. Il lui demande que cet examen de santé soit inscrit à la nomenclature.

*Logement : aides et prêts*  
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - personnes âgées)

6490. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de l'application du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 du ministère des affaires sociales et des circulaires de la CNAF n° 5792 du 7 septembre 1992 et n° 5992 du 15 septembre 1992 qui ont pour conséquence une baisse considérable de l'allocation logement pour certaines catégories de bénéficiaires, dont des retraités à faibles ressources. En effet, l'allocation logement, calculée maintenant sur un plancher de ressources supérieur aux ressources réelles du bénéficiaire, entraîne une diminution de l'allocation logement de près de 60 p. 100 pour certains cas. Il semble qu'un amalgame soit fait entre l'accession à la propriété et l'amélioration de l'habitat (travaux d'installation, de confort). Ainsi beaucoup de personnes à faibles ressources ont des difficultés à rembourser leurs charges d'emprunt et ne peuvent de ce fait envisager d'améliorer leur habitat. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation qui va à l'encontre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées et de la politique de relance du logement en France.

*Logement : aides et prêts*  
(APL - conditions d'attribution - calcul)

6491. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la circulaire de la CNAF du 30 décembre 1991 n° 69-LEG 67, appliquée dans certains départements depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1993, qui a pour conséquence de baisser de façon considérable l'APL à certaines catégories de bénéficiaires, tels que ménages avec mère au foyer, chômeurs, handicapés... ayant accédé à la propriété. Ainsi ces bénéficiaires à revenus modestes et souvent en détresse se trouvent maintenant, en plus, en grande difficulté financière pour faire face aux remboursements d'emprunts contractés antérieurement. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les mères de famille au foyer, les chômeurs, les handicapés... et qui va à l'encontre d'une politique familiale d'aide à la mère de famille et d'une politique de relance de l'accession à la propriété.

*Famille*  
(associations familiales - UNAF - convention collective - avenants - agrément)

6495. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Legras** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que, par décision du 11 juin 1993, son ministère a refusé d'agréer les avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Ces avenants ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention

collective et une classification spécifique aux personnels de direction. Ce refus d'agrément inquiète sérieusement les salariés de l'UNAF quant à leur avenir, car cette décision risque de provoquer l'isolement de plus de 3000 salariés. En effet, la convention collective du 16 novembre 1971 prévoit, en son article 18, relatif à la classification et aux salaires du personnel : « Les emplois existant dans les UNAF sont fixés conformément à la classification prévue par la présente convention établie par référence à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale, et à partir d'un coefficient exprimé en points dont la valeur mensuelle est fixée par les accords de salaire conclus dans le cadre de la convention du personnel des organismes de sécurité sociale. » Ce refus a donc pour conséquence de rendre inapplicable cet article et constitue une atteinte aux droits des salariés. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre à ce sujet, car ce refus apparaît incompréhensible aux salariés de l'UNAF et leur paraît dangereux pour l'avenir des services de cet organisme.

*Santé publique*  
(autisme - lutte et prévention - bilan)

6498. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des autistes soignés en hôpital de jour. Il souhaite savoir si des études médicales précises ont été menées à ce sujet et plus particulièrement si le corps médical a pu observer de nettes améliorations.

*Santé publique*  
(autisme - lutte et prévention - création de structures éducatives)

6499. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** souhaite savoir de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, pourquoi il est plus facile de créer une structure éducative pour les autistes dans un établissement privé que dans un établissement public.

*Santé publique*  
(autisme - lutte et prévention - bilan)

6500. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** souhaite savoir de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il est exact qu'en France près de 50 p. 100 des autistes ayant bénéficié de soins en hôpital de jour finissent par aller, à l'âge adulte, en hôpital psychiatrique? Qu'en est-il dans les autres pays de la Communauté européenne?

*Santé publique*  
(autisme - lutte et prévention - création de structures éducatives)

6501. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** souhaite savoir de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, pourquoi le manque de structures, tout particulièrement de type éducatif, adaptées à l'autisme se fait cruellement sentir en France (alors que ce type de prise en charge coûte de 400 à 700 francs par jour, soit la moitié du prix de journée dans une structure hospitalière).

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens - médecins - représentativité des organisations syndicales)

6504. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Grenet** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il existe un lien juridique entre la représentativité des organisations syndicales nationales habilitées à conclure une convention avec les caisses d'assurance maladie au sens des articles L. 162-5 et L. 162-33 du code de la sécurité sociale et la composition de la commission technique permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, définie par l'article R. 162-52 dudit code.

*Syndicats**(représentativité - organisations autonomes)*

6505. - 11 octobre 1993. - M. Jean Grenet demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si le fait qu'être autonome empêche une organisation syndicale catégorielle de médecins d'être reconnue représentative, alors qu'elle rassemble à elle seule plus de la moitié des membres de cette profession.

*Retraites: généralités**(durée d'assurance - allongement - conséquences - assurés entrés tardivement dans la vie active)*

6526. - 11 octobre 1993. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème que pose aux personnes ayant entrepris de longues études l'allongement de la durée des cotisations retraite. Entrées tardivement dans le monde du travail, ces personnes risquent de voir reporter la date de leur cessation d'activité à un âge avancé. Il lui demande quelles dispositions seraient éventuellement prises pour atténuer les conséquences du nouveau dispositif mis en place à l'égard de cette catégorie de travailleurs.

*Logement: aides et prêts**(APL - conditions d'attribution)*

6538. - 11 octobre 1993. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le nouveau calcul des allocations de logement qui va être appliqué à partir du troisième trimestre 1993. En effet, ce mode de calcul va causer une grande gêne à de nombreuses familles modestes. Le nouveau barème des caisses d'allocations familiales fait apparaître que l'aide personnalisée au logement n'est plus calculée d'après les ressources réelles mais sur un plancher de ressources de 36 972 francs. Or, de nombreuses personnes perçoivent des revenus inférieurs à cette somme et voient aussi leur APL diminuer. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable que l'on revienne sur cette décision, pour permettre aux personnes à revenus modestes de ne pas voir leur pouvoir d'achat baisser.

*Handicapés**(établissements - logements-foyers - financement)*

6541. - 11 octobre 1993. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la réglementation relative au financement des logements-foyers pour personnes handicapées. En effet, les logements-foyers destinés à l'hébergement d'handicapés physiques, que leur handicap leur permette ou non l'exercice d'une activité, entrent dans le champ d'application du conventionnement alors que les logements-foyers destinés à l'hébergement d'handicapés mentaux ne peuvent être conventionnés que si ces personnes exercent une activité salariée ou bien si elles présentent également un handicap physique. Par contre, les établissements qui accueillent des handicapés dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et qui ne disposent pas d'un minimum d'autonomie (cf. les maisons d'accueil spécialisées), n'entrent pas dans le champ du conventionnement. Sur cette base les DDE peuvent être conduites à refuser le financement, au titre PLA, de foyers de vie pour adultes handicapés mentaux au double motif que les résidents ne disposent pas du minimum d'autonomie les faisant entrer dans le champ du conventionnement et de l'APL, et que la nature de ce type d'établissement s'apparente davantage à un établissement sanitaire relevant des finances de la DDASS. En conséquence, il lui demande si, à une époque où l'on s'efforce de porter un autre regard sur les personnes handicapées, il ne pourrait pas être envisagé de trouver une nouvelle définition réglementaire permettant aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap, un égal accès à une intégration sociale adaptée à leurs besoins.

*Pharmacie**(officines - politique et réglementation)*

6554. - 11 octobre 1993. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fonds d'entraide pour les officines, prévu par l'article 12 de la loi portant D.D.O.S. du

31 décembre 1991. Il semblerait en effet que les conditions de fonctionnement de ce fonds ne soient pas encore définies. Certaines officines, en situation délicate, sont ainsi dans l'attente de mesures qui avaient été décidées en leur faveur. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de prendre les dispositions nécessaires pour que ce fonds d'aide puisse fonctionner.

*Centres de conseils et de soins**(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6559. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de veiller au maintien des centres d'hébergement d'urgence qui accueillent des personnes démunies en situation de détresse. En effet, dans le difficile contexte économique actuel, le nombre et la situation des populations concernées se sont aggravés. Leur prise en charge en est d'autant plus importante. Cependant, il apparaîtrait que les cadrages budgétaires pour 1994 ne prévoient une augmentation du budget national des centres d'hébergement que de 20 p. 100 avec une prise en charge pour moitié par les départements, alors que la plupart des centres d'hébergement rencontrent de graves difficultés financières et que certains d'entre eux ont dû réduire leur activité. Il lui demande en conséquence si cette progression budgétaire lui paraît répondre aux besoins actuels de la société française et s'il existe d'autres soutiens financiers qui, à sa connaissance, pourraient se substituer au financement par l'Etat.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6560. - 11 octobre 1993. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inégalité de rémunération qui existe entre la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) et les mutuelles étudiantes régionales (la SMERRA dans le Cantal) dans la gestion de la protection sociale des étudiants. En effet, pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires d'assurance maladie, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Or la MNEF a perçu par étudiant 340 francs pour l'année, alors que la SMERRA n'a reçu que 235 francs. En conséquence, il lui demande si, face à une telle disparité, elle envisage de rétablir l'égalité de traitement qui prévalait jusqu'en 1985.

*Prestations familiales**(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

6562. - 11 octobre 1993. - M. Daniel Mandon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la question de la revalorisation des prestations familiales. En effet, celles-ci n'ont pas été augmentées en juillet. Et malgré la hausse de l'allocation de rentrée scolaire, il est probable que les familles connaîtront une érosion sensible de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre.

*Sécurité sociale**(cotisations - exonération - aides à domicile - associations)*

6566. - 11 octobre 1993. - M. Charles Gheerbrant appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème soulevé par certaines associations d'aides à domicile. En effet, une personne âgée, employeur direct d'une aide à domicile, bénéficie de l'exonération totale des cotisations de sécurité sociale. Si cette même personne a recours à une association agréée pour les emplois familiaux, l'exonération est limitée à 30 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable de remédier à cette situation qui semble préjudiciable aux associations d'aides à domicile.

*Sécurité sociale**(cotisations - exonération - aides à domicile - associations)*

6567. - 11 octobre 1993. - M. Marc Reymann attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une demande justifiée du comité départemental des retraités et des personnes âgées du Bas-Rhin. Il s'agit de l'exonération des charges d'assurances sociales patronales

et fiscales dues par les associations d'aide à domicile. L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale a été complété par la loi portant diverses mesures d'ordre social adoptée en décembre 1992. Ce complément exonérait de 30 p. 100 des cotisations sociales les rémunérations des aides à domicile employées par des associations agréées, conventionnées ou habilitées. Il s'agissait-là d'un premier pas mais qui ne met pas encore à égalité d'exonération les aides à domicile des personnes âgées selon qu'elles sont employées par ces personnes (exonération totale) ou qu'elles sont issues d'une association d'aide à domicile. Il lui demande que le traitement soit le même pour les mêmes aides données aux mêmes personnes âgées, quel que soit l'employeur, particulier ou association, c'est-à-dire l'exonération totale.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6573. - 11 octobre 1993. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS), compte tenu de la faiblesse du budget qui leur est affecté dans le projet de loi de finances pour 1994. Les crédits prévus pour cette institution, dont l'importance est vitale pour la lutte contre l'exclusion sociale, ne progresseront en effet, l'année prochaine, que de 2 p. 100 au lieu de 13,5 p. 100 cette année. De plus, la moitié de cette progression sera prise en charge par les départements. Or, les CHRS connaissent déjà des problèmes financiers difficiles et n'arrivent pas à faire face aux énormes besoins que la crise économique continue d'engendrer. Il demande au Gouvernement de bien vouloir reconsidérer sa position sur ce point et d'affecter au budget 1994 des CHRS une somme d'au moins 2,5 milliards de francs, soit 300 millions de plus que le montant actuellement prévu.

*Prestations familiales  
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution - réforme)*

6584. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Calvel demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, ses intentions pour la mise en place d'une véritable politique de famille, et notamment pour une « allocation de libre choix » dès le second enfant en modifiant l'allocation parentale d'éducation. L'évolution de l'organisation du travail et la réalité du travail de la mère au foyer est à prendre en compte pour modifier les conditions d'accès à l'allocation parentale d'éducation, créée par la loi du 4 janvier 1985, qui a pour objet de compenser au moins en partie la perte de revenus liée à la réduction ou à l'interruption de l'activité professionnelle d'un parent suite à la naissance d'un troisième enfant. Il lui demande si dans le cadre du projet de loi-cadre sur la famille actuellement en préparation, il est envisagé d'accorder le versement d'une allocation parentale dès le deuxième enfant.

*Pharmacie  
(officines - pharmacies de garde les samedis et dimanches - approvisionnement)*

6595. - 11 octobre 1993. - M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'impossibilité qu'ont les pharmacies de garde à se réapprovisionner du samedi midi au lundi matin. Les petites officines, notamment, n'ont pas un stock suffisant pour répondre à une pathologie souvent imprévue et répétitive. En conséquence, il est porté préjudice aux malades et à la santé publique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les grossistes réparateurs départementaux soient soumis à une astreinte d'ouverture pendant la période considérée pour que la mission et le rôle des pharmacies de garde puissent être totalement exercés.

*Prestations familiales  
(conditions d'attribution - perspectives)*

6598. - 11 octobre 1993. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités d'ouverture du droit aux prestations familiales. L'article L. 521-1 du code de la

sécurité sociale résultant de la loi du 22 août 1946 stipule que « les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge résidant en France ». Par ailleurs, l'article R. 512-2 signifie que les enfants ne peuvent ouvrir droit aux prestations familiales que jusqu'à l'âge limite de vingt ans. Les jeunes gens ou jeunes filles qui poursuivent leurs études sont toujours à la charge des familles mais ne sont pas pris en compte dans le droit aux prestations familiales. Il y a là une anomalie par rapport à l'évolution de la société et l'intérêt général des familles. Il lui demande si elle envisage de proposer une évolution de la législation.

*Professions médicales  
(médecins - cessation anticipée d'activité - réglementation)*

6602. - 11 octobre 1993. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités d'application du mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité institué par l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 en faveur des médecins conventionnés, protégé pour deux ans par le décret n° 92-640 du 9 juillet 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée de l'obligation de cessation d'activité afin de permettre le cumul de l'allocation de remplacement avec les revenus tirés d'expertises médicales effectuées à la demande de compagnies d'assurances, qui ne sont ni des revenus salariaux, ni des revenus tirés de l'activité sous convention.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(financement - perspectives)*

6608. - 11 octobre 1993. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les mesures du plan concernant le financement de la santé arrêtées en juillet dernier. En effet, le forfait hospitalier a augmenté de 10 p. 100 et est passé de 50 à 55 francs au 1<sup>er</sup> août, et le ticket modérateur a subi une hausse de cinq points, c'est-à-dire que les assurés sociaux ont un remboursement moins élevé pour les mêmes dépenses de santé. Ces mesures signifient qu'au nom des déficits des régimes sociaux, les pouvoirs publics sanctionnent le pouvoir d'achat des ménages, ce qui n'est pas acceptable. Le mode de financement n'est plus adapté aux conditions de production et de distribution des richesses. Il tend à pénaliser l'emploi, et l'investissement productif, et contribue ainsi aux déséquilibres économiques et à la progression du chômage. C'est pourquoi elle lui demande d'étudier un autre financement basé sur une solidarité plus forte entre les différentes catégories de Français, tel que faire contribuer les revenus financiers sur les mêmes bases que les salariés, dé plafonner les cotisations pour tous les régimes de sécurité sociale et réformer l'assiette des cotisations afin de favoriser l'emploi et l'investissement productif, notamment par l'assise du financement sur les richesses créées et non pas sur la masse salariale. Elle lui demande pourquoi les professions de santé ne contribuent toujours pas à cet effort, ce qui est inéquitable.

*Bourses d'études  
(montant - infirmiers et infirmières)*

6615. - 11 octobre 1993. - M. Paul Chollet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'attribution des bourses aux élèves infirmiers(ères). Il s'étonne du niveau anormalement bas de celles-ci. En moyenne, une bourse entière s'élève à 13 123 francs. La non-revalorisation du quotient familial considéré pour leur attribution conduit à priver de nombreux élèves de condition modeste de facilités financières qui leur sont indispensables. Il lui rappelle, en effet, que pour 1992-1993 le quotient familial considéré qui donne droit à l'octroi d'une bourse entière est fixé entre 0 et 13 993 francs. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'adapter le mécanisme d'attribution des bourses pour tenir compte des difficultés rencontrées par les jeunes qui, en raison des impératifs budgétaires, ne bénéficient pas des conditions optimales de formation. Le statut des cadres formateurs est moins favorable que celui des cadres soignants et les subventions de fonctionnement aux instituts de formation aux soins infirmiers ont été réduites.

*Drogue**(toxicomanie - lutte et prévention - centres d'accueil - Rhône)*

6623. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la progression alarmante de la toxicomanie dans les quartiers difficiles de Vaulx-en-Velin, Rillieux-la-Pape et Bron. Ainsi, la grande majorité des crimes et délits répertoriés ont pour motivation la recherche de moyens financiers pour acheter de la drogue, et ai assister à des organisations autour de dealers qui font régner leur ordre dans certains quartiers ou barres d'immeubles. Satisfait de la détermination du Gouvernement à amplifier la lutte contre la toxicomanie ainsi que de l'effort financier qui sera consacré à cet objectif au cours des trois prochaines années, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre à disposition des centres d'accueil pour toxicomanes dans le Rhône les moyens d'une action efficace et durable.

*Drogue**(toxicomanie - lutte et prévention - financement)*

6628. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Hiest** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le devenir de la prévention en matière de toxicomanie qui aujourd'hui, conformément au décret n° 92-590 du 29 juin 1992, n'est plus assurée financièrement par l'Etat. Pourtant, la toxicomanie pose et posera dans l'avenir de gros problèmes. Les départements essaient de pallier ce manque, mais les subventions demandées sont trop importantes. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas possible d'envisager et de trouver une solution nouvelle d'aide à la prévention pour freiner ce grave problème.

*Sécurité sociale**(cotisations - paiement - délais - conséquences pour les professions libérales)*

6633. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème rencontré par la directrice d'une agence immobilière dont les comptes ont été déficitaires l'année dernière et qui se voit réclamer des cotisations sociales calculées, selon la législation actuelle, sur la base des résultats de l'année précédente, ce qui bien entendu augmente les difficultés financières de cette agence. Dans cette affaire, le Trésor public a estimé que la demanderesse était de bonne foi, et a accepté de rembourser les tiers provisionnels indûment perçus. Ne serait-il pas souhaitable que, dans des cas semblables, la bonne foi du demandeur étant reconnue, les organismes sociaux alignent leur position sur la décision prise par le Trésor public dont les moyens d'investigation financiers et comptables permettent d'établir sans aucun doute la situation exacte de chaque contribuable.

*Sécurité sociale**(cotisations - entreprises de nettoyage - déduction de 10 % pour la fourniture de vêtements)*

6663. - 11 octobre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le calcul des cotisations sociales des entreprises de nettoyage, et notamment sur la déduction de 10 % pour fourniture de vêtements et équipements d'hygiène et de sécurité à leurs salariés. En effet, cette possibilité de déductibilité est contestée par les URSSAF qui considèrent, au contraire, ces équipements comme des avantages en nature octroyés aux salariés. Elle lui demande donc quelles mesures elle souhaite prendre afin qu'il soit tenu compte des réalités techniques de cette profession, qui exigent le port de ces équipements à la fois pour des raisons d'hygiène, objectif même de la prestation de propreté et de sécurité.

*Veuve**(veuves - allocations et ressources)*

6676. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves n'exerçant pas d'activité professionnelle au moment du décès de leur mari.

Beaucoup de veuves se trouvent ainsi dans l'obligation de travailler afin de pouvoir bénéficier d'une couverture sociale et de faire vivre leur famille. Or si ces veuves travaillent pendant une période inférieure à dix ans, elles ne peuvent bénéficier d'aucune autre retraite que celle constituée par une pension de réversion calculée au jour du décès du mari. Devant une telle situation, il serait peut-être souhaitable que les veuves en question puissent bénéficier des semestres de versement de leur conjoint disparu, ainsi que d'une couverture sociale minimale, les dispensant en conséquence de devoir chercher du travail. Cela satisferait d'abord de nombreuses veuves qui pourraient alors mieux se consacrer à des activités familiales ou associatives, profitant à l'ensemble de la collectivité, et cela contribuerait ensuite à améliorer quelque peu la situation difficile que connaît aujourd'hui le marché de l'emploi. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prendre les mesures qui consisteraient à assurer une meilleure protection sociale aux veuves ayant travaillé pendant moins de dix ans.

*Handicapés**(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)*

6686. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Gilles Berthomnier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome à domicile des personnes adultes handicapées. Le bénéfice de cette aide est subordonné à la perception de l'AAH. Or certaines personnes cessent de percevoir cette dernière allocation, non pas en raison d'une amélioration de leur état, mais, au contraire, du fait d'une persistance de cet état qui conduit à les placer sous un régime d'invalidité; ceci a pour effet de les soumettre aux dispositions limitant le cumul des prestations ainsi qu'à celles qui organisent un régime de subsidiarité de l'AAH par rapport au minimum vieillesse et notamment à l'allocation supplémentaire du FNS. Ces personnes, parfois fort jeunes et chargées de famille, dont le taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100 a été reconnu, ressentent comme particulièrement inéquitable d'être exclues du nouveau dispositif d'aide à l'autonomie. Il lui demande les mesures qui pourraient être prises en vue de répondre à l'attente des intéressés.

*Handicapés**(CAT - capacités d'accueil)*

6689. - 11 octobre 1993. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'aide au travail (CAT) ou de foyers occupationnels en France. Les enfants handicapés moteurs et mentaux atteignant l'âge de vingt-ans se trouvent devant de graves dilemmes. La COTOREP leur octroie un pourcentage d'handicap et leur propose de contacter des CAT ou des foyers occupationnels afin de conserver leur développement physique et intellectuel. Tous les CAT et foyers occupationnels sont pleins. Pour qu'une place se libère, il faut un décès ou que des parents reprennent leur enfant. 25 000 à 30 000 polyhandicapés adultes attendent d'être accueillis dans un CAT ou un foyer occupationnel. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre et dans quels délais afin de trouver une solution pour tous ces handicapés.

*Logement: aides et prêts**(allocations de logement et APL - paiement - modalités - conséquences)*

6693. - 11 octobre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que lors du calcul de l'allocation aux parents isolés, l'allocation de logement est considérée comme une ressource puisqu'elle est versée au bénéficiaire alors que l'aide personnalisée au logement, versée au bailleur, n'est pas prise en compte. Cela entraîne une disparité importante entre les allocataires qui pourtant ont une situation familiale et financière identique. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre des mesures dans ce domaine.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6696. - 11 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de l'indemnisation des mutuelles étudiantes régionales. Il lui rappelle que de réelles différences de traitement existent entre ces mutuelles régionales et la MNEF, alors qu'elles remplissent la même mission, à savoir la couverture sociale des étudiants. Il lui demande en conséquence les motifs de cette disparité et les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour établir le principe d'une juste égalité entre toutes les mutuelles étudiantes.

*Politique sociale**(insertion sociale - financement - perspectives)*

6700. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'importance du financement des activités associatives concourant à l'insertion des personnes en difficulté et à la lutte contre l'exclusion, dans les quartiers difficiles. De nombreux acteurs à Bron, Rillieux-la-Pape et Vaulx-en-Velin participent activement à la cohésion sociale par ce biais. Mme le ministre d'Etat a rappelé l'importance de la mobilisation de tous les acteurs, et notamment de ceux qui sont les plus proches du terrain comme les centres d'aides par le travail, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, les entreprises d'insertion, les actions de lutte contre l'alcoolisme et l'accueil spécialisé des toxicomanes. Il lui demande si une augmentation des moyens en ce domaine est dans son intention pour le projet de loi de finances pour 1994.

*Professions médicales**(chirurgiens-dentistes - cabinets privés et mutualistes - statut - disparités)*

6701. - 11 octobre 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application du décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 fixant les nouvelles conditions d'ouverture et d'agrément par l'autorité administrative des centres de santé mutualistes. Ce texte qui substitue le régime de l'autorisation technique de conformité donné par le préfet de région à celui de l'autorisation administrative après avis d'une commission départementale est de nature à créer des distorsions de concurrence entre les chirurgiens-dentistes libéraux et les centres de soins dentaires mutualistes dans les départements où la démographie professionnelle, comme pour le Lot-et-Garonne (1 dentiste pour 1 523 habitants), est forte. Il lui rappelle que les centres de soins mutualistes bénéficient d'un traitement fiscal privilégié puisqu'ils sont exonérés du paiement de la taxe professionnelle et de la taxe sur les salaires. Ces centres fonctionnent par ailleurs selon le système du tiers payant, et sont dispensés de l'exercice de certaines obligations de santé publique (participation aux services de garde, prévention et enseignement de l'hygiène dans les écoles, prise en charge des soins des catégories les moins favorisées). Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur ce régime d'ouverture exorbitant pour préserver les conditions d'une juste concurrence.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6704. - 11 octobre 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disparité de rémunération entre les mutuelles étudiantes. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Dans chaque ville universitaire, les étudiants ont le choix entre une mutuelle nationale, la MNEF, et une mutuelle régionale, par exemple la SMEREP. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, ces mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Or, pour la gestion d'une activité identique effectuée dans des conditions identiques, la MNEF reçoit des pouvoirs publics 340 francs par étudiant affilié, alors que les mutuelles régionales reçoivent beaucoup moins (la SMEREP reçoit 235 francs). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, afin d'égaliser le calcul des remises de gestion entre la MNEF et les mutuelles régionales.

*Prestations familiales**(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

6706. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions relatives à l'octroi de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, cette allocation reste réservée aux allocataires de la caisse d'allocations familiales. Cette condition exclut malheureusement des familles parfois très défavorisées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si, à l'avenir, cette allocation pourrait être versée à tous les parents ayant un ou des enfants en âge scolaire, en tenant compte éventuellement d'un plafond de ressources.

*Prestations familiales**(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

6709. - 11 octobre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire et de sa majoration décidée par le décret du 25 août 1993. En effet, les critères institués par le ministère des affaires sociales excluent certaines catégories notamment les familles ayant un enfant scolarisé habitant dans un logement ne répondant pas aux normes pour percevoir l'allocation logement. Ces familles déjà victimes de mauvaises conditions d'habitat sont exclues de la prime majorée de rentrée. De plus, un grand nombre de foyers qui dépassent légèrement le plafond de ressources établi ne bénéficient pas de cette prestation. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour supprimer ces injustices.

*Prestations familiales**(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

6710. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Pricoriol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire qui lui apparaissent excessivement restrictives. En subordonnant le versement de cette allocation non seulement à des conditions de ressources mais aussi à la qualité de bénéficiaire de certaines autres prestations, la réglementation exclut des familles nombreuses aux ressources inférieures aux plafonds limites, mais qui, par exemple, n'ayant plus qu'un seul enfant à charge, ne bénéficient plus des allocations familiales et ne peuvent par ailleurs bénéficier de l'allocation logement lorsque celui-ci est mis gratuitement à leur disposition. Aussi il lui demande si elle envisage d'élargir le champ de l'allocation de rentrée scolaire à ces catégories de famille très modestes.

*Famille**(associations familiales - UNAF - convention collective - avenants - agrément)*

6712. - 11 octobre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude du personnel de l'UDAF face au refus d'agrément des avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Ces avenants devaient créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective et une classification spécifique aux personnels de direction. Compte tenu du caractère important du rôle joué par les personnels de l'UDAF, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur une telle décision.

*Centres de conseils et de soins**(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement - Limousin)*

6719. - 11 octobre 1993. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la grave situation financière de l'ARSL (association de réadaptation sociale du Limousin) qui effectue un travail considérable pour empêcher que des situations accidentelles et provisoires ne dégèrent de façon irréversible, et qui va être amenée prochainement à réduire son activité de réinsertion. Faute de moyens financiers supplémentaires, des compressions de personnel sont envisagées. Cela risque de provoquer une diminution sérieuse des capacités de plusieurs centres d'accueil,

notamment pour les femmes, les enfants, les adolescents, etc. La population marginale et surtout le nombre de cas susceptibles de basculer dans la marginalité, va augmenter de façon catastrophique en Limousin. Le fonctionnement des services d'aide pénale, d'action sociale et du logement va également être compromis. En étudiant le dossier financier, on se rend facilement compte que le déficit prévisible en 1993 et 1994 sera uniquement le résultat de mesures salariales inconsidérément prises par le gouvernement précédent sans attribution de dotation correspondante. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de doter la région des moyens permettant à des centres d'hébergement et de réinsertion d'assurer leur mission. Il convient de remarquer que le personnel lui-même, conscient de la gravité de la situation, serait prêt à renoncer à certaines dispositions de la convention collective.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6720. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'éventualité d'une remise en cause du financement par l'Etat des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Il semblerait en effet qu'un transfert de la charge financière à hauteur de 50 p. 100 vers les départements soit envisagé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est réellement, lui rappelant que la prise en charge des plus démunis relève de la solidarité nationale et ainsi que le soulignait l'IGAS (inspection générale des affaires sociales) dans son rapport sur les CHRS : « La tutelle des CHRS doit rester de la compétence de l'Etat. »

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

6721. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les graves difficultés financières que connaissent actuellement les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). Selon la FNARS (Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale), cette situation risque de s'aggraver si les dispositions du projet de loi de finances pour 1994 la concernant sont adoptées en l'état. En effet, ces dispositions limitent à 2 p. 100 l'augmentation du financement des CHRS et fixent la dotation de l'Etat à 2,2 milliards de francs. Or, d'après la FNARS, qui regroupe entre autres des associations comme l'Armée du Salut, le secours catholique, ATD quart monde... si le budget n'atteint pas 2,5 milliards de francs, des CHRS fermeront leurs portes. Ces structures sont pourtant indispensables puisqu'elles accueillent en permanence 30 000 personnes par an en situation de rupture, dépourvues de revenus, sortant de prison, toxicomanes, victimes de violences, fugueurs, etc., et les aident à préparer leur réinsertion. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre sur ce dossier préoccupant.

*Famille  
(associations familiales - UNAF - convention collective -  
avenants - agrément)*

6723. - 11 octobre 1993. - M. René Beaumont appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le refus d'agrément qu'elle a opposé aux avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Ces avenants ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) et une classification spécifique aux personnels de direction (avenant 178). Ce refus d'agrément inquiète sérieusement les salariés des UDAF quant à leur avenir, c'est pourquoi il attire son attention sur le fait que cette décision provoque l'isolement de plus de 3 000 salariés. En effet, la convention collective du 16 novembre 1971 prévoit, en son article 18, relatif à la classification et aux salaires du personnel, que les emplois existants dans les UDAF sont fixés conformément à la classification prévue par la présente convention établie par référence à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale et à partir d'un coefficient exprimé en points dont la valeur mensuelle est fixée par les accords de salaire conclus dans le cadre de la convention du personnel des organismes de sécurité sociale. Ce refus a donc pour conséquence de rendre inapplicable cet article et constitue une

atteinte à leurs droits. Les intéressés considèrent le refus du ministère comme incompréhensible et dangereux pour l'avenir des services des UDAF. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur sa décision.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
plafond majorable - revalorisation)*

6731. - 11 octobre 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les crédits ouverts pour 1993 au chapitre 47-22 du budget de son ministère, en charge de la mutualité, n'ont permis qu'une augmentation de 6 200 francs à 6 400 francs du plafond majorable annuel de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualité). Or il faut souligner que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation qui doit se perpétuer. C'est à ce titre que le relèvement de son plafond majorable devait s'inscrire dans la loi de finances pour 1994, sans être obéré comme cela semble avoir été le cas en 1993, par le transfert d'une partie des crédits qui lui sont normalement destinés au chapitre 47-22 pour payer les revalorisations des rentes viagères, dont l'Etat a pourtant réduit sa prise en charge de 97 p. 100 à 10 p. 100 depuis 1987. Il apparaît actuellement que l'évolution du plafond majorable en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre accuserait un retard de près de 7 p. 100 sur la période 1979-1993, et que, de ce fait, le montant de ce plafond devrait être porté à 6 900 francs pour combler ce retard accumulé au fil des ans. Le coût pour le budget de l'Etat peut être évalué à 7 millions de francs. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la cause du monde combattant, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à son égard.

*Prestations familiales  
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

6732. - 11 octobre 1993. - M. Hubert Bassot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le système d'attribution de l'allocation de « rentrée scolaire ». Pour bénéficier de cette allocation, il faut être bénéficiaire de prestations familiales ou d'aides au logement. Ce mode d'attribution écarte les familles n'ayant qu'un enfant à charge et qui ont pourtant des revenus inférieurs au plafond d'attribution de l'ARS, car, souvent, elles ne perçoivent aucune prestation familiale, notamment au mois de juillet. Il lui demande, d'une part, si la condition absolue de bénéficier d'une prestation familiale en juillet ne pourrait pas être supprimée pour ces cas, par dérogation exceptionnelle, le versement pourrait alors avoir lieu sur présentation de l'avis d'imposition de l'année considérée, ainsi que du certificat de scolarité de l'enfant. D'autre part, il lui demande, si une prorogation du droit en faveur des enfants âgés de dix-huit à vingt ans, n'apparaît pas souhaitable, éventuellement, pour les familles qui ne seraient pas imposables sur le revenu et dont les enfants poursuivent des études de second cycle ou supérieures.

**AGRICULTURE ET PÊCHE**

*Agriculture  
(aides - paiement - échéancier)*

6521. - 11 octobre 1993. - M. Jean Auclair attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le versement des différentes primes agricoles. Il note que la gestion des exploitations est aujourd'hui régie par des impératifs comptables et trésoriers très stricts. Il regrette vivement que les échéanciers de versement des primes diverses ne soient pas fournis à chaque ayant droit. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la mise en place de tels documents de nature à faciliter la gestion des exploitations agricoles.

*Mutualité sociale agricole**(cotisations - exonération - jeunes agriculteurs - financement)*

6523. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de l'exonération des charges sociales des jeunes agriculteurs pendant trois ans. Il félicite le ministre pour cette mesure mais note que cette exonération est supportée par l'ensemble des autres agriculteurs, ce qui alourdit leurs charges d'autant plus subitement que le nombre d'agriculteurs décroît rapidement. Il lui demande la position de son ministère sur les projets de budgétisation de ces comptes sociaux, qui serait à même de résoudre ce problème.

*Agriculture**(exploitants agricoles - changement de production - réglementation)*

6524. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les procédures applicables en cas de changement de production pour une exploitation agricole. Il lui cite le cas d'une exploitation dans la Creuse à laquelle est attaché un quota de 200 000 litres de lait. Pour des raisons de santé, l'exploitant désirerait abandonner cette production pour se tourner vers celle de vaches allaitantes. Or, il n'existe, semble-t-il, aucun lien entre les deux réglementations régissant ces productions. En abandonnant sa production actuelle, l'exploitant n'a aucune garantie de pouvoir bénéficier des autorisations nécessaires pour se lancer dans la seconde activité. Il lui demande quels sont ses projets pour permettre effectivement une meilleure coordination entre les différentes réglementations. Il lui demande, en particulier, quelles solutions il préconise à propos du cas ci-dessus exposé.

*Agriculture**(matériel agricole - tracteurs - utilisation par les agriculteurs retraités - réglementation)*

6525. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'autorisation d'utilisation d'un tracteur. Il s'étonne vivement que cette autorisation soit supprimée lors de la retraite de l'exploitant. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude en vue de permettre aux retraités agricoles l'utilisation de ces véhicules.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)*

6531. - 11 octobre 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réduction envisagée de l'aide que l'Etat verse à la Fédération nationale des foyers ruraux, réduction qui serait reconduite dans le projet de budget 1994. Il lui rappelle toute l'importance de l'action de la FNFR dans la vie des zones rurales, et lui demande s'il est possible d'envisager une révision de la décision pour tenir compte de la volonté affichée par le Gouvernement de maintenir l'activité dans les secteurs ruraux, et singulièrement dans ceux qui sont le plus menacés.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)*

6572. - 11 octobre 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la préoccupante diminution de la dotation budgétaire assurant le financement du mouvement des foyers ruraux. La Fédération nationale des foyers ruraux assure, en effet, depuis sa création, l'animation de nos villages et à travers ses 2 200 associations de base et ses 200 000 adhérents, elle exerce aujourd'hui une véritable action de revitalisation de notre tissu rural. Or ces activités ont, depuis toujours, été financées entièrement par l'Etat. La baisse de 16 p. 100 de la dotation budgétaire affectée à cet organisme, opérée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, et la diminution constante des ressources ces dernières années posent à terme le problème de la remise en cause pure et simple de l'activité de cette fédération et de son efficacité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre au mouvement des foyers ruraux d'exercer pleinement la véritable mission d'intérêt général qu'il remplit au sein du monde rural.

*Bois et forêts**(industrie du bois - emploi et activité - concurrence étrangère - Aquitaine)*

6579. - 11 octobre 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que traverse actuellement la filière forêt-bois-papier d'Aquitaine. Les forêts et bois d'Aquitaine représentent 13 p. 100 de la superficie boisée française, et avec 8 millions de mètres cubes annuels, elle fournit 21 p. 100 des volumes mis en vente sur le marché national. Les dévaluations récentes des monnaies scandinaves consécutives aux dérèglements du SME, et les pratiques commerciales déloyales de certains pays d'Europe centrale et orientale font peser des menaces sérieuses sur les 30 000 emplois qui dépendent dans la région de cette filière. Il lui demande donc s'il ne convient pas de demander aux instances communautaires l'application de clauses de sauvegarde et de quotas pour limiter les effets des pratiques attentatoires aux règles normales du libre-échange, et s'il ne faudrait pas prévoir des mesures fiscales et financières d'accompagnement pour renforcer la compétitivité de l'économie forestière d'Aquitaine.

*Lait et produits laitiers**(comté - AOC - conditions d'utilisation)*

6596. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions de commercialisation du comté râpé. En effet, la référence à l'AOC comté ne peut être utilisée que pour des spécialités fromagères, parce qu'elles risqueraient de créer une confusion avec le comté, alors que les préparations d'une autre nature qu'un fromage, telles que pizzas, quiches, etc., peuvent se référer à la caractéristique « au comté » du moment que le fromage n'a pas été acheté râpé. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les affineurs qui souhaitent vendre du comté râpé à des fabricants de biscuits sous l'appellation « au comté » peuvent envisager une telle vente, uniquement aux industriels, dans le cadre d'un processus de fabrication de comté râpé.

*Sports**(équitation - soutien du marché)*

6611. - 11 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise que le secteur hippique français traverse actuellement. La récente mise en place d'un groupement d'intérêt économique du galop, à l'initiative des professionnels de cette filière en pleine dérive, va dans le sens d'une réforme voulue par le précédent gouvernement. Eu égard à la situation actuelle du monde hippique, le soutien actif des pouvoirs publics s'avère indispensable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter une aide concrète à ce secteur.

*Pêche maritime**(emploi et activité - reprise de navires de pêche industrielle par une société espagnole - Lorient)*

6635. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la reprise éventuelle de navires de pêche industrielle de Lorient par une société espagnole. L'Etat français abandonnerait ses créances et favoriserait la transaction par des prêts, ce qui semble une position curieuse dans le contexte des rapports souvent tendus entre pêcheurs français et espagnols. Il lui demande quelle est sa position exacte sur ce problème et si les quotas de pêche alloués à la France sur ces chalutiers de Lorient resteront français malgré la « défrancisation » des bateaux.

*Mutualité sociale agricole**(retraites - pensions de réversion - conditions d'attribution)*

6687. - 11 octobre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs en retraite, dont le conjoint retraité est décédé, qui ne peuvent prétendre, eu égard aux dispositions législatives en vigueur, à l'attribution de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard.

*Mutualité sociale agricole:  
(retraites - surface exploitable par un agriculteur retraité -  
réglementation)*

6688. - 11 octobre 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la dérive qui apparaît dans l'application des règles de départ à la retraite des agriculteurs. Il est fréquent que des agriculteurs prenant leur retraite transmettent leurs biens à leur conjoint, ce qui leur permet de continuer l'exploitation des terres par un moyen détourné. Cette facilité n'est par contre pas envisageable pour un agriculteur célibataire ou veuf. Dans la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 prorogée d'année en année, il était prévu qu'à partir de 1990 un agriculteur partant en retraite pourrait continuer à exploiter ses terres. Il lui demande quelles mesures susceptibles de modifier cette situation pourraient être mises en œuvre dans les délais les plus brefs.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture: budget - subvention à la Fédération nationale des  
foyers ruraux - perspectives)*

6697. - 11 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude de la Fédération des foyers ruraux devant la réduction de la subvention de fonctionnement qui lui est allouée. Cette diminution risque de pénaliser lourdement l'activité de nombreux foyers ruraux. Or, ceux-ci occupent une place privilégiée dans l'animation de la vie culturelle et sociale en milieu rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réexaminer ce dossier dans le sens du maintien des lignes budgétaires accordées jusqu'à présent à la Fédération des foyers ruraux pour l'animation rurale.

*Elevage  
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

6705. - 11 octobre 1993. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs de plus de soixante ans demandant une prime à l'herbe. Actuellement les demandes ne sont pas prises en compte au motif que leur âge est supérieur au maximum autorisé pour percevoir cette prime. Sachant que dans de nombreux cas ces mêmes exploitants subissent l'impôt foncier et supportent les cotisations de la MSA, ils se retrouvent devant des charges insoutenables. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que des dérogations puissent être envisagées dans certains cas.

*Elevage  
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

6707. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur certains critères d'attribution de la prime à l'herbe. Il note, par exemple, qu'il est imposé un pourcentage de 75 p. 100 de la SAU (superficie agricole utile) en production fourragère. Or ce pourcentage est beaucoup trop élevé par rapport aux habitudes et aux capacités de certaines zones agricoles, en particulier dans le Limousin. Il lui demande s'il est possible d'envisager un rapport inférieur pour certaines zones, par exemple celles appartenant à la COPAMAC.

*Elevage  
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

6708. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'attribution de la prime à l'herbe pour les agriculteurs ayant plus de soixante ans. Il a été informé de la rédaction d'un projet de décret à ce sujet. Il lui demande dans quels délais ce décret sera effectivement publié.

*Agriculture  
(jeunes agriculteurs - installation)*

6713. - 11 octobre 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'aides à l'installation de jeunes agriculteurs. Il souhaiterait savoir si un réaménagement de ces conditions d'aides à l'installation est actuellement à l'étude. En effet, nombre de jeunes agriculteurs, tout en échouant au brevet de technicien agricole, ont cependant passé deux années à préparer l'examen. De nouvelles dispositions permettraient à de nombreux jeunes qui possèdent au moins un brevet d'études professionnelles agricoles et qui aiment cette profession d'éviter de se retrouver au chômage.

*Enseignement maternel et primaire  
(élèves - distribution de lait - financement)*

6716. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les menaces qui mettent en péril la distribution du lait dans les écoles, et notamment sur l'érosion des concours additionnels apportés par la France aux subventions européennes. La subvention européenne qui représente désormais la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait à l'école risque, en effet, d'être réduite de moitié à très brève échéance, le prélèvement de coresponsabilité qui finançait 75 p. 100 de l'aide européenne pour le lait aux écoles étant supprimé depuis le 1<sup>er</sup> août 1993. La Commission des communautés européennes, qui est à l'initiative de cette proposition, a toujours affirmé que la distribution du lait à l'école serait maintenue. Les professionnels du lait, les enseignants et les parents d'élèves ont attiré son attention sur le risque d'une disparition pure et simple de la distribution du lait dans les écoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter de mettre en cause une action de portée générale sous prétexte de la suppression d'un financement spécifique dans le cadre de la refonte des mécanismes de soutien agricole.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2579 Jean Marsaudon.

*Collectivités territoriales  
(élus locaux - formation - financement)*

6470. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les interrogations qui peuvent être celles des collectivités locales, dans le cadre de l'application des articles 9 à 13 de la loi du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Les articles considérés reconnaissent aux élus locaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit est de six jours par élu pour la durée d'un mandat et s'exerce à condition que la formation soit assurée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée. Le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 et l'arrêté du 11 mars 1993 relatif aux conditions et procédure d'agrément des organismes ainsi qu'à la composition du CNEFL ont été publiés au *Journal officiel* du 17 novembre 1992 et du 18 mars 1993, mais, à ce jour, aucun agrément n'a été délivré. Certaines collectivités locales, compte tenu de la publication au *Journal officiel* du décret n° 92-1207, ont inscrit dans leur budget les crédits correspondant à l'exercice de ce droit et constituant pour elles des dépenses obligatoires. Aucun agrément n'ayant été délivré, ces collectivités s'interrogent sur la possibilité du report de ce crédit sur un budget ultérieur. Il semblerait toutefois normal qu'en l'espèce et en raison de la situation de « formalité impossible » que les élus puissent bénéficier de ce droit, y compris au titre de l'année 1993. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires sur cette question.

*Enseignement  
(fonctionnement - financement -  
participation des communes de résidence)*

6510. - 11 octobre 1993. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les problèmes posés par l'application des dispositions de la loi du 22 juillet 1983 et du décret du 12 mars 1986 afférents à la participation aux frais de scolarité réclamés par les communes d'accueil. En effet, bien souvent, ces dernières réclament la participation aux frais de scolarité aux communes de résidence sans avoir sollicité l'accord préalable des maires de ces communes comme les textes les y obligent, les mettant ainsi devant le fait accompli. Dans bien des cas, les communes de résidence sont à même d'assurer directement ou indirectement la restauration et la garde de ces enfants à un coût moindre. En conséquence il lui demande quelles mesures il lui semble possible d'envisager afin d'éviter que les communes les plus puissantes imposent leur diktat, par exemple aux communes rurales avoisinantes.

*Aménagement du territoire  
(délocalisations - indemnisation des conjoints de salariés  
exerçant une profession libérale)*

6605. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le fait que les conjoints des personnels des administrations et sociétés nationales délocalisées sont indemnisés suivant des articles bien précis de la législation du travail. Or, ces mêmes articles ne sont pas appliqués aux conjoints exerçant une profession libérale et de ce fait ces derniers se trouvent défavorisés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelle mesure il serait envisageable de les faire bénéficier des mêmes indemnités.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Décorations  
(politique et réglementation -  
ordre du mérite combattant - rétablissement)*

6502. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'urgente nécessité du rétablissement de l'ordre du mérite combattant, en vue de récompenser le zèle déployé au sein des associations d'anciens combattants et de militaires de carrière par des bénévoles qui consacrent beaucoup de leur temps et de leur énergie au service de leurs camarades. Compte tenu de la moyenne d'âge grandissante de ces bénévoles qui ont tant servi notre pays, et compte tenu de la rareté de l'attribution de l'ordre national du mérite, il lui demande s'il a l'intention de donner satisfaction à cette demande du monde combattant.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
retraite anticipée - coût - évaluation)*

6532. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le chiffrage du coût des propositions de loi des groupes UDF et RPR visant à octroyer une retraite anticipée aux anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, les éléments chiffrés retenus ne prennent pas en compte certains paramètres pourtant importants qui peuvent modifier le coût global de la mesure. Ont ainsi été éludées les économies liées à la suppression du versement aux intéressés de l'allocation du fonds de solidarité accordée aux chômeurs en fin de droits et à l'annulation du régime de préretraite à l'âge de 58 ans et six mois tandis que la charge financière que représente pour la collectivité nationale l'indemnisation d'hommes souvent au chômage et enfin l'hypothèse d'une offre d'emploi, même limitée, à des demandeurs qui deviendraient ainsi des actifs et des cotisants ont par ailleurs été, semble-t-il, sous-évaluées. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de procéder à une nouvelle évaluation du coût de la mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

6549. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, il y a huit ans, la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 permettant que la mention « mort en déportation » figure sur les actes d'état civil des victimes a été adoptée à l'unanimité par le Parlement. Or, les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'au compte-gouttes dans les rares arrêtés de son ministère : à ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états civils ont été rectifiés. A la cadence actuelle, cela signifierait que le dernier arrêté serait publié dans soixante-deux ans et que les états civils seraient rectifiés dans 690 ans. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la publication des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution -  
Afrique du Nord)*

6552. - 11 octobre 1993. - **M. Jacques Féron** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Si la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 a déjà apporté certaines modifications concernant l'attribution de la carte du combattant, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour l'appelé qui a effectué la totalité de son service militaire (même au-delà de la durée légale) dans un service de santé en Afrique du Nord en zone opérationnelle n° 1.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

6571. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le bénéfice de la campagne double en faveur des fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui rappelle que les anciens combattants fonctionnaires et assimilés de 1939-1945 et d'Indochine ont pu bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de la guerre 1914-1918. Aussi, il paraît juste que pour les anciens combattants fonctionnaires assimilés, les services accomplis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 en Afrique du Nord leur ouvrent droit à la campagne double, dans les mêmes conditions que pour les conflits armés antérieurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet et les suites qu'il entend donner.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

6618. - 11 octobre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la lenteur d'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. A ce jour, à peine 13 p. 100 de corrections ont été publiées au *Journal officiel* et moins de 2 p. 100 des états civils sont réellement modifiés. Or ces modifications revêtent à la fois un caractère historique et symbolique important. C'est pourquoi elle lui demande si, tout en tenant compte du nécessaire temps d'enquête, les procédures de publication et modification peuvent être accélérées.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(anciens combattants : services extérieurs -  
direction départementale des Deux-Sèvres -  
vacance du poste de directeur)*

6654. - 11 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'absence, depuis bientôt un an, d'un directeur à la tête de la direction départementale de l'office des anciens combattants et victimes de guerre des Deux-Sèvres. En effet, l'ancien directeur a quitté le département pour assurer de nouvelles fonctions, et la nouvelle directrice a donné rapidement sa démis-

sion pour rejoindre un poste plus intéressant pour elle. Depuis octobre 1992, c'est l'ancien directeur demeurant à Limoges, qui assure l'intérim en faisant un détour par Niort, quelques heures par mois. L'union départementale des anciens combattants et victimes de guerre des Deux-Sèvres regroupant la quasi-totalité des associations deux-séviennes des anciens combattants estime, à juste titre, cette situation intolérable. En effet, il est impensable que, dans la situation actuelle de l'emploi, il n'y ait pas de candidat qui puisse occuper ce poste, même sur les listes d'attente. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les intentions en la matière pour pourvoir rapidement le poste de directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Deux-Sèvres.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Malgré-nous et réfractaires à l'incorporation  
dans l'armée allemande - indemnisation)*

6660. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans le cadre d'un accord avec la République fédérale d'Allemagne, l'indemnisation des Alsaciens-Lorrains « malgré-nous » a été prévue. Il semble que la somme versée par la RFA ait été de 250 millions de deutschmarks, soit environ 800 millions de francs. Selon certaines statistiques, 60 000 dossiers auraient été traités, à raison d'environ 7 500 francs par dossier. Certaines associations s'étonnent de ce qu'aucun décompte précis n'ait été effectué. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il indique quel a été le nombre exact de dossiers traités et le montant total des sommes versées ainsi que l'affectation de l'éventuel reliquat.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

6677. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvei** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une revendication importante du monde combattant, visant à accorder le bénéfice de la campagne double en faveur des anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, dans les mêmes conditions que leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Ces bonifications ont pour but de compenser les préjudices subis par les intéressés défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Elles ont pour effet d'améliorer les pensions de retraites pour une majoration de service effectué dans l'administration ou le service public concerné. Il demande s'il est dans son intention de lancer dans les plus brefs délais une étude précise sur le coût d'une telle mesure, en l'absence de données chiffrées fiables, et si, en application de la loi 74-1044 du 9 décembre 1974, il entend faire en sorte qu'une réponse positive soit apportée à ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

6679. - 11 octobre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les modalités d'application de la loi n° 85-528 sur les actes et jugements déclaratifs des décès des personnes mortes en déportation, votée à l'unanimité le 15 mai 1985. A ce jour, sur 130 000 victimes, seulement 16 701 noms ont été publiés, et 1 506 états civils ont été rectifiés. Il s'étonne donc du rythme irrégulier des publications des arrêtés ministériels portant nomination des personnes victimes en déportation pour lesquelles la mention « mort en déportation » doit figurer sur leurs actes d'état civil. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faire accélérer décernement la publication des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

6681. - 11 octobre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'application de la loi n° 85-  
5 2 8

en date du 15 mai 1985 qui décide que la mention « mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. En huit ans, le ministère n'a promulgué que 16 701 arrêtés publiés au *Journal officiel*. Or cette loi concerne 130 000 morts en déportation. Il lui demande pourquoi l'exécution de cette loi votée à l'unanimité souffre d'une pareille lenteur et s'il ne serait pas souhaitable, pour que les derniers témoins voient la loi appliquée avec décence, d'accélérer le rythme de promulgation des arrêtés qui constituent des documents conformes à la vérité historique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

6695. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord concernant l'attribution de la campagne double. Ils estiment que les bonifications actuellement accordées au titre de la campagne simple ne peuvent être considérées comme un droit à réparation dans la mesure où elles sont octroyées pour tout service effectué en outre-mer. Ils souhaitent que les fonctionnaires et assimilés, en poste en Afrique du Nord pour la période de 1952 à 1962, bénéficient de la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents. Cette différence de traitement avec leurs aînés est perçue comme une discrimination. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend accorder une suite favorable à cette requête.

## BUDGET

*Impôt sur le revenu  
(BIC - amortissement dégressif - conditions d'attribution -  
entreprises de nettoyage)*

6460. - 11 octobre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité de traitement entre les entreprises quant au bénéfice du régime de l'amortissement dégressif. Ainsi, les services fiscaux refusent parfois aux entreprises de nettoyage qui ne sont pas considérées comme entreprises industrielles la possibilité de bénéficier du régime de l'amortissement dégressif, y compris dans le cadre de l'acquisition de matériels lourds. Or, lorsque ces mêmes matériels sont acquis par des entreprises ne relevant pas du secteur des services, cette possibilité leur est ouverte. Dès lors, il lui semblerait opportun de ne plus prendre en compte le secteur auquel appartient l'entreprise mais la nature des matériels. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il entend prendre de nouvelles dispositions en ce sens.

*Impôts locaux  
(taxe d'habitation - exonération -  
demandeurs d'emploi de longue durée)*

6461. - 11 octobre 1993. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du budget** s'il compte exonérer de la taxe d'habitation les demandeurs d'emploi de longue durée dont les ressources sont identiques à celles des bénéficiaires du RMI, qui sont systématiquement exonérés du paiement de cette taxe locale.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - habitation principale - travaux -  
conditions d'attribution - fonctionnaires non occupants)*

6474. - 11 octobre 1993. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème fiscal qui concerne notamment des fonctionnaires. Nombre d'entre eux veulent conserver des attaches dans leur commune d'origine où ils retournent après avoir professionnellement pérégriné en France ou à l'étranger. Afin de ne pas laisser ces locaux inoccupés, y sont logés, à titre gracieux, ascendants ou descendants, si ce n'est les deux. Se pose un problème pour la réduction d'impôt accordée au titre des gros travaux d'entretien. Les membres de la famille occupant partie des lieux ne peuvent rien déduire fiscalement, n'étant pas propriétaires. Les propriétaires, dont ce n'est pas la résidence principale, ne peuvent pas non plus déduire ces travaux de leur déclaration de revenus personnels, ni d'une déclaration de

revenus fonciers, les occupants ne payant pas de loyer. Il lui demande de prendre des mesures destinées à ne pas pénaliser ces serveurs de la collectivité.

*Enregistrement et timbre  
(droits applicables aux sociétés - fusions - montant)*

6478. - 11 octobre 1993. - Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit la suppression du droit d'enregistrement perçu au taux de 1,20 p. 100 à l'occasion des fusions de sociétés et son remplacement par un droit fixe de 1 220 francs. Cette mesure, prise dans le but de favoriser les opérations de restructuration d'entreprises, présente en outre l'intérêt d'harmoniser les dispositions fiscales actuellement appliquées en France et la législation européenne. En effet, certaines sociétés ayant dû supporter le paiement du droit de 1,20 p. 100, en application de l'actuel article 816-1-2° du code général des impôts, nourrissent un contentieux à l'égard de l'administration fiscale en invoquant la non-conformité de cet article avec le droit communautaire (directive n° 69-335...) et, récemment, le tribunal de grande instance de Poitiers (5 avril 1993, n° 293) leur a donné raison. **M. Gérard Trémège** interroge donc **M. le ministre du budget** sur l'opportunité, à l'occasion de la modification de cet article, d'étendre l'application de la solution nouvelle au règlement des litiges en cours.

*Impôts et taxes  
(contributions à la charge des constructeurs - réglementation)*

6489. - 11 octobre 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences préjudiciables pour les finances communales de l'article 56 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993. De nombreuses municipalités, lors de la signature d'arrêtés de lotissements, prélèvent des taxes par anticipation auprès du lotisseur qui les répercute aux constructeurs lors de la vente. Or, l'article 56 de la loi précitée indique que, désormais, la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe espaces verts et la taxe CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) ne sont plus comprises dans la participation forfaitaire. Ainsi, les municipalités percevront un TLE moindre et échelonné sur trente-six mois au lieu d'une perception immédiate. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les effets négatifs de l'article 56 de cette loi.

*Impôts locaux  
(taxes foncières - immeubles bâtis - dégrèvements - bénéficiaires du RMI)*

6511. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Des dégrèvements spéciaux ont été prévus pour les personnes âgées et les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, de condition modeste. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité d'accorder des dégrèvements spéciaux aux personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - primes d'assurance vie - conditions d'attribution - couples mariés - concubins)*

6522. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réduction d'impôt de 25 p. 100 pour une assurance vie limitée à 4 000 francs par foyer fiscal. Cette mesure crée en effet une inégalité entre couples mariés (qui ont 25 p. 100 x 4 000 francs soit 1 000 francs de réduction) et les couples non mariés qui ont chacun 1 000 francs (soit 2 000 francs au total). L'assurance vie étant principalement un outil de retraite, il pourrait sembler normal qu'un couple épargne davantage qu'un célibataire, et que l'aide de l'État soit alors plus importante. C'est aussi le cas pour le PEP - également outil de retraite - qui est ouvert à chaque conjoint, soit deux PEP par couple, chaque conjoint bénéficiant de la prime de l'État si le couple n'est pas soumis à l'IRPP (donc deux primes par foyer fiscal). Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible d'envisager la déduction de deux plafonds par couple marié au titre de l'assurance vie, soit une réduction d'impôt par personne adulte du foyer fiscal.

*TVA  
(taux - photographies d'art)*

6529. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser, eu égard aux dispositions des articles 256 et 256 a du code général des impôts et de l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, le régime de TVA applicable pour un photographe d'art, agissant à titre indépendant, lorsque celui-ci réalise des travaux de création artistique, comme des photographies de couples de mariage ou des portraits, par exemple.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - marché de l'art)*

6545. - 11 octobre 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du marché de l'art en France. Ce marché, pour lequel la France est l'une des trois principales places mondiales, compte tenu de son histoire, de son patrimoine et de la compétence des professionnels qui exercent dans notre pays, souffre de distorsions de concurrence graves qui mettent en péril son existence même par des détournements de flux d'activités vers l'étranger. En effet, la fiscalité actuellement appliquée en France, notamment au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de suite et de la taxe forfaitaire sur les plus-values, maintient des conditions préjudiciables au développement de ce marché. L'autre frein majeur concernant ce secteur économique est la réglementation trop contraignante existant sur la circulation des biens culturels. L'ensemble de ces dispositions reste très dissuasif pour les acheteurs étrangers, diminuant d'autant l'impact économique et culturel que notre pays peut retirer de cette activité. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures des verrous qui bloquent son développement et pénalisent le rayonnement de la France sur ce marché à dimension internationale.

*Pensions militaires d'invalidité  
(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution)*

6568. - 11 octobre 1993. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une discrimination existant entre les veuves dont les maris ont donné leur vie à la France. La loi du 31 mars 1919 prévoyait l'octroi d'une pension aux veuves de guerre, notamment un taux spécial ou dit « exceptionnel » lorsque le décès du conjoint était imputable au service, taux qui depuis l'ordonnance du 29 décembre 1945 n'était plus accordé que sous certaines conditions restrictives d'âge, d'invalidité ou de revenu. Ce taux a été rétabli, sans condition, par les lois de 1979 et de 1989 pour les veuves dont les maris décédèrent soit dans les camps de concentration nazis, soit dans les camps du Viet-Minh. Cette situation crée une discrimination au détriment des veuves dont les maris sont morts au combat ou portés disparus. Il lui demande que soit appliquée une égalité de traitement pour les veuves, que leurs maris soient « morts pour la France » ou « morts en déportation ».

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

6574. - 11 octobre 1993. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation de vingt-huit centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire, applicable le 20 août 1993, sur les entreprises de transports routiers. En effet, cette hausse fiscale va engendrer pour ces entreprises une augmentation du poste de carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100, sur le coût de revient de certaines exploitations. La logique économique voudrait que ces entreprises répercutent cette hausse sur le prix de vente de leurs prestations, mais dans un marché contracté et déprimé, cela est pratiquement impossible. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable que l'augmentation du carburant utilitaire fasse l'objet d'une mesure spécifique d'accompagnement en faveur des entreprises routières.

*Télévision**(redevance - exonération - sourds de guerre)*

6575. - 11 octobre 1993. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des handicapés auditifs des deux dernières guerres. Depuis 1980, ces mutilés de guerre se sont vus rétablir la redevance sur la télévision alors même que leur infirmité leur interdit de profiter de ce service. Cette mesure d'un faible intérêt financier pour l'Etat, et qui concerne quelque 1 500 personnes, grève injustement les revenus parfois très faibles des sourds de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à propos d'un rétablissement de l'exonération de la rare TV, conformément à la loi organique de 1919, portant droit à réparation.

*Plus-values : imposition**(biens mobiliers - stocks d'eau-de-vie des viticulteurs retraités - exonération)*

6603. - 11 octobre 1993. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du budget sur la taxation sur les plus-values qui frappe les stocks d'eau-de-vie des viticulteurs retraités. Ces stocks, même peu importants quantitativement, représentent un capital constitué en vue de leur cessation d'activité. De telles précautions sont indispensables compte tenu du montant des retraites agricoles et c'est pourquoi il lui demande si une mesure d'exonération ne serait pas envisageable.

*Céréales**(transport - carnets d'acquit - suppression)*

6621. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes rencontrés par les agriculteurs céréaliers pour l'utilisation des carnets d'acquit en vue du transport des grains. Il semble en effet que ceux-ci soient rendus inutiles puisqu'ils ne font plus l'objet d'aucune taxe. Tous les agriculteurs livrent aux négociants ou aux coopératives et les carnets ne sont pas contrôlés réellement. C'est ainsi que certains exploitants ayant cessé leur activité depuis plusieurs années disposent encore de carnets, qui ne sont d'ailleurs plus délivrés par les services fiscaux, mais seulement par quelques recettes ruralistes. Ceux-ci, de surcroît, ne s'appliquent qu'au blé et à l'orge, mais pas au maïs, ni au tournesol. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de supprimer cette formalité administrative parfaitement obsolète ? Il le remercie par avance de bien vouloir étudier cette simplification administrative.

*Télévision**(redevance - exonération - sourds de guerre)*

6622. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Jacques Weber demande à M. le ministre du budget s'il ne lui apparaît pas logique et possible que puisse être prévue l'exonération de la redevance TV pour les sourds de guerre. Il lui précise que cette exonération qui ne concernerait que 2 200 personnes serait d'un coût extrêmement minime et permettrait aux blessés de guerre concernés, et qui sont enfermés dans le mur du silence, et donc qui n'ont qu'une perception très relative des émissions de sentir sur eux la sollicitude reconnaissante de la nation.

*Impôts locaux**(impôt sur les spectacles, jeux et divertissements - contrôle - manifestations sportives)*

6634. - 11 octobre 1993. - M. François Rochebloine appelle de nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur les obligations supportées par les organisateurs de manifestations sportives en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles. En réponse à une précédente question écrite, il lui a été indiqué que le contrôle de cet impôt ne pourrait être efficace que si le service des douanes et droits indirects était informé au préalable de l'organisation d'une manifestation. Or les dispositions de l'article 1565 du code général des impôts, qui imposent aux organisateurs de déclarer vingt-quatre heures à l'avance toute réunion sportive, apparaissent particulièrement contraignantes pour les petites associations sportives. Aussi, lui demande-t-il s'il ne pourrait pas être envisagé d'assouplir cette règle et de limiter la déclaration préalable à l'envoi périodique d'un calendrier des manifestations prévues.

*Impôt sur le revenu**(revenus fonciers - imputation des déficits - réglementation)*

6637. - 11 octobre 1993. - M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 15-1 de la loi de finances rectificative pour 1993 relatif aux revenus fonciers. Il s'avère que les déficits fonciers constatés par les nus-propriétaires pour les dépenses de grosses réparations qu'ils supportent ne sont plus imputables sur leur revenu global mais déductibles des revenus fonciers. Une nouvelle déductibilité sur le revenu global de certains travaux de grosses réparations est cependant instaurée en cas de démembrement de propriété résultant d'une succession et ce jusqu'à hauteur de 50 000 francs. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin que l'avantage fiscal résultant de l'imputation sur le revenu global des déficits fonciers puisse intervenir au-delà de 50 000 francs dans le cadre d'un démembrement de propriété.

*TVA**(taux - appareils élévateurs pour handicapés)*

6646. - 11 octobre 1993. - M. Gilles Carrez attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite. Il s'étonne que ce type d'appareil soit exclu du bénéfice du taux réduit de la TVA applicable aux appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1<sup>er</sup> à 6 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires sous prétexte qu'un appareil élévateur peut être utilisé indifféremment par des personnes handicapées et des personnes valides. Le maintien à domicile des personnes myopathes engendre des frais d'adaptation de l'habitat qui peuvent atteindre un coût important. Il lui demande donc s'il envisage de favoriser le maintien à domicile des myopathes en facilitant leur installation et donc de réintégrer tous les ascenseurs et plates-formes élévatrices dans les chapitres 1<sup>er</sup> à 6 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires.

*Plus-values : imposition**(valeurs mobilières - transfert de titres vers un PEA)*

6648. - 11 octobre 1993. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une personne qui, à la suite d'un transfert d'un compte titres vers un PEA, s'est vue contrainte de payer des plus-values, l'opération en question ayant été assimilée à une cession. Il lui demande, s'agissant d'un simple transfert d'épargne, si une telle imposition lui paraît normale et quelle mesure il envisage de prendre à ce sujet.

*Impôts locaux**(politique fiscale - propriétaires de résidences secondaires louées temporairement)*

6651. - 11 octobre 1993. - M. André Bascou appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la double imposition qui frappe les résidences secondaires. En effet, un propriétaire de résidence secondaire, qui l'occupe occasionnellement, et qui la met également en location, pour les périodes d'été sur le littoral ou d'hiver en montagne, doit acquitter la taxe d'habitation et la taxe professionnelle de loueur en meublé calculées sur l'année entière. Ne serait-il pas préférable, afin de ne pas pénaliser les acheteurs de ce type d'immobilier, de leur demander de choisir l'une ou l'autre de ces deux taxes, ou de calculer ces taxes en douzièmes, pour les appliquer au prorata temporis ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Entreprises**(charges - montants - perspectives)*

6657. - 11 octobre 1993. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un chef d'entreprise de sa circonscription. Celui-ci s'est retrouvé dans l'obligation de cesser son activité alors que son chiffre d'affaires demeurerait très raisonnable pour une personne travaillant seule : (1,11 MF en 1991, 639 000 francs en 1992). En effet, le montant cumulé des charges sociales, de la taxe professionnelle, des impôts locaux et de l'IRPP ont représenté en 1991 et 1992 plus de 55 p. 100 de son chiffre d'affaires. En déduisant les autres frais professionnels, cette personne arrive à un revenu net inférieur à

200 000 francs pour deux ans. Malgré la très grande indulgence des services fiscaux des Yvelines, dont il a pu obtenir quelques remises à titre gracieux, celui-ci a dû cesser son activité. Il lui demande de quelle façon le Gouvernement entend procéder à un rééquilibrage du calcul de ces charges.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - anciens combattants  
et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul)*

6665. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la détermination du quotient familial à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, l'article 195-3 du code général des impôts accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés lorsque l'un des deux est titulaire d'une pension d'invalidité et l'article 195-6 du code précité accorde également une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte de combattant. Malheureusement, ces deux demi-parts ne peuvent pas être cumulées. Aussi, il lui demande de modifier cette réglementation qui pénalise injustement et trop souvent les personnes âgées.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - hébergement dans un établissement  
de long séjour - veufs)*

6666. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Yves Haby** signale à **M. le ministre du budget** que l'article 199 *quindécies* du code général des impôts dispose que, dans un couple marié dont l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-dix ans au 31 décembre 1992, si l'un des conjoints est hébergé en raison de son état de santé dans un établissement de long séjour, alors que l'autre reste au domicile, une réduction de 25 p. 100 des sommes versées pour cet hébergement peut être appliquée au montant de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 13 000 francs soit une réduction maximum de 3 250 francs. Cette mesure concerne uniquement les couples mariés. En revanche, un veuf ou une veuve, déjà lourdement pénalisé par la disparition du conjoint, n'a pas le droit à cette réduction. Et pourtant il faut admettre que les mêmes frais d'hébergement - très élevés - sont à payer : en région parisienne, il faut compter à partir de 13 000 francs par mois dans le service spécialisé d'un hôpital pour les très rares places disponibles, et jusqu'à 15 000 francs voire 17 000 francs en établissement privé (quand une vacance, rare elle aussi, se présente). Parallèlement, les frais inhérents à l'appartement (charges de copropriété par exemple, contrats EDF et télécommunications, assurance, etc.) continuent généralement à courir, car qui dit long séjour ne dit pas forcément départ définitif du domicile. Outre ces difficultés matérielles, il faut penser qu'une telle étape de la vie s'accompagne d'une dégradation morale certaine pour une personne âgée, obligé d'aller vivre « chez les autres ». Il lui demande s'il ne pense pas que l'article 199 *quindécies*, tel qu'il se présente actuellement est une véritable pénalisation du veuvage. Sa modification ne peut-elle être envisagée de manière que chaque personne âgée (mariée ou veuve) hébergée ait la faculté de jouir de la même réduction ?

*Impôts et taxes  
(contributions à la charge des constructeurs - réglementation)*

6673. - 11 octobre 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences graves pour les finances communales de l'article 56 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 « relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ». En effet, de nombreuses municipalités, lors de la signature d'arrêtés de lotissement, prélevaient les taxes par anticipation auprès du lotisseur qui les répercutait aux constructeurs lors de la vente des lots. Or, l'article 56 de la loi précitée stipule que, désormais, la taxe locale d'équipement, la taxe Espaces verts et la taxe CAUE ne sont plus comprises dans la participation forfaitaire prescrite dans l'autorisation. Ainsi, les municipalités percevront une TLE moindre échelonnée sur trente-six mois, au lieu d'une perception immédiate. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les effets négatifs de l'article 56 de cette loi.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)*

6703. - 11 octobre 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation de 28 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire, qui pénalise lourdement les entreprises de transport routier. Ce secteur d'activité, déjà durement touché par les difficultés économiques, ne peut répercuter cette augmentation sur ses tarifs, en raison d'une concurrence particulièrement vive. Cette augmentation remet donc en cause l'équilibre précaire de nombreuses entreprises de transport routier et risque d'entraîner de nouveaux dépôts de bilan. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'accompagnement en faveur des entreprises concernées.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montants - conséquences -  
entreprises de transports routiers)*

6711. - 11 octobre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par de nombreux responsables d'entreprises de transports routiers à l'égard de l'augmentation de 28 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire. À la suite de nombreuses démarches effectuées par des parlementaires, le Gouvernement avait pris la sage décision de reporter la date d'application de cette mesure au 21 août. Mais le maintien de celle-ci engendrera inévitablement, pour ces entreprises une augmentation non négligeable de leur coût de revient d'exploitation à un moment où elles traversent, pourtant, une situation particulièrement difficile car confrontées à une concurrence européenne très vive. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre visant soit à reporter l'application de cette mesure, soit à envisager un dispositif d'accompagnement ou de compensation pour les entreprises routières concernées.

*TVA  
(récupération - communes - délais)*

6722. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que posent pour les communes les délais de remboursement de la TVA sur les travaux d'investissement. Les collectivités locales, qui participent à l'effort de redressement public par des économies sur le fonds de compensation de la TVA et la dotation de compensation de la taxe professionnelle, se trouvent dans une situation difficile pour 1994. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui vient d'être décidé pour les entreprises, il lui suggère de réduire les délais afin que le remboursement intervienne au moins dans l'année qui suit l'investissement ou, à défaut, d'instaurer une avance sur la TVA remboursable, la régularisation intervenant au moment du paiement réel. Il lui demande s'il est dans son intention de donner une suite favorable à cette mesure, indispensable pour la bonne santé des finances communales.

*Communes  
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

6724. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de plus en plus restrictives de récupération de la TVA pour les investissements locatifs réalisés par les collectivités locales. Il apparaît, en effet, que ces investissements sont peu à peu exclus de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation de la TVA. Il souligne que cette interprétation restrictive des articles 42-111 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et de son décret d'application risque de remettre en cause la politique volontaire des collectivités locales en faveur du logement locatif en particulier en milieu rural. Il lui demande s'il ne convient pas de maintenir l'éligibilité de ces programmes en FCTVA dans une période où l'offre de logements locatifs est très insuffisante et alors que la reprise de l'accès à la propriété est freinée par des conditions économiques très défavorables.

*Impôts et taxes*  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)

6725. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le vif mécontentement suscité parmi les entreprises du secteur routier par l'augmentation récente de la taxe intérieure des produits pétroliers (TIPP) concernant notamment le gazole utilitaire. Cette hausse se répercute sur plusieurs postes budgétaires de ces entreprises qui ne peuvent, compte tenu de la crise, la reporter sur leurs prix. Dans ces conditions, les entreprises routières, déjà confrontées à des difficultés de gestion, se trouvent particulièrement pénalisées. L'incidence de cet accroissement du poste carburant réduit dangereusement la marge dont elles disposent. Sans mesures spécifiques d'accompagnement, les chefs d'entreprises risquent de se voir contraints de réviser à la baisse leurs prévisions en matière d'emplois et d'investissements en véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre favorablement aux attentes des entreprises du transport routier et si des mesures spécifiques d'allègement ou de compensation peuvent être envisagées.

*Impôts et taxes*  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)

6726. - 11 octobre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences financières que représente pour les entreprises de transports routiers l'augmentation de 28 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Cette hausse fiscale engendre pour les entreprises une augmentation du poste carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient d'exploitation. Dans la conjoncture actuelle, dans un marché déprimé, il s'avère impossible pour les transporteurs routiers de répercuter cette hausse sur les prix de vente alors qu'une partie de la clientèle leur demande de revoir les tarifs à la baisse. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager que cette augmentation du carburant utilitaire fasse l'objet d'une mesure spécifique d'accompagnement pour la profession du transport routier.

## COMMUNICATION

*Cinéma*  
(emploi et activité - tournage à l'étranger - conséquences)

6655. - 11 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les dangers qui menacent l'ensemble des professions des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision. En effet, par la réglementation actuelle du CNC, l'embauche des salariés peut se dérouler hors du cadre juridique professionnel représenté par la convention collective nationale de la production cinématographique et en dehors du cadre de la législation fiscale et sociale de notre pays. À ce jour, tout producteur peut recourir librement au louage d'entreprises françaises et étrangères et le fonds de soutien est transformé, en pratique, en une incitation financière de l'État à délocaliser les tournages à l'étranger. Quelles mesures compte prendre l'actuel gouvernement pour pérenniser l'ensemble des activités des techniciens et ouvriers français de l'audiovisuel? Quelles dispositions sont envisagées pour permettre de limiter les délocalisations des tournages, véritables hématémorragies artistiques, économiques et sociales? Et garantit par là même l'emploi de milliers de salariés.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Audiovisuel*  
(politique et réglementation - perspectives)

6548. - 11 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation dramatique de la SFP. Il avait déjà posé, le 22 juin dernier, une question écrite concernant les risques d'un rachat éventuel par une société anglaise des stocks de costumes appartenant à la SFP et utilisés par les producteurs audiovisuels français. A ce

jour, aucune réponse n'a été apportée. Le Gouvernement cherche à accélérer le processus de privatisation de ladite société française de production, ce qui constitue un nouveau coup porté par l'actuelle majorité au service public audiovisuel. Quelles sont les raisons qui ont motivé le refus d'une table ronde sur l'avenir de la SFP et plus largement du service public audiovisuel? Face à de tels processus de déréglementation, outils juridiques du libéralisme, quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour éviter que le service public audiovisuel devienne le laissé-pour-compte de la communication.

*Musique*  
(opéra - opéras de province - aides de l'Etat)

6590. - 11 octobre 1993. - **M. Robert Poujade** signale au **M. le ministre de la culture et de la francophonie** l'effort important entrepris par de nombreuses villes de province en faveur de l'opéra. Il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation culturelle, il envisage de développer l'aide aux opéras de province et de réduire l'extrême disproportion qui existe entre les dotations accordées aux scènes parisiennes et la modicité extrême des moyens accordés par l'État aux opéras de province, dont le travail et les réussites mériteraient souvent d'être mieux reconnus.

*Politique extérieure*  
(francophonie - sommes francophone d'infirmiers - organisation)

6607. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la démarche de l'association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés ou étudiants en faveur d'une alliance francophone au conseil international des infirmières, a pu juger, lors du XX<sup>e</sup> Congrès quadriennal de cette ONG, qui s'est tenu à Madrid du 20 au 25 juin 1993, des difficultés à faire entendre la voix de la francophonie au sein de cet organisme. La France, lors de ce congrès international, avec 300 participants sur 8 000, figurait au troisième rang mondial des délégations, derrière l'Espagne et les USA. L'association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés ou étudiants, reconnue d'utilité publique depuis 1932, consciente de ses responsabilités, tant vis-à-vis des professionnels qu'à l'égard du respect de l'identité culturelle francophone, a adressé à l'ensemble des associations d'infirmières de pays francophones un courrier par lequel elle leur demande de se prononcer en faveur d'une alliance francophone en soins infirmiers. Dans cette perspective, cette association souhaite organiser un sommet francophone infirmier. C'est pourquoi il lui demande quel soutien il compte apporter à cette démarche.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(culture : personnel - attachés des services déconcentrés  
des affaires culturelles - statut)

6616. - 11 octobre 1993. - La situation des attachés des services des affaires culturelles présente de grandes disparités suivant que le poste est situé dans une administration déconcentrée ou centrale. En effet, dans le premier cas la rémunération est en moyenne inférieure de 25 p. 100. Cet état de fait n'est pas pour encourager un rééquilibrage des moyens et personnels entre la région parisienne et les autres régions. C'est pourquoi **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** et lui demande s'il compte intervenir sur cette situation pour rétablir une équité des rémunérations.

*Langue française*  
(défense et usage - jeux olympiques)

6626. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la défense de la langue française dans le monde, et notamment à l'occasion des jeux olympiques. Il apparaît que pour les jeux olympiques d'hiver à Lillehammer, les documents rédigés en anglais et en allemand soient beaucoup plus nombreux que ceux en français, lesquels présenteraient des traductions parfois inexactes ou incorrectes. Cela est un signe supplémentaire que de jeux en jeux, d'olympiade en olympiade, la place de la langue française, dans laquelle fut pensée et rédigée la charte olympique est sans cesse et volontairement réduite, restreinte comme si la langue anglaise

devoir prendre le dessus sur notre langue, qui en cas de divergence, demeure celle qui fait foi. Quarante-sept pays, près du quart des Nations unies, près d'un demi-milliard d'individus ont pour langue maternelle le français. Il lui demande à l'occasion du sommet de la francophonie qui réunira en octobre à l'île Maurice ces quarante-sept pays, quelles résolutions seront prises à l'initiative de la France pour que soit spécifiée au comité international olympique la volonté de garder à la langue française sa vocation de langue officielle des jeux Olympiques modernes.

*Patrimoine*

*(musées - fonctionnement - effectifs de personnel - conservateurs)*

6718. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les vives inquiétudes émanant de la fédération française de sociétés d'amis de musées. Il semblerait qu'un projet de décret fixant à 350 le nombre de conservateurs territoriaux, qui sont environ 600 aujourd'hui, soit à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

**DÉFENSE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2486 Jean-Claude Beauchaud.

*Armée*

*(hôpital Legouest - effectifs de personnel - Metz)*

6485. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait que l'hôpital militaire de Legouest à Metz a été rénové et agrandi. Il a été envisagé d'y créer une école de service de santé ainsi que plusieurs autres unités de formation. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est l'état d'avancement du dossier.

*Environnement*

*(protection - fort et glacis de Noisy-le-Sec)*

6512. - 11 octobre 1993. - Alertée par les élus locaux et les associations, **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'éventualité de l'implantation du quartier général de la DGSE dans le fort de Noisy-le-Sec. Longtemps programmé, puis chaque fois déprogrammé, ce déménagement semble cette fois-ci sérieusement envisagé par le ministère. Des crédits d'étude seraient inscrits au budget 1994 de la défense. Quatre mille employés, civils ou militaires, s'installeraient peu à peu dans les installations nouvellement créées. Elle s'inquiète des modifications que ces travaux vont générer sur le territoire du fort. Dans un premier temps, quel type d'ouvrage va-t-il être construit en surface et en souterrain ? Ces ouvrages vont-ils remettre en cause les exploitations des champignonnistes établis à Noisy-le-Sec ? Enfin, ces galeries nouvelles ou revitalisées vont-elles remettre en cause l'aménagement du parc naturel sur les glacis du fort, lieu que les municipalités de Noisy-le-Sec et de Romainville souhaitent de promenades et de découvertes pour les populations, tout en veillant au respect des espèces protégées qui s'y trouvent ? Elle compte sur une réponse rapide de sa part à l'ensemble de ces interrogations, qui montrent le souci des élus locaux et de la population de maintenir un environnement de qualité et des activités économiques sur la commune.

*Construction aéronautique*

*(Eurocopter - emploi et activité)*

6520. - 11 octobre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation inquiétante de la société Eurocopter, liée au marasme actuel du marché des hélicoptères, marasme identique à celui que connaît le marché des avions de transport. Il convient de rappeler que la société Eurocopter, contrainte depuis 1986 à licencier plus de 20 p. 100 de son personnel, reste néanmoins un des leaders mondiaux dans sa spécialité. En ce qui concerne les hélicoptères civils, les commandes pour 1993 ne sont pas satisfaisantes et restent en-deçà des prévisions. Elles représentent 22 appareils soit 51 p. 100

du marché mondial. Le produit n'est pas en cause mais la conjoncture. En ce qui concerne les hélicoptères militaires, d'importants contrats sont en cours de négociation avec l'étranger, face à une concurrence américaine très agressive. Ces contrats vont être déterminants en 1993 et 1994, parce qu'ils induisent au mieux le maintien des structures actuelles de la société Eurocopter et au pire sa restructuration avec les inévitables licenciements. Mais en dehors de ces contrats, l'avenir d'Eurocopter est directement lié aux commandes militaires européennes. Elles concernent essentiellement : d'une part, l'hélicoptère de combat franco-allemand Tigre, qui devrait être commandé par la France à 75 exemplaires et par l'Allemagne à 212 exemplaires, ramenés récemment à 140 exemplaires. Cet hélicoptère pourrait également intéresser la Grande-Bretagne pour 120 exemplaires ; d'autre part l'hélicoptère de transport NH90 qui intéresse la France pour 220 exemplaires, l'Allemagne pour 272 exemplaires, l'Italie pour 214 exemplaires et les Pays-Bas pour 20 exemplaires. Il attire son attention sur le fait que tous les chiffres cités ne représentent que des intentions de commandes et lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement concernant ses propres commandes d'hélicoptères militaires et les démarches qu'il a entreprises auprès des gouvernements intéressés.

*Gendarmerie*

*(fonctionnement - création d'un escadron de gendarmerie - perspectives - Moselle)*

6533. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait que l'un de ses prédécesseurs lui avait indiqué qu'un escadron de gendarmerie serait créé à Metz comme unité d'appui de l'état-major de la légion de gendarmerie. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons ce projet n'est pas encore concrétisé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*(politique à l'égard des retraités - armée - revendications)*

6580. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur un certain nombre de vœux émis par l'union nationale des sous-officiers en retraite (UNSOR). En matière de grille indiciaire, l'UNSOR demande la valorisation des indices des sous-officiers à parité avec ceux de la fonction publique et regrette qu'aucune concertation n'ait eu lieu quant à l'application des accords Dura-four aux militaires. De même, certaines branches de la fonction publique ont bénéficié d'intégration de primes dans leur rémunération ce qui n'a pas été le cas pour les militaires. Rappelant la spécificité des carrières militaires des sous-officiers, elle demande le maintien de leur régime et s'oppose à toute modification du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par ailleurs, elle rappelle également que le statut général des militaires impose, surtout aux sous-officiers, des limites d'âge pour quitter l'armée. Placés ainsi dans le statut de retraités, âgés de moins de quarante ans, dans la plupart des cas, ceux-ci se retrouvent donc dans l'obligation de rechercher du travail dans la vie civile. En effet, la modicité de leur retraite ne leur permet pas de vivre sans travailler. Compte tenu du marché de l'emploi, les sous-officiers éprouvent des difficultés à s'insérer et leur statut de retraité devient pour eux un handicap en raison de clauses restrictives de certaines conventions. Ils ne demandent aucune faveur, mais simplement l'égalité d'accès à l'emploi et le bénéfice de tous les droits sociaux résultant de l'exercice d'une activité, principalement lorsqu'ils se trouvent placés en situation de chômage où ils subissent un abattement de leur allocation de 50 p. 100 à 75 p. 100 du montant de leur pension, suivant leur âge. Ils estiment cette mesure injuste, les droits à la retraite étant un acquis proportionnel à la durée de leur activité qui ne devrait pas être amputable. Il appelle également son attention sur certaines revendications qui n'ont pas abouti : la mise à niveau des pensions de réversion au taux de 52 p. 100 ; la pension d'invalidité au taux du grade pour les retraités avant le 3 août 1962 ; la majoration pour enfants en faveur des retraités proportionnels avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; la campagne double pour les anciens d'Afrique du Nord ; il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications ainsi exprimées et les mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter une solution.

*Gendarmerie**(personnel - gendarmes originaires des DOM -  
affectation dans leur département d'origine - réglementation)*

6593. - 11 octobre 1993. - **M. André Lesueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions dans lesquelles les sous-officiers de gendarmerie originaires d'un département d'outre-mer peuvent être mutés dans leur département d'origine. D'après les textes actuels, qui datent de 1988, les originaires d'outre-mer, lorsqu'ils parviennent à obtenir leur mutation dans leur département d'origine, ne peuvent effectuer qu'un séjour de trois ans renouvelable, ce qui fait un total de six ans maximum. A la suite de ce séjour, ils doivent gagner la métropole, il n'en est pas de même en ce qui concerne les métropolitains, qui, une fois installés dans leur région d'origine ou toute autre région de leur choix, ne sont nullement tenus de réintégrer leur poste d'origine. Il lui signale qu'avant 1988, d'après la circulaire du 12 août 1970 relative aux mutations des sous-officiers recrutés dans les départements d'outre-mer, il était possible de servir dans son département d'origine sans limitation de durée. Il lui demande, afin de rétablir une équité entre les sous-officiers de gendarmerie originaires des départements d'outre-mer et les sous-officiers de gendarmerie métropolitains, d'envisager le rétablissement des mesures s'appliquant avant 1988.

*Armée**(militaires - conséquences médicales de la guerre du Golfe)*

6600. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète vivement de l'apparition d'un syndrome dit « de la guerre du Golfe » qui toucherait plusieurs milliers de vétérans des opérations dans cette zone en 1991. Ce mal se traduit par des pertes de mémoire, des éruptions cutanées, des pertes de cheveux, et serait le fait, selon une enquête conduite par le sénateur du Michigan, de missiles à tête chimique irakiens qui auraient touché certains éléments nord-américains les 17 et 20 janvier 1991. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, si de tels maux ont été décelés chez les soldats français engagés dans le Golfe. Si tel est le cas, un suivi médical a-t-il été mené ?

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - gendarmerie)*

6659. - 11 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions d'application aux retraités de la gendarmerie de la règle de la transposition aux retraités des mesures prises en faveur des actifs. Il lui demande, en particulier, quelles mesures il entend prendre pour ne pas priver les gendarmes retraités de l'échelon exceptionnel supprimé en 1976, puis rétabli en 1987.

**ÉCONOMIE***Politique économique  
(taux d'intérêts - intérêt légal - calcul)*

6465. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre de l'économie** que le mode actuel de calcul du taux de l'intérêt légal, tel qu'il résulte de l'article 12 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, ne permet pas une répercussion rapide de l'évolution du taux constaté sur le marché sur le niveau du taux légal. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de remédier à cet inconvénient par une modification de la législation en vigueur.

*Ventes et échanges**(politique et réglementation - paiement comptant - conséquences)*

6534. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que les avantages directs ou indirects liés au prix de vente d'un objet par un commerçant doivent être répercutés au profit de tous les acheteurs sans discrimination. C'est ainsi que, par exemple, lorsqu'un commerçant annonce que les acheteurs bénéficieront d'un crédit gratuit, il est tenu d'accorder une réduction correspondant au coût de ce crédit à tous les acheteurs qui paient comptant. Dans le même ordre d'idées, il attire son attention sur le fait que pour le

commerçant un paiement effectué par carte bancaire correspond à une dépense. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique si une personne qui paie comptant, et qui évite donc au commerçant de devoir payer la commission liée à l'usage de la carte bancaire, peut demander de bénéficier d'une réduction égale à la commission correspondante.

*Épargne**(PEL - taux d'intérêt - prêts contractés en 1983 et 1984)*

6539. - 11 octobre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les taux d'intérêt PEL des années 1983-1984. En 1988, les taux d'intérêt ont été révisés par décision gouvernementale, ce qui évite les frais de réaménagement de ces prêts. A l'époque, les investissements effectués tenaient compte d'une inflation importante. Aussi, elle lui demande si la baisse des taux d'intérêt sera répercutée sur ces prêts permettant aux personnes qui bénéficient de ces emprunts de conserver leur bien.

*Épargne**(PEL - durée - prorogation)*

6555. - 11 octobre 1993. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves conséquences qu'entraîne l'application du décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992, relatif au plan d'épargne logement. Ce décret, en limitant la durée d'épargne à dix ans, risque en effet de léser les souscripteurs à revenus modestes, qui ne pourront en si peu de temps constituer le montant d'intérêts de 92 400 francs donnant droit au prêt le plus avantageux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation qui limite les possibilités d'accès à la propriété des foyers modestes.

*Salaires**(titres restaurant - commission - fonctionnement)*

6576. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées en ce qui concerne les demandes d'agrément déposées auprès de la commission des titres restaurant. Il semble en effet que la commission rencontre des difficultés pour assurer sa mission dans les meilleures conditions. Les délais d'obtention de l'agrément semblent en effet trop longs et cette situation pénalise les professionnels de la restauration et des métiers de bouche dont une partie de l'activité est conditionnée par cet agrément. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour assurer un meilleur fonctionnement de cette commission nationale.

*Banques et établissements financiers**(politique et réglementation - entreprises en difficulté - PME)*

6581. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la grande prudence des banques et des établissements de crédit dans leur politique de prise de risques vis-à-vis des PME-PMI. En effet, de nombreuses entreprises connaissant des difficultés passagères ou de trésorerie sont abandonnées par les banques. Or les chefs d'entreprises rappellent que la réussite de la politique économique engagée par le Gouvernement ne sauraient réussir sans que tous les acteurs de la vie économique y participent. Le Gouvernement, qui a mis en place la Sofaris, un nouveau fonds doté budgétairement destiné à garantir à 50 p. 100 les crédits bancaires aux PMI touchés par la conjoncture pour le renforcement de leurs capitaux permanents, devrait peut-être inciter davantage les banques à augmenter le volume de leurs crédits aux petites et moyennes entreprises. Il lui demande de lui faire part de ses intentions pour inciter les établissements bancaires à être plus solidaires des PME-PMI et à encourager l'effort de redressement économique réalisé par le Gouvernement.

*Impôts locaux*  
(taxe professionnelle - péréquation - lotissements commerciaux)

6604. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'à compter de 1991 les établissements commerciaux créés après passage devant une commission d'urbanisme commercial entraînent une péréquation de la taxe professionnelle. Il souhaiterait qu'il lui indique si ces dispositions s'appliquent aussi aux lotissements commerciaux. Si oui, il souhaiterait qu'il explicite les modalités d'application de la péréquation et il désirerait notamment savoir si les articles de la loi s'appliquent au lotissement commercial dans sa globalité ou à chaque établissement cas par cas. Il souhaiterait également savoir comment s'applique la loi dans le cas d'un lotissement commercial prévoyant la création de 10 000 mètres carrés de surface commerciale, mais où une seule surface de 500 mètres carrés a été accordée jusqu'à présent.

*Concurrence*  
(politique et réglementation - GITEM)

6606. - 11 octobre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des adhérents au groupement GITEM condamnés par la cour d'appel de Paris relativement aux pratiques de la concurrence. Les membres de ce groupement estiment que l'ordonnance de 1986 est devenue inadaptée dans la mesure où elle ne permet pas aux différents compétiteurs de s'exprimer dans des conditions d'égalité. Il lui demande son appréciation sur ce dossier.

*Assurances*  
(sinistres - indemnisation des communes)

6613. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes soulevés par les divergences d'interprétation des textes concernant les modalités d'évaluation des indemnités dues par les compagnies d'assurance aux communes, à la suite des dommages causés à leurs biens. Certaines sociétés d'assurance estiment, pour justifier leur refus de rembourser les sinistres TVA comprise, que les collectivités locales reçoivent du fonds de compensation pour la TVA des dotations leur remboursant la TVA acquittée sur leurs dépenses d'investissement. Cependant, par une circulaire du 11 juillet 1986, publiée au *Bulletin officiel des assurances*, il est précisé que le fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée a le caractère d'une subvention globale d'équipement aux collectivités locales, dont il constitue une ressource libre d'emploi. Les compagnies d'assurance ne sont donc pas fondées à déduire des indemnités de sinistres aux collectivités locales, les sommes correspondant à la TVA acquittée ou celles reçues au titre du fonds. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des dispositions, afin que ce principe soit respecté et clairement défini, et que toute autre formule prévoyant des indemnités de sinistres calculées sur le montant hors taxes des dépenses exposées pour la remise en état des biens soit prévue explicitement dans le contrat, avec des taux de primes inférieurs à ceux correspondant aux couvertures actuellement offertes.

*Salaires*  
(titres restaurant - commission - fonctionnement)

6672. - 11 octobre 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des délais d'instruction des demandes d'agrément pour recevoir les titres restaurant. Cet avantage social apprécié est actuellement utilisé par 1 500 000 salariés. La commission d'agrément, créée en 1977, n'est plus en mesure d'assurer correctement sa mission faute de moyens administratifs. Ainsi, le délai de deux mois correspondant à l'agrément provisoire et accordé en cas de reprise d'activité préalablement agréé, n'est pas suffisant pour instruire les dossiers. En conséquence de quoi les titres ne sont pas remboursés, ce qui met ces professionnels en difficulté financière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de doter cette commission des moyens lui permettant de résoudre les difficultés auxquelles elle est confrontée.

*Politique extérieure*  
(Russie - emprunts russes - remboursement)

6690. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des porteurs de titres russes. Afin d'avoir une connaissance exacte de la dette, ces derniers demandent, en préalable à tout début de négociations, la création d'une agence pour le recensement et l'indemnisation des porteurs de titres russes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Salaires*  
(titres restaurant - commission - fonctionnement)

6692. - 11 octobre 1993. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fonctionnement du secrétariat de la commission des titres restaurant. Il semble qu'il faille plusieurs mois pour que soient instruites les demandes d'assimilation à restaurateur d'un charcutier-traiteur proposant chaque jour à la vente des préparations alimentaires répondant aux exigences du décret du 29 décembre 1988. Or, l'agrément permettant à cette profession de recevoir les titres-restaurant étant subordonné à cette décision, la lenteur de la procédure constitue un indéniable frein à une activité économique déjà ralentie. Cette situation paraît d'autant plus inadmissible lorsqu'il s'agit de repreneurs d'entreprises qui avaient l'agrément et qui se voient contraints de renouveler ces longues démarches administratives. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'accélérer le traitement des demandes et s'il ne serait pas opportun de doter la commission de moyens lui permettant d'assurer ses missions avec une diligence accrue.

*Politique extérieure*  
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

6727. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes qui sont liés aux demandes de financement auprès de la Banque mondiale de trois Etats qui veulent se doter de nouveaux barrages : il s'agit de l'Inde (pour un projet dans la vallée de la Narmada), de la Thaïlande (pour un barrage sur la rivière Mool) et du Chili (pour six barrages sur la rivière Bio-Bio). D'après les informations qui ont pu être recueillies auprès de différentes organisations non gouvernementales, ces barrages risqueraient en effet d'entraîner de graves conséquences sur l'environnement et, d'autre part, ils supposeraient le déplacement d'un grand nombre de populations, leurs territoires étant submergés. Tel est le cas en particulier pour près de cinq mille familles indiennes mapuche au Chili. En outre, il ne semble pas que de réelles solutions alternatives à ces barrages aient pu être étudiées par les Etats concernés en liaison avec la Banque mondiale. Il demande donc quelle est la position de son ministère sur ces différentes demandes de prêts et notamment quelle sera la nature des instructions qu'il pourra être amené à donner sur ce dossier au représentant français au conseil des administrateurs de la Banque mondiale. Ne convient-il pas, avant de financer ces projets, de s'assurer qu'ils ne sont pas en contradiction avec les conceptions soutenues par notre pays au sommet de Rio.

*Politique extérieure*  
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

6728. - 11 octobre 1993. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions de construction de deux barrages en Thaïlande et au Chili. Ces deux pays ont déposé une demande de prêt auprès de la Banque mondiale pour le financement de la construction de deux barrages. La France, dans le cadre de cet organisme, devra se prononcer prochainement sur l'octroi de ce prêt. Toutefois, les conditions de réalisation de ces ouvrages négligent le sort de dizaines de milliers de familles ainsi que les conséquences pour l'environnement. Il souhaite savoir s'il est envisagé que la France subordonne son appui à ces projets au respect de critères sociaux et écologiques dans les régions concernées.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction - recrutement -  
personnel nommé par délégation rectorale)*

6471. - 11 octobre 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement parallèle des personnels de direction au niveau académique. Il lui soumet plus particulièrement le cas du proviseur-adjoint au lycée professionnel d'Eaubonne (Val-d'Oise), lequel a été associé à la direction d'établissements scolaires depuis douze années, et a été nommé par délégations rectorales sur emploi de direction depuis six ans. Celui-ci, souhaitant accéder au grade de personnel de direction, s'est présenté au concours de recrutement en 1992 mais a été éliminé par le jury d'oral, sans que soient pris en compte sa carrière et son expérience acquise dans cette fonction. En effet, le décret n° 88-343 du 11 avril 1988, portant statuts particuliers des personnels de direction, a substitué à l'ancien recrutement par liste d'aptitude un recrutement par concours. Actuellement, aucune disposition ne permet d'intégrer dans les corps des personnels de direction ceux qui ont assuré, même avec succès et pour une période prolongée, l'intérim d'un chef d'établissement ou d'un adjoint. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin que soient validés les services rendus sur emploi de direction par délégation rectorale.

*Formation professionnelle  
(GRETA - perspectives)*

6543. - 11 octobre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les rumeurs persistantes selon lesquelles l'éducation nationale serait dessaisie des compétences en matière de formation continue au profit d'autres organismes rattachés au ministère du travail ou aux conseils régionaux. Est-ce à dire que l'éducation nationale compte se désengager de la formation continue et qu'à terme l'existence des GRETA en tant que structure de formation continue est en péril ?

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(professeurs des écoles - recrutement - concours internes -  
conditions d'accès - maîtres auxiliaires)*

6550. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce qui suit. Les articles 17-2 et 17-7 du décret n° 91-1086 du 18 octobre 1991 modifiant le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles stipulent que le second concours interne (art. 17-2) et le concours d'accès au cycle préparatoire (art. 17-7) sont ouverts aux agents titulaires ou non titulaires de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale) qui à la date du registre d'inscription justifient de trois années de service public et des diplômes correspondants. Si cette clause des trois ans semble justifiée pour les agents hors éducation nationale, il lui semble que pour les suppléants et les maîtres auxiliaires ayant donné satisfaction et pour lesquels l'administration envisage de renouveler cette délégation de suppléance, une mesure plus souple pourrait être envisagée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que cette durée de trois ans soit ramenée à un an, ce qui permettrait de résorber l'auxiliaariat plus rapidement.

*Enseignement  
(élèves - sécurité - accidents - lutte et prévention)*

6551. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'actuellement la grande majorité des écoles de notre pays n'ont pas d'assistance médicale dans leurs locaux, ce qui les oblige à faire appel à un service extérieur en cas d'accident ou de maladie. Or, vu l'attente dans certains cas (passage à travers une vitre entraînant la coupure d'une artère, étouffement avec un corps étranger), ces accidents peuvent être mortels si une intervention relativement simple n'est pas être pratiquée dans les minutes qui suivent. Il lui demande donc d'envisager la possibilité qu'une personne au moins par établissement puisse avoir son brevet de secourisme afin de connaître les gestes élémentaires capables de sauver la vie d'un enfant.

*Enseignement maternel et primaire  
(élèves - sortie des classes - surveillance)*

6565. - 11 octobre 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des gardes de jeunes enfants des établissements primaires à la sortie des cours. En effet, actuellement des enfants de six ans en cours préparatoire sont laissés en dehors des établissements scolaires, sirot la fin des classes. Ils ne sont pas autorisés à attendre leurs parents dans l'enceinte de l'établissement et les concierges autorisant cela encourrent des sanctions de la part de leur administration. Il lui demande par conséquent s'il entend dans le cadre de son projet de réforme sur la sécurité dans les collèges et les lycées, et au regard des récents événements tragiques, instaurer un droit pour chaque enfant scolarisé dans les écoles primaires de patienter à l'intérieur des cours et préaux des établissements scolaires. En outre, serait-il possible que les enfants des cours préparatoires ne soient remis qu'aux personnes responsables d'eux, comme cela se passe dans les maternelles et cela pour une meilleure sécurité des jeunes enfants.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
suppression - Seine-et-Marne)*

6591. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la surprise ressentie par le personnel enseignant de son département de Seine-et-Marne de constater que celui-ci ne figurait plus sur la liste des départements ouvrant droit à l'indemnité de première affectation pour l'année 1993. Afin de faciliter le recrutement de personnel dans les départements déficitaires, le décret du 11 septembre 1990 prévoit le versement de cette indemnité, d'un montant annuel de 12 880 francs, pour les enseignants des écoles. La surprise est d'autant plus grande que le département de Seine-et-Marne est, depuis de longues années, largement déficitaire, en ce qui concerne les enseignants du premier degré. Ainsi, les estimations de l'inspection d'académie portent le déficit, pour la rentrée 1993, à deux cents enseignants. Enfin, étant le seul département de l'académie de Créteil à ne plus ouvrir droit à l'indemnité de première affectation, il lui semble que la Seine-et-Marne ne va pas attirer les candidatures au concours d'entrée en IUFM, qui sont déjà à un niveau inférieur par rapport aux autres départements de l'académie. Il lui demande, en conséquence, s'il entend réinscrire le département de Seine-et-Marne sur la liste des départements déficitaires ouvrant droit à l'indemnité de première affectation.

*Enseignement : personnel  
(cessation progressive d'activité - conditions d'attribution)*

6624. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions pour les fonctionnaires de l'éducation nationale de bénéficier des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance 82-297 du 31 mars 1982, concernant la cessation progressive d'activité. La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, notamment son article 97-1, ajoute une condition supplémentaire à l'article 2 de cette ordonnance, à savoir que le demandeur doit avoir accompli vingt-cinq années de service effectif. Or, de nombreuses personnes de ma circonscription, en majorité des mères de famille qui ont fait le choix, lorsque leurs enfants étaient en bas âge, de ne pas travailler pour les élever, sont pénalisées. De ce fait, de nombreuses femmes se trouvent à cinquante-cinq ans avec moins de vingt-cinq années de service effectif. Il lui demande si il envisage une modification de cette disposition pour permettre de libérer certains postes pour de jeunes fonctionnaires.

*Enseignement maternel et primaire  
(classes d'intégration scolaire - missions)*

6625. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vocation des classes d'intégration scolaire (CLIS), mises en place par l'ancienne majorité. Il s'avère, un mois après la rentrée scolaire, que des problèmes se posent. En effet, destinées initialement à remplacer les classes de perfectionnement accueillant les élèves rencontrant des difficultés sociales et scolaires, les CLIS s'adressent plus aux enfants présentant un retard d'évolution intellectuelle. Or, dans certains groupes scolaires, comme à Rilleux-la-

Pape dans le Rhône, il se pose le problème des enfants qui, bien que présentant aucun handicap, ne peuvent suivre le programme scolaire sans une pédagogie différenciée. Il lui demande s'il est dans son intention de mettre en place des classes d'adaptation, ou une formule d'accueil pour aider ses enfants, afin qu'ils ne soient pas exclus du cursus scolaire ou qu'ils ne pénalisent pas les meilleurs élèves.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction - recrutement -  
personnel nommé par délégation rectorale)*

6636. - 11 octobre 1993. - **M. Francis Delatre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement parallèle des personnels de direction au niveau académique. Il lui soumet plus particulièrement le cas du proviseur adjoint au lycée professionnel d'Éaubonne (Val-d'Oise), lequel a été associé à la direction d'établissements scolaires depuis douze années, et a été nommé par délégations rectorales sur emploi de direction depuis six ans. Celui-ci, souhaitant accéder au grade de personnel de direction, s'est présenté au concours de recrutement en 1992 mais a été éliminé par le jury d'oral, sans que soient pris en compte sa carrière et son expérience acquise dans cette fonction. En effet, le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des personnels de direction, a substitué à l'ancien recrutement par liste d'aptitude un recrutement par concours. Actuellement, aucune disposition ne permet d'intégrer dans les corps des personnels de direction ceux qui ont assuré, même avec succès et pour une période prolongée, l'intérim d'un chef d'établissement ou d'un adjoint. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin que soient validés les services rendus sur emploi de direction par délégation rectorale.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(instituteurs - travail à mi-temps - conséquences - classes uniques)*

6650. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les instituteurs sont dorénavant autorisés à travailler à mi-temps. Dans ce cas, deux enseignants sont affectés sur le même poste. Compte tenu des inconvénients de cette pratique, il semble qu'une circulaire ait prévu que ce type d'activité à mi-temps devait être évité pour les cours préparatoires. Il s'avère malheureusement que la circulaire a omis le cas encore plus important des classes uniques. Dans les classes uniques, l'enseignant est en effet chargé d'assumer systématiquement la prise en charge de plusieurs cours et le partage de l'enseignement entre plusieurs enseignants entraîne des difficultés importantes. De plus, les classes uniques comportent *a fortiori* un cours préparatoire et il est anormal que les enfants des cours préparatoires en classe unique, qui sont déjà pénalisés par l'existence même de la classe unique, le soient encore plus par l'instauration d'un mi-temps, alors qu'en application de la circulaire il n'en serait pas de même dans le cas d'un cours préparatoire séparé des autres cours. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de faire assurer la prise en charge des classes uniques par des enseignants ne travaillant pas à mi-temps.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - affectation - académie de Lille)*

6658. - 11 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères d'attribution des postes de personnel d'éducation dans les lycées du Pas-de-Calais. L'académie de Lille se situe parmi les dernières de France en ce qui concerne les résultats au baccalauréat. Les jeunes de moins de vingt ans représentent plus de 30 p. 100 de sa population, alors qu'ils sont parmi les moins diplômés de France (source 1 INSEE 1991 et ministère de l'éducation nationale 1991). Or la réussite aux examens dépend en partie des conditions de l'encadrement éducatif des élèves des lycées. Il est constaté des différences extrêmement importantes entre les lycées selon, par exemple, qu'ils se situent dans le Sud ou dans le Nord de la France ; par exemple, un lycée de Perpignan qui accueille 1 400 élèves est doté de sept postes de conseiller principal d'éducation, alors qu'un lycée du Pas-de-Calais, qui reçoit à la rentrée de septembre plus de 2 100 élèves, ne dispose que de quatre postes, et encore le rectorat avait-il décidé en début d'année d'en supprimer un. Sur quels critères ces postes de conseillers principaux d'éducation sont-ils attri-

bues aux lycées ? Quelles dispositions le ministre entend-il prendre pour supprimer ces inégalités constatées et donner aux lycées du Pas-de-Calais le personnel d'encadrement éducatif indispensable à la réussite scolaire des jeunes de ce département ?

*Médecine scolaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel - médecins)*

6669. - 11 octobre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des effectifs des médecins scolaires. En effet, un rapport du conseil économique et social paru en 1990 préconisait l'application du taux d'un médecin pour 5 000 élèves. Or, on compte actuellement un médecin pour 8 000 élèves et seulement 60 postes supplémentaires sont prévus pour 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de lutter contre la dégradation de l'état de santé des enfants et adolescents scolarisés.

*Enseignement maternel et primaire  
(élèves - distribution de lait - financement)*

6682. - 11 octobre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des décisions récentes de la Communauté européenne en matière d'aide à la distribution de lait scolaire. La suppression du prélèvement de coresponsabilité qui finançait 75 p. 100 de l'aide européenne pour le lait aux écoles risque de compromettre gravement la distribution du lait dans les écoles. Cette mesure pourrait entraîner des conséquences graves, tant sur le marché des produits agricoles que pour la santé de nombreux jeunes enfants pour lesquels le lait constitue un apport nutritionnel important. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte proposer pour permettre la pérennité de la distribution gratuite de lait dans les écoles.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
suppression - Pas-de-Calais)*

6698. - 11 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'indemnité de première affectation pour les jeunes enseignants qui acceptent de venir servir dans le département du Pas-de-Calais. En effet, selon un arrêté ministériel en date du 19 juillet 1993, il est stipulé que dès septembre 1993 cette indemnité ne sera désormais versée qu'aux jeunes enseignants qui accepteront de servir dans les départements de la ceinture parisienne. Cette décision est particulièrement injuste. Elle pénalise ceux qui se sont présentés aux concours pour servir dans le département du Pas-de-Calais où l'on sait que les fonctionnaires ne viennent pas facilement s'installer. Il lui demande de revoir cet arrêté particulièrement discriminatoire dans le sens d'une plus grande justice pour les jeunes et le service public d'éducation.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

6699. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collèges. En effet, il s'avère que les PEGC, malgré la réforme de 1989 qui instituait un plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante, n'ont toujours pas été intégrés dans cette réforme. Or des promesses en vue de les inclure dans un corps unique des lycées et des collèges avaient été formulées par le gouvernement précédent. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre à l'égard des professeurs d'enseignement général de collèges.

*Enseignement maternel et primaire  
(élèves - distribution de lait - financement)*

6717. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves menaces qui mettent actuellement en péril la distribution du lait dans les écoles. En effet, la subvention européenne qui représente la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait à l'école risque à très brève échéance d'être réduite de moitié puisque le prélèvement de coresponsabilité qui finançait

75 p. 160 de l'aide européenne pour le lait aux écoles a été supprimée le 1<sup>er</sup> avril 1993. Si cette disposition n'a plus sa place dans le nouveau mode de gestion des marchés agricoles à la suite de la réforme de la PAC, il ne devait pas en être de même de l'aide au lait dans les écoles. La commission des communautés européennes qui est à l'initiative de la suppression de ce financement spécifique a toujours affirmé que le lait à l'école serait maintenu. Aussi il lui demande qu'elle simplifie les mécanismes de subventions de prendre toutes mesures nécessaires au maintien de cette action de portée générale soutenue par les enseignants, les parents d'élèves et la profession laitière.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur  
(professions médicales et paramédicales - autisme)*

6496. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** souhaite savoir de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** pourquoi il n'existe pas en France, à la différence des États-Unis ou de la Belgique, d'études universitaires spécialisées en autisme ou encore un diplôme sanctionnant ces études.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales et paramédicales - autisme)*

6497. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** souhaite savoir de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** pourquoi l'autisme n'est pratiquement pas évoqué dans les études médicales et paramédicales en France, sinon par l'approche psychanalytique.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Politiques communautaires  
(entreprises - transfert - réglementation)*

6462. - 11 octobre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le projet de directive européenne relative au transfert d'entreprise. Au moment où la commission de la Communauté modifie la directive de 1977 sur ce sujet, un arrêt « ISS » du 12 novembre 1992 de la Cour de justice des Communautés européennes risque d'influer sur le texte. Cet arrêt assimile les successions de prestataires sur un chantier à un transfert de propriété d'une entreprise avec toutes les conséquences que cela entraîne en termes de reprise du personnel affecté sur le chantier par l'entreprise sortante. Un tel projet risque en effet d'introduire une totale rigidité dans la gestion du chantier par le nouveau prestataire : reprise de la totalité du personnel, application de la convention collective de l'ancien employeur durant un an, retour aux litiges du passé relatifs aux congés payés ou aux pratiques anti-concurrentielles de la part des entreprises sortantes. En conséquence, il serait souhaitable que la directive écarte explicitement de son champ d'application les opérations par lesquelles une entreprise, ou tout autre organisme, confie l'exécution de certains services à un prestataire spécialisé. Les modalités de transfert du personnel doivent relever d'accords paritaires comme c'est actuellement le cas dans un certain nombre de secteurs de services. Elle lui demande donc s'il entend agir en ce sens auprès de la commission de la Communauté européenne.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - péréquation -  
information des commissions départementales  
d'équipement commercial)*

6484. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 prévoit que la taxe professionnelle perçue

sur les établissements commerciaux peut être l'objet d'une péréquation. Cet élément important peut être pris en compte par les commissions départementales d'équipement commercial. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux qu'une instruction soit donnée aux préfets pour qu'ils indiquent, lors de la présentation des dossiers en commission, la liste des communes éventuellement bénéficiaires de la péréquation et les conditions de partage entre les différentes communes.

*Impôts et taxes  
(transmission des entreprises - politique et réglementation)*

6578. - 11 octobre 1993. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité de faciliter les transmissions d'entreprises. On estime, en effet, aujourd'hui que les difficultés liées aux transmissions d'entreprises sont à l'origine d'environ un dépôt de bilan sur dix. Le poids de la fiscalité applicable à ces opérations est, bien sûr, pour beaucoup dans les problèmes qui se posent lors de la transmission. Il importe donc de l'alléger. Le Gouvernement s'est certes déjà engagé dans cette voie. Le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 a aménagé dans ce sens les dispositions applicables au paiement différé et fractionné des droits. Il a, par ailleurs, indiqué, en réponse à une question écrite (n° 2096 du 14 juin 1993) parue au *Journal officiel* du 13 septembre dernier, qu'« une étude est actuellement conduite pour élaborer un dispositif s'articulant autour de trois axes : inciter les chefs d'entreprises à préparer la transmission de leurs affaires, alléger les coûts fiscaux des transmissions d'entreprises, augmenter le nombre de repreneurs potentiels ». L'orientation choisie est, sans nul doute, la bonne à condition qu'elle débouche rapidement sur des mesures concrètes et un calendrier. Il souhaite donc connaître le type de mesures envisagées pour résoudre ce problème qui ne cesse de s'aggraver dans notre pays.

*Commerce et artisanat  
(commerçants non sédentaires - exercice de la profession)*

6649. - 11 octobre 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la prolifération du commerce ambulancier dans les régions touristiques pendant la période estivale. Les commerçants sédentaires subissent de plein fouet cette concurrence, aussi est-il indispensable qu'un contrôle rigoureux de cette activité soit exercé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager un renforcement des vérifications et des contrôles afin de lutter plus efficacement contre le développement des ventes sauvages.

*Entreprises  
(PME - financement - aides de l'Etat)*

6662. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui faire part de ses intentions de réformer le dispositif d'aide au financement des PME. Face aux difficultés que connaît le crédit d'équipement des PME (CEPME), victime de l'insolvabilité de ses clients, avec une perte nette de 272 millions de francs au premier semestre, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour avoir une meilleure efficacité de l'effort de l'Etat, actuellement dispersé entre plusieurs organismes : la Sofaris pour les mécanismes de cautionnement des prêts, l'Anvar pour la recherche, les sociétés de développement régional (SDR) pour le capital risque, le CEPME pour les prêts à moyen et long terme aux PME.

*Entreprises  
(PME - formalités administratives - simplification)*

6691. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le niveau alarmant des contraintes administratives imposées aux entreprises. De nombreuses mesures nouvelles ont été prises ces derniers mois. Même

si beaucoup d'entre elles sont positives, dans la mesure où elles visent à relancer l'activité économique, leurs conditions d'application sont souvent d'une complexité telle qu'elles entravent la bonne marche des petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas de services administratifs et comptables étoffés. On peut penser, par ailleurs, que leur mise en œuvre fera l'objet de contrôles accrus dans l'avenir, ce qui occasionnera de nouvelles pertes de temps et des sources de conflits. Il demande au Gouvernement de bien vouloir se pencher avec la plus grande attention sur cette question, faute de quoi les mesures d'incitation qu'il a mises en place risquent de ne pas atteindre leur objectif. Il serait probablement utile de monter un dispositif de concertation interministériel en liaison avec les fédérations professionnelles concernées, pour étudier les simplifications qui s'imposent et pour aider les entreprises à faire face aux nouvelles contraintes administratives qui leur incombent.

## ENVIRONNEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 3205 Didier Mathus.

*Pollution et nuisances  
(lutte et prévention - chewing-gum)*

6582. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait que de plus en plus de municipalités développent une politique de mise en valeur du patrimoine qu'ils gèrent : rues piétonnes, trottoirs, mobilier urbain et scolaire, etc. Ils se trouvent confrontés à une pollution qui relève du phénomène de société : le chewing-gum. Afin d'essayer de responsabiliser les consommateurs, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'exiger des fabricants de chewing-gum qu'ils mentionnent sur les emballages (par exemple) : « Ne pas jeter par terre. Protégez votre environnement », et de trouver un moyen peu coûteux - peut-être encore à découvrir - pour décoller ce produit sans dommage pour le support. Ne peut-on leur demander de consacrer une partie de leur budget au financement de recherches sur l'élimination des gommages mâchées et de campagnes de sensibilisation pour l'acquisition de meilleures habitudes de consommation.

*Chasse  
(permis de chasser - formalités - simplification)*

6592. - 11 octobre 1993. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les démarches nécessaires au renouvellement du permis de chasser, qui sont particulièrement longues et compliquées. En effet, le chasseur doit : souscrire une police d'assurance chasse ; adhérer à une fédération de chasseurs et, s'il souhaite chasser dans plusieurs départements, acquérir, en outre, les vignettes fédérales de chacun des départements concernés ou prendre une validation nationale ; s'acquitter, dans de nombreux départements, du prix du timbre fédéral « grand gibier » ; se rendre, muni du permis de chasser, de son attestation d'assurance et de la ou des vignettes à la mairie, en général celle de son domicile, où deux formulaires doivent être remplis, pour obtenir le visa ; enfin se rendre à la perception où sera effectuée la validation, par apposition du timbre fiscal correspondant soit à une ou plusieurs validations départementales, soit à une validation nationale. Par ailleurs, le chasseur doit, s'il souhaite chasser le gibier d'eau avant l'ouverture générale, s'acquitter du timbre gibier d'eau. De plus, s'il est titulaire d'un permis national, il doit obligatoirement payer à la perception un timbre grand gibier national, même s'il s'est déjà acquitté du timbre fédéral grand gibier de son département. Aussi, compte tenu des nombreux inconvénients que présente le système actuel, à savoir notamment la mobilisation de nombreux intervenants, la lourdeur des démarches à effectuer par le chasseur et le risque pour celui-ci de se trouver en situation d'illégalité compte tenu de la complexité de la réglementation dont par ailleurs certains aspects diffèrent selon les départements, il lui demande de bien vouloir envisager une modification du processus de renouvellement du permis de chasser, allant dans le sens d'une réelle simplification.

*Ordures et déchets  
(déchets toxiques - importations - interdiction)*

6661. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la nécessité pour la France d'interdire toute importation de déchets toxiques. La France possède des technologies avancées de traitement des déchets toxiques et, à ce titre, est fortement sollicitée par des nations étrangères pour effectuer le traitement de leurs propres déchets. Or un tel mécanisme n'incite pas le pays exportateur à réduire la production de ces déchets. En outre, les transports de matières dangereuses devraient être autant que possible limités. Des associations de protection de l'environnement s'inquiètent de l'éventualité d'importations de polychlorobiphényles (PCBs) de Nouvelle-Zélande, en contradiction avec une politique dynamique et responsable de gestion des déchets par une réduction massive de leur production et le développement des installations nécessaires à leur traitements sur les sites de production ou d'utilisation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une interdiction totale des importations de ce type de produits est programmée et, dans l'affirmative, à quelle échéance. Il souhaiterait en outre savoir si, effectivement, la Nouvelle-Zélande entend exporter vers notre pays des PCBs.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
architectes des bâtiments de France - compétences)*

6466. - 11 octobre 1993. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les lourdeurs de la réglementation relative à la protection du patrimoine. Il lui rappelle que le principe d'une telle protection existe depuis 1913 mais qu'en pratique, dans de nombreux départements, le dialogue s'avère parfois difficile entre, d'une part, les particuliers et les municipalités et, d'autre part, les architectes des bâtiments de France (ABF). En effet, chargés de veiller à l'application de la législation sur les sites, les monuments historiques et leurs abords, la compétence des ABF s'exerce plus particulièrement lors de la délivrance des permis de construire. Ils ont le pouvoir de s'opposer aux travaux dont ils ont à connaître et, à cet effet, statuent sans que leur décision puisse être remise en cause de façon autre que contentieuse. Or, malgré l'augmentation du nombre d'architectes, ils ne semblent pas avoir les moyens ni le personnel suffisant pour accomplir leur tâche rapidement. En conséquence, les dossiers tardent et les éventuels conflits sont longs à régler. En outre, la réglementation en la matière comporte des chevauchements de compétences préjudiciables à sa clarté et met en place des procédures souvent complexes. Il lui rappelle enfin que, lors d'une séance de question d'actualité au Sénat, le ministre de la culture avait évoqué la constitution d'un groupe de travail chargé d'améliorer lesdites procédures ; et ce, à la suite du dépôt d'une proposition de loi allant en ce sens par deux de ses collègues sénateurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir où en est la constitution de ce groupe et la suite qu'il compte donner aux propositions de ses collègues.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité - PME)*

6468. - 11 octobre 1993. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le plan de relance des travaux publics. Bien accueilli par l'ensemble des professionnels de ce secteur en crise, il s'avère néanmoins que de très grandes entreprises, non implantées localement, remportent une part importante des commandes, au détriment des entreprises départementales de plus petite taille assurant l'emploi local. Actuellement les petites entreprises ne peuvent se regrouper pour un chantier dans le cadre des appels d'offres. De plus, les maîtres d'ouvrage ne scindent pas toujours les lots, les rendant inabordable aux entreprises de moindre taille. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'envisager des clauses spécifiques permettant aux petites et moyennes entreprises locales d'accéder à ce type de commandes.

*Sécurité routière**(ceinture de sécurité - réglementation - autocars de tourisme)*

6472. - 11 octobre 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'insécurité des cars de tourisme. Après les récents et graves accidents d'autocars, on peut s'étonner que ces véhicules ne soient pas équipés, comme les avions de ligne, de ceinture de sécurité au moins abdominales. La prévention routière s'efforce régulièrement de convaincre les usagers de véhicules automobiles de l'utilité de la ceinture et pourtant, à ce jour, rien n'a été fait de similaire pour les transports en commun. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures tendant à modifier cet état de fait.

*Transports ferroviaires**(tarifs réduits - abonnés de travail - distance domicile-travail)*

6477. - 11 octobre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'application de l'abonnement de travail sur le réseau SNCF. Compte tenu de la crise actuelle de l'emploi, il s'avère que les trajets domicile-travail tendent à s'allonger. Bon nombre de personnes qui effectuent quotidiennement les trajets Roanne-Saint-Etienne-Châteauneuf ou Roanne-Lyon ne peuvent bénéficier de la tarification applicable aux abonnés de travail, la distance entre ces localités, respectivement de 80 kilomètres et de 97 kilomètres, excédant la distance maximale fixée à 75 kilomètres pour la délivrance d'un tel titre de transport. Celles qui ne peuvent assurer leurs frais de transport sont amenées à s'installer sur leur lieu de travail, ce qui constitue un frein au développement et au maintien du développement de la population et de l'activité du bassin roannais. Bon nombre de villes sont dans ce cas et on note depuis plusieurs années une tendance à l'allongement des trajets domicile-travail alors que durant la même période la distance maximale prise en compte pour les abonnés est restée limitée à 75 kilomètres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir porter à 100 kilomètres la distance nécessaire pour l'obtention d'un abonnement de travail sur les trajets Roanne-Lyon et Roanne-Saint-Etienne-Châteauneuf.

*Voirie**(voirie urbaine - travaux - concertation des services publics)*

6483. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait qu'il arrive fréquemment que des voiries refaites entièrement à neuf soient ensuite l'objet de nouveaux travaux liés au creusement de tranchées pour l'électricité, le gaz ou le téléphone. Il souhaite qu'il lui indique s'il existe actuellement des mesures permettant d'imposer une meilleure coordination des interventions des différents services publics en la matière. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir quels sont les moyens à la disposition d'une commune lorsqu'une ancienne tranchée crée un affaissement quelques années plus tard.

*Cadastré**(politique et réglementation - digitalisation cartographique - conséquences - délocalisations)*

6506. - 11 octobre 1993. - **M. Hervé Mariton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes posés par la digitalisation cartographique. Cette activité nouvelle fait l'objet d'une forte délocalisation. Au-delà des emplois perdus par cette politique, c'est la légalité de la transmission à l'étranger de renseignements cadastraux qui est en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

*Voirie**(chemins ruraux - acquisition par prescription trentenaire)*

6517. - 11 octobre 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les ambiguïtés de la prescription trentenaire en matière de chemins ruraux. Si une commune n'a pas entretenu, pendant plusieurs années, un chemin lui appartenant, rien ne l'empêche de le réhabiliter et de l'affecter à nouveau à l'usage du public. Cela se produit fréquemment depuis quelques années avec

la vogue des chemins pédestres, circuits, etc. Un propriétaire riverain qui aurait « annexé » un chemin ne peut pas s'opposer à la décision de la commune de le reprendre, sauf s'il démontre qu'il l'a acquis par prescription trentenaire. Mais celle-ci n'est valable que si ledit propriétaire prouve qu'il a payé les impôts correspondants. Dans les faits, il s'avère que cette condition concernant le paiement des impôts existe rarement, mais qu'il est malgré cela extrêmement difficile, voire impossible, pour une commune de récupérer un chemin dès lors qu'il est considéré comme « annexé » par un particulier. Par conséquent, il lui demande s'il est possible d'envisager une disposition qui supprimerait cette ambiguïté de la loi.

*Sports**(manifestations sportives - Bol d'or motocycliste - accès du circuit - sécurité - Le Castellet)*

6519. - 11 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les mesures de sécurité prises à l'occasion de la tenue du 56<sup>e</sup> Bol d'or motocycliste au Castellet, dans le Var, le dimanche 19 septembre. Cette manifestation attire chaque année des dizaines de milliers de jeunes spectateurs qui convergent dans le même temps vers ce circuit en automobile ou à moto. C'est pourquoi, l'an dernier, le précédent gouvernement avait pris des mesures de sécurité exceptionnelles sur les routes desservant Le Castellet, ce qui avait permis qu'aucun accident de circulation ne soit à déplorer. Il lui demande donc de lui préciser si des mesures similaires ont été à nouveau prises cette année et de lui indiquer le bilan des accidents de la route survenus dans ce secteur à cette occasion.

*Sécurité routière**(automobiles et cycles - conduite avec un baladeur - interdiction)*

6536. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que des études réalisées à l'étranger montrent que lorsqu'un motocycliste ou un automobiliste roule en ayant un baladeur aux oreilles sa vigilance est réduite. En cas d'accident, les réflexes sont allongés de plusieurs dixièmes de seconde, ce qui peut avoir de graves conséquences. Par ailleurs, dans certains cas, les intéressés peuvent même purement et simplement ne pas entendre un avertisseur sonore, ce qui est encore plus grave. Certains pays ont interdit l'usage des baladeurs au volant. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une réflexion en la matière serait également judicieuse en France.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(SNCF : annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double)*

6556. - 11 octobre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les revendications des cheminots anciens combattants qui sollicitent l'égalité de droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres. En effet, les cheminots anciens combattants réclament depuis plusieurs années que les services militaires accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit à la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits des années précédentes. Elle lui demande donc si cette proposition pourrait être examinée rapidement afin de répondre au plus tôt à cette légitime revendication et quelles mesures pourraient être adoptées à cet effet.

*Transports ferroviaires**(SNCF - fonctionnement - vente de billets - guichets - nombre)*

6564. - 11 octobre 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences que provoque un mauvais fonctionnement des services de la SNCF. Faute de temps, il arrive en effet fréquemment que les personnes montent dans le train alors même qu'elles n'ont pas eu la possibilité de prendre le supplément prévu, en plus de l'achat du billet payé indépendamment. Ces personnes sont, lors du contrôle, soumises à une amende, conformément au règlement de la SNCF, alors même qu'elles étaient dans l'impossibilité majeure, eu égard à l'engorgement, de prendre ce supplément. On ne peut néanmoins accepter une telle taxation

supplémentaire lorsque les services de la SNCF n'ont pas fait le nécessaire concernant le nombre de guichets distribuant lesdits suppléments. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre aux voyageurs de ne pas se mettre dans l'irrégularité.

*Sécurité routière  
(poids lourds - limitations de vitesse)*

6577. - 11 octobre 1993. - Suite aux très nombreux accidents de la route mettant en cause des poids lourds, **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que la grille des vitesses instaurée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1992 autorise les poids lourds à circuler plus rapidement sur autoroute qu'auparavant. S'agit-il d'une erreur ? Dans un souci de sécurité générale, ne conviendrait-il pas de revoir cette grille ?

*Transports aériens  
(Air France - accord avec la compagnie tchèque CSA - conséquences)*

6586. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les accords passés entre Air France et la compagnie tchèque CSA. Il lui demande de bien vouloir communiquer les motivations, les termes et les conditions d'application de ces accords, conclus avec une compagnie dont la presse tchèque et la presse anglo-saxonne soulignaient récemment la situation financière catastrophique. Il s'interroge donc sur l'opportunité de ces accords et lui demande de bien vouloir faire connaître son avis à ce sujet.

*Transports aériens  
(Air France - gestion - moyens financiers)*

6589. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certaines surprenantes dépenses d'Air France quand on sait sa situation financière. D'une part, en 1990-1991, un cabinet d'audit est sollicité par le président de la compagnie sans que l'on sache la mission qui lui est confiée et les honoraires qui en découlent. D'autre part, le président d'Air France engage des dépenses de prestige en faisant sponsoriser un tournoi de golf par la compagnie en mai 1993. Les coûts de ces opérations n'ont pas été révélés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir communiquer les observations de **M. le chef de la mission de contrôle des finances d'Air France**, au regard des pertes financières de la compagnie depuis quatre ans.

*Transports ferroviaires  
(tarifs marchandises - farine -  
tarif préférentiel en direction des ports français)*

6632. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème rencontré par les exportateurs de farine avec la SNCF. Depuis les grèves de juillet 1991, la SNCF applique pour les exportateurs français de farine un tarif préférentiel en faveur du port belge de Zeebrugge. Ce tarif préférentiel désavantage l'acheminement des exportations de farine par le port de Boulogne-sur-Mer. Or l'Etat s'était engagé en août 1992 à favoriser comme il se doit, par l'intermédiaire de la SNCF, société nationale, le passage des trafics par des ports français. 1<sup>er</sup> La SNCF, à laquelle l'aberrante gestion de son trafic voyageurs vient de faire perdre plus de 8 p. 100 de sa clientèle, va-t-elle continuer à détourner par une politique antinationale, vers des ports étrangers, le trafic fret précédemment dévolu à des ports français ? 2<sup>e</sup> Quand l'actuel président de la SNCF va-t-il se décider à appliquer les décisions gouvernementales et, de ce fait, à ramener à un tarif préférentiel la desserte du transport de farine vers le port de Boulogne-sur-Mer plutôt que de continuer à favoriser le transport vers le port belge de Zeebrugge.

*Marchés publics  
(réglementation - respect - entretien des accès maritimes  
du port autonome de Dunkerque)*

6642. - 11 octobre 1993. - **Mme Jeanine Bonvoisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** pour connaître les conditions d'attribution du marché de l'entretien des accès maritimes du port autonome de Dunkerque, marché confié à la société hollandaise Draflumar en mai 1993. Il s'agit de savoir pourquoi le port autonome de Dunkerque a fait appel en mai dernier à une drague hollandaise pour l'entretien de son chenal alors qu'une drague rouennaise aurait pu être employée à cette fin en vertu d'accords de coopération entre Rouen et Dunkerque. Elle aimerait qu'il lui précise les conditions de prix du marché conclu entre le port autonome de Dunkerque et la société Draflumar, et si les dispositions sur l'appel à la concurrence du code des marchés publics et les directives européennes ont été respectées.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : structures administratives -  
inspection générale du travail  
et de la main-d'œuvre des transports - suppression - perspectives)*

6643. - 11 octobre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de suppression du corps spécifique de l'inspection des transports. Cette mesure préparée par le précédent Gouvernement lui semblant nuire aux impératifs spécifiques de sécurité du monde des transports, il lui demande s'il envisage de réétudier cette mesure dont la mise en œuvre serait contraire à une bonne maîtrise économique, technique et sociale de la politique des transports.

*Transports routiers  
(politique et réglementation -  
transporteurs - exercice de la profession)*

6671. - 11 octobre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises. L'accès à cette profession est fixé par les décrets n<sup>os</sup> 86-567 du 14 mars 1986 et n<sup>o</sup> 92-609 du 3 juillet 1992. Les véhicules dont le poids total n'excède pas 3,5 tonnes et dont le volume utile est inférieur à 14 mètres cubes sont exclus de cette réglementation. Toute personne ou toute société (taxis, ambulances...) peut donc exploiter ces véhicules en transport sans aucune condition restrictive et sans avoir à être inscrite au registre des transporteurs. Il peut en résulter des distorsions de concurrence par rapport aux contraintes auxquelles sont confrontés les transporteurs utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes et de plus de 14 mètres cubes de volume utile. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre, à toute personne ou toute société exerçant une activité de transport, la nécessité d'être titulaire d'une attestation de capacité.

*Aéroports  
(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - bruit -  
lutte et prévention - sécurité - réglementation du trafic aérien)*

6674. - 11 octobre 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les nuisances aériennes que doivent supporter certains Valdoisins du fait de l'orientation actuelle des deux pistes de l'aéroport de Roissy, des procédures de vol et des trajectoires imposées par l'aéroport de Paris. Certaines mesures se révèlent d'une urgente nécessité pour protéger la tranquillité, la santé et la sécurité des habitants de la vallée de Montmorency et de ses environs. Parmi celles-ci figurent : l'interdiction du survol de Roissy la nuit par les avions du chapitre II, lesquels sont des avions obsolètes, bruyants et très polluants (ils ont souvent plus de vingt ans d'âge) ; le renforcement des mesures de sécurité sur les zones d'approche de l'aéroport, lesquelles, de plus en plus urbaines et denses, sont directement exposées à un éventuel accident du fait de l'intensité du trafic ; la modification des trajectoires d'approche par utilisation, au besoin, de nouvelles techniques de navigation aérienne ; l'arrêt de l'extension de l'aéroport de Roissy dans sa forme actuelle. L'objectif fixé par le schéma directeur de la région parisienne de porter la capacité de Roissy à quatre-vingts millions

de passagers par an avec cinq pistes, soit trois pistes supplémentaires, est totalement déraisonnable eu égard aux problèmes de sécurité, d'embouillage aérien, et même du développement autour de l'aéroport. Au-delà de quarante millions d'usagers par an, il paraît plus lucide d'étudier la possibilité d'un troisième aéroport dans le nord-ouest de la France, ce qui contribuerait à l'aménagement du territoire dont le Gouvernement a fait sa priorité. Il lui demande en conséquence son sentiment sur ces propositions et quelles dispositions il envisage de prendre afin de mettre fin à ces graves nuisances aériennes.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

6675. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents administratifs de son ministère. En effet, en 1990, un engagement ministériel avait été pris afin d'intégrer les agents administratifs dans le corps des adjoints administratifs au plus tard au 31 décembre 1993 (confirmée par une réponse parlementaire). Cette mesure n'a apparemment pas été appliquée. Il lui demande de bien vouloir assumer la responsabilité prise par son prédécesseur afin que les 900 postes offerts uniquement par liste d'aptitude (et non pas seulement 180 postes et les 720 autres par concours) ; dans le budget pour 1994, soit inscrite la transformation de la totalité des postes d'agent en adjoint.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

6694. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agents administratifs en fonctions au ministère de l'équipement des transports et du tourisme. En effet, en 1990, un engagement avait été pris afin d'intégrer les agents administratifs dans le corps d'adjoints administratifs au plus tard le 31 décembre 1993. Il se trouve que les agents administratifs en fonctions à ce jour sont au nombre de 3 592 et qu'il n'est prévu que 900 postes d'adjoints en surnombre au titre de l'année 1993. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les 900 postes soient offerts uniquement par liste d'aptitude (et non pas seulement 180 postes et les 720 autres par concours) et que, dans le budget pour 1994, soit inscrite la transformation de la totalité des postes d'agents en adjoints.

## FONCTION PUBLIQUE

*Famille*

*(congé parental d'éducation - prise en compte dans l'ancienneté des agents contractuels ayant vocation à être titularisés)*

6527. - 11 octobre 1993. - **M. Christian Daniel** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'atteinte grave engendrée aux conditions du personnel contractuel et particulièrement de la femme contractuelle, par l'article 18, titre V du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels. En effet, cet article 18 stipule que « la durée du congé parental est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté ». Ainsi, une salariée contractuelle sous contrat depuis le 2 octobre 1987 accouche de son quatrième enfant en février 1990 et prend, pour suivre cet enfant gravement malade, un congé parental jusqu'au 6 février 1993. La titularisation à laquelle elle pouvait prétendre est fonction de l'ancienneté et ses notes d'appréciation. Bien qu'elle soit la plus ancienne contractuelle, elle se retrouve aujourd'hui classée sixième du fait de l'application de cet article 18. On ne peut laisser perdurer une telle situation qui freine, dans une période propice, le développement harmonieux de la famille. Par conséquent, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette prise en compte pour moitié du congé parental dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté afin que les employées contractuelles n'aient plus à faire le choix entre leur avenir professionnel ou avoir des enfants, choix qui va à l'encontre de la politique familiale.

*Associations*

*(politique et réglementation - congé de représentation - conditions d'attribution - fonctionnaires)*

6652. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la possibilité offerte aux fonctionnaires de bénéficier d'un congé de représentation. La loi n° 91-772 du 7 août 1991 permet aux salariés, membres d'une association ou désignés pour la représenter dans une instance érigée auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, d'obtenir un congé de représentation à hauteur de neuf jours ouvrables par an. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions analogues s'appliquent aux fonctionnaires ainsi que les règles qui déterminent, par administration, les associations au titre desquelles un droit à congé de représentation peut être admis.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Télécommunications*

*(France Télécom - télématique vocale - politique et réglementation)*

6479. - 11 octobre 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la nécessité de diversifier les services proposés par France Télécom en matière de télématique vocale. Ce secteur d'activités est en pleine expansion et fait l'objet de nombreuses demandes relatives à la création de nouveaux paliers d'exploitation. Ces demandes semblent rencontrer une certaine réticence de la part de l'exploitant public. Celui-ci, en particulier, ne paraît pas disposé à mettre en service un palier à 6 UT la minute, ouvert à tous les services, en particulier aux jeux, que souhaitent les associations de professionnels. Il demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons de ce refus, ou de cette réticence. D'une manière plus générale, il aimerait connaître la stratégie qu'entend mettre en place France Télécom pour développer les services d'Audiotel.

*Pétrole et dérivés*

*(prospection et recherche - politique et réglementation)*

6482. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que le développement des programmes d'exploration et de production de minerais et d'hydrocarbures sur le territoire national doit rester une priorité pour notre pays. Les résultats qui pourraient être obtenus en la matière devraient renforcer la sécurité des approvisionnements des industries utilisatrices, se traduire par des économies non négligeables de devises et générer de nouvelles activités économiques. L'importance de cet enjeu peut donner naissance à deux orientations : 1° Les incitations fiscales instituées pour soutenir les efforts engagés par les exploitants sont-elles de nature à favoriser, sur le territoire national, une élévation du rendement des gisements pétroliers exploités ? A cet égard, si l'on examine les mécanismes de la principale de ces incitations, la provision pour reconstitution des gisements, force est de reconnaître qu'il n'en est rien. L'auteur de la présente question écrite vient de déposer une proposition de loi tendant à rendre plus incitatives les provisions pour reconstitution des gisements pétroliers. 2° L'attribution de permis de recherche, dans des conditions plus aisées et plus rapides, en faveur des prospecteurs pétroliers indépendants. Actuellement, la foi et la ténacité de ces chercheurs indépendants sont plutôt découragées qu'encouragées, ce qui est regrettable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des deux suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Matériels électriques et électroniques*

*(GEC Alsthom - emploi et activité)*

6514. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude des salariés, des établissements GEC Alsthom, après l'annonce en comité central d'entreprise de soixante-dix suppressions d'emplois au Petit-Quevilly, cent à Saint-Ouen et six-cent cinquante au

Havre. GEC Alsthom est pourtant le premier constructeur de transformateurs de puissance en France et un des trois grands constructeurs mondiaux, représentant 10 p. 100 du marché mondial dans ce secteur. Ce groupe est donc puissant et la fermeture d'un des sites ne pourrait se placer que dans le cadre d'une délocalisation, les filiales étrangères du groupe de GEC Alsthom ayant un carnet de commandes qui ne désemplit pas grâce, notamment, à des transferts de technologies importantes. Il lui demande donc s'il compte intervenir fermement auprès de la direction de GEC Alsthom afin qu'aucun licenciement ne soit autorisé et si, au contraire, il pourrait aider à un plan de développement et d'investissement en programmant le remplacement des transformateurs au pyralène par des transformateurs secs, gamme de produit que GEC Alsthom est l'un des rares groupes mondiaux à produire.

*Commerce extérieur  
(importations - pays utilisant le travail des enfants -  
politique et réglementation)*

6516. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Brard sollicite de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur une extrême attention quant aux importations en provenance de pays utilisant de la main-d'œuvre infantile. Il souhaiterait en particulier savoir si l'établissement d'une stricte réglementation à l'occasion des négociations du GATT est envisageable ou, à défaut, si la saisine des instances européennes sur ces questions, par le Gouvernement français, est possible. L'esclavagisme, notamment d'enfants, doit être totalement interdit. A cette fin, l'interdiction d'importations en provenance de pays tolérant ces atteintes aux droits essentiels de l'enfant pourrait constituer un moyen de pression efficace, en particulier à l'encontre des pays du Sud-Est asiatique qui restent peu nombreux à avoir signé les conventions internationales protectrices des droits de l'enfant et sont moins nombreux encore à les faire respecter. Par ailleurs, la création d'un label « sans utilisation de main-d'œuvre infantile » pour les productions importées assurerait l'information du consommateur acheteur français ou européen et insisterait une autre forme de dissuasion. Il lui demande en conséquence quel dispositif lui paraît pouvoir être très rapidement institué et si une réglementation internationale contraignante lui paraît envisageable pour un problème d'une telle gravité.

*Télécommunications  
(minitel - fonctionnement)*

6547. - 11 octobre 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les nombreuses plaintes formulées par les usagers de l'annuaire téléphonique par minitel (service du 11 et du 12). En effet, s'il apparaît normal que des particuliers ou des entreprises puissent ne pas être répertoriés sur l'annuaire téléphonique du minitel si telle est leur volonté, il est en revanche tout à fait inadmissible que n'y figurent pas les numéros de téléphone de différents services publics comme la DASS, les centres de sécurité sociale ou les hôpitaux, comme cela s'avère être le cas dans certaines de nos villes ou de nos régions. Une telle remarque est aussi valable pour les particuliers ou entreprises qui n'ont pas demandé à être inscrit sur la liste rouge. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les directives qu'il entend donner pour mettre un terme à ces dysfonctionnements qui occasionnent de graves préjudices aux usagers de l'annuaire minitel.

*Energie  
(centrales privées - achat d'énergie électrique par EDF -  
réglementation)*

6647. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Charles Cavallé appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences du développement des projets d'installations de production indépendante d'électricité. A l'échelon national, sont actuellement recensés sept projets de groupe de production de 7,2 MW, dont deux dans le Morbihan, à Bignan et Caudan, et 34 projets de groupes de 500 à 600 KW. Ce développement s'explique à la fois par la rentabilité élevée des investissements concernés et leur absence de risque. Un décret du 20 mai 1955 oblige en effet EDF à acheter en totalité la production d'énergie électrique des groupes de production indépendants, diesels pour la plupart, dont les coûts

d'investissement sont plus faibles d'environ 20 p. 100 que les nouveaux moyens de production de pointe d'EDF. Compte tenu à la fois de l'impact de telles installations sur l'environnement, de l'inutilité de nouveaux moyens de production de pointe du fait du ralentissement de la croissance économique et de l'amélioration de la disponibilité du nucléaire et de la charge que représente pour EDF l'achat de cette production indépendante, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas nécessaire d'en réglementer plus sévèrement les moyens de mise en œuvre et de revoir les conditions d'acquisition imposées à EDF.

*Télécommunications  
(France Télécom - factures - paiement - modalités)*

6664. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que dorénavant l'agence France Télécom refuse l'utilisation des chèques bancaires comme moyen de paiement. Elle impose à ses clients de fournir un relevé d'identité bancaire joint à l'utilisation d'un titre interbancaire de paiement. Une telle démarche est incontestablement un moyen détourné pour obliger les clients à accepter un prélèvement automatique et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une intervention des pouvoirs publics serait souhaitable en la matière.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)*

6670. - 11 octobre 1993. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par des établissements publics comme Electricité de France (EDF) et Gaz de France (GDF). Depuis quelques années, EDF et GDF ont entrepris, en effet, de développer des activités de diversification venant parfois concurrencer les entreprises privées. L'image et la réputation de ces établissements publics sont évidemment utilisées de manière systématique pour mener une telle politique commerciale de diversification. Or, la concurrence qui en résulte pour le secteur privé ne paraît conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation de 1946 et de 1949 ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux, dans un récent rapport du Conseil économique et social. De même, cette concurrence risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent souvent aux besoins locaux. Il lui demande, en conséquence, de quelle manière il compte intervenir dans la politique de diversification des établissements publics comme EDF et GDF, pour éviter les difficultés de concurrence parfois induites auprès d'une partie du secteur privé de notre économie.

*Electricité et gaz  
(distribution de l'électricité - lignes - enfouissement)*

6680. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Brard sollicite de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur une présentation des orientations gouvernementales en matière d'enfouissement des lignes électriques. La convention signée en août 1992 prévoit l'enfouissement de 55 000 kilomètres de lignes d'ici à 1996. Ainsi, 5 000 kilomètres de ligne basse tension devraient passer en souterrain chaque année. S'agissent des lignes moyenne tension, outre les 11 000 kilomètres mis en souterrain par an, le kilométrage total de lignes aériennes ne devrait plus augmenter. En revanche, le problème semble subsister quant aux lignes à haute et très haute tension : en effet, le passage en souterrain ne serait pas envisageable pour des raisons techniques et financières selon Electricité de France. Il serait fait application du principe de compensation selon lequel, pour chaque kilomètre construit en haute et très haute tension serait passé en souterrain un kilométrage équivalent de lignes d'une tension inférieure. Or, les nuisances occasionnées par ce type de lignes sont très importantes pour les personnes dont l'habitation est située à proximité. Il apparaît donc nécessaire que les contraintes soulevées par EDF soient levées. Il lui demande en conséquence les orientations gouvernementales dans ce domaine ainsi que les réglementations contraignantes qui pourraient être imposées à EDF.



médaille d'honneur régionale, départementale et communale. En effet, un conseiller municipal ayant quitté le conseil municipal depuis plus de cinq ans ne peut obtenir cette médaille, ne remplissant plus les conditions de délai définies par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, codifiées à l'article R. 411-49 du code des communes. Il lui demande si ce délai de cinq ans ne pourrait pas être allongé, car de nombreux conseillers municipaux se trouvent pénalisés par cette disposition.

*Gens du voyage*

*(stationnement - politique et réglementation - Seine-Saint-Denis)*

6558. - 11 octobre 1993. - M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes posés par le stationnement des gens du voyage dans le département de la Seine-Saint-Denis. Les populations nomades, de plus en plus nombreuses en région parisienne, cherchent à s'installer prioritairement dans les communes de la petite couronne, causant d'importantes nuisances aux riverains des terrains qu'ils occupent, lorsque ceux-ci ne sont pas aménagés en aires de stationnement. Si la législation en vigueur (l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson » notamment), prévoit que toute commune de plus de 5 000 habitants doit aménager une aire destinée à l'accueil des populations itinérantes, c'est sans prendre en compte les problèmes d'espaces que pose la création de telles aires dans des villes déjà fortement urbanisées. Il faut en outre rappeler que les élus locaux de Seine-Saint-Denis, malgré leurs difficultés à trouver des terrains idoines, n'ont pas ménagé leurs efforts puisque ce département accueille à lui seul un tiers des places de stationnement aménagées en Ile-de-France. Régulièrement néanmoins, des gens du voyage occupent illégalement des terrains non équipés à cet effet, provoquant nuisances et mécontentement des riverains des lieux sur lesquels ils s'implantent. Lorsque, comme le prévoit la loi, l'expulsion des itinérants est acquise par décision de justice, et que le concours de la force publique est demandé au représentant de l'Etat dans le département, des réticences interviennent dans la mise à disposition des forces de police. Se réfugiant derrière l'insuffisante application de la loi Besson en Seine-Saint-Denis, les institutions compétentes bloquent l'exécution de décisions de justice, au risque de laisser se dégrader une situation source de trouble à l'ordre public. S'il est logique que les populations nomades puissent bénéficier d'aires d'accueil, il est, par contre, difficile d'exiger des communes à forte densité urbaine, par ailleurs déjà fortement engagées sur des actions de solidarité envers les populations les plus défavorisées, un effort supplémentaire dans ce domaine. La solidarité et l'équité voudraient, au contraire, que la charge représentée par l'accueil des populations nomades soit mieux répartie entre toutes les communes de l'Ile-de-France. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend contribuer à lancer une réflexion globale sur cette question complexe, et s'il compte, dans cette attente, veiller à ce que les décisions judiciaires d'expulsion des gens du voyage qui sont prononcées puissent être exécutées.

*Fonction publique territoriale*

*(filière administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

6563. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser les modalités d'intégration dans la catégorie A des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

6569. - 11 octobre 1993. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Les fonctionnaires administratifs travaillent aux côtés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial ». Cette imbrication engendre des conditions de travail différentes de celles qui se retrouvent communément au sein de la fonction publique. Au niveau des sujétions professionnelles, il existe bien des analogies avec celles des actifs du fait non seulement de la nature des missions à l'exécution desquels ils concourent, mais aussi des conditions de fonctionnement des services auxquels ils appartiennent. Quelles que soient les particularités qu'elles revêtent, les missions de police ont en commun d'assu-

rer l'ordre public et surtout la sécurité des personnes et des biens. L'atteinte de cet objectif sous-tend la mise en œuvre permanente de moyens opérationnels et administratifs solidaires et indissociables. Cette exigence retentit inévitablement sur les horaires et le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui doivent faire montre, notamment pour assurer les astreintes et les permanences que requiert la continuité du service, d'une exceptionnelle disponibilité. Les personnels de préfecture appartiennent également au ministère de l'intérieur et sont dotés des mêmes statuts que les personnels administratifs de police mais ne connaissent pas les mêmes servitudes. Par contre, ils sont bénéficiaires d'une prime spécifique dite complément de rémunération dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 francs par fonctionnaire. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre cette mesure aux personnels administratifs et techniques de la police nationale.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

6570. - 11 octobre 1993. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Ces fonctionnaires administratifs travaillent aux côtés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial ». Cette imbrication engendre des conditions de travail différentes de celles qui se retrouvent communément au sein de la fonction publique. Au niveau des sujétions professionnelles, il existe bien des analogies avec celles des actifs du fait non seulement de la nature des missions à l'exécution desquelles ils concourent, mais aussi des conditions de fonctionnement des services auxquels ils appartiennent. Quelles que soient les particularités qu'elles revêtent, les missions de police ont en commun d'assurer l'ordre public et surtout la sécurité des personnes et des biens. L'atteinte de cet objectif sous-tend la mise en œuvre permanente de moyens opérationnels et administratifs solidaires et indissociables. Cette exigence retentit inévitablement sur les horaires et le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui doivent faire montre, notamment pour assurer les astreintes et les permanences que requiert la continuité du service, d'une exceptionnelle disponibilité. Les personnels de préfecture appartiennent également au ministère de l'intérieur et sont dotés des mêmes statuts que les personnels administratifs de police mais ne connaissent pas les mêmes servitudes. Par contre, ils sont bénéficiaires d'une prime spécifique dite complément de rémunération qui est une simple évolution de la prime du conseil général mais dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 francs par fonctionnaire. Il en résulte dès lors une disparité importante entre des personnels dotés des mêmes dispositions statutaires. En conséquence, il lui demande de faire état de son sentiment sur cette situation et d'indiquer les moyens qu'il pense pouvoir mettre en œuvre pour y remédier.

*Police*

*(fonctionnement - effectifs de personnel - Bobigny)*

6594. - 11 octobre 1993. - M. Pierre-Rémy Heussin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quels sont les effectifs de policiers nationaux sur le territoire de Bobigny (Seine-Saint-Denis) actuellement et s'il est dans ses intentions de développer les effectifs sur cette ville particulièrement touchée par l'insécurité.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

6599. - 11 octobre 1993. - M. Philippe Bonnacerrère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnels actifs exerçant une tâche administrative ou technique dans la police nationale. Ces fonctionnaires administratifs travaillent au côté de leurs collègues actifs classés sous statut spécial. Ces fonctionnaires administratifs ne bénéficient pas des mêmes avantages que les personnels de préfecture, alors que les personnels administratifs et techniques de la police nationale revendiquent des servitudes importantes. Il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de ces personnels.

*Police**(personnel administratif et technique - statut)*

6614. - 11 octobre 1993. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur une revendication du syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Les personnels de préfecture sont dotés des mêmes statuts que les personnels administratifs de police mais ne connaissent pas les mêmes servitudes. Or, ils sont bénéficiaires d'une prime spécifique dite « complément de rémunération » qui est une simple évolution de la prime du conseil général mais dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 francs par fonctionnaire. Au ministère de l'intérieur, les personnels dotés des mêmes dispositions statutaires n'admettent plus cette différence de régime indemnitaire. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour clarifier cette situation qui se révèle être injuste pour les personnels administratifs et techniques de la police nationale.

*Fonction publique territoriale**(congé de longue maladie - conditions d'attribution)*

6631. - 11 octobre 1993. - M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation particulièrement difficile dans laquelle peut se trouver un fonctionnaire qui, placé en disponibilité d'office pour maladie, contracte une affection susceptible de lui ouvrir droit à un congé de longue maladie ou de longue durée. En effet, bien que conservant sa qualité de fonctionnaire, l'agent concerné ne peut, pendant une période de disponibilité d'office non considérée comme activité, être placé en congé longue maladie ou congé longue durée. Une telle situation est d'autant plus préoccupante que le fonctionnaire, du fait de la maladie ayant conduit à la disponibilité d'office ou en raison de la nouvelle maladie contractée, ne peut aucunement reprendre son service et donc se voir ouvrir le droit au congé longue maladie ou au congé longue durée. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans un tel cas, de substituer le congé longue maladie ou le congé longue durée à la disponibilité d'office.

*Aménagement du territoire**(politique et réglementation - Finistère)*

6639. - 11 octobre 1993. - M. Charles Miosset se félicite de la décision prise, le 12 juillet à Mende, par le Gouvernement de faire de l'aménagement du territoire un des objectifs majeurs de son action. A ce titre, le lancement d'un grand débat national pour préparer le projet de loi d'orientation qui sera soumis au Parlement, au printemps prochain, constitue une excellente initiative. Il est malheureusement nécessaire de se demander si les auteurs du document introductif à ce débat partagent pleinement cette volonté gouvernementale de « faciliter un développement équilibré du territoire national » exprimée par M. le Premier ministre dans sa lettre jointe à cet ouvrage. Le sort réservé, à l'horizon 2015, à la pointe de la Bretagne dans les cartes contenues dans ce document est en effet tout simplement inacceptable. Les réflexions d'aménagement de la façade Atlantique conduisent ainsi à isoler Brest, Quimper et le Finistère par rapport à un triangle Rennes-Angers-Nantes. En matière d'infrastructures, les schémas autoroutiers ou ferroviaires à grande vitesse ignorent totalement la Bretagne occidentale et s'arrêtent à Rennes. L'aéroport de Notre-Dame-des-Landes entre Rennes et Nantes, qui n'est pas encore sorti de terre, se voit reconnaître une vocation internationale dont Brest et Quimper sont exclus. Au plan de la formation et de la recherche, Brest est réduit au rang de centre universitaire. Quimper à celui d'antenne universitaire alors qu'aucun IUT n'est créé à Morlaix. Dans le même temps, Rennes et Nantes sont qualifiés de pôles universitaires européens. Mieux encore les termes « les finistères » ou « finistérisation » désignent les risques de marginalisation des régions de l'arc Atlantique. Face à ces projections aberrantes contenues dans « l'esquisse de l'ébauche de la France de demain », réaffirme à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sa volonté de voir le Finistère être à égalité de chances avec les autres départements français pour son développement dans le cadre de « la nécessaire solidarité entre les territoires et entre les hommes » rappelée par M. le Premier ministre. Il lui demande de confirmer que c'est bien ainsi qu'il entend que ce débat sur l'aménagement du territoire soit mené.

*Associations**(politique et réglementation - reconnaissance d'utilité publique - régime fiscal des dons - statistiques - Alsace-Lorraine)*

6656. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, lui indique quel était au 1<sup>er</sup> janvier 1993 le nombre de dossiers déposés par les associations en Alsace-Lorraine pour obtenir un agrément conformément au décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 relatif à une procédure de reconnaissance de mission d'utilité publique des associations inscrites dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il désièrait également connaître le nombre de refus ainsi que le nombre d'acceptations et le nom des associations concernées par les acceptations. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quel est le nombre des associations qui ont utilisé la faculté de dégrèvement prévue par l'article 10 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982. Le cas échéant, il serait désireux de connaître le nom des associations concernées.

*Taxis**(artisans - licences - autorisations de stationnement - réglementation)*

6685. - 11 octobre 1993. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les chauffeurs de taxi pour obtenir des licences et des autorisations de stationnement. En effet, il leur est nécessaire d'avoir à la fois un avis de la municipalité, la consultation du syndicat des taxis et une décision préfectorale. Ces places sont contingentes et des tests très complexes de capacité sont exigés. Or, il s'avère que des personnes n'ayant jamais passé aucun test ni aucun examen, déposent des demandes pour des « cartes jaunes » (autorisation de transport de groupe) auprès des préfetures et les obtiennent automatiquement. De ce fait, ces personnes peuvent effectuer le travail des taxis sans certificat, sans aucune attestation de capacité ni sans aucune procédure administrative mais sur simple demande à la direction départementale de l'équipement. Cette concurrence paraît tout à fait anormale et illégitime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce problème et de lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Etrangers**(Algériens - attestations d'accueil - réglementation)*

6685. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Claude Barran attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les attestations d'accueil délivrées aux ressortissants de nationalité algérienne. En vertu de l'application des accords conclus avec l'Algérie le 27 décembre 1968, et modifié par l'avenant du 23 décembre 1985, l'Algérie demeure le seul pays dont les ressortissants bénéficient de conditions d'accueil privilégiées grâce à ces attestations d'accueil. S'il est vrai qu'aujourd'hui nos communes rencontrent de graves difficultés pour exercer un contrôle réel sur la délivrance des certificats d'hébergement, elles se retrouvent tout à fait démunies face à ces attestations. De plus, en raison du contexte économique et politique de l'Algérie, l'immigration risque d'augmenter dans des proportions importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

*Police**(personnel administratif et technique - statut)*

6730. - 11 octobre 1993. - M. François Yansson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation du personnel administratif et technique de la police nationale. En effet, les exigences inhérentes au maintien de l'ordre public appellent leur collaboration directe avec les personnels actifs de la police nationale et une disponibilité nécessaire au fonctionnement et à la continuité du service. Or, il apparaît que les personnels de préfecture, relevant également de l'autorité de son ministère et bénéficiant des mêmes dispositions statutaires que les personnels dont la situation vient d'être évoquée, peuvent prétendre à l'attribution d'une prime spécifique, dite complément et rémunération. A l'occasion de l'examen du budget, il serait souhaitable de mettre fin à cette disparité

dans le régime indemnitaire de ces fonctionnaires en allouant une prime équivalente au personnel administratif et technique de la police nationale.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Sports*

*(sports mécaniques - formule 1 - championnat du monde - organisation sur le circuit du Castellet)*

6473. - 11 octobre 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la détermination du choix du circuit organisant le championnat du monde de formule 1. En effet, dans la mesure où ce championnat se déroulerait sur le circuit de Magny-Cours, plusieurs inconvénients apparaîtraient. En premier lieu, l'accès à ce circuit est inadapté eu égard à l'affluence de visiteurs concernés, ce qui, de fait, pose des problèmes de sécurité que l'on ne peut négliger. En second lieu, du fait de sa localisation, les nuisances de bruit représentent un inconvénient majeur pour les riverains qui déposent régulièrement des plaintes à ce sujet. Enfin, le technopôle de Magny-Cours, concomitant au circuit, apparaît être un échec financier alors même qu'un autre circuit comme celui du Castellet draine un rendement économique permanent, ce qui, en période de crise, ne peut être ignoré. Il lui demande par conséquent si elle entend intervenir en faveur du circuit du Castellet pour l'organisation du prochain championnat du monde.

### *Jeunes*

*(associations de jeunesse et d'éducation - effectifs de personnel - animateurs sportifs, culturels et sociaux)*

6620. - 11 octobre 1993. - Le Gouvernement a annoncé le 30 août dernier la création de 10 000 emplois d'animateurs sportifs, culturels et sociaux en deux ans. Ces emplois de proximité, créés en liaison avec les associations et les collectivités locales, devaient être destinés à aider des jeunes en difficulté et à entretenir des équipements. **M. Jean-Jacques Weber** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** si des mesures d'accompagnement sont envisagées afin de faciliter l'accès des jeunes à ces emplois et à partir de quelle date ces postes seront effectifs, et quels services en assureront la mise en œuvre administrative.

### *Langue française*

*(défense et usage - jeux olympiques)*

6627. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la diminution permanente, de jeux en jeux, d'olympiade en olympiade, de la place de la langue française. La langue française, dans laquelle fut pensée et rédigée la charte olympique, est la langue officielle des jeux olympiques modernes. Il apparaît qu'elle est sans cesse et volontairement diminuée, réduite, restreinte, comme si les jeux olympiques devenaient une compétition commerciale entre les grands Etats, compétition dans laquelle interviennent des intérêts économiques, industriels et financiers. Selon différentes sources, la majorité des écrits, brochures pour les jeux olympiques d'hiver de Lillehammer seront rédigés en anglais et en allemand, soit très peu en français, et parfois avec des traductions inexactes ou incorrectes. Même si l'anglais a été déclarée deuxième langue officielle, le texte français, en cas de divergence, demeure celui qui fait foi. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour préserver la langue française comme langue officielle et réellement appliquée pour les jeux olympiques, auprès du Comité international olympique.

## JUSTICE

### *Salaires*

*(saisies - réglementation)*

6467. - 11 octobre 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions dans lesquelles sont actuellement

appliquées les dispositions du code du travail et de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 concernant la procédure de cession de rémunération. Les greffes des tribunaux d'instance semblent exiger, pour dresser le procès-verbal prévu par ces dispositions, qu'une offre préalable, émanant du créancier soit présentée par le cessionnaire de ces rémunérations, ce qui ne peut que ralentir la procédure et grever son coût. En conséquence, il lui demande si une telle exigence est justifiée et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces pratiques.

### *Nationalité*

*(acquisition - loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, article 18 - application)*

6469. - 11 octobre 1993. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'application de l'article 18 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité qui prévoit que des personnes ayant perdu la nationalité française en application de l'article 95 peuvent la réclamer si elles ont « conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial ». Il lui demande comment nos consulats à l'étranger, qui sont saisis de nombreuses demandes en ce sens, doivent apprécier la nature de ces liens manifestes et si une circulaire interprétative ne devrait pas être publiée afin de faciliter leur travail.

### *Moyens de paiement*

*(chèques - certificat de non-paiement - réglementation)*

6488. - 11 octobre 1993. - **M. Didier Bariani** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, si l'absence, sur un certificat de non-paiement de chèque bancaire, de la signature manuscrite d'un représentant de la banque tirée peut être sanctionnée par la nullité de cet acte.

### *Justice*

*(tribunaux de grande instance - départementalisation)*

6503. - 11 octobre 1993. - **M. Grastien Ferrari** interroge **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité du projet de départementalisation des tribunaux, envisageant de créer un seul tribunal de grande instance par département et une seule cour d'appel par région et de supprimer les tribunaux d'instance. Il demande si cette mesure ne risque pas d'éloigner encore davantage la justice des justiciables, d'affaiblir l'importance et le rayonnement des villes qui perdraient leurs tribunaux et les barreaux qui y sont rattachés. Il rappelle que la départementalisation des tribunaux, lorsqu'elle a été évoquée dans un passé récent, avait fait l'objet d'un rejet unanime, non seulement des organes représentatifs de la profession d'avocats, mais encore des élus et des collectivités locales. Il s'étonne que cette mesure soit remise à l'ordre du jour, puisqu'elle tendait à une centralisation renforcée, au moment même où le Gouvernement affirme sa volonté de ne pas démanteler le tissu administratif de la France profonde.

### *Pollution et nuisances*

*(graffiti - lutte et prévention - sanctions pénales)*

6537. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'Association des maires de France a demandé à plusieurs reprises l'adoption de mesures législatives visant à réprimer la dégradation du patrimoine public et privé par les auteurs de graffiti muraux. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

### *Banques et établissements financiers*

*(politique et réglementation - entreprises en difficulté - PME)*

6583. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves difficultés passagères que rencontrent les PME-PMI, et sur la grande prudence des établissements bancaires dans leur politique de prise de risques vis-à-vis de ces PME-PMI. Malgré les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour relancer l'activité économique et soutenir les PME-PMI, beaucoup

d'entre elles sont abandonnées par les banques. Le ralentissement du crédit tient vraisemblablement, pour une part significative, aux effets de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises, qui contribue à réduire la valeur des garanties bancaires. Il lui demande donc quelles mesures, et dans quels délais, il envisage de prendre pour réformer cette loi de 1985.

*Permis de conduire*

*(suspension - mesure administrative provisoire - conséquences)*

6586. - 11 octobre 1993. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes faisant l'objet d'une suspension provisoire immédiate de leur permis de conduire. Les articles L. 18 et L. 18-1 du code de la route ne prévoient aucune possibilité d'aménagement pendant la période courant de la suspension administrative provisoire à la décision judiciaire. Or, le jugement n'intervenant souvent que plusieurs mois après la suspension provisoire, il apparaît que cette absence d'aménagement nuit gravement aux auteurs d'infractions qui, du fait de leur profession, sont exposés à la perte de leur emploi ou au dépôt de bilan de leur activité commerciale, artisanale ou industrielle. Elle pénalise tout particulièrement l'Ardèche et les autres départements où les conditions de circulation sont difficiles et les moyens de transports publics clairsemés, voire inexistant. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de remédier à ce type de situation et de permettre aux tribunaux de statuer le plus rapidement possible pour appliquer les mesures d'aménagement qu'ils sont seuls habilités à prendre.

*Permis de conduire*

*(suspension - mesure administrative provisoire - conséquences)*

6587. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Roux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes faisant l'objet d'une suspension provisoire immédiate de leur permis de conduire sur l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de solliciter une mesure d'aménagement de leur suspension pendant la période courant de la suspension administrative provisoire à la décision judiciaire. Deux cas récents ayant montré que le jugement n'intervenait qu'environ cinq mois après la suspension, il apparaît que cette situation nuit gravement aux auteurs d'infractions qui, du fait de leur situation professionnelle, sont exposés à la perte de leur emploi ou au dépôt de bilan de leur activité commerciale, artisanale ou industrielle. Il lui demande s'il envisage l'application d'une procédure d'urgence administrative ou judiciaire permettant de juger plus rapidement les auteurs d'infractions s'étant vu retirer leur permis immédiatement, ce qui leur permettrait de bénéficier des possibilités d'aménagement de la suspension prévues par le législateur.

*Amnistie*

*(lois d'amnistie - conséquences - action civile)*

6597. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Roncarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences civiles d'une mesure d'amnistie. Il lui demande plus particulièrement si l'amnistie du 20 juillet 1988 est de nature à avoir ou non une influence sur une demande en dommages et intérêts à caractère purement civil. Il lui demande également, dans la mesure où les recours civils se trouvent maintenus, comment est organisé l'accès à des pièces de procédure pénale et notamment une instruction ayant été examinée par une chambre d'accusation. Il souhaite savoir si l'amnistie entraîne ou non l'interdiction de communication.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(justice : services extérieurs - direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais - transfert)*

6609. - 11 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la décision de l'administration centrale et régionale de transférer à Arras la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais basée depuis plus de vingt ans à Bruay-la-Buissière. Or ce projet, qui s'est d'ailleurs élaboré

sans la concertation préalable ni des personnels concernés ni des élus locaux intéressés, s'avère être à contre-courant de la volonté d'aménagement du territoire exprimée par le Gouvernement, le choix de Bruay-la-Buissière ayant été en son temps une mesure de délocalisation de fait. Cette ville occupe, entre autres, une position géographique centrale dans le département, en étant, aussi, au cœur d'un secteur très dense en population et aux multiples problèmes. De plus, le départ de cette administration, qui est au nombre des activités de substitution à l'exploitation charbonnière maintenant défunte dans un bassin houiller déjà lourdement sinistré, contribuerait à porter un coup fatal au redémarrage économique de cette ville par la perte des ménages que cela entraînerait. En outre, il semble impossible d'ignorer le gâchis financier que représenterait ce transfert, son coût étant estimé à cinq millions de francs, alors que les locaux de l'actuelle DDPJJ sont et restent tout à fait opérationnels. La priorité reconnue jusqu'alors en matière d'investissements dans le service consistait en une unité d'accueil sur la zone très peuplée du bassin minier Centre (Lens - Liévin - Hénin-Beaumont), projet malheureusement aujourd'hui retiré au bénéfice du transfert de la DDPJJ. En conséquence, pour toutes ces raisons qui tiennent autant à la satisfaction globale des besoins du service et des publics concernés sur le Pas-de-Calais, qu'à la légitime prise en considération des problèmes qui seraient posés au personnel, qu'à la bonne gestion des deniers publics et à des impératifs de cohérence en terme de politique d'aménagement du territoire, il lui demande de bien vouloir faire rapporter ce projet de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse.

*Procédure pénale*

*(instruction - conséquences pour les tiers - indemnisation)*

6617. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des particuliers qui subissent des préjudices en raison de l'action légitime de la justice. Aucun texte par exemple n'oblige à reconnaître comme auxiliaire de justice - et à indemniser comme tel - un propriétaire dont l'appartement n'a pu être loué pendant plusieurs mois, suite à la pose de scellés nécessaires à l'enquête. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de pallier ce vide juridique.

*Décorations*

*(médaille militaire - traitement - suppression)*

6641. - 11 octobre 1993. - **M. Jacques Masdeu-Arus** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, le mécontentement que suscite parmi les médaillés militaires les dispositions du décret n°91-396 du 24 avril 1991. En effet, la suppression du traitement des médaillés militaires accordé pour plusieurs années de service accompli est ressentie comme une atteinte à un symbole primordial, celui du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation en temps de guerre comme de paix. De plus, ce traitement représente une somme si modeste qu'il ne saurait être supprimé pour des raisons d'économie budgétaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et rétablir, pour tous, le traitement de cette haute décoration que Napoléon III institua afin de récompenser les fidèles et glorieux serviteurs de la patrie.

*Baux d'habitation*

*(politique et réglementation - locataires défaillants - avances de l'Etat)*

6653. - 11 octobre 1993. - Alertée par de nombreux contribuables de sa commune et du département, **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des familles face à l'obligation de rembourser l'Etat et leur bailleur. Il apparaît que les services préfectoraux, répondant à des demandes sociales urgentes sont amenés à surseoir à des expulsions locatives en avançant pour cela au bailleur une partie de la dette. Le problème surgit à nouveau rapidement lorsque, au même moment, le bailleur souhaite obtenir du locataire un remboursement de la part restante, alors même que les services préfectoraux entament une procédure de recouvrement de l'argent avancé. De fait, alors que bien souvent la situation sociale des familles a peu changé, voire s'est aggravée, les locataires se trouvent face à deux créanciers au lieu d'un seul. De

plus, il n'est nullement question pour le bailleur d'arrêter la procédure d'expulsion. Elle lui suggère de revenir sur cette « fausse bonne idée ». Elle propose que des solutions soient trouvées avec le bailleur sous l'arbitrage du préfet, soit dans le cadre de la procédure FSL, soit dans le cadre des commissions de surendettement qui peuvent être saisies par l'autorité préfectorale. Elle souhaite connaître sa position quant à ces propositions.

## LOGEMENT

*Logement*  
(ANAH - financement - Haute-Saône)

6494. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les crédits alloués à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat destinés à financer les travaux locatifs. Une dotation initiale de 20 millions de francs avait été accordée pour l'année 1993 et un crédit supplémentaire de 3 millions de francs a été attribué dans le cadre du plan de relance de l'Etat en faveur du bâtiment. Dans les faits, et s'agissant plus particulièrement du département de la Haute-Saône, les crédits ainsi accordés seront consommés en totalité fin septembre, les crédits de 1993 ayant subventionné le reliquat des dossiers de l'année 1992 pour un montant de 5 millions de francs, ce qui a réduit l'enveloppe initiale de 25 p. 100. Il lui rappelle le facteur important du logement dans le développement local, qui est générateur d'activités pour les artisans et entreprises du bâtiment. Afin de satisfaire la demande locative et de maintenir le marché du travail, il lui paraît nécessaire d'attribuer au département de la Haute-Saône un complément de crédits par l'ANAH, qui permettrait la réalisation des travaux en cours et éviterait une nouvelle amputation de la dotation de crédits au titre de l'année 1994. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994.

*Logement*  
(mal logés - personnes défavorisées - politique et réglementation - Ile-de-France)

6518. - 11 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** souhaite savoir comment se traduiront concrètement les mesures annoncées le 22 septembre dernier par **M. le ministre du logement** en faveur des défavorisés en Ile-de-France et à Paris. Il demande à **M. le ministre du logement** de bien vouloir lui faire savoir où se situeront les nouveaux locaux mis à disposition des sans-abri, par qui ils seront gérés, qui sera hébergé et comment ces centres fonctionnent. Toutes ces mesures doivent être accompagnées d'un suivi social, médical et professionnel. Qui le prendra en charge ? La majorité des personnes qui seront accueillies recherchent un logement et non un hébergement. Les mesures annoncées s'inscrivent-elles dans une politique plus large visant à apporter des solutions définitives aux problèmes rencontrés par ces personnes ?

*Logement*  
(logement social - attribution - pouvoirs des maires)

6540. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Terrot** souhaite connaître de **M. le ministre du logement** l'ensemble des mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux maires d'avoir une meilleure maîtrise des attributions des logements sociaux.

*Professions immobilières*  
(marché immobilier - parc ancien - relance)

6546. - 11 octobre 1993. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du logement** quelles mesures compte prendre rapidement le Gouvernement pour faciliter la relance du marché immobilier dans l'ancien. Le plan actuel reste ciblé sur le neuf. Il faut étendre au secteur de l'ancien ces différentes dispositions, en particulier pour encourager l'entretien, la rénovation et l'achat d'appartements par les familles nombreuses ; l'ancien étant moins cher que le neuf, une véritable politique visant à favoriser l'accès à la propriété ne pourra se faire que sur ce marché.

*Professions immobilières*  
(marché immobilier - parc ancien - relance)

6629. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les mesures proposées par les professionnels de l'immobilier pour encourager l'achat d'un bien immobilier, et qui viennent s'ajouter au plan de relance en faveur du logement. En effet, ces professionnels considèrent qu'il est nécessaire de créer un dispositif de déstockage des logements anciens en étendant, par exemple, à l'ancien le dispositif récemment voté d'allègement des droits de première mutation ; de porter à 15 p. 100 la déduction forfaitaire des charges ; d'élever à 20 000 francs le plafond des intérêts d'emprunt valant pour le calcul de la réduction d'impôt applicable en cas d'acquisition d'une résidence principale ancienne ; d'imaginer un mécanisme expérimental de péréquation permettant à quelques départements fortement affectés par l'effondrement du nombre des mutations, de baisser leur taux de mutation à titre onéreux ; enfin, de bâtir un système dynamique favorisant l'épargne à destination immobilière qui pourrait s'apparenter à un « PEA immobilier ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte retenir des propositions parmi celles qui viennent d'être évoquées pour compléter le plan de relance du logement.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Associations*  
(Mouvement pied-noir deuxième génération - aides de l'Etat)

6619. - 11 octobre 1993. - **Mme Françoise de Veyrinas** demande à **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, de lui indiquer la date à laquelle la subvention accordée le 4 février 1993 par le secrétariat d'Etat aux rapatriés au « mouvement pied-noir 2<sup>e</sup> génération » sera versée. Ce mouvement, à vocation nationale, œuvre dans le cadre de la communauté pied-noire et harkis et fait partie du comité de liaison des grandes associations.

## SANTÉ

*Transports routiers*  
(ambulanciers - revendications)

6475. - 11 octobre 1993. - **M. Gérard Jeffray** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des ambulanciers. Les intéressés expriment leurs craintes, qu'elles soient liées à de récentes mesures comme l'augmentation des carburants qui les concerne pleinement ou à des mesures plus anciennes telles que les modifications successives du décret n° 83-40 sur la durée de travail dans les entreprises de transport. Ils sont également soucieux de leur marginalisation progressive du fait de l'utilisation croissante de sapeurs-pompiers et de secouristes pour effectuer les missions traditionnellement dévolues aux ambulanciers. Il demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre et qui seraient de nature à rassurer la profession sur son avenir.

*Fonction publique hospitalière*  
(assistants socio-éducatifs - statut)

6612. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 relatif aux assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Il semble que ce texte engendre certaines disparités vis-à-vis des autres catégories socioprofessionnelles hospitalières (personnel soignant et médicotechnique) et des assistants socio-éducatifs des fonctions publiques d'Etat et territoriale. En effet, il y a des différences tout d'abord au niveau de la reprise d'ancienneté qui n'excède pas quatre années pour les assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière tandis que pour les autres fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, elle correspond à toute l'activité exercée dans les services publics ou privés. De même, une situation défavorable apparaît entre le sixième et le septième échelon correspondant à une perte d'un an d'ancienneté. Enfin, l'effet rétroactif n'est pas identique pour les

deux catégories. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

*Fonction publique hospitalière  
(assistants socio-éducatifs - statut)*

6638. - 11 octobre 1993. - **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application du décret n° 93-652 du 2 mars 1993 relatif aux assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ce décret constitue une rupture de l'égalité devant le service public pour ce type d'employé au regard de la situation des autres catégories socioprofessionnelles hospitalières (personnel soignant : médico-technique) et des assistants socio-éducatifs des fonctions publiques d'Etat et territoriale. Il lui demande ainsi des précisions sur les articles 10 du titre III (reprise d'ancienneté plafonnée à quatre ans), 11 du titre IV (passage plus difficile entre le sixième et le septième échelon) et 14 du titre VI (effet rétroactif plus important que pour les cadres socio-éducatifs).

*Cliniques  
(politique et réglementation - chirurgie ambulatoire - autorisations - perspectives)*

6644. - 11 octobre 1993. - **M. Daniel Arata** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les critères de sélection des établissements médicaux autorisés à pratiquer des actes de chirurgie ambulatoire. Le critère principal est établi par le nombre d'actes de chirurgie ambulatoire pratiqué pendant l'année civile. Ce critère est invariable quelle que soit la situation géographique de l'établissement. Pourtant, on constate facilement qu'un hôpital situé en région parisienne réalise beaucoup plus d'actes qu'un hôpital situé dans une petite ville d'un département rural. De ce fait, l'hôpital de ville atteindra et dépassera facilement cet objectif de 730 actes annuels; l'hôpital en milieu rural n'en réalisera quant à lui que 400 ou 500. A cause d'une telle sélection quantitative abstraite, de nombreux hôpitaux et cliniques en milieu rural, dont le rôle en matière de santé publique est essentiel, n'ont pas cet agrément pour pratiquer les actes de chirurgie ambulatoire. La conséquence est extrêmement coûteuse pour la sécurité sociale et par conséquent pour les Français. En effet, les patients doivent effectuer des parcours souvent supérieurs à 100 kilomètres aller et retour, aux frais des caisses primaires d'assurance maladie, pour subir des interventions hospitalières rapides. Il lui demande s'il envisage, dans des établissements conventionnés, de reconsidérer rapidement ce critère afin que les hôpitaux et cliniques de province puissent pleinement assurer leur rôle en matière de santé publique.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

6729. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes. En effet, les lettres clés, qui servent de base au calcul de leurs honoraires, n'ont pas été revalorisées depuis six ans alors que, parallèlement, ils sont contraints d'utiliser des produits et matériels professionnels dont les prix ont fortement augmenté. Il résulte de cette situation quelques aberrations qui nécessitent une révision urgente. Ainsi une simple consultation sera dorénavant facturée 105 francs alors qu'une extraction dentaire, véritable intervention chirurgicale qui exige davantage de temps ainsi que divers produits et matériels, n'est facturée que 78 francs. Si l'on veut éviter une dépréciation de la qualité des actes médicaux il est nécessaire d'en donner les moyens aux praticiens afin qu'aucun ne soit tenté de se rattraper sur la quantité. Il lui demande en conséquence si les lettres clés peuvent enfin être revalorisées ou, à défaut, si certaines opposabilités des tarifs peuvent être levées.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Travail  
(travail clandestin - contrôle - déclaration préalable à l'embauche - suppression - communes)*

6480. - 11 octobre 1993. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question de la déclaration préalable à l'embauche instituée par la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991, dans le but de faciliter la lutte contre le travail clandestin. La procédure de la déclaration préalable à l'embauche a été mise en application par l'URSSAF et vise tous les salariés qui relèvent du régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les administrations et plus particulièrement les collectivités locales, il s'agit de tous les agents recrutés par des contrats de droit privé. L'obligation d'établir cette déclaration alourdit les formalités administratives et ainsi paralyse le fonctionnement des mairies. Cette déclaration apparaît d'autant plus inutile que les mairies n'embauchent pas de travailleurs clandestins. D'autre part, le maire n'est que l'ordonnateur des dépenses. Le comptable est le trésorier principal municipal, fonctionnaire d'Etat, qui contrôle tous les mois la validité des paies avant d'en assurer les versements. La chambre régionale des comptes peut vérifier à tout moment la légalité des documents concernant les paies. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 puisse être modifiée afin d'éviter aux mairies l'obligation de la déclaration préalable à l'embauche.

*Emploi  
(entreprises d'insertion - embauche - déclaration préalable - conséquences)*

6528. - 11 octobre 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'application de la déclaration préalable à l'embauche, instaurée par la loi du 31 décembre 1992, pour les associations intermédiaires. L'association intermédiaire est, par nature, le garant de placement « déclaré » de demandeurs d'emploi. Or, d'après les instructions de l'URSSAF, toute association intermédiaire devrait faire une déclaration préalable à l'embauche à chaque contrat avec un employeur, c'est à dire au mieux chaque mois (les contrats étant d'un mois au maximum). Dans l'hypothèse où une même personne est placée dans le même mois chez deux, trois ou quatre employeurs, l'association intermédiaire doit faire autant de déclarations préalables à l'embauche. Ne serait-il pas possible d'envisager une modification de cette procédure afin de pouvoir déclarer le demandeur d'emploi une fois par an dès sa première heure de « mission » et d'éviter ainsi ces lourdeurs administratives. Il lui demande de lui faire part de son opinion à ce sujet.

*Emploi  
(ANPE - aides aux chômeurs suivant une formation professionnelle - conditions d'attribution)*

6535. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'une décision récente des ASSEDIC de la Moselle est particulièrement surprenante. En effet, cet organisme a accepté d'allouer une aide financière et une participation aux frais de scolarité pour un chômeur désirant suivre une formation pour acquérir un diplôme d'études supérieures spécialisées. La condition mise a été cependant que l'intéressé devrait ensuite, dans un délai de trois mois après sa formation, fournir un certificat attestant la reprise d'une activité salariale correspondant à la qualification acquise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une telle procédure lui semble logique. Si tel était le cas, il souhaiterait qu'il lui explique comment une personne au chômage désirant améliorer sa qualification peut s'engager au préalable à retrouver immédiatement un emploi dans un délai de trois mois.

*Emploi*  
(chômage - chômeurs -  
représentation au sein d'organismes consultatifs)

6610. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de représentation réelle et d'influence directe des personnes sans emploi dans notre pays. En effet, les chômeurs ne sont pas associés, par les multiples consultations engagées par le Gouvernement, aux prises de décision les concernant. Les associations de chômeurs sont absentes du conseil économique et social, des conseils d'administration de l'ANPE ainsi que du comité supérieur de l'emploi. Actuellement, les chômeurs ne sont en rien associés à la gestion de l'Unedic qui les concerne pourtant au premier chef. Ils sont ainsi écartés de toutes les prises de décisions tant en matière politique, économique que sociale. Cette sous-représentation s'accompagne d'une absence de subventions de l'Etat qui leur permettraient d'accroître leurs actions de porte-parole des chômeurs mais aussi d'aides concrètes sur le terrain. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être rapidement adoptées pour qu'enfin les associations de chômeurs soient reconnues comme interlocutrices essentielles et, à ce titre, présentes dans les nombreux organismes participant tant à la gestion du chômage qu'à la lutte contre celui-ci.

*Apprentissage*  
(politique et réglementation - prime à l'embauche d'un apprenti -  
conditions d'attribution)

6640. - 11 octobre 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application du décret n° 93-958 du 27 juillet 1993 qui attribue une prime de 7 000 francs à l'embauche d'un apprenti. Cette mesure avait été médiatisée avant sa date d'entrée en vigueur et certains employeurs ont embauché des apprentis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1993 avec l'espoir de toucher cette prime. Ces employeurs sont actuellement très déçus d'être pénalisés par rapport à ceux qui ont réagi un mois plus tard. C'est pourquoi il lui demande si cette mesure ne peut pas bénéficier d'une entrée en vigueur rétroactive pour tenir compte de la médiatisation antérieure ou peut-être plus simplement si des consignes ne peuvent pas être données aux chambres des métiers pour permettre des dérogations au coup par coup selon les dossiers.

*Emploi*  
(chômage - chômeurs - représentation  
au sein d'organismes consultatifs)

6645. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la représentation des chômeurs. Il n'est pas conforme aux règles démocratiques d'un pays comme le notre que plus de trois millions de citoyens, exclus

du travail, soient privée de toute représentation réelle et d'influence directe sur les décisions politiques, économique et sociales. C'est pourquoi il apparaît opportun de reconnaître pleinement cette population en désignant des représentants d'associations de chômeurs pour siéger au conseil économique et social, aux conseils d'administration de l'ANPE, ainsi qu'au comité supérieur de l'emploi. Les partenaires sociaux de l'UNEDIC doivent trouver les modalités permettant d'associer les chômeurs à la gestion de cet organisme qui les concerne au premier chef.

*Formation professionnelle*  
(financement - contribution des employeurs -  
montant - conséquences)

6678. - 11 octobre 1993. - Au terme de l'article L. 953-1 du code du travail, les travailleurs indépendants et les membres des professions libérales ou non salariés bénéficient du droit à la formation professionnelle continue. Pour cette raison, ils consacrent chaque année, au financement des actions envisagées dans ce cadre une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Cette cotisation est due en totalité, même en cas de maladie, de cessation d'activité en cours d'année, d'absence de revenu, ou de revenu « déficitaire ». Le Gouvernement ayant fait de la préservation et du développement de l'emploi une des priorités de son action, à travers notamment l'allègement des charges, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si une exonération ou une réduction de cette contribution ne peut être envisagée pour les cas de figure évoqués ci-dessus. Il est en effet clair qu'un commerçant ou qu'un artisan qui débute ou qui connaît des difficultés est plus préoccupé par la poursuite de son activité que par le suivi d'une formation, d'autant qu'il ne dispose vraisemblablement pas de ressources suffisantes pour se faire remplacer ou pour cesser tout travail durant cette formation.

*Emploi*  
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)

6714. - 11 octobre 1993. - **M. André Berthou** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les restrictions apportées à l'embauche des contrats emploi solidarité, qui sont désormais réservés en priorité aux chômeurs de longue durée, aux plus de cinquante ans et aux Rmistes ayant un an de chômage, aux handicapés, aux jeunes en grande difficulté. La plupart des maires de nos communes s'expliquent difficilement qu'à l'heure de la lutte contre le chômage on les prive d'une possibilité de donner un petit emploi à tous les jeunes qui en sont manifestement privés. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour permettre un peu de cohérence et permettre à nos collectivités d'avoir, faute de mieux, recours au CES comme moyen d'insertion.

**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Albertini (Pierre)** : 5088, Affaires sociales, santé et ville (p. 3435).  
**André (René)** : 4332, Affaires sociales, santé et ville (p. 3434).  
**Atilio (Henri d')** : 3208, Budget (p. 3446).

### B

**Bachelet (Pierre)** : 3739, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3469).  
**Bachelot (Roselyne) Mme** : 1337, Budget (p. 3444) ; 2071, Affaires sociales, santé et ville (p. 3428).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 2947, Budget (p. 3443) ; 5489, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3440).  
**Baur (Charles)** : 796, Santé (p. 3473).  
**Berthol (André)** : 640, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3436) ; 5292, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3470) ; 5629, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3440) ; 5567, Affaires sociales, santé et ville (p. 3436).  
**Biessy (Gilbert)** : 4180, Budget (p. 3450) ; 4473, Affaires sociales, santé et ville (p. 3434) ; 5555, Éducation nationale (p. 3461).  
**Birraux (Claude)** : 4646, Logement (p. 3472).  
**Blanc (Jacques)** : 2569, Budget (p. 3442).  
**Bonrepaux (Augustin)** : 5009, Budget (p. 3448).  
**Bouvard (Michel)** : 4666, Logement (p. 3472).  
**Braouezec (Patrick)** : 5932, Santé (p. 3474).  
**Briat (Jacques)** : 5847, Défense (p. 3457).  
**Broissia (Louis de)** : 1804, Affaires sociales, santé et ville (p. 3428).

### C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 3966, Budget (p. 3448).  
**Carayon (Bernard)** : 4393, Budget (p. 3451).  
**Carpentier (René)** : 493, Affaires sociales, santé et ville (p. 3426).  
**Cathala (Laurent)** : 5330, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3439).  
**Cazalet (Robert)** : 2062, Budget (p. 3444).  
**Charles (Serge)** : 5622, Budget (p. 3454) ; 5711, Budget (p. 3454) ; 5723, Budget (p. 3454).  
**Chossy (Jean-François)** : 1156, Logement (p. 3471) ; 5090, Logement (p. 3472).  
**Colin (Daniel)** : 2233, Santé (p. 3473) ; 4432, Budget (p. 3452) ; 5013, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3470).  
**Colliard (Daniel)** : 2113, Affaires étrangères (p. 3424).  
**Colombani (Louis)** : 3044, Affaires étrangères (p. 3425) ; 5671, Éducation nationale (p. 3462).  
**Colombier (Georges)** : 1808, Budget (p. 3441) ; 2316, Affaires sociales, santé et ville (p. 3429).  
**Cornu (Gérard)** : 2735, Budget (p. 3445).  
**Cornut-Gentille (François)** : 4658, Budget (p. 3453).  
**Couderc (Raymond)** : 3980, Budget (p. 3450) ; 4716, Affaires sociales, santé et ville (p. 3434).

### D

**Darrason (Olivier)** : 5346, Défense (p. 3456).  
**Daubresse (Marc-Philippe)** : 3505, Affaires sociales, santé et ville (p. 3431).  
**David (Martine) Mme** : 3719, Affaires sociales, santé et ville (p. 3431).  
**Dell'Agnola (Richard)** : 4017, Enseignement supérieur et recherche (p. 3463).  
**Denange (Jean-Marie)** : 4321, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3469).  
**Deprez (Léonce)** : 626, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3436) ; 3242, Budget (p. 3447) ; 3552, Environnement

(p. 3466) ; 3734, Affaires sociales, santé et ville (p. 3431) ; 4798, Environnement (p. 3466) ; 5721, Éducation nationale (p. 3462).  
**Drut (Guy)** : 3667, Santé (p. 3473) ; 3686, Budget (p. 3443).  
**Durr (André)** : 2638, Affaires sociales, santé et ville (p. 3430).

### F

**Fanton (André)** : 3611, Budget (p. 3449).  
**Ferrari (Gratien)** : 5133, Budget (p. 3453).  
**Ferry (Alain)** : 5392, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3439).  
**Fréville (Yves)** : 4362, Budget (p. 3448).  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 602, Affaires sociales, santé et ville (p. 3426) ; 3743, Économie (p. 3458).

### G

**Gascher (Pierre)** : 4397, Budget (p. 3452) ; 4399, Budget (p. 3452) ; 5401, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3439).  
**Gaulle (Jean de)** : 1993, Défense (p. 3455).  
**Gaynard (Hervé)** : 5450, Affaires sociales, santé et ville (p. 3435).  
**Gengenwin (Germain)** : 4361, Éducation nationale (p. 3459).  
**Gérin (André)** : 1209, Logement (p. 3472) ; 3877, Santé (p. 3474).  
**Girard (Claude)** : 4630, Budget (p. 3453).  
**Godfrain (Jacques)** : 1455, Budget (p. 3441) ; 3770, Budget (p. 3450) ; 3789, Budget (p. 3450).  
**Grandpierre (Michel)** : 2455, Défense (p. 3455).  
**Grossidier (François)** : 4295, Affaires sociales, santé et ville (p. 3434).  
**Guédon (Louis)** : 600, Affaires sociales, santé et ville (p. 3426).  
**Guyard (Jacques)** : 4040, Affaires sociales, santé et ville (p. 3433).

### H

**Hage (Georges)** : 4651, Enseignement supérieur et recherche (p. 3463).  
**Hamel (Gérard)** : 2359, Budget (p. 3442).  
**Hannoun (Michel)** : 3357, Budget (p. 3447) ; 3358, Budget (p. 3447) ; 3359, Budget (p. 3447) ; 3360, Budget (p. 3447) ; 3842, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3438).  
**Hellier (Pierre)** : 4226, Affaires sociales, santé et ville (p. 3433).  
**Hérisson (Pierre)** : 4369, Budget (p. 3451).  
**Hostalier (Françoise) Mme** : 4609, Éducation nationale (p. 3460).  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 4387, Budget (p. 3451) ; 5351, Entreprises et développement économique (p. 3465).  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 3702, Budget (p. 3449).

### I

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 4995, Affaires étrangères (p. 3425).

### J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 1442, Affaires sociales, santé et ville (p. 3427).  
**Jacquat (Denis)** : 851, Affaires sociales, santé et ville (p. 3427) ; 2101, Affaires sociales, santé et ville (p. 3428) ; 2197, Affaires sociales, santé et ville (p. 3429) ; 2335, Affaires étrangères (p. 3424) ; 2336, Affaires étrangères (p. 3424) ; 3535, Affaires sociales, santé et ville (p. 3431) ; 4221, Affaires sociales, santé et ville (p. 3433) ; 4308, Affaires sociales, santé et ville (p. 3434).

**Jacquemin (Michel) :** 3808, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3436) ; 5242, Entreprises et développement économique (p. 3464).

**Jambu (Janine) Mme :** 3874, Défense (p. 3456).

## K

**Kucheida (Jean-Pierre) :** 3026, Affaires sociales, santé et ville (p. 3430).

## L

**Lang (Jack) :** 4287, Budget (p. 3443).

**Langenieux-Villard (Philippe) :** 2085, Budget (p. 3444) ; 2702, Budget (p. 3442).

**Lapp (Harry) :** 1786, Affaires sociales, santé et ville (p. 3428).

**Le Déaut (Jean-Yves) :** 4233, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3469).

**Lefort (Jean-Claude) :** 3435, Santé (p. 3473).

**Legras (Philippe) :** 2392, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3437) ; 2402, Affaires sociales, santé et ville (p. 3429).

**Lenoir (Jean-Claude) :** 3067, Budget (p. 3446) ; 4262, Éducation nationale (p. 3459).

**Lepeltier (Serge) :** 2771, Budget (p. 3445).

**Lepereq (Arnaud) :** 3125, Budget (p. 3443).

**Lux (Arsène) :** 5326, Affaires sociales, santé et ville (p. 3435) ; 5512, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3440).

## M

**Mandon (Daniel) :** 4889, Éducation nationale (p. 3460).

**Marcellin (Raymond) :** 2946, Budget (p. 3442) ; 5456, Fonction publique (p. 3467).

**Masse (Marius) :** 3649, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3438).

**Masson (Jean-Louis) :** 359, Affaires sociales, santé et ville (p. 3426) ; 3034, Budget (p. 3445) ; 4002, Affaires sociales, santé et ville (p. 3432) ; 4003, Affaires sociales, santé et ville (p. 3433) ; 4212, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3438) ; 5203, Fonction publique (p. 3467) ; 5215, Environnement (p. 3467).

**Mercier (Michel) :** 3861, Affaires sociales, santé et ville (p. 3432) ; 4125, Budget (p. 3443).

**Mesmin (Georges) :** 3905, Culture et francophonie (p. 3454).

**Migaud (Didier) :** 1333, Affaires sociales, santé et ville (p. 3427) ; 4985, Logement (p. 3472).

**Mignon (Jean-Claude) :** 2053, Entreprises et développement économique (p. 3464) ; 2131, Budget (p. 3445).

**Miossec (Charles) :** 5289, Budget (p. 3453).

**Montesquiou (Aymeri de) :** 3101, Budget (p. 3446).

**Morisset (Jean-Marie) :** 4120, Budget (p. 3443).

## N

**Nesme (Jean-Marc) :** 5404, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3439) ; 5538, Défense (p. 3457).

**Nicolin (Yves) :** 3950, Affaires sociales, santé et ville (p. 3432) ; 4720, Logement (p. 3472).

**Noir (Michel) :** 3716, Budget (p. 3447) ; 4867, Éducation nationale (p. 3460).

**Nungesser (Roland) :** 4063, Budget (p. 3450).

## P

**Périssol (Pierre-André) :** 2544, Budget (p. 3442).

**Perrut (Francisque) :** 970, Logement (p. 3471) ; 5117, Affaires sociales, santé et ville (p. 3435).

**Piat (Yann) Mme :** 5463, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3470).

**Pierna (Louis) :** 873, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3437) ; 5488, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3439).

**Pinte (Etienne) :** 1188, Environnement (p. 3465).

**Poniatowski (Ladislás) :** 5804, Éducation nationale (p. 3462).

**Pons (Bernard) :** 2375, Budget (p. 3445) ; 2476, Enseignement supérieur et recherche (p. 3463).

**Préel (Jean-Luc) :** 5484, Affaires sociales, santé et ville (p. 3436).

**Pringalle (Claude) :** 3777, Affaires sociales, santé et ville (p. 3431).

## R

**Raoult (Eric) :** 5560, Éducation nationale (p. 3461) ; 5646, Entreprises et développement économique (p. 3464).

**Reitzer (Jean-Luc) :** 2950, Affaires sociales, santé et ville (p. 3430).

**Richemont (Henri de) :** 2869, Éducation nationale (p. 3458).

**Rignaut (Simone) Mme :** 4089, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3438).

**Rochebloine (François) :** 4573, Budget (p. 3452) ; 4605, Éducation nationale (p. 3460).

**Roques (Marcel) :** 3494, Budget (p. 3449).

**Roques (Serge) :** 1525, Environnement (p. 3465).

**Royal (Ségolène) Mme :** 2142, Budget (p. 3442).

## S

**Santini (André) :** 4099, Économie (p. 3458).

**Sauvadet (François) :** 584, Budget (p. 3441) ; 5032, Environnement (p. 3467) ; 5047, Défense (p. 3456).

**Serrou (Bernard) :** 5125, Enseignement supérieur et recherche (p. 3463) ; 5173, Affaires sociales, santé et ville (p. 3435).

## T

**Tardito (Jean) :** 5149, Éducation nationale (p. 3461).

## U

**Ueberschlag (Jean) :** 4207, Éducation nationale (p. 3459).

## V

**Vasseur (Philippe) :** 4403, Budget (p. 3452).

**Verwaerde (Yves) :** 2796, Environnement (p. 3465).

**Vissac (Claude) :** 2360, Budget (p. 3442).

## W

**Warhouver (Aloÿse) :** 925, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3437).

**Weber (Jean-Jacques) :** 2168, Affaires sociales, santé et ville (p. 3429) ; 3697, Budget (p. 3443) ; 5360, Éducation nationale (p. 3461).

## Z

**Zeller (Adrien) :** 248, Budget (p. 3440) ; 2685, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3468) ; 3543, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3468).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Agriculture

- Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité - aides de l'Etat*, 3067 (p. 3446).  
Exploitations agricoles - *pluriactivité - réglementation*, 4573 (p. 3452).

### Aide sociale

- Fonctionnement - *répartition des compétences*, 3734 (p. 3431).  
Politique et réglementation - *aide médicale - aide ménagère*, 4473 (p. 3434).

### Anciens combattants et victimes de guerre

- Alsace-Lorraine - *réfractaires à l'annexion de fait - indemnisation - conditions d'attribution - certificat de nationalité*, 4212 (p. 3438).  
Carte du combattant - *conditions d'attribution*, 4089 (p. 3438) ; *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 5392 (p. 3439) ; 5401 (p. 3439) ; *conditions d'attribution - campagne de Madagascar*, 5512 (p. 3440).  
Carte du combattant volontaire de la Résistance - *conditions d'attribution*, 626 (p. 3436) ; 640 (p. 3436).  
Internés - *camps de Tambow et assimilés - revendications*, 925 (p. 3437).  
Victimes du STO - *revendications*, 873 (p. 3437).

### Armée

- Équipement - *achats à des entreprises délocalisées - conséquences*, 5047 (p. 3456).  
Restructuration - *conséquences - Lorient*, 2455 (p. 3455).

### Assurance maladie maternité : généralités

- Bénéficiaires - *lycéens âgés de plus de vingt et un ans*, 1804 (p. 3428).  
Caisses - *fonctionnement - gestion informatique - Lorraine*, 359 (p. 3426).  
Conventions avec les praticiens - *infirmiers et infirmières libéraux*, 4716 (p. 3434) ; *radiologues - nomenclature des actes*, 600 (p. 3426).  
Cotisations - *taux - préretraités de la sidérurgie*, 5450 (p. 3435).  
Régime de rattachement - *veuve d'un agent de la SNCF bénéficiaire d'une pension de retraite agricole*, 2638 (p. 3430).

### Assurance maladie maternité : prestations

- Frais de cure - *dépenses de transport et d'hébergement*, 3505 (p. 3431).  
Frais dentaires - *enfants âgés de plus de douze ans*, 5484 (p. 3436).  
Frais médicaux - *remboursement après le décès du patient*, 851 (p. 3427).  
Frais médicaux et indemnités journalières - *artisans*, 3777 (p. 3431).

## B

### Bâtiment et travaux publics

- Maisons individuelles - *construction - réglementation - respect*, 4646 (p. 3472) ; 4666 (p. 3472) ; 4720 (p. 3472) ; 4985 (p. 3472) ; 5090 (p. 3472).  
Politique et réglementation - *sous-traitance*, 4099 (p. 3458).

### Bourses d'études

- Enseignement et recherche - *études postdoctorales - étudiants français et étrangers*, 5125 (p. 3463).

## C

### Cadastre

- Révisions cadastrales - *Vosges*, 240 (p. 3440).

### Chasse

- Politique et réglementation - *chasse à l'arc*, 5215 (p. 3467).

### Collectivités territoriales

- Élus locaux - *indemnités de fonction - régime fiscal*, 3357 (p. 3447) ; 3358 (p. 3447) ; 3359 (p. 3447) ; 3360 (p. 3447) ; 3966 (p. 3448) ; 4125 (p. 3448) ; 4362 (p. 3448) ; 5009 (p. 3448) ; *indemnités de fonction - régime fiscal - maires et adjoints de Paris, Lyon et Marseille*, 3716 (p. 3447).  
Fonctionnement - *aide technique à une autre collectivité - réglementation*, 5292 (p. 3470).

### Commerce et artisanat

- Politique et réglementation - *zones rurales - actions d'adaptation du commerce - financement*, 5242 (p. 3464).

### Communes

- FCTVA - *réglementation*, 3808 (p. 3436).  
Personnel - *agents affectés au traitement de l'information - rémunérations*, 3543 (p. 3468).  
Politique et réglementation - *comptes communaux - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - application - Alsace-Lorraine*, 4821 (p. 3469).

### Contributions indirectes

- Boissons et alcools - *montant - Catalane*, 3494 (p. 3449).

## D

### Décorations

- Médaille militaire - *conditions d'attribution - gendarmes*, 1993 (p. 3455).

## E

### Eau

- Politique et réglementation - *économie de l'eau à usage domestique*, 5032 (p. 3467) ; *loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - application*, 3552 (p. 3466).

### Emploi

- Contrats emploi solidarité - *enseignement maternel et primaire - écoles*, 4605 (p. 3460).

### Energie

- Biocarburants - *réglementation - fiscalité*, 3101 (p. 3446).

### Enregistrement et timbre

- Mutations à titre onéreux - *droits - exonération - résidence principale*, 4180 (p. 3450).  
Ventes d'immeubles - *droits de mutation - montant - conséquences*, 4397 (p. 3452).

### Enseignement maternel et primaire

- Fonctionnement - *accueil des élèves dès l'âge de trois ans*, 4889 (p. 3460).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

Instituteurs - *intégration dans le corps des professeurs des écoles*, 4867 (p. 3460).

**Enseignement : personnel**

Personnel d'intendance et d'administration - *adjoints administratifs - carrière*, 4361 (p. 3459).

**Enseignement secondaire**

Aide psychopédagogique - *classes de sixième et cinquième - horaire - réglementation*, 2869 (p. 3458).

Baccalauréat - *enseignement des mathématiques et des arts plastiques - accès*, 4261 (p. 3459).

ÉREA - *perspectives*, 4609 (p. 3460).

Programmes - *biologie - géologie*, 5555 (p. 3461) ; 5560 (p. 3461) ; 5671 (p. 3462) ; 5804 (p. 3462).

**Enseignement supérieur : personnel**

Contractuels - *personnels ATER - statut*, 4017 (p. 3463).

Enseignants - *professeurs agrégés détachés dans une université ou un IUFM - durée du travail*, 4651 (p. 3463).

**Enseignement technique et professionnel : personnel**

Professeurs techniques - *carrière - prise en compte des années d'activité professionnelle avant la nomination dans le corps*, 4207 (p. 3459).

Professeurs techniques et professeurs techniques chefs de travaux - *rémunérations*, 5149 (p. 3461).

**Environnement**

Politique et réglementation - *compétences de l'Etat et des collectivités locales - clarification*, 4798 (p. 3466).

**F****Fonctionnaires et agents publics**

Recrutement - *limite d'âge - candidats chômeurs*, 5203 (p. 3467) ; 5456 (p. 3467).

**Fonction publique hospitalière**

Avancement - *service effectué en tant qu'intérimaire au sein d'un centre hospitalier public - prise en compte*, 5088 (p. 3455).

**Fonction publique territoriale**

Filière technique - *rémunérations*, 4233 (p. 3469).

**Fruits et légumes**

Truffes - *production - régime fiscal*, 3770 (p. 3450).

**G****Gendarmerie**

Fonctionnement - *sécurité des biens et des personnes - zones rurales*, 5847 (p. 3457).

**Grande distribution**

Commissions départementales d'équipement commercial - *composition*, 5351 (p. 3465).

**H****Handicapés**

Aide forfaitaire d'autonomie - *réglementation*, 2101 (p. 3428).

Appareillage - *poussettes-cannes - prise en charge*, 2071 (p. 3428).

CAT - *financement*, 3950 (p. 3432).

Politique à l'égard des handicapés - *personnes atteintes de mucoviscidose*, 2316 (p. 3429).

**Hôpitaux**

Centre hospitalier spécialisé de la Vienne - *financement*, 1442 (p. 3427).

**I****Impôt de solidarité sur la fortune**

Assiette - *résidence principale des personnes âgées*, 4063 (p. 3450).

**Impôts et taxes**

Contrôle et contentieux - *prérogatives de l'administration fiscale - droits de la défense*, 4395 (p. 3451).

Crédit d'impôt formation - *conditions d'attribution - durée du stage en entreprise*, 2131 (p. 3445).

Investissements outre-mer - *démembrements de propriété - régime fiscal*, 5711 (p. 3454).

Politique fiscale - *Bic - plus-values - assiette*, 1837 (p. 3444) ; *importation de matériel CB*, 3789 (p. 3450) ; 4658 (p. 3453).

Taxe sur les salaires - *ambulanciers*, 3980 (p. 3450).

Transmission des entreprises - *politique et réglementation*, 4369 (p. 3451).

**Impôts locaux**

Taxe d'habitation - *calcul - contribuables travaillant à l'étranger*, 5289 (p. 3453).

Taxe professionnelle - *assiette - usines d'incinération d'ordures ménagères*, 2062 (p. 3444).

**Impôt sur le revenu**

Bénéfices agricoles - *calcul - évaluation des stocks*, 3611 (p. 3449).

Quotient familial - *divorce - garde conjointe des enfants*, 2375 (p. 3445).

Réductions d'impôt - *habitation principale - ravalement*, 5723 (p. 3454).

**Institutions communautaires**

Fonctionnement - *relations entre les pays du Nord et du Sud membres de la CEE*, 2335 (p. 3424).

**L****Logement**

Amélioration de l'habitat - *politique fiscale - perspectives*, 4630 (p. 3453).

**Logement : aides et prêts**

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution*, 970 (p. 3471) ; *conditions d'attribution - étudiants*, 1333 (p. 3427) ; *conditions d'attribution - étudiants hébergés en foyer*, 2402 (p. 3429).

Allocation de logement à caractère social et PAH - *personnes âgées*, 1156 (p. 3471) ; 1209 (p. 3472).

**M****Médicaments**

Autorisation de mise sur le marché - *Sumatriptan*, 5932 (p. 3474).

**Mer et littoral**

Aménagement du littoral - *loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application*, 3739 (p. 3469) ; 5013 (p. 3470) ; 5463 (p. 3470).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Culture : mobilier national - *fonctionnement - disparition de meubles et d'objets d'art*, 3905 (p. 3454).  
Éducation nationale : personnel - *élections aux commissions administratives paritaires - organisation*, 5360 (p. 3461); 5721 (p. 3462).

**O****Orientation scolaire et professionnelle**

Conseillers d'orientation - *accès à la profession - psychologues praticiens*, 2476 (p. 3463).

**P****Pensions militaires d'invalidité**

Conditions d'attribution - *infirmités résultant de maladies*, 2392 (p. 3437).  
Pensions des invalides - *montant - anciens combattants des pays de l'Union française*, 5629 (p. 3440).

**Personnes âgées**

Dépendance - *politique et réglementation*, 4308 (p. 3434); *prise en charge - perspectives*, 4221 (p. 3433).  
Établissements d'accueil - *prestations - prix - loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 - application*, 4226 (p. 3433).  
Maisons de retraite - *sections de cure médicale - budget - prise en charge des dépenses de fourniture de couchers*, 3535 (p. 3431).  
Soins et maintien à domicile - *aides à domicile - perspectives*, 4295 (p. 3434); 5117 (p. 3435).

**Pétrole et dérivés**

Stations-service - *zones rurales - régime fiscal*, 1455 (p. 3441).

**Plus-values : imposition**

Valeurs mobilières - *disparités*, 2085 (p. 3444).

**Politique extérieure**

Iran - *droits de l'homme*, 4995 (p. 3425).  
Maroc - *droits de l'homme*, 2113 (p. 3424).  
Tunisie - *ressortissants français - indemnisation des biens immobiliers - accord franco-tunisien*, 3044 (p. 3425).

**Politiques communautaires**

Commerce extra-communautaire - *concurrence des pays tiers - droits de douane*, 584 (p. 3441).  
Pays associés - *agriculture - bassin méditerranéen*, 2336 (p. 3424).

**Politique sociale**

Insertion sociale - *bénéficiaires du RMI handicapés ou âgés de plus de soixante ans*, 602 (p. 3426).  
RMI - *conditions d'attributions*, 493 (p. 3426).

**Prestations familiales**

Allocation de soutien familial - *montant - veuves civiles chefs de famille*, 3026 (p. 3430).  
Allocations familiales - *conditions d'attribution - parents séparés ayant chacun la garde d'un enfant*, 3719 (p. 3431).  
Montant - *revalorisation*, 2950 (p. 3430).

**Professions sociales**

Assistantes maternelles - *agrément - réglementation*, 4002 (p. 3432); 4003 (p. 3433).

**R****Recherche**

Office national d'études et de recherches aérospatiales - *emploi et activité*, 3874 (p. 3456).

**Récupération**

Politique et réglementation - *cartouches pour photocopieurs et imprimantes laser*, 1188 (p. 3465);  *piles ou objets contenant du mercure*, 1525 (p. 3465).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - *anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double*, 5404 (p. 3439); 5488 (p. 3439); 5489 (p. 3440).

**Retraites : généralités**

Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée*, 3649 (p. 3438); 3842 (p. 3438); 5330 (p. 3439).  
Politique en faveur des retraités - *revendications*, 2168 (p. 3429).  
Politique et réglementation - *retraites par capitalisation - développement*, 1786 (p. 3428).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Collectivités locales : annuités liquidables - *agents non titulaires des hôpitaux publics - prise en compte des périodes de travail à temps partiel*, 3861 (p. 3432).

**S****Sang**

Centre de transfusion sanguine Lyon-Beynost - *emploi et activité*, 3877 (p. 3474).

**Santé publique**

Alcoolisme - *lutte et prévention - centres d'hygiène alimentaire - financement*, 796 (p. 3473); 3667 (p. 3473); 4332 (p. 3434); *lutte et prévention - centres d'hygiène alimentaire - financement - Val-de-Marne*, 3435 (p. 3473).  
Maladie d'Alzheimer - *établissements - capacités d'accueil*, 2107 (p. 3429).  
SIDA - *lutte et prévention*, 4040 (p. 3433); *lutte et prévention - dépistage - examens prénatals*, 2233 (p. 3473).

**Sécurité civile**

Personnel - *corps d'infirmiers sapeurs-pompiers - création*, 2685 (p. 3468).

**Sécurité sociale**

Contribution des entreprises pharmaceutiques - *assiette - taux*, 5173 (p. 3435).  
Cotisations - *exonération - handicapés hébergés dans des familles d'accueil*, 5326 (p. 3435).

**Service national**

Report d'incorporation - *conditions d'attribution - étudiants*, 5538 (p. 3457).

**Sociétés**

Sociétés d'exercice libéral - *professions libérales*, 2735 (p. 3445); *professions médicales - réglementation*, 5667 (p. 3436).

**Sondages et enquêtes**

Politique et réglementation - *enquêtes de l'INSEE - courriers adressés aux PME - présentation*, 2053 (p. 3464); 5646 (p. 3464).

**Successions et libéralités**

Donations - *droits - montant*, 4403 (p. 3452); 4432 (p. 3452) (p. 3446).  
Donations-partages - *biens indivis - régime fiscal*, 3208 (p. 3446).  
Droits de succession - *exonération - immeubles neufs*, 4399 (p. 3452).  
Partages - *biens indivis - régime fiscal - divorce*, 5622 (p. 3454).

Politique et réglementation - enfants recueillis par des personnes désirant les adopter - régime fiscal. 4387 (p. 3451).

## T

### Tabac

Débîts de tabac - cense - agrément - instruction des dossiers - délais. 3702 (p. 3449).

### Tourisme et loisirs

Stations balnéaires - pollution et nuisances - qualité de l'eau de mer ou de rivière. 2796 (p. 3465).

### Transports maritimes

Accidents - dommages causés à des navires civils par des navires militaires. 5346 (p. 3456).

## TVA

Déduction - décalage d'un mois - suppression - détaillants en carrosses. 1808 (p. 3441); 2142 (p. 3442); 2359 (p. 3442); 2360 (p. 3442); 2544 (p. 3442); 2569 (p. 3442); 2702 (p. 3442); 2946 (p. 3442); 2947 (p. 3443); 3125 (p. 3443); 3686 (p. 3443); 3697 (p. 3443); 4120 (p. 3443); 4287 (p. 3443).

Déductions - maisons de retraite - réglementation. 2771 (p. 3445).

Taux - désosage et partage de viandes. 3034 (p. 3445); pans squelettiques de loirs. 5133 (p. 3453).

## V

### Ventes et échanges

Démarchage téléphonique - réglementation. 3743 (p. 3458).

### Vignette automobile

Puissance fiscale des véhicules - réglementation - conséquences - demandes de remboursement. 3242 (p. 3447).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(Maroc - droits de l'homme)*

2113. - 14 juin 1993. - M. Daniel Colliard s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires étrangères du regain d'intérêt montré par la France au roi du Maroc alors que subsistent dans son pays de nombreux et intolérables atteintes aux droits de l'homme. Le 16 mai dernier il participait à l'émission « 7 sur 7 » et mercredi 2 juin il était l'invité d'honneur de l'émission « Sacrée soirée » toujours sur cette même chaîne. On ne peut que s'inquiéter de l'ouverture des tribunes d'expression à un despote qui ne manifeste aucun respect non seulement pour les droits de l'homme, mais aussi pour les associations qui tentent de les défendre. On apprend d'ailleurs que le lendemain de l'émission « 7 sur 7 » une femme, membre de la direction de l'association marocaine des droits de l'homme, avait été arrêtée et emprisonnée avec son bébé âgé de quarante-cinq jours. Hassan II, de par sa politique tyrannique, hypothèque également toujours la tenue du référendum sur l'autodétermination du peuple Sahraoui, pourtant prévu par l'ONU. Le Maroc étant, pour bon nombre de patrons français, une mine de force de travail à bon marché, doit-on y voir là une des causes principales de tant de complaisance ? Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que la France cesse d'être l'un des plus fervents porte-parole de ce roi et pour qu'enfin le droit soit appliqué en ce pays.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, la décision prise par une chaîne de télévision d'inviter le roi du Maroc à s'exprimer sur son antenne relève de la seule compétence de sa direction. Canal privé, TF 1 choisit en effet les orientations de sa politique éditoriale en toute liberté. Le ralentissement actuel du processus devant conduire à la tenue d'un référendum d'autodétermination au Sahara occidental tire son origine d'un désaccord entre les parties sur la question des critères d'élargissement de la liste électorale issue du recensement espagnol de 1974. Un compromis sur l'interprétation de ces critères a été soumis au Maroc et au Front Polisario par le secrétaire général des Nations-Unies au début du mois de juin 1993 dans le but de débloquer la situation. La France, pour sa part, continuera d'appuyer activement l'ensemble des efforts déployés tant par M. Boutros-Ghali que par son représentant spécial, guidée avant tout par le souci de permettre aux Sahraouis de se prononcer librement sur leur avenir. S'agissant de la situation des libertés publiques au Maroc, beaucoup a été fait au cours des derniers mois et il faut s'en féliciter. Le Gouvernement français ne manquera pas de rappeler si nécessaire à ses interlocuteurs l'attachement aux « droits de l'homme » tels qu'ils sont universellement reconnus » que le Maroc a réaffirmé dans le préambule de sa nouvelle constitution.

*Institutions communautaires  
(fonctionnement - relations entre les pays du Nord  
et du Sud membres de la CEE)*

2335. - 14 juin 1993. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes liés au développement de la négociation entre les pays du Sud et du Nord de la CEE. En effet, aucune initiative n'a été prise jusqu'à présent afin d'assurer un minimum de coordination des intérêts méditerranéens ; or celle-ci serait nettement profitable dans le sens où elle permettrait d'améliorer les relations entre différents Etats de la Communauté. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures ont d'ores et déjà été envisagées afin de créer une institution officielle, dont les objectifs s'inscriraient dans le cadre d'une plus grande efficacité et cohérence de la politique euro-méditerranéenne.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a raison de souligner les difficultés agricoles des pays tiers méditerranéens et leur lien avec la Communauté européenne : une grande partie des populations

de ces pays dépend encore du secteur agricole et ils ont souvent choisi des stratégies d'exportation vers le Nord, concentrées sur quelques produits. Ainsi, la Tunisie exporte principalement de l'huile d'olive, le Maroc des tomates, des pommes de terre et des agrumes. L'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ainsi que les difficultés que rencontrent certains marchés communautaires, de fruits et légumes par exemple, ont rendu difficile la situation des productions agricoles du sud de la Méditerranée. Par ailleurs, ces dernières années ont été marquées par des conditions climatiques extrêmement défavorables qui ont mis en péril des pans entiers de ces économies. La Communauté européenne et ses Etats membres ont pris conscience de cet état de fait et ont adopté, le 18 décembre 1990, l'ensemble des propositions de la commission constituant la politique méditerranéenne rénovée (PMR). Son objectif, en particulier en matière agricole, est de concevoir une politique d'ensemble propre à traiter les problèmes horizontaux qui touchent tous les pays riverains de la Méditerranée. La PMR comprend ainsi, d'une part, un volet financier important, couvrant la période 1992-1996 : les quatrièmes protocoles financiers pour huit pays, d'un montant total de 2 075 Mécus (775 de dons, 1 300 de prêts), l'appui aux réformes économiques (300 Mécus), la coopération financière horizontale d'un montant de 2 030 Mécus (230 de dons, 1 800 de prêts), et, d'autre part, un volet commercial dont la partie agricole est la plus significative : l'ensemble des droits de douane pour les produits couverts par les protocoles ont été éliminés au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Par ailleurs, le montant des contingents tarifaires et des quantités de référence fixés dans les protocoles font l'objet d'une augmentation annuelle de 3 p. 100 ou de 5 p. 100 (suivant la sensibilité des produits). On voit donc que ce sont des moyens importants, qui permettent d'élaborer des projets régionaux à même de s'attaquer à certains des graves problèmes agricoles des pays tiers méditerranéens. Par ailleurs, la Communauté s'est engagée, au Conseil européen de Lisbonne (juin 1992), à équilibrer sa politique extérieure vers le Sud. C'est dans cet élan que vont s'engager dans les tout prochains mois des négociations avec le Maroc, puis avec la Tunisie, dans le but d'améliorer sensiblement les accords de coopération existants. A nouveau, les produits agricoles feront l'objet d'une réflexion spécifique, tant les conséquences sociales et économiques d'une dégradation accrue de ce secteur, comme le remarque justement l'honorable parlementaire, seraient à terme défavorables à l'ensemble de l'Europe.

*Politiques communautaires  
(pays associés - agriculture - bassin méditerranéen)*

2336. - 14 juin 1993. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés agricoles des pays tiers méditerranéens liés à l'élargissement de la Communauté au Portugal et à l'Espagne. En effet, bien que des protocoles aient été négociés pour compenser les effets de cet élargissement, ce dernier reste, néanmoins, durement ressenti par ces pays. En conséquence, il demande s'il ne serait pas opportun d'engager une réflexion d'ensemble sur la production agricole du bassin méditerranéen afin de permettre une amélioration de la situation, les conséquences économiques et sociales ne pouvant être, à terme, que défavorables pour l'ensemble de l'Europe.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a raison de souligner les difficultés agricoles des pays tiers méditerranéens et leur lien avec la Communauté européenne : une grande partie des populations de ces pays dépend encore du secteur agricole et ils ont souvent choisi des stratégies d'exportation vers le nord, concentrées sur quelques produits. Ainsi la Tunisie exporte principalement de l'huile d'olive, le Maroc des tomates, des pommes de terre et des agrumes. L'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ainsi que les difficultés que rencontrent certains marchés communautaires, de fruits et légumes par exemple, ont rendu difficile la situation des

productions agricoles du sud de la Méditerranée. Par ailleurs, ces dernières années ont été marquées par des conditions climatiques extrêmement défavorables qui ont mis en péril des pans entiers de ces économies. La Communauté européenne et ses États membres ont pris conscience de cet état de fait et ont adopté le 18 décembre 1990 l'ensemble des propositions de la commission constituant la politique méditerranéenne rénovée (PMR). Son objectif, en particulier en matière agricole, est de concevoir une politique d'ensemble propre à traiter les problèmes horizontaux qui touchent tous les pays riverains de la Méditerranée. La PMR comprend ainsi d'une part un volet financier important, couvrant la période 1992-1996 : les quatrièmes protocoles financiers pour huit pays, d'un montant total de 2075 Mécus (775 de dons, 1300 de prêts) ; l'appui aux réformes économiques (300 Mécus) ; la coopération financière horizontale d'un montant de 2030 Mécus (230 de dons, 1800 de prêts), et d'autre part un volet commercial dont la partie agricole est la plus significative : l'ensemble des droits de douane pour les produits couverts par les protocoles ont été éliminés au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Par ailleurs, le montant des contingents tarifaires et des quantités de référence fixés dans les protocoles font l'objet d'une augmentation annuelle de 3 p. 100 ou de 5 p. 100 (suivant la sensibilité des produits). Il s'agit donc de moyens importants qui devraient permettre d'élaborer des projets régionaux à même de s'attaquer à certains des graves problèmes agricoles des pays tiers méditerranéens. Par ailleurs, la Communauté s'est engagée, au Conseil européen de Lisbonne (juin 1992), à équilibrer sa politique extérieure vers le sud. C'est dans cet élan que vont s'engager dans les tout prochains mois des négociations avec le Maroc, puis avec la Tunisie dans le but d'améliorer sensiblement les accords de coopération existants. A nouveau, les produits agricoles feront l'objet d'une réflexion spécifique, tant les conséquences sociales et économiques d'une dégradation accrue de ce secteur, comme le remarque justement l'honorable parlementaire, seraient à terme favorables à l'ensemble de l'Europe.

#### Politique extérieure

(Tunisie - ressortissants français -  
indemnisation des biens immobiliers - accord franco-tunisien)

3044. - 28 juin 1993. - M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les préoccupations qui perdurent de nos concitoyens propriétaires de biens immobiliers en Tunisie. Certains, en effet, voire une majorité, ont refusé l'offre publique d'achat faite par les autorités tunisiennes le 23 février 1984. Le 28 avril 1989, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre assurait la représentation nationale que cette offre ne revêtait en aucune manière un caractère obligatoire, les intéressés pouvant conserver leurs immeubles ainsi que toute latitude de les négocier sur le marché libre à l'issue de la durée de l'accord. Or, il n'est en Tunisie de marché immobilier que celui strictement réglementé par la loi tunisienne du 27 juin 1983, applicable à tous les étrangers. Par ailleurs, il apparaît que les termes de la convention franco-tunisienne, signée en date du 15 septembre 1965 et relative à la protection des biens ne soit en ce cas d'espèce pas applicable. Nos compatriotes se voient donc spoliés, en pratique, de toute opportunité de vente de leurs biens hors marché étatique de même que du bénéfice du rapatriement de leurs avoirs en France. Il sollicite donc qu'il lui indique les mesures envisagées pour remédier à un tel dilemme, et, notamment, si la France entend mener à son terme une négociation avec les autorités gouvernementales tunisiennes de sorte que nombre de Français rapatriés puissent enfin jouir librement du bénéfice de leurs biens.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, il est difficile de considérer qu'une majorité de nos concitoyens propriétaires de biens immobiliers en Tunisie a refusé l'offre publique d'achat. Le bilan est le suivant : pour le gouvernorat de Bizerte 974 titres fonciers répondant aux critères requis ont été proposés à la vente par leurs propriétaires ou leurs ayants droit. Sur ce nombre, seuls vingt-deux de nos compatriotes, après avoir adhéré à l'offre publique d'achat, ont refusé le prix proposé par la Société nationale immobilière tunisienne (SNIT) et ont donc conservé la propriété de leurs biens. 249 titres fonciers ont, par ailleurs, été rejetés pour des motifs divers (nationalité, biens déjà vendus, etc.). Sur les 675 titres fonciers restant mis en vente : 519 ont fait l'objet d'une mutation de propriété avec transfert effectif du prix de vente en France : 58 ont fait l'objet d'actes de vente qui attendent contre-seing de la SNIT ; 79 ont fait l'objet d'acceptation du prix proposé par la partie tunisienne, mais les actes de vente correspondants

n'ont pu être faite de documents justificatifs nécessaires, établis ou transmis aux fins d'enregistrement ; 19 sont en attente de proposition d'achat de la part de la SNIT. Le second accord particulier du 4 mai 1989, qui concerne le reste du territoire tunisien, a été suivi d'une offre publique d'achat de la part de l'Etat tunisien qui s'est terminée le 31 mars 1991 et qui a intéressé 1973 titres fonciers. Sur ce nombre, 925 d'entre eux ont fait l'objet d'un refus de l'OPA de la part des propriétaires ou des ayants droit et 1053 d'une acceptation. Sur ces 1053 titres fonciers, 596 ont à ce jour fait l'objet d'une offre d'achat de la part de la SNIT et 254 d'entre eux ont déjà été réglés ou sont en voie de paiement imminents. En relation avec les accords de 1984 et 1989, le département et notre ambassade à Tunis saisissent toutes les occasions pour faire part aux Tunisiens de leur préoccupation devant les conséquences, parfois difficiles à accepter pour les propriétaires français, de l'application des lois tunisiennes internes. Cette question a été évoquée par le ministre des affaires étrangères à chacune de ses rencontres avec son homologue tunisien. De plus, une mission conjointe d'évaluation du ministère des affaires étrangères et du ministère chargé des rapatriés s'est rendue en Tunisie à la fin du mois de juillet. Des dossiers relatifs aux biens pris en gestion par la société nationale immobilière tunisienne (SNIT) en vertu de la loi du 27 juin 1983 et à ceux qui ont été nationalisés en application de la loi de 1964 ont été communiqués aux autorités tunisiennes en vue d'obtenir des solutions conformes aux intérêts des propriétaires français. Plusieurs dossiers ont été ainsi débloqués. En ce qui concerne la question de la prorogation des accords, il résulte des travaux de la commission mixte que celle-ci n'aura pas lieu mais que les procédures entamées pendant leur durée de validité seront poursuivies et achevées conformément aux pratiques en vigueur. Toutes les mesures sont donc prises pour préserver les intérêts des propriétaires français ; le conseil supérieur des Français de l'étranger en est régulièrement tenu informé.

#### Politique extérieure

(Iran - droits de l'homme)

4995. - 16 août 1993. - Mme Bernadette Izac-Sibille attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nouvelle vague de répression qui vient de s'abattre sur l'Iran, et dont les femmes sont les cibles principales. Face à l'ampleur du drame qui frappe les Iraniennes, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette répression cruelle.

Réponse. - Les droits de la femme en Iran sont théoriquement garantis par la Constitution de la République islamique, approuvée par référendum le 2 décembre 1979, et plus spécifiquement par ses articles 20 et 21, qui confirment l'égalité devant la loi et le droit au développement culturel et à la protection judiciaire. Dans la pratique, cette constitution écrite n'est pas la seule source du droit. La « charia » - loi coranique - codifie des règles de comportement individuel et social et un système pénal qui prévoit des châtiments corporels. L'aggravation de la répression pour infraction à cette « morale islamique », dont les règles, notamment vestimentaires sont connues de tous les Iraniens, hommes et femmes, est, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, avérée depuis quelques mois. L'application de ces règles, dont les étrangers non musulmans ne sont pas dispensés, a été confiée à une milice chargée de faire respecter parfois brutalement l'ordre moral. Certains incidents sont, quelle que soit leur gravité, difficilement ressentis par la population iranienne justiciable du paiement d'une amende, même s'ils se limitent à des interpellations. La France, comme ses partenaires européens et l'ensemble des pays soucieux de voir respecter les droits de l'homme sur le plan universel, s'efforce d'obtenir la reprise de la mission du porte-parole spécial des Nations-Unies pour les droits de l'homme en Iran, interrompue en 1992. Le gouvernement iranien n'a toujours pas manifesté, en dépit de certaines ouvertures, un changement d'attitude fondamental à l'égard du respect de l'Etat de droit. Les excès de la répression perpétrés par les miliciens ont cependant été dénoncés publiquement par des hautes personnalités iraniennes, appartenant au pouvoir exécutif et judiciaire. Ces dernières ont par ailleurs exigé la mise en vigueur rapide de textes qui protègent les femmes contre certains châtiments issus de coutumes ancestrales, ou qui améliorent leur statut marital. De telles initiatives peuvent annoncer certaines améliorations, mais la France, quant à elle, poursuivra avec constance et détermination son action pour que le respect des droits de l'homme, qui est l'un des critères du dialogue politique

qu'elle entretient avec l'Iran, soit effectivement assuré, dans ce pays, comme dans d'autres, avec le même degré d'exigence et le même souci d'équité.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Assurance maladie maternité : généralités  
(caisses - fonctionnement - gestion informatique - Lorraine)*

359. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que le centre informatique d'assurances maladie de Metz (CETELIC) est appelé à gérer l'action informatique des caisses d'assurance maladie de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges. Il occupe actuellement une trentaine de personnes mais est menacé de démantèlement. Il serait en effet question de rattacher la Moselle au centre de Strasbourg et la Meurthe-et-Moselle et les Vosges au centre de Troyes. Un tel démantèlement serait inacceptable, d'autant que les crédits ont été engagés en faveur du redéploiement sur Metz et qu'il convient par ailleurs de respecter l'unité régionale de la gestion des différents départements lorrains. Il souhaiterait qu'elle lui indique avec précision quelles sont ses intentions à ce propos.

*Réponse.* - Les investissements importants actuellement prévus sur le site du Cetelic de Metz sont destinés à la fois à assurer la continuité de l'activité actuelle jusqu'au transfert des tâches de production et à permettre l'évolution du centre de Metz vers des missions nouvelles. Ces investissements ont pour objet de maintenir, à court terme, la continuité de la production, en garantissant sa qualité pour 1993 et 1994, c'est-à-dire tout au long de la période intermédiaire, et d'améliorer la qualité des documents expédiés aux usagers. Des opérations immobilières sont également envisagées, car elles seront nécessaires quelle que soit l'activité future du centre de Metz. S'agissant des missions nouvelles, elles se décomposent en missions nationales et en missions régionales : les missions nationales concernent la conception et la mise à jour des bornes publiques de télé-mise à jour des cartes à mémoire, la télématique grand public et les échanges de données informatisées. Ces missions devraient occuper à terme un effectif de vingt à vingt-cinq personnes. Elles correspondent à des engagements très fermes de la caisse nationale d'assurance maladie. Il s'agit donc d'activités dont le développement est certain. Une partie du personnel devra, pour accomplir ces missions, suivre une importante formation. Cette formation débutera dès que les activités de production se seront suffisamment réduites pour rendre le personnel disponible. Il ne devra donc pas exister de phase d'inactivité et de démobilisation entre l'extinction des activités d'exploitation, et la montée en charge des nouvelles missions. Les effectifs restant, soit une dizaine de personnes, assureront des prestations d'assistance aux caisses primaires pour lesquelles le recensement des besoins fait actuellement l'objet d'une enquête auprès de ces caisses. Ces missions, qui correspondent à des activités actuellement maîtrisées par le centre de Metz, ne seront pas subordonnées à un plan de requalification du personnel. Dès que les activités de production auront commencé à diminuer, les personnes concernées devraient pouvoir immédiatement prendre leurs nouvelles fonctions.

*Politique sociale  
(RMI - conclusions d'attributions)*

493. - 3 mai 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences dramatiques de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 (article 29) qui permet aux caisses d'allocations familiales d'opérer des retenues sur le RMI, notamment en cas de paiements indus. Le Valenciennois connaît l'un des plus hauts taux de chômage de France : 18 p. 100 avec des pointes de 30 p. 100 dans certaines communes. On y dénombre près de 6 500 bénéficiaires du RMI. Dans cette situation de grande instabilité, le passage du RMI à un emploi précaire, à un stage de formation ou d'insertion, à un contrat solidarité-emploi et vice versa est perpétuel. La complexité du dispositif d'examen des dossiers et d'attribution (ou du retrait) du RMI d'une part, le manque de moyens, tant matériels qu'humains, des caisses d'allocations familiales d'autre part, font que les paiements

indus se multiplient et que, dans de nombreux cas, les retenues interviennent quand la situation s'est à nouveau aggravée, six mois ou un an après, laissant alors les familles et les personnes sans presque plus aucune ressource. Si le RMI est bien le revenu minimum qu'il faut pour survivre (car on ne peut vivre avec un tel revenu), alors il faut le préserver et laisser intacte son intégralité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre.

*Réponse.* - L'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 modifiée relative au revenu minimum d'insertion précise les modalités de récupération des indus. L'extinction de la dette s'opère soit par retenue de 20 p. 100 sur les allocations à échoir, soit par le remboursement en un ou plusieurs versements par la personne qui n'est plus éligible au RMI ou qui, tout en continuant d'être bénéficiaire, a opté pour cette solution. Au demeurant, les indus inférieurs à 500 francs ne donnent pas lieu à récupération depuis la modification introduite par le décret n° 93-509 du 26 mars 1993 à l'article 2 du décret n° 88-1112 du 12 décembre 1988. Par ailleurs, la loi dispose que les bénéficiaires du RMI peuvent former un recours pour contester le caractère indu de la récupération ou demander une remise ou une réduction de dette au préfet ou à l'organisme payeur si celui-ci a délégation pour se prononcer sur les dettes d'un montant inférieur à trois fois le RMI pour un allocataire. Dans ce dernier cas, il est tenu compte de l'état de précarité dans lequel se trouve le bénéficiaire ainsi que des raisons pour lesquelles un indu a été généré.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
radiologues - nomenclature des actes)*

600. - 3 mai 1993. - **M. Louis Guédon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mécontentement de l'ensemble des radiologues, en Vendée, et sur le plan national. Ceux-ci, qui avaient accepté, dans un esprit de partenariat et de collaboration, l'application de la nouvelle nomenclature des actes de radiologie, se sont vu être l'objet de contrôles effectués, selon l'ensemble de la profession, d'une façon qu'ils jugent arbitraire. Ces contrôles ont en effet été opérés, sur une « interprétation solitaire » des actes, sans concertation avec les praticiens, ni avis de la commission de nomenclature. Il lui demande si elle entend revenir sur ces dispositions, ou, tout au moins, faire en sorte que l'esprit de coopération entre les caisses primaires d'assurance maladie et les radiologues s'établisse sur de meilleures bases.

*Réponse.* - La nomenclature des actes de radiologie a fait l'objet, en collaboration avec la profession, d'un très large remaniement visant à préciser les conditions de cotation des actes effectués, en particulier par la définition d'un nombre maximal d'incidences cotées. Il est normal, compte tenu de l'ampleur de la réforme mise en œuvre, que son application ait fait l'objet d'une étude approfondie de la part des organismes d'assurance maladie. Dans le cadre du suivi de la réforme assurée par la commission de la nomenclature, avec le concours des professionnels, les résultats de cette étude ont d'ailleurs permis d'identifier les difficultés d'application et d'interprétation de l'arrêté du 6 août 1991 : l'arrêté modificatif du 13 octobre 1992 a pris en compte l'ensemble des problèmes soulevés et apporté la clarification nécessaire.

*Politique sociale  
(insertion sociale -  
bénéficiaires du RMI handicapés ou âgés de plus de soixante ans)*

602. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer la position que doit prendre la Commission locale d'insertion concernant la situation - au regard du contrat d'insertion - de deux catégories de bénéficiaires du RMI : les anciens titulaires d'une AAH et les personnes âgées de plus de soixante ans. Peut-on traiter les dossiers des bénéficiaires du RMI ayant touché l'AAH et qui n'obtiennent pas le renouvellement de cette allocation ? Et quel type de contrat - court, long - doit-on élaborer ? Qu'en est-il des personnes bénéficiaires du RMI ayant plus de soixante ans ? Au titre du suivi, quel type de contrat la CLI doit-elle élaborer ?

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a interrogé Madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur le contenu des actions d'insertion susceptibles d'être ins-

crites dans les contrats d'insertion de deux catégories particulières de bénéficiaires du RMI : les anciens titulaires d'une allocation adulte handicapé (AAH) et les personnes âgées de plus de soixante ans. La loi du 29 juillet 1992 a précisé, dans son article 42-5, la rédaction de la loi de 1988 sur la nature de l'insertion proposée aux bénéficiaires du RMI et définie avec eux. Cet article énumère, de manière non limitative, les actions pouvant figurer dans un contrat d'insertion. Il faut noter la très grande diversité des actions citées et le fait qu'un contrat peut concerner une ou plusieurs actions relevant de domaines différents afin de permettre de faire face aux situations très diversifiées des allocataires. La loi ne restreint donc l'insertion au sens du RMI à aucun domaine particulier. Il appartient aux organismes instructeurs, chargés d'élaborer les contrats d'insertion avec les bénéficiaires de proposer aux commissions locales d'insertion des projets de contrats correspondant le mieux d'une part à la situation des allocataires, à leurs possibilités et à leurs souhaits, d'autre part aux potentialités disponibles en matière d'aide à l'insertion. Les commissions locales d'insertion apprécient les projets et valident les contrats. Le ministre d'Etat n'a pas compétence pour définir le contenu des contrats devant être passés avec tel ou tel type d'allocataires, le législateur ayant donné au contrat d'insertion un caractère individuel. L'analyse de la situation individuelle des personnes ayant bénéficié de l'allocation d'adulte handicapé ou des personnes de plus de soixante ans conduit en général les commissions locales à privilégier les actions garantissant l'amélioration de l'insertion sociale de ces personnes, évitant leur isolement, la dégradation éventuelle de leurs conditions de vie, de santé et d'habitat. A cette fin, un suivi régulier par des travailleurs sociaux s'avérera nécessaire. Le droit au RMI ne pouvant être renouvelé que par périodes successives d'une durée maximale d'une année, la commission locale d'insertion est tenue de s'assurer au moins une fois par an de la situation de ces personnes et de transmettre son avis au préfet.

*Assurance maladie maternité : allocations  
(frais médicaux - remboursement après décès du patient)*

851. - 10 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la procédure de remboursement de frais d'actes médicaux lorsque le patient décède quelques mois après avoir subi des examens pour lesquels aucun remboursement n'est intervenu en raison du retard de présentation de la facture par l'organisme. En effet, ces prestations tombent alors dans l'actif successoral et sont donc supportées par la veuve ou les enfants. A cet égard, il aimerait savoir si une modification de cette procédure ne peut être envisagée afin que la carence de l'établissement ne soit pas assumée par les assurés sociaux dont la situation est particulièrement difficile.

*Réponse.* - L'établissement de soins ou le prestataire de soins se tourne vers les héritiers de l'assuré décédé pour les prestations dont il a bénéficié lorsque ces prestations sont effectuées en dehors de la procédure du tiers payant. Or, la plupart des dépenses de santé dont le montant est élevé sont réglées en tiers-payant et ne posent pas de problème en cas de décès de l'assuré. Ainsi, les frais d'hospitalisation sont réglés en tiers-payant, de même que les frais d'honoraires médicaux cotés au moins K50 ou Z70 ainsi que les dépenses de biologie depuis la parution de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social (article L. 162-13-1 du code de la sécurité sociale). En dehors de la procédure de tiers payant et au décès de l'assuré, les prestations concernant l'assuré comme ses ayants droit et non encore remboursées tombent dans l'actif successoral. Pour le paiement de ces prestations aux héritiers, il est d'usage que les caisses d'assurance maladie se conforment aux règles appliquées par les comptables publics. Les prestations sont donc versées aux héritiers de l'assuré décédé dans les conditions suivantes : si le montant du remboursement n'excède pas 35 000 francs (instruction du 30 avril 1989 du ministère de l'économie et des finances), le paiement est fait sur production d'un certificat d'hérédité établi par le maire de la résidence du défunt ; si le montant du remboursement excède 35 000 francs, il convient de recourir à l'un des modes de preuve admis par le code civil : certificat de propriété délivré par le notaire, acte de notoriété dressé par un juge ou un notaire, intitulé d'inventaire établi par le notaire, jugement d'envoi en possession. Pour les sommes inférieures à 35 000 francs, les formalités à accomplir par les héritiers de l'assuré ne sont pas très lourdes et ne

justifient pas une modification de la pratique des caisses. L'honorable parlementaire est invité à préciser si nécessaire la situation particulière dans laquelle des héritiers se sont vus présenter la facture de soins pour une réponse plus adaptée à ce cas.

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social -  
conditions d'attribution - étudiants)*

1333. - 24 mai 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement social aux étudiants. Beaucoup ne bénéficient pas de cette prestation dont ils ont souvent le plus grand besoin en raison de l'application stricte par les caisses d'allocations familiales de l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale. En effet, pour des motifs de solvabilité, le contrat de location et les quittances de loyer sont souvent établis, à la demande des bailleurs, au nom des parents. Or, l'allocation de logement n'est due que si les intéressés paient un minimum de loyer. Il n'est pas toujours possible aux jeunes étudiants de faire modifier le bail afin qu'il soit établi à leur nom et de mentionner sur le contrat le nom des parents comme caution solidaire. Il existe donc une iniquité entre les différents étudiants postulant l'allocation de logement puisque ce sont les bailleurs qui décident, pour obtenir plus de garantie, d'établir le bail et les quittances de loyer au nom des parents et que, dans pareille hypothèse, l'étudiant ne peut malheureusement prétendre à l'aide au logement. Il lui demande donc si elle envisage la possibilité de proposer en la matière une réforme des textes.

*Réponse.* - L'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale précise que l'allocation de logement social n'est due que si les attributaires paient un minimum de loyer fixé par décret. La finalité de l'allocation de logement social est de compenser partiellement la charge de logement supportée réellement par l'allocataire, en laissant à ce dernier une dépense minimale de logement calculée selon ses propres ressources. Cette prestation personnelle ne doit en aucun cas être considérée comme une subvention publique à caractère systématique. Afin d'éviter tout abus, la réglementation de cette allocation prévoit donc qu'il n'y a lieu de verser la prestation que lorsqu'il y a bien acquiescement d'une dépense par le demandeur. Déroger à cette règle pour une population bien distincte serait inéquitable par rapport aux allocataires disposant de faibles revenus et supportant intégralement une dépense de logement.

*Hôpitaux  
(centre hospitalier spécialisé de la Vienne - financement)*

1442. - 31 mai 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les décisions prises par la direction générale des affaires sanitaires et sociales de la Vienne concernant le centre hospitalier spécialisé de la Vienne (CHSV). En effet, le conseil d'administration et la DASS viennent de décider l'abandon du projet long séjour par le CHSV et le refus d'implantation d'un service pour malades polyhandicapés. Ces décisions s'inscrivent dans les choix faits, notamment dans les secteurs psychiatriques, de suppression de lits d'hospitalisation complète au profit de prise en charge dans des structures alternatives. Or, les suppressions de lits interviendraient sans que le dispositif d'accueil soit mis en place. Des professionnels, en particulier médicaux et paramédicaux, sont engagés sur cette voie, d'autres sont prêts à le faire ; il serait utile au nom de l'alternative à l'hospitalisation de leur donner les moyens nécessaires et donc de développer les dispensaires, les interventions au plus près des lieux de vie et de travail des habitants. Le seul projet qui est le placement des malades en famille d'accueil ou en maison de retraite a souvent comme conséquence un retour de ces malades à l'hôpital. Aussi elle lui demande que des dispositions soient prises afin que le CHSV ait les moyens financiers nécessaires pour répondre aux besoins de la population dans le domaine de la santé mentale préventive et curative.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les décisions prises concernant le centre hospitalier spécialisé de la Vienne appelé la Miletterie, situé à Poitiers (Vienne). Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le projet

d'établissement laisse une large place à la prise en charge des patients, dans un dispositif d'accueil installé dans des structures alternatives à l'hospitalisation. Conformément aux instructions ministérielles en la matière, ces installations sont créées au plus près du domicile des patients, leur facilitant, en cela, l'accès aux soins. Ainsi, cet hôpital a su intervenir auprès des maisons de retraite, par l'intermédiaire de ses activités de secteurs. Il a su également proposer des activités de retraite, par l'intermédiaire de ses activités de secteur. Il a su également proposer des activités plus ciblées en géronto-psychiatrie, par la création d'activités intersectorielles. C'est également dans le cadre de l'élaboration d'un meilleur dispositif de soins qu'un projet de maison d'accueil spécialisé est actuellement en cours. Cette nouvelle organisation locale des soins psychiatriques s'intègre dans le schéma départemental d'organisation des soins psychiatriques. L'évolution de l'établissement s'opère dans ce contexte. La mobilisation de ses moyens propres s'effectue en priorité en ce sens.

*Retraites : généralités  
(politique et réglementation -  
retraites par capitalisation - développement)*

1786. - 31 mai 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures à mettre en œuvre pour garantir la pérennité du système de retraites. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre, en particulier pour le développement des retraites par capitalisation à titre complémentaire.

*Réponse.* - A l'heure actuelle un certain nombre de dispositifs existent qui permettent aux salariés de se constituer un complément de retraite par capitalisation. Les dispositifs qui collectent l'essentiel des cotisations relèvent du code des assurances (15 milliards de francs collectés en 1991 au titre des contrats groupe obligatoires d'entreprises), les organismes relevant du code de la sécurité sociale (institutions régies par l'article L. 732-1) et du code de la mutualité (mutuelles) ne représentent qu'une faible partie du marché, puisqu'elles ne collectaient respectivement à cette date que 3 milliards de francs et 1 milliard de francs. Toute réforme des dispositifs existants ayant des conséquences fiscales (incidence sur l'impôt sur les sociétés et sur l'impôt sur le revenu) et sociales (déduction de l'assiette des cotisations sociales du code de la sécurité sociale) importantes, il importe de tenir compte de l'état des comptes publics avant toute prise de décision.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(bénéficiaires - lycéens âgés de plus de vingt et un ans)*

1804. - 7 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des lycéens âgés de plus de vingt et un ans qui ne peuvent plus être reconnus comme ayants droit de leurs parents. Plus de 500 élèves sont concernés par ce problème en Côte-d'Or, ayant été retardés, dans la plupart des cas, dans leurs études par des problèmes de santé. Conformément à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, les élèves qui, en cours d'année scolaire, atteignent l'âge limite pour être reconnus ayants droit de leurs parents - soit 20 ans dans le régime général de la sécurité sociale - bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. A l'issue de cette période de maintien des droits, ils peuvent demander leur affiliation au régime de l'assurance personnelle qui est très onéreux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin que les lycéens âgés de plus de vingt et un ans puissent être pris en charge par la sécurité sociale.

*Réponse.* - Les lycéens qui ont atteint l'âge limite pour être reconnus ayants droit de leurs parents, bénéficient effectivement d'une période de douze mois après cette date, pendant laquelle leur est maintenu le droit aux prestations d'assurance maladie et maternité. A l'issue de cette période, les lycéens peuvent encore bénéficier des mesures de l'article 78 de la loi n° 91-121 du 27 janvier 1993 et du décret n° 93-678 du 27 mars 1993. Ces textes prévoient qu'une personne qui vit depuis plus de douze mois

consécutifs avec un assuré social et qui est à sa charge effective, totale et permanente, peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité (remboursement des soins), au titre d'ayant droit de l'assuré avec qui elle vit. Cependant cet avantage ne peut s'appliquer qu'à une seule personne, qui en remplit les conditions, par assuré social.

*Handicapés  
(appareillage - poussettes-cannes - prise en charge)*

2071. - 14 juin 1993. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent certains parents pour trouver une solution au transport de leurs enfants handicapés. Ces enfants infirmes moteurs cérébraux, parfois polyhandicapés, n'ayant pas de marche autonome, deviennent difficilement transportables lorsqu'ils grandissent. Systématiquement, les institutions spécialisées prescrivent, dans ce cas, un fauteuil roulant, mais pour les parents, envisager cette solution, alors que leur enfant est encore très jeune, provoque un blocage psychologique allant jusqu'au refus de ce fauteuil. Actuellement, dans le tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) est prévu un « fauteuil pour enfant à partir de dix-huit mois avec grande roue à l'arrière ». Le coût de ce fauteuil atteint 4 000 francs et parfois plus. Il y a une autre solution, dont les parents sont très demandeurs, et qui convient généralement dans le cas de leurs enfants. Il s'agit de poussettes-cannes très spécifiques, diffusées sous différentes marques et dont le prix est inférieur à 2 500 francs. Or ces poussettes ne sont pas inscrites au TIPS et ne peuvent donc pas être prises en charge. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard du problème soulevé et si elle envisage l'inscription de ce type de poussette au TIPS dans le cas précis de ces enfants handicapés.

*Réponse.* - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les véhicules pour handicapés physiques figurant actuellement sur cette liste sont les fauteuils roulants manuels ou à propulsion électrique, les fauteuils verticalisateurs et les tricycles. De nombreux appareils adaptés aux besoins des handicapés sont donc remboursés par les caisses d'assurance maladie. En outre, la commission consultative des prestations sanitaires actualise régulièrement cette liste. Un groupe de travail émanant de cette commission étudie actuellement les possibilités de révision de la nomenclature des fauteuils roulants, qui pourraient permettre de prendre en compte les matériels nouveaux existant sur le marché.

*Handicapés  
(aide forfaitaire d'autonomie - réglementation)*

2101. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la création d'une aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées vivant à domicile, projet qui a été promulgué par un arrêté en date du 29 janvier 1993 paru au *Journal officiel* du 31 janvier 1993. Le mécanisme relatif à la cessation du versement de l'aide est inapproprié puisqu'il consiste en une interruption de versement à partir du premier jour du mois où l'une des conditions n'est plus remplie. Concrètement, si l'une des conditions n'est plus satisfaite à la fin du mois, l'allocation cessera d'être perçue dès le premier du mois, ce qui suppose un remboursement de l'allocation versée pendant cette période. Or ce système lui apparaît être irrationnel eu égard aux futurs bénéficiaires de cette aide forfaitaire. A ce titre, il aimerait savoir quels sont les projets du Gouvernement et demande si une modification du dispositif prévu, visant à éviter la contrainte qu'implique le remboursement du trop-perçu, peut être envisagée.

*Réponse.* - L'aide forfaitaire à l'autonomie a été créée par l'arrêté du 29 janvier 1993 au profit des personnes adultes handicapées vivant à domicile, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein. S'agissant d'une prestation complémentaire à l'allocation aux adultes handicapés, il est apparu logique et conforme à une gestion cohérente que les modalités d'ouverture et de cessation de droit soient identiques à celles de la prestation principale. Pour

cette raison, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'attribution de l'aide forfaitaire à l'autonomie. Quant aux remises de trop perçu, elles peuvent être accordées selon les règles générales applicables, en fonction de l'état de précarité du débiteur apprécié individuellement.

*Santé publique  
(maladie d'Alzheimer -  
établissements - capacités d'accueil)*

**2107.** - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives aux capacités d'accueil des établissements médicalisés des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. L'encadrement de ces personnes exigeant des équipements spécifiques ainsi qu'un personnel qualifié et suffisant, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ces domaines.

*Réponse.* - L'enquête du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville concernant les établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA 90) réalisée en 1990 a révélé que parmi les 540 000 personnes âgées accueillies dans ces institutions, deux personnes sur cinq présentent une détérioration intellectuelle, c'est-à-dire ont un comportement partiellement ou totalement inadapté, associé à une désorientation dans le temps et l'espace. Parmi ces résidents, neuf sur dix sont dépendants de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie courante : se laver, s'habiller, se déplacer. Près d'un quart présentent à la fois une détérioration intellectuelle, une dépendance physique et une incontinence nécessitant l'aide d'une tierce personne. Par ailleurs, le ministère a récemment élaboré une brochure présentant des éléments de réflexion sur la détérioration intellectuelle et les établissements d'hébergement pour personnes âgées. Ce document propose un ensemble de recommandations permettant de guider les démarches locales vers une prise en charge de qualité des personnes âgées atteintes de détérioration intellectuelle en institution. Dans l'optique d'une utilisation optimale des ressources locales, l'accent a été mis prioritairement sur l'adaptation des établissements existants.

*Retraits : généralités  
(politique en faveur des retraités - revendications)*

**2168.** - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les légitimes revendications des personnes âgées concernant leur insertion dans la vie sociale et économique. Les retraités n'acceptent pas que, depuis 1978, leur pouvoir d'achat s'écarte systématiquement de celui des actifs (- 11 p. 100) et ne suive pas l'évolution des prix (- 5 p. 100). Ainsi, ils souhaitent entre autres : la représentation avec voix délibérante des problèmes qui sont les leurs ; le maintien des régimes par répartition ; une évolution parallèle des pensions du régime général de sécurité sociale, cotisations sociales et des rémunérations globales des salariés, cotisations sociales légales déduites ; une évolution parallèle du plafond de la sécurité sociale et de la rémunération brute moyenne des salariés ; la création d'une allocation dépendance personnelle. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite positive à ces revendications.

*Réponse.* - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. Ils sont représentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire d'associations dont les centres d'intérêt englobent les activités qui les touchent plus particulièrement. Une représentation des personnes âgées et des retraités existe également au sein du comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CNRPA et CODERPA), qui ont pour vocation d'être des lieux de réflexion, d'information et de dialogue. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Par ailleurs, le Gouvernement a nettement affirmé sa volonté de sauvegarder le système de retraite par répartition. C'est cette volonté qui l'a conduit à allonger la durée d'assurance, à accroître la base de calcul des pensions et à revaloriser celles-ci en fonction de l'évolution

des prix. Sur ce dernier point, la loi du 22 juillet 1993 a posé le principe de la parité entre l'évolution des pensions et celle des prix à la consommation. Désormais, les pensions seront revalorisées, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix. Toutefois, en vue de garantir ladite parité, il sera procédé, en cas de divergence entre les évolutions prévisionnelle et constatée des prix de l'année précédente : d'une part, à un ajustement du taux de revalorisation applicable aux pensions ; d'autre part, à une compensation, pour les assurés titulaires à la date de la revalorisation d'un avantage de vieillesse, de l'écart ainsi constaté. Ce double mécanisme assure de façon rigoureuse la parité entre prix et pensions. Enfin, s'agissant du problème de la dépendance des personnes âgées, le Gouvernement, à partir de l'ensemble des réflexions et propositions qui ont déjà été faites sur le sujet, déposera un projet de loi lors de la session de printemps 1994, compte tenu des options qui auront été retenues.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés -  
personnes atteintes de mucoviscidose)*

**2316.** - 14 juin 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière des personnes atteintes de mucoviscidose. En effet, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est insuffisant, et les conditions actuelles d'obtention du « complément autonomie » ôrent à celui-ci toute efficacité réelle. Il conviendrait surtout de rendre possible le cumul de l'allocation aux adultes handicapés et des revenus d'une activité salariée. Pas plus que l'attribution de la seule allocation aux adultes handicapés, un emploi à temps partiel (pour raison de santé) ne permet en effet d'assurer l'autonomie financière de ces personnes. Sollicité à ce sujet, il lui demande si la législation relative à l'aide aux personnes atteintes de mucoviscidose est susceptible d'être améliorée. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - L'allocation aux adultes handicapés constitue un minimum social attribué aux personnes handicapées en fonction de critères fonctionnels (taux d'invalidité de 80 p. 100 ou incapacité à trouver un emploi en raison d'un handicap). Les handicapés satisfaisant à ces conditions en bénéficient quelle que soit l'origine de leur handicap. Compte tenu de la finalité de cette prestation, il ne semble pas fondé, et de surcroît peu praticable, d'introduire une distinction entre handicapés selon la cause de leur handicap pour la prise en compte des ressources.

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social -  
conditions d'attribution - étudiants hébergés en foyer)*

**2402.** - 21 juin 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'attribution de l'allocation logement à caractère social aux étudiants. Il lui expose le cas d'un foyer qui peut accueillir 120 étudiants et qui est doté de services collectifs. Or, en raison du fait que la superficie des chambres est inférieure au minimum requis, la caisse d'allocations familiales refuse d'attribuer l'ALS aux étudiantes qui y sont hébergées. Il lui fait remarquer qu'en ce qui concerne les foyers de personnes âgées, le décret n° 91-356 du 12 avril 1991 précise que « la condition de superficie prévue au premier alinéa de l'article R. 831-13-1 est réputée remplie en ce qui concerne les personnes qui occupent un logement aménagé de manière à constituer une unité d'habitation autonome et située dans un foyer doté de services collectifs ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux foyers d'étudiants, ces dispositions applicables aux foyers de personnes âgées.

*Réponse.* - L'attribution de l'allocation de logement sociale, dont l'objet est de compenser partiellement la dépense de logement supportée par le bénéficiaire, était initialement destinée, à des personnes isolées, le plus souvent logées en hébergement collectif. Afin de permettre aux personnes de bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisants lorsqu'elles sont tenues de recourir à un mode d'hébergement collectif, il a paru nécessaire de soumettre le droit à l'allocation de logement sociale à des conditions d'attribution précises et notamment de normes de surface toutefois fort restreintes.

Ainsi, le demandeur doit disposer d'une surface d'au moins 9 mètres carrés, augmentée de 7 mètres carrés par personne en plus. L'honorable parlementaire fait remarquer que cette condition de surface est supposée remplie pour les personnes âgées logées en hébergement collectif et souhaite une extension dans le cas soulevé. Or, il convient de remarquer que cette présomption est applicable pour les personnes âgées hébergées dans un logement-foyer et disposant d'une « unité d'habitation autonome », ces types de logements répondant aux normes minimales de construction. Il reste que cette présomption n'est pas impérative et peut faire l'objet d'un contrôle de la part des organismes payeurs. Ces dispositions ont pour objectif essentiel d'assurer un confort minimal et ne sauraient faire l'objet d'une adaptation pour une population particulière.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(régime de rattachement - veuve d'un agent de la SNCF  
bénéficiaire d'une pension de retraite agricole)*

2638. - 21 juin 1993. - M. André Durr expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, la situation d'une personne qui, n'ayant pas exercé d'activité professionnelle depuis son mariage avec un employé de la SNCF, a toujours bénéficié du régime de couverture sociale de la SNCF en qualité de conjoint d'assuré, et ce, depuis cinquante-six ans. Au décès de son époux, cette personne s'est vu préciser, par la SNCF, que « les prestations de l'assurance maladie doivent être versées par le régime dont vous dépendez en qualité de titulaire de la pension qui vous est servie par la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin depuis le 1<sup>er</sup> février 1989 ». En effet, avant son mariage, elle avait travaillé dans l'exploitation agricole familiale et elle touche, à ce titre, une pension personnelle d'un montant très faible : 328,97 francs pour le premier trimestre 1993. Ce changement de régime a des conséquences financières importantes au niveau de la couverture sociale de l'intéressée, qui voit le montant de ses remboursements pour frais médicaux et hospitalisation baisser. Il paraît tout à fait anormal qu'ayant bénéficié, durant tant d'années, du régime de couverture sociale de la SNCF, elle s'en trouve aujourd'hui exclue, à un moment où elle est plus vulnérable, où les risques de maladie sont accrus et où ses ressources baissent du fait de son veuvage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre, et de lui préciser s'il ne lui paraît pas souhaitable que le conjoint survivant puisse bénéficier de droits acquis au titre des cotisations versées, à un régime, par son conjoint décédé.

Réponse. - Une personne ayant, au regard de l'assurance maladie, la qualité d'ayant droit de son conjoint et qui, du vivant de celui-ci, devient titulaire d'une pension de retraite acquise à titre personnel doit alors relever, et ce désormais en qualité d'assuré, du régime maladie correspondant à l'activité lui ouvrant droit à cette pension. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle qui trouve sa justification dans la primauté de la qualité d'assuré sur celle d'ayant droit. Dans le cas de la veuve, évoqué par l'honorable parlementaire, le changement de régime aurait dû intervenir dès l'attribution de sa pension de retraite personnelle à la charge de la caisse de mutualité sociale agricole concernée et non à la date, semble-t-il postérieure à cette attribution, du décès de son conjoint. L'attribution ultérieure à l'intéressée d'une pension de réversion du régime spécial de retraite de la SNCF ne permet pas de remettre en cause l'affiliation à l'assurance maladie du régime agricole en raison de la priorité, de même nature que celle évoquée précédemment, du régime accordant le droit direct par rapport à celui servant le droit dérivé.

*Prestations familiales  
(montant - revalorisation)*

2950. - 28 juin 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la politique de revalorisation des prestations familiales. L'augmentation de 2 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales pour 1993 ne permet pas de compenser la perte de pouvoir d'achat constatée depuis 1988, ni l'évolution prévisible de la hausse des prix. Il lui demande les intentions du Gouvernement concernant la revalorisation des prestations garantissant le pouvoir d'achat des familles.

Réponse. - L'évolution des prix n'a pas permis d'envisager, au 1<sup>er</sup> juillet de cette année, une revalorisation des prestations familiales. Cependant, s'agissant du pouvoir d'achat des prestations

familiales, la dernière revalorisation de la base mensuelle a été de 2 p. 100, ce qui constitue un taux élevé dans le contexte économique actuel. De plus, pour 1993, des déductions fiscales en faveur des familles ayant des enfants scolarisés ont été prises, variant de 400 à 1 200 francs selon le niveau d'études. Par ailleurs, le décret n° 93-1016 du 25 août 1993, relatif à une majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire, porte cette allocation de 403 à 1 500 francs et représente un effort financier qui équivaut à plus de 5 milliards de francs. Cette mesure bénéficiera à près de trois millions de familles pour cinq millions et demi d'enfants environ. Enfin, la loi relative à la sauvegarde de la protection sociale consolide les majorations pour enfants prises en compte pour le calcul des pensions de retraite, puisque celles-ci seront désormais inscrites au fonds de solidarité vieillesse nouvellement créé. Enfin, le redressement de notre système de protection sociale, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un contexte économique particulièrement difficile. Dans ce cadre, l'action en faveur de la famille est au cœur de ses préoccupations. La famille demeure en effet, quelle que soit sa forme, un enjeu central pour l'organisation de notre société et de son devenir, car elle constitue un maillon essentiel de la cohésion sociale. L'épanouissement de la vie familiale sera pris en compte dans tous les aspects de la politique conduite par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, dans les différents domaines qui lui ont été confiés. Des études sont actuellement en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'un loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. Elle garantira le maintien des moyens de financement de la politique familiale, définira les objectifs du Gouvernement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la nation et proposera des avancées dans les secteurs les plus sensibles.

*Prestations familiales  
(allocation de soutien familial - montant -  
veuves civiles chefs de famille)*

3026. - 28 juin 1993. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des veuves civiles, chefs de famille. En effet, ces femmes, dont les revenus sont souvent modestes, se trouvent dans l'obligation d'assurer seules la charge de leurs enfants. Elles sont souvent confrontées au problème du chômage des jeunes dont elles doivent supporter seule le poids moral, psychologique et financier. Il serait donc souhaitable dans ces conditions que soit reconnu le coût familial de l'enfant, qu'il soit l'aîné, le dernier ou l'enfant unique, ainsi qu'une augmentation substantielle des prestations familiales et en particulier de l'allocation de soutien familial. Il lui demande par conséquent de bien vouloir se pencher sur ce problème important.

Réponse. - L'évolution des prix n'a pas permis d'envisager, au 1<sup>er</sup> juillet de cette année, une revalorisation des prestations familiales. Cependant, s'agissant du pouvoir d'achat des prestations familiales, la dernière revalorisation de la base mensuelle a été de 2 p. 100, ce qui constitue un taux élevé dans le contexte économique actuel. De plus, pour 1993, des déductions fiscales en faveur des familles ayant des enfants scolarisés ont été prises, variant de 400 à 1 200 francs selon le niveau d'études. Par ailleurs, le décret n° 93-1016 du 25 août 1993, relatif à une majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire, porte cette allocation de 403 à 1 500 francs et représente un effort financier qui équivaut à plus de cinq milliards de francs. Cette mesure bénéficiera à près de trois millions de familles pour cinq millions et demi d'enfants environ. Enfin, la loi relative à la sauvegarde de la protection sociale consolide les majorations pour enfants prises en compte pour le calcul des pensions de retraite puisque celles-ci seront désormais inscrites au fonds de solidarité vieillesse nouvellement créé. D'autre part, la loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. Cependant, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement et leurs aspirations. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'un loi cadre

qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux personnes veuves seraient susceptibles d'être examinés.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de cure - dépenses de transports et d'hébergement)*

3505. - 12 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les prises en charge des frais de transport des personnes se rendant en cure, ainsi que sur l'attribution des primes d'hébergement. De nombreuses fraudes peuvent être constatées dans les déclarations de revenus qui sont exigées pour se voir attribuer le droit à une prise en charge de ces frais et à la prime d'hébergement. En effet, nombre de personnes ne déclarent « sur l'honneur » qu'une partie de leurs ressources, pensions ou salaires du foyer. Un moyen très simple d'éviter ce type de fraude consisterait à exiger de ces personnes une copie de leur déclaration de revenus certifiée conforme par les services fiscaux. Compte tenu du nombre croissant de curistes dans notre pays et de la forte proportion de fraudeurs, une telle réforme entraînerait des économies non négligeables pour la collectivité. Il lui demande donc de prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* - Pour prendre en charge les frais de transport et attribuer le forfait d'hébergement des personnes se rendant en cures thermales, prestations subordonnées à des conditions de ressources, les caisses primaires prennent en compte les ressources de toute nature dont bénéficient les assurés sociaux. Elles doivent exiger tout document justificatif des revenus des assurés (déclaration de revenus notamment) et non pas se contenter d'une déclaration sur l'honneur. L'honorable parlementaire est invité à préciser dans quelle circonscription la caisse primaire n'effectue pas le contrôle nécessaire afin que des instructions lui soient données.

*Personnes âgées  
(maisons de retraite - sections de cure médicale - budget -  
prise en charge des dépenses de fourniture de couches)*

3535. - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème précis de gestion des maisons de retraite en Moselle : la non-prise en compte actuellement, dans le budget de cure médicale relevant de la compétence de l'Etat, des dépenses relevant de la fourniture de couches. En effet, les forfaits de soins fixés ne prennent jamais ce type de dépenses en compte. Ces dépenses grèvent lourdement les budgets des établissements. Il lui demande si elle entend modifier cette position, compte tenu des situations fréquemment rencontrées dans les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes.

*Réponse.* - Le Gouvernement souhaite que les personnes âgées puissent disposer d'une palette de services de nature à répondre à leurs besoins tant à domicile qu'en institution. Dans les établissements pour personnes âgées, l'envisage de mettre en place une tarification qui serait fonction de l'état de santé des résidents et non plus du statut juridique de l'institution. Cette réforme devrait concerner aussi bien les établissements publics que privés, à but lucratif ou non. Ceci devrait en outre permettre de clarifier les rôles des départements et des organismes de sécurité sociale dans la prise en charge des soins liés à la dépendance. En ce qui concerne plus précisément la prise en charge financière des changes à usage unique par l'assurance maladie, ce point dépasse le problème spécifique des personnes âgées dépendantes hébergées en institution. En effet, parmi la population adulte, on estime que plus de deux millions de personnes souffrent d'incontinence. Ces chiffres doivent cependant être pris avec précaution car l'incontinence demeure une affection dissimulée, même à l'entourage immédiat, et encore souvent supportée par le malade et sa famille comme une honte et une fatalité. Il convient également de rappeler que loin d'être réservée aux personnes les plus âgées, l'incontinence urinaire atteint de nombreuses femmes jeunes, en particulier à la suite de leur premier accouchement. Elle peut être curable grâce à une prise en charge adaptée. L'assurance maladie rembourse déjà, sur des taux variables, l'ensemble des traitements potentiellement curables de l'incontinence (rééducation, médicaments, chirurgie, etc.). La possibilité d'une prise en charge par l'assurance maladie des changes à usage unique, dès lors que le recours à ceux-ci s'ins-

crit dans le cadre d'une prise en charge adaptée ou qu'il entérine l'échec ou l'impossibilité de celle-ci, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

*Prestations familiales  
(allocation: familiales - conditions d'attribution -  
parents séparés ayant chacun la garde d'un enfant)*

3719. - 12 juillet 1993. - **Mme Martine David** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines inégalités constatées dans l'attribution des prestations familiales. En effet, un couple séparé dont chacun a la charge d'un enfant se voit suspendre les allocations familiales, la caisse d'allocations familiales jugeant qu'il n'y a qu'un seul enfant. Considérant qu'il s'agit là d'une fausse appréciation de la réalité, elle lui demande d'envisager une modification de la législation en vigueur pour remédier à cette mesure inéquitable.

*Réponse.* - Le droit des prestations familiales est fondé sur le principe de l'unicité du foyer et de l'allocataire pour un même enfant. Le service des prestations est ainsi lié à l'exercice de la charge effective et permanente de l'enfant au sein du foyer. En outre, selon les dispositions de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale, la personne physique pouvant prétendre au bénéfice des prestations familiales a la qualité d'allocataire, qualité reconnue à une seule personne au titre d'un même enfant. En cas de divorce, séparation de fait ou de droit des époux, les conditions de droit ci-dessus précitées sont supposées remplies par le parent qui s'est vu confier la garde juridique de l'enfant et au foyer duquel vit ce dernier. S'agissant des aides en espèces allouées dans ce contexte, les allocations familiales proprement dites étant servies à compter de la naissance du second enfant, les parents séparés dont chacun n'assume la charge que d'un seul enfant ne peuvent y prétendre. Toutefois, ces foyers distincts peuvent bénéficier des prestations d'entretien qui sont l'allocation de logement, l'allocation de parent isolé, l'allocation de soutien familial, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé, le revenu minimum d'insertion, revenu minimum assuré aux plus démunis. Il faut souligner que l'extension de l'allocation de rentrée scolaire aux bénéficiaires non plus des seules prestations familiales, mais également de l'aide personnalisée au logement, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation aux adultes handicapés, concerne plus particulièrement les familles assumant la charge d'un enfant.

*Aide sociale  
(fonctionnement - répartition des compétences)*

3734. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le rapport (n° 248) de la mission d'information du Sénat sur la décentralisation (27 mars 1991) proposant notamment de « clarifier la répartition des compétences en matière d'aide sociale ». Cette disposition n'étant pas, à ce jour, entrée en vigueur, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

*Réponse.* - Le rapport de la mission du Sénat sur la décentralisation a porté un jugement globalement positif sur la décentralisation. En raison même de la nature de l'aide sociale, la répartition des compétences issues des lois de décentralisation ne permet pas d'éviter certaines imprécisions sur les domaines respectifs d'intervention des collectivités publiques, mises en évidence, à juste titre, par cette étude. S'il apparaît prématuré de modifier l'ensemble du dispositif instauré dans ce domaine par les lois de décentralisation, un certain nombre d'ajustements sont néanmoins nécessaires. Ces ajustements font l'objet d'études à l'heure actuelle, qui prennent en compte les propositions du rapport de la mission sénatoriale.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et indemnités journalières - artisans)*

3777. - 12 juillet 1993. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisante couverture des artisans par leur régime d'assurance maladie. Deux traits de ce régime sont particulièrement significatifs : alors qu'ils versent des cotisations

élevées, la prise en charge ou le remboursement des frais médicaux ne s'élève qu'à 50 p. 100. Par ailleurs, les artisans de même que les autres travailleurs non salariés, lorsqu'ils sont hospitalisés, ne perçoivent aucun revenu pour compenser l'interruption de leur activité, alors qu'ils continuent à verser leurs cotisations pendant toute la durée de l'hospitalisation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable désormais, au-delà de l'harmonisation des régimes sociaux entreprise depuis plusieurs années entre salariés et non-salariés, d'assurer l'égalité de tous les Français devant la protection sociale.

*Réponse.* - L'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat dite « loi Royer » a prévu une harmonisation progressive des régimes de sécurité sociale des commerçants et artisans avec le régime général tout en respectant leur structure propre. Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants mais elles sont équivalentes de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et d'affection de longue durée. Le niveau de ces prestations correspond à l'effort contributif requis des assurés dont les cotisations sont d'un taux qui est inférieur à celles acquittées sur les rémunérations des assurés relevant du régime général. Toute amélioration des prestations en nature impliquerait un effort contributif supplémentaire qui ne saurait être décidé qu'en concertation avec les représentants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants. En ce qui concerne les prestations en espèces, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales a ouvert la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie dans le cadre des prestations supplémentaires du régime. La loi donne aux représentants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants à la fois le pouvoir de créer des indemnités journalières, et la responsabilité financière y afférent. Il appartient donc aux représentants élus du régime de se concerter et de se prononcer sur l'institution de ces prestations.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : annuités liquidables -  
agents non titulaires des hôpitaux publics -  
prise en compte des périodes de travail à temps partiel)*

**3861.** - 19 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la validation, au titre du régime spécial de retraite de la CNRACL, des périodes de travail à temps incomplet effectuées par les agents non titulaires des hôpitaux publics. Dans le cadre de la lutte contre le chômage, des mesures financières favorisant le recrutement de salariés à temps partiel ou incomplet ont été adoptées. Les hôpitaux publics pratiquent depuis longtemps cette politique, selon leurs besoins et possibilités budgétaires, et recrutent parfois des agents à temps incomplet. Lors de leur titularisation et leur demande de validation des services concernés, les agents en cause se voient pénalisés. En effet, se référant aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 83-363 du 23 septembre 1983, relatif au régime de travail à temps partiel des agents non titulaires des hôpitaux publics, la CNRACL refuse la validation des services à temps incomplet effectués. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer les restrictions actuelles concernant la validation des services à temps incomplet des non-titulaires, et ce en appertant une modification à l'article 8-3 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - Les fonctionnaires hospitaliers sont en droit de bénéficier de la validation rétroactive de leurs services de non titulaire accomplis à temps partiel lorsque ces services succèdent à une période d'activité à temps complet continue d'au moins une année (en application de l'article 32 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 qui s'est substitué au décret n° 83-863 du 23 septembre 1983 et de l'article 8-3<sup>o</sup> du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965). Dans cette hypothèse, la réduction du temps de travail, choisie par les intéressés sous réserve des nécessités de service, s'inscrit dans le cadre initial d'un emploi à temps complet. Par contre, en l'état actuel de la réglementation, les établissements hospitaliers n'ont pas la possibilité de créer des emplois à temps non complet.

Il ne peut donc y avoir affiliation à ce titre, et notamment rétroactive, au régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la CNRACL.

*Handicapés  
(CAT - financement)*

**3950.** - 19 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences pour les centres d'aide par le travail, de l'agrément de 1991 aux différents avenants salariaux à la convention collective du 15 mars 1966. Ces avenants ont entraîné une hausse des salaires sans que la dotation individuelle attribuée aux gestionnaires des centres d'aide par le travail n'ait été attribuée. La baisse des coefficients directeurs appliqués aux enveloppes départementales et la hausse de la masse salariale ont de graves conséquences sur la situation financière de ces organismes et ont conduit leurs gestionnaires à recourir à l'emprunt qui ne fait que repousser une échéance sans la régler. Si cette situation perdurait, ces associations, créées en 1990 suite au protocole d'accord du 9 novembre 1989 entre le Gouvernement et les associations de personnes handicapées, ne seraient plus en mesure de remplir leur mission de service public. Il lui demande quelle suite elle entend donner à ce problème.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a déjà eu l'occasion d'exprimer son souci face aux problèmes financiers que connaissent actuellement les centres d'aide par le travail. En effet, il est exact que le décalage entre les évolutions salariales liées à l'agrément d'avenants aux conventions collectives dont relèvent les personnels de ces établissements et l'évolution des crédits budgétaires inscrits en loi de finances destinés à financer leurs dépenses de fonctionnement a fragilisé la trésorerie des centres d'aide par le travail. Compte tenu de l'intérêt que le Gouvernement accorde à ce dispositif d'accueil des travailleurs handicapés, une mission d'étude sur la situation financière des centres d'aide par le travail est actuellement mise en place afin de rechercher les moyens d'une amélioration et d'une stabilisation de l'équilibre financier de ces structures.

*Professions sociales  
(assistantes maternelles - agrément - réglementation)*

**4002.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que l'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale dispense de l'agrément certaines catégories d'assistantes maternelles. Il attire son attention sur le fait que certaines de ces assistantes maternelles sollicitent tout de même l'agrément afin de pouvoir bénéficier des avantages qui y sont attachés. C'est le cas de grand-mères sollicitant l'agrément pour garder leurs petits-enfants afin de permettre à leurs enfants de bénéficier de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le département doit refuser de délivrer l'agrément dans ces conditions.

*Réponse.* - L'agrément des assistantes et assistants maternels, institué par l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, est une procédure de contrôle *a priori*, par les pouvoirs publics compétents - le président du conseil général -, pour que les candidats à l'exercice de cette activité présentent des conditions d'accueil garantissant la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis. L'article 123-4 du code précité prévoit une dispense d'agrément pour les personnes ayant avec le mineur un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, autrement dit celui de cousin issu de germain ; le législateur a en effet souhaité ne pas contraindre à la procédure d'agrément les personnes ayant en garde un enfant appartenant à leur famille. Il résulte de ces dispositions que le président du conseil général n'a pas compétence pour instruire des demandes d'agrément émanant de personnes ayant un tel lien de parenté avec les enfants accueillis, en particulier des grands-mères. L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) n'a, en outre, pas vocation à être versée à des familles dont les enfants sont gardés par leurs grands-parents puisque, dans ce cas, la prestation offerte relève de la solidarité familiale et qu'elle est *a priori* gratuite.

*Professions sociales  
(assistantes maternelles - agrément - réglementation)*

4003. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'aux termes de l'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale sont dispensées de l'agrément les assistantes maternelles ayant avec les mineurs accueillis « un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « lien d'alliance jusqu'au sixième degré inclus ». Par ailleurs, il souhaiterait savoir si ces dispositions peuvent être étendues aux concubins.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale, sont dispensées d'agrément les assistantes maternelles ayant avec les mineurs accueillis « un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus », autrement dit celui de cousin issu de germain. Ces dispositions ne peuvent être étendues aux concubins puisque le lien de parenté ou d'alliance suppose d'être juridiquement établi.

*Santé publique  
(SIDA - lutte et prévention)*

4040. - 19 juillet 1993. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la découverte par une équipe spécialisée en biologie moléculaire dirigée par le professeur Beljanski de plusieurs substances sélectivement actives contre le cancer dont l'une agirait contre le virus du SIDA sans effet secondaire sur les cellules saines. Ce produit empêcherait le passage de la séropositivité vers la maladie du SIDA. Des expertises réalisées dans deux laboratoires parisiens spécialisés en virologie démontrent *in vitro* l'activité antivirale de cette substance qui est une préparation d'origine naturelle, riche en alcaloïde selon un procédé breveté. Les résultats de ces expertises ont permis d'obtenir l'accord d'un comité d'éthique (CCPPRB) pour l'application sur l'homme suivant le cours normal d'une procédure d'AMM. D'autre part, un « essai de faisabilité » a permis de tester ce produit en milieu hospitalier pendant un an sur dix séropositifs avec des résultats probants. Devant l'urgence face à la pandémie du SIDA et étant donné les résultats négatifs de l'essai Concorde pour ce qui concerne l'AZT et le traitement des « simples » séropositifs, il demande à **Mme le ministre d'Etat** si elle compte prendre des dispositions nécessaires pour la distribution rapide de ce nouveau remède aux patients simplement séropositifs atteints du VIH « afin d'empêcher ces séropositifs de développer la maladie » comme le suggère le professeur Montagnier, en usant de la procédure d'urgence prévue par la loi.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville s'attache à tout mettre en œuvre pour hâter la découverte et la mise sur le marché de traitements réellement efficaces contre l'infection par le VIH, il n'est pas concevable de laisser distribuer sans contrôle des produits mal ou insuffisamment évalués. Les produits de M. Beljanski n'ont encore fait l'objet d'aucune expérimentation clinique rigoureusement conduite, ni chez des malades, ni chez des personnes séropositives, ni même chez le volontaire sain, que ce soit en France ou à l'étranger. De telles expérimentations doivent d'abord être organisées dans le respect des principes scientifiques et éthiques fixés par la loi. Si l'efficacité d'un nouveau produit, quel qu'il soit, pouvait être fortement présumée au vu des résultats de véritables essais thérapeutiques, les pouvoirs publics français en tireraient les conséquences sans aucun retard, en lui accordant l'autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 601-2 du code de la santé publique puis, s'il y a lieu, une autorisation de mise sur le marché. Dans l'immédiat, les pouvoirs publics ne peuvent donner aux malades et à leurs proches des espoirs de traitement qui ne seraient pas fondés.

*Personnes âgées  
(dépendance - prise en charge - perspectives)*

4221. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le système de tarification en établissement d'hébergement appliqué aux personnes âgées dépendantes en vertu d'un dispositif réglementaire mis en place en 1978. En effet, selon ce dernier, les personnes âgées dépendantes accueillies en établissement psychiatrique sont prises en charge à 100 p. 100 et supportent uniquement le forfait journalier. Par contre, si elles sont placées en établissement d'hébergement elles doivent non seulement payer leur hébergement mais également les soins accompagnateurs. A cet égard, il aimerait savoir si le système actuel peut être réformé afin que ce soit l'état de la personne qui soit pris en compte et non la structure dans laquelle elle se trouve.

*Réponse.* - Il est vrai que l'actuel système de tarification des structures accueillant des personnes âgées dépendantes génère, du fait de la disparité de ces structures, des modes de financement différents se traduisant pour les assurés sociaux hébergés dans ces établissements par une disparité de traitement. Conscients de cette situation, les pouvoirs publics ont mis à l'étude une réforme du financement de ce secteur permettant de définir le type de financement, non plus en fonction du statut juridique des établissements d'hébergement, mais de l'état de dépendance des personnes âgées prises en charge. Cependant, cette étude suppose une expertise médicale et financière approfondie actuellement en cours.

*Personnes âgées  
(établissements d'accueil - prestations - prix -  
loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 - application)*

4226. - 26 juillet 1993. - La loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 sur les conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, exigent qu'un contrat écrit soit présenté à la signature du résident préalablement à l'entrée dans les lieux. Entre autres dispositions, ce contrat fixe les conditions et les modalités de sa résiliation, la liste des prestations offertes et leur prix. Pour ce qui concerne les établissements relevant de la loi du 10 juin 1975 habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale ou faisant l'objet d'un conventionnement dans le cadre de l'aide personnalisée au logement, dont les prix sont soit réglementés par une décision du président de chaque conseil général, soit fixés par la convention passée avec l'Etat, aucun document contractuel n'est prévu à l'entrée des établissements, ce qui autorise des errements qui portent parfois gravement préjudice aux intérêts moraux ou pécuniaires des résidents avec toutes les conséquences qui en résultent pour leur santé physique. Devant ces contestations préoccupantes, **M. Pierre Hellier** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui faire savoir si elle envisage de prendre des mesures pour, d'une part, exiger, dès l'entrée dans les établissements qui hébergent les bénéficiaires de l'aide sociale ou ceux qui bénéficient d'un conventionnement, les documents qui sont énumérés dans le texte de la loi du 6 juillet 1990 et, d'autre part, encourager les initiatives, notamment du milieu associatif et plus particulièrement de certaines associations de consommateurs qui souhaitent une concertation avec les responsables administratifs en attendant que se mette en place un dispositif légal ou réglementaire qui éviterait les dérives actuellement constatées et dont pâtissent trop souvent encore les personnes âgées.

*Réponse.* - La loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées prévoit dans son article 1<sup>er</sup> que « les établissements pour personnes âgées mentionnés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement, ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant légal ». Compte tenu de la garantie qu'offre cette disposition à l'usager, il apparaît souhaitable que l'obligation de contrat de séjour s'impose à l'ensemble des établissements hébergeant des personnes âgées. Cette mesure, actuellement à l'étude dans mes services, permettrait également l'égalité des droits des résidents quel que soit le statut juridique de l'établissement et, par là même, le régime de contrôle de tarification qui lui est applicable.

*Personnes âgées*  
(soins et maintien à domicile - aides à domicile - perspectives)

4295. - 26 juillet 1993. - **M. François Grosdidier** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour améliorer les conditions de fonctionnement des services gestionnaires de l'aide à domicile aux personnes âgées.

*Réponse.* - L'effort consenti depuis dix ans pour le développement des services au domicile des personnes âgées a été considérable : les services de soins infirmiers à domicile offrent aujourd'hui 45 000 places, soit quinze fois plus qu'il y a dix ans ; les services d'aide ménagère profitaient à 390 000 personnes en 1981 et concernent 500 000 personnes aujourd'hui. L'objectif du Gouvernement est de permettre aux personnes âgées de disposer à proximité de leur domicile d'une palette de réponses adaptées à leurs besoins. La coordination de ces services, organisée à partir de l'aide à la personne, constitue un axe prioritaire. Dans une perspective plus large, les options retenues par le Gouvernement dans le domaine de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées seront développées à l'automne prochain.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

4308. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le domaine de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées et notamment sur certains de ses aspects qui nécessitent d'être améliorés, à savoir les actions de prévention et de coordination entre les différents acteurs, ceux-ci étant insuffisamment développés faute de moyens. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement.

*Réponse.* - Des réflexions sont actuellement menées afin de réformer le système de prise en charge de la dépendance. Le Gouvernement souhaite que les personnes âgées puissent disposer d'une palette de services de nature à répondre à leurs besoins, tant à domicile qu'en établissement, leur permettant d'effectuer une véritable choix entre le soutien à domicile et le placement en établissement. Le projet à l'étude aura également pour objectif l'amélioration de la coordination des intervenants auprès des personnes âgées, grâce à la mise en œuvre de dispositifs les incitant à se rapprocher.

*Santé publique*  
(alcoolisme - lutte et prévention - centres d'hygiène alimentaire - financement)

4332. - 26 juillet 1993. - **M. René André** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réduction de crédits prévue aux chapitres 74-13 et 74-14 de la loi de finances pour 1993 alloués à la lutte contre l'alcoolisme aux comités départementaux de prévention de l'alcoolisme, lesquels vivent essentiellement des conventions versées par l'Etat. Cette réduction met en péril le fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire, dépendant de ces comités, qui jouent un rôle essentiel dans la prévention contre les dégâts de l'alcoolisme. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre dans ce domaine afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le financement des dispositifs de lutte contre l'alcoolisme qui incombe principalement à l'Etat, après avoir progressé, connaît depuis 1991 une stabilisation en raison des contraintes de la politique budgétaire et du contexte économique. Ainsi, s'il est exact qu'une annulation de crédits est intervenue en 1993 sur le chapitre 47-14, ce qui n'a pas permis la progression des dépenses initialement envisagées dans la loi de finances, le gel de crédits a été levé pour cette année. Le rôle des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie apparaît essentiel. Le ministre délégué à la santé, conscient des problèmes que ces structures peuvent rencontrer dans la conjoncture économique difficile actuelle, étudie les possibilités de financement complémentaires nécessaires.

*Aide sociale*  
(politique et réglementation - aide médicale - aide ménagère)

4473. - 2 août 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les effets de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, ainsi que de la circulaire n° 93-07 du 9 mars 1993 qui ont restreint le cadre de l'aide médicale légale en supprimant notamment la possibilité de prise en charge d'heures d'aide ménagère pour des personnes le justifiant. La « jurisprudence » avait en effet conduit les commissions d'admission à admettre ce type d'aide qui permet bien souvent de venir en aide efficacement à ces personnes, en même temps que d'éviter des mesures financièrement plus conséquentes. En effet, la suppression de cette prérogative peut entraîner l'indispensable prise en charge de frais d'hospitalisation qui, pour figurer dans le cadre légal de l'aide sociale, coûte plus cher à la collectivité sans pour autant rendre un service adapté. En outre, la nature des textes précités ne paraît pas en cohérence avec l'esprit de décentralisation qui a accompagné l'organisation de l'aide sociale en France. C'est pourquoi il lui demande de mettre à l'ordre du jour une modification de la réglementation en vigueur.

*Réponse.* - L'article 187-2 du code de la famille et de l'aide sociale, issue de la loi n° 722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté, à l'exclusion sociale et professionnelle, n'a pas fait figurer au nombre des prestations de santé prises en charge par l'aide médicale, l'aide ménagère. Celle-ci n'avait pas, en effet, de fondement explicite dans la législation antérieure. Il n'a pas paru opportun, compte tenu du nombre limité de bénéficiaires, d'en prévoir l'instauration à l'occasion de la réforme de l'aide médicale. Cette mesure, aurait été au demeurant en contradiction avec l'un des objectifs de la loi visant l'harmonisation de la législation de l'assurance maladie et de l'aide médicale. Il est, cependant, rappelé à l'honorable parlementaire que le conseil général peut en application de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 décider de prévoir, dans le cadre du règlement départemental d'aide sociale, cette forme d'aide sociale, en vue de répondre aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

*Assurance maladie maternité : généralisés*  
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)

4716. - 9 août 1993. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dispositif de régulation des soins infirmiers prévu par la convention nationale des infirmières du 23 juillet 1992 et par la loi du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir préciser le mécanisme des sanctions financières prévu en cas de dépassement du seuil individuel d'activité, visé à l'article 11 de la convention. Il souhaiterait savoir, en particulier, s'il est envisagé de modifier, pour sa mise en application le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le dispositif prévu par la convention afin de le rendre conforme à la loi, qui a limité à « une partie » du dépassement le reversement dû par les intéressés.

*Réponse.* - La loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie a institué un article L. 162-12-6 du code de la sécurité sociale qui autorise, à compter de l'année 1994, l'application de l'article 11, paragraphe 2, de la convention nationale des infirmiers, imposant aux professionnels, au-delà d'une certaine activité, le reversement des sommes remboursées par les organismes sociaux. Il appartiendra donc aux parties à la convention de modifier celle-ci par avenant afin de rendre conformes à la loi les dispositions relatives à ce reversement, qui ne pourra porter que sur une partie des montants pris en charge par l'assurance maladie correspondant au dépassement des seuils individuels d'activité.

*Fonction publique hospitalière  
(avancement - service effectué en tant qu'intérimaire  
au sein d'un centre hospitalier public - prise en compte)*

5088. - 16 août 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interprétation du décret n° 93-317 du 10 mars 1993 relatif aux modalités de prise en compte de certains services accomplis par divers personnels hospitaliers avant leur recrutement par l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires. Ce texte prévoit que les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins publics... ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privé... dans les fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils ont nommé, bénéficient, lors de leur nomination dans un emploi, d'une prise d'ancienneté... Il ne précise pas le cas de personnels employés en tant qu'intérimaires par un centre hospitalier public, laissant à la libre interprétation des services du personnel concernés l'application ou non de ce décret dans ces cas particuliers. Dans le silence des textes, il souhaiterait savoir si les dispositions du décret du 10 mars 1993 sont applicables à ces personnels, ce qui serait très conforme à leur esprit.

*Réponse.* - La circulaire n° 748 du 23 juillet 1993 précise la nature des services susceptibles d'être pris en compte au titre de la reprise d'ancienneté prévue par le décret n° 93-317 du 10 mars 1993 au bénéfice de divers personnels hospitaliers. Les services effectués avant le recrutement dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, peuvent être comptabilisés, lorsqu'ils ont été accomplis dans un établissement de soins public ou privé, dans un cabinet de radiologie ou dans un laboratoire d'analyses médicales. S'agissant du secteur public, l'agent devait avoir la qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. En ce qui concerne le secteur privé, l'agent devait être employé en qualité de salarié sur contrat à durée indéterminée ou déterminée. Ces définitions excluent les services accomplis en tant qu'intérimaire.

*Personnes âgées  
(soins et maintien à domicile - aides à domicile - perspectives)*

5117. - 16 août 1993. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir l'informer des mesures nouvelles que le Gouvernement compte prendre pour faciliter l'aide à domicile pour les personnes âgées dans le cadre du prochain projet sur la dépendance.

*Réponse.* - L'effort consenti depuis dix ans pour le développement des services au domicile des personnes âgées a été considérable : les services de soins infirmiers à domicile offrent aujourd'hui 45 000 places, soit quinze fois plus qu'il y a dix ans ; les services d'aide ménagère profitaient à 390 000 personnes en 1981 et concernent 500 000 personnes aujourd'hui. L'objectif du Gouvernement est de permettre aux personnes âgées de disposer à proximité de leur domicile d'une palette de réponses adaptées à leurs besoins. La coordination de ces services, organisée à partir de l'aide à la personne, constitue un axe prioritaire. Dans une perspective plus large, les options retenues par le Gouvernement dans le domaine de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées seront développées à l'automne prochain.

*Sécurité sociale  
(contribution des entreprises pharmaceutiques - assiette - taux)*

5173. - 23 août 1993. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article 30 de la loi du 27 janvier 1993 relative à la modification du second alinéa de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale. Cette loi, apparue à l'origine en 1983, instaure une taxation sur la prospection et l'information des médecins. Elle représentait, il y a dix ans, 5 p. 100 des frais de prospection et d'information des praticiens. Bien que très sensiblement modifiée par la loi du 30 janvier 1987, elle fut à nouveau rétablie et élevée à 7 p. 100 en janvier 1991, puis à 9 p. 100 en jan-

vier 1993. Cette taxe, non déductible dans le calcul de l'assiette de l'impôt sur les revenus ou de l'impôt sur les sociétés, représente une charge réelle (unique en Europe) de 13,5 p. 100 qui pèse sur les salaires de milliers de collaborateurs de l'industrie du médicament. Son fondement et son application sont injustifiés et lourds de conséquences sur la création d'emplois dans ce secteur industriel de pointe. Il lui demande si elle entend, dès le mois d'octobre, déposer un projet de loi visant à en modifier le calcul et la portée.

*Réponse.* - Le Parlement a souhaité, en créant cette taxe, instaurer un prélèvement pesant sur l'ensemble des dépenses de prospection et d'information engagées par les laboratoires, car elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation du volume et des coûts des prescriptions. Les dépenses liées au réseau des visiteurs médicaux font, à l'évidence, partie de ces dépenses et donc il n'est pas envisagé de modifier l'assiette de la taxe.

*Sécurité sociale  
(cotisations - exonération -  
handicapés hébergés dans des familles d'accueil)*

5326. - 30 août 1993. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par certaines personnes handicapées mais non titulaires de l'allocation compensatrice, hébergées à titre onéreux chez des particuliers, pour obtenir le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales patronales à laquelle elles pensaient pouvoir prétendre en application de l'article 7 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989. Or, les URSSAF, chargées du recouvrement des cotisations, refusent d'inclure dans le champ de l'exonération les personnes handicapées non titulaires d'une prestation pour tierce personne. Il lui demande s'il est envisagé de supprimer cette condition particulière, jugée discriminatoire par les personnes concernées.

*Réponse.* - Parmi les personnes hébergées à titre onéreux dans des familles d'accueil, seules celles qui sont visées par les dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale ont droit, sous réserve qu'elles en aient fait la demande, à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont elles dépendent, à l'exonération des charges patronales de sécurité sociale. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cet avantage à l'ensemble des personnes handicapées hébergées à titre onéreux en famille d'accueil. Une telle extension aurait pour effet d'accorder l'exonération à des personnes qui, en dépit de leur handicap, ne sont pas dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour faire face aux actes essentiels de la vie. Or, le dispositif de l'article L. 241-10 a été conçu exclusivement pour aider les personnes placées dans cette situation.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(cotisations - taux - préretraités de la sidérurgie)*

5450. - 6 septembre 1993. - **M. Hervé Gaymard** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'en application du décret n° 88-334 du 4 juin 1988, le taux de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès due par les assurés préretraités de la convention générale de protection de la sidérurgie est de 5,5 p. 100. Vu la situation des intéressés et leurs difficultés actuelles il lui demande s'il ne conviendrait pas de baisser le taux à 1,4 p. 100 qui est prévu dans des cas précis (par exemple le chômage partiel) et qui résulte du décret n° 88-772 du 22 juin 1988.

*Réponse.* - Le taux de cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès applicable aux préretraités de la sidérurgie est de 5,5 p. 100 comme cela est le cas pour l'ensemble des personnes en préretraite ou en cessation progressive d'activité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale. La situation financière actuelle des régimes de sécurité sociale ne permet pas d'envisager de réduire pour certaines catégories de préretraités le taux de cette cotisation.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais dentaires - enfants âgés de plus de douze ans)*

5484. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge des traitements d'orthodontie. Les textes stipulent en effet que cette prise en charge est possible dès lors que les soins interviennent avant la douzième année. Cette disposition apparaît fort pénalisante lorsque l'on constate des anomalies au-delà de cet âge, cas de figure d'ailleurs assez courant. Il demande en conséquence si, dans le cadre de la médecine préventive, il n'envisage pas de revenir sur la limite d'âge de douze ans et de permettre un remboursement, même partiel, qui déclencherait ainsi la prise en charge des assurances complémentaires.

*Réponse.* - Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels prévoient en effet que la responsabilité de l'assurance maladie en matière d'orthopédie dento-faciale est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire. En dehors des conditions expressément fixées par la nomenclature, la seule dérogation est celle prévue par la circulaire ministérielle n° 67 SS du 29 juin 1964 aux termes de laquelle les caisses peuvent accepter de prendre en charge les traitements d'orthopédie dento-faciale entrepris sur des enfants de plus de douze ans dans les cas exceptionnels où le médecin-conseil, en accord avec le médecin traitant, constate que l'âge physiologique de l'enfant ne correspond pas, en ce qui concerne la dentition, à l'âge réel. Compte tenu des spécificités des traitements orthopédiques à destination des enfants, il est nécessaire de maintenir le principe d'une limite d'âge. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de relever cette limite.

*Sociétés*

*(sociétés d'exercice libéral - professions médicales - réglementation)*

5667. - 13 septembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, les professionnels du secteur libéral soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé disposent de la possibilité de constituer des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions. Des décrets d'application destinés à tenir compte des spécificités propres aux professions libérales intéressées ont été prévus. De nombreux décrets sont parus à ce jour, et la quasi-totalité des professions intéressées disposent désormais de la faculté de créer des sociétés d'exercice libéral conformément aux dispositions de cette loi. Toutefois, le décret d'application concernant les médecins n'est toujours pas paru. Cet état de fait gêne de nombreux praticiens et, parmi eux, surtout les jeunes désireux d'utiliser les nouvelles formes d'exercice prévues par la loi du 31 décembre 1990. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la date de parution du décret d'application à la profession de médecin.

*Réponse.* - Les textes concernant les professions médicales de chirurgien-dentiste et de sage-femme et ceux concernant les professions paramédicales de masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste et diététicien ont effectivement été publiés en 1992. Il en est de même pour la profession de directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Le texte applicable aux médecins est actuellement en préparation. Cependant un certain retard dans la parution de ce texte a été occasionné par l'éventualité d'une modification au préalable d'un des articles de loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Communes  
(FCTVA - réglementation)*

3808. - 12 juillet 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le préjudice causé aux communes du fait de l'application des dispositions de la loi de finances pour 1991 concernant le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA). En effet, les équipements construits par les collectivités locales et mis à disposition de tiers non éligibles au FCTVA (Etat, associations, personnes physiques), moyennant un loyer, sont exclus du bénéfice du Fonds. Il demande si le Gouvernement, à l'occasion de la prochaine loi de finances, envisage de revenir sur ces dispositions pénalisantes pour les investissements des collectivités locales.

*Réponse.* - L'inéligibilité au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) des équipements construits par les collectivités locales et mis à disposition de tiers éligibles au FCTVA n'est pas une mesure nouvelle. Elle résulte de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 qui dispose que sont exclues de l'assiette d'éligibilité au FCTVA les dépenses réalisées sur un bien mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds. Le Gouvernement n'envisage pas, en cette période de restriction budgétaire, de modifier ce dispositif législatif inchangé depuis lors.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant volontaire de la Résistance -  
conditions d'attribution)*

626. - 3 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la protestation du monde combattant, exprimée à propos du détournement de la finalité de la loi du 10 mai 1989 concernant les combattants et volontaires de la Résistance par le décret d'application du 19 octobre 1989. Ayant noté avec satisfaction que le nouveau Gouvernement se propose, à juste titre, d'honorer les droits du monde combattant, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de respecter l'esprit et la lettre de la loi du 10 mai 1989 avec la prise en compte des services dans la Résistance sans condition d'âge.

*Réponse.* - Le problème porte en réalité sur la prise en compte éventuelle pour le calcul des droits ouverts pour la retraite des services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans. En l'absence d'homologation des services de résistance par l'autorité militaire (forclosé depuis 1951), cette mesure ne pourrait se concevoir que pour la tranche d'âge comprise entre quatorze et seize ans, puisque la cessation d'obligation de scolarité était fixée à l'époque à l'âge de quatorze ans. Cette mesure est actuellement à l'étude et bénéficie d'un préjugé favorable.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant volontaire de la Résistance -  
conditions d'attribution)*

640. - 3 mai 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'objection du monde combattant exprimée sur le détournement de la finalité de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 concernant les combattants et volontaires de la Résistance par le décret d'application du 19 octobre 1989. Comme annoncé, le nouveau Gouvernement se propose d'honorer, à juste titre, les droits du monde combattant. Il lui demande, afin de respecter l'esprit et la lettre de la loi du 10 mai 1989, s'il ne lui paraît pas opportun de prendre en compte, sans condition d'âge, les services dans la Résistance.

*Réponse.* - Le problème porte en réalité sur la prise en compte éventuelle pour le calcul des droits ouverts pour la retraite, des services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans. En

l'absence d'homologation des services de résistance par l'autorité militaire (forclose depuis 1951), cette mesure ne pourrait se concevoir que pour la tranche d'âge comprise entre quatorze et seize ans puisque la cessation d'obligation de scolarité était fixée à l'époque à l'âge de quatorze ans. Cette mesure est actuellement à l'étude et bénéficie d'un préjugé favorable.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(victimes du STO - revendications)*

873. - 17 mai 1993. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications de l'Association des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé et des isfractaires. Six cent mille Français furent victimes des lois de Vichy, prises d'un commun accord avec l'occupant. Parmi eux, soixante mille ne sont pas rentrés des camps nazis du travail forcé. Pourtant, alors que le Gouvernement français est signataire des accords de Londres du 8 août 1945, il refuse toujours de donner à ces victimes la dénomination et le titre convenant. Le tribunal international de Nuremberg a pourtant reconnu ce travail forcé comme étant la plus grande entreprise d'esclavage de tous les temps, crime de guerre et crime contre l'humanité. Par ailleurs, l'association s'élève contre le non-respect à ce jour des promesses faites tendant à la mise en place de la Commission de la pathologie et de la déportation du travail, et demande pour les déportés du travail le bénéfice de la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux couples mariés dont l'un des conjoints est âgé de plus de 75 ans, ainsi que celui de la carte améthyste. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour répondre à ces revendications.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1° Il convient de rappeler que la fédération qui regroupe les Français astreints au STO avait spontanément adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Les associations de déportés ont intenté des actions judiciaires et un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 mai 1979, a interdit à ladite fédération d'user des termes de déporté ou de déportation. La Cour de cassation siégeant en assemblée plénière a confirmé, le 10 février 1992, ses arrêts précédents en déclarant que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques » à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prévaloir du titre de déporté. C'est donc cette jurisprudence qui s'applique actuellement. Elle ne met pas en doute les épreuves subies par les personnes contraintes au travail en Allemagne, durant la dernière guerre, souvent dans des circonstances dramatiques. La politique de la mémoire, que développe activement le département ministériel, permet de les rappeler ; c'est dans cet esprit qu'au début de cette année a été célébré le cinquantième anniversaire de la promulgation de la loi instaurant le STO. 2° Il est utile de rappeler que les personnes contraintes au travail en pays ennemi sont des victimes civiles. Elles ont droit, le cas échéant, à une pension d'invalidité, dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946 mais, par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent réparation), les personnes contraintes au travail bénéficient d'une présomption légale, c'est-à-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit à pension, si elles ont été constatées médicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaître à toute époque l'imputabilité d'une affection, dès lors qu'elles fournissent des documents justifiant d'un fait de service précis, et qu'il est établi médicalement un lien certain, direct et déterminant, entre le fait de service et cette affection. Dans ces conditions, la création d'une commission de la pathologie du service du travail obligatoire n'est pas actuellement envisagée. 3° En ce qui concerne la carte « Améthyste », il faut préciser que les réductions tarifaires à caractère social de ce type sont accordées par les collectivités territoriales.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(internés - camps de Tambow et assimilés - revendications)*

925. - 17 mai 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens « Malgré-nous » d'Alsace-Moselle, internés dans les camps de Tambow et assimilés, dont le droit à réparation n'est pas encore acquis. Il demande : la création du

« statut de prisonnier de Tambow et camps assimilés », avec alignement sur les avantages acquis par les victimes de guerre internés dans les camps de Rawa-Ruska ; que, concernant la preuve de la réalité et la matérialité de l'internement, soit appliquée la présomption et que les attestations des témoins soient valablement reconnues.

*Réponse.* - Il convient de rappeler que les incorporés de force dans l'armée allemande faits prisonniers par l'armée soviétique et internés au camp de Tambow et ses annexes bénéficient, comme l'ensemble des prisonniers de guerre internés par les Allemands dans les « camps durs » (Rawa-Ruska, Kobierzyn...), du régime spécial d'imputabilité à la captivité en matière d'infirmités contractées en détention (décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 complété, et validé par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983). La liste des camps concernés résulte du décret susvisé. Il faut cependant noter que pour les Alsaciens et Mosellans faits prisonniers par les soviétiques l'application dudit décret s'est heurtée à des difficultés de localisation des camps annexes de Tambow. Une première liste de 129 camps établie en 1973 n'a pas permis de régler l'ensemble des demandes de pension présentées par les intéressés. C'est pourquoi, faute de précision sur la localisation exacte de certains de ces camps, il a été décidé de retenir dans le champ d'application du texte en cause l'ensemble des camps situés sur le territoire de l'URSS délimité par ses frontières du 22 juin 1941. Le critère actuel constitue une mesure de particulière bienveillance par rapport à la lettre du décret du 18 janvier 1973, qui impliquait une énumération nécessairement limitative des camps annexes de Tambow. Le débat sur la notion d'annexes de Tambow ne pourra être définitivement réglé que lorsque la fédération de Russie (qui a pris la suite diplomatique de l'ancienne URSS) aura fourni tous les éléments permettant d'identifier ces annexes. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a saisi à cet effet le ministre des affaires étrangères afin de voir dans quelle mesure les accords de coopération conclus avec la fédération de Russie en matière d'archives publiques peuvent permettre de trouver de nouvelles solutions.

*Pensions militaires d'invalidité  
(conditions d'attribution - infirmités résultant de maladies)*

2392. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité. Il lui rappelle à cet égard les dispositions de l'article 4 du code des pensions militaires d'invalidité qui stipule : « Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité. Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100. Il est concédé une pension : 1. Au titre des infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 p. 100 ; (...) 2. Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 30 p. 100 en cas d'infirmité unique (...) ». En effet, pour obtenir une pension militaire d'invalidité résultant exclusivement de maladie, un ancien combattant doit se voir reconnaître un taux d'invalidité au moins égal à 30 p. 100, ce qui n'est pas toujours le cas. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de rétablir une proportionnalité constante, ce qui aurait pour effet de lasser la progression en évitant l'effet de seuil dommageable aux pensionnés et répondrait ainsi aux vœux de nombreux anciens combattants.

*Réponse.* - La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnifiable au regard de la législation des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînerait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnifiable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Ceci étant, pour éviter toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnifiable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946 a

été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant des opérations en Afrique du Nord entre 1952 et 1962.

*Retraites : généralités*  
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)

3649. - 12 juillet 1993. - M. Marius Massé attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord dont les problèmes essentiels ne sont, hélas, toujours pas réglés, trente et un ans après la fin de la guerre d'Algérie. Compte tenu de l'âge de ceux qui ont servi en Algérie, Maroc ou Tunisie et qui en sont revenus profondément marqués par la douloureuse épreuve qu'ils ont vécue, il est absolument nécessaire que des mesures soient prises très rapidement sur certains points comme la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits ou pensionnés à 60 p. 100 et plus. Cette mesure permettrait de satisfaire largement une partie des revendications et surtout redonner espoir à ceux qui ont tant donné pour la France. Il lui demande si une telle mesure est envisagée dans un proche avenir.

Réponse. - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question de la retraite à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Comme il s'y était engagé, il a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Le coût estimatif de cette mesure s'avère incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes de retraite. Les représentants du front uni souhaitent confronter leurs propres chiffres avec ceux qui ont été présentés. Le ministre a bien entendu donné son accord pour procéder à des études concertées.

*Retraites : généralités*  
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)

3842. - 12 juillet 1993. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'octroi possible d'une retraite anticipée aux anciens combattants de l'Afrique du Nord, pour la période 1952-1962. Depuis la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les décrets d'application qui l'ont suivie, il est possible, en effet, aux anciens combattants de prendre leur retraite à 60 ans dans les mêmes conditions qu'à l'âge légal de 65 ans. Or, depuis que le droit à la retraite à 60 ans a été reconnu à toutes les catégories de citoyens, ce qui apparaissait comme un régime particulier est devenu un droit commun. Il serait donc souhaitable, afin de maintenir le principe de ce régime particulier, d'abaisser l'âge de la retraite des anciens combattants à 55 ans, au moins pour les plus démunis d'entre eux. Compte tenu de la moyenne d'âge actuelle des anciens combattants, il va de soi que cela devrait profiter surtout aux anciens combattants de l'Afrique du Nord, pour la période 1952-1962. Seulement, l'interprétation restrictive du décret du 14 février 1957 portant application de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, donnant droit à la double campagne et aux majorations d'ancienneté, ne permet pas aujourd'hui de faire bénéficier les anciens combattants d'Afrique du Nord d'un tel régime. La reconnaissance du titre de combattant pour tous ceux qui ont pris part aux opérations effectuées en Afrique du Nord, pendant la période 1952-1962, et l'instauration d'un régime de stricte égalité entre ceux-ci et les autres catégories d'anciens combattants ont pourtant été prévues par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui permettraient de rétablir un régime particulier pour les retraites des anciens combattants et de faire appliquer, par là même, un régime d'égalité entre toutes les catégories d'anciens combattants, devant profiter notamment à ceux de l'Afrique du Nord.

Réponse. - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question de la retraite à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Comme il s'y était engagé, il a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en

fonction du temps passé en Afrique du Nord. Le coût estimatif de cette mesure s'avère incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes de retraite. Les représentants du front uni souhaitent confronter leurs propres chiffres avec ceux qui ont été présentés. Le ministre a bien entendu donné son accord pour procéder à des études concertées.

*Anciens combattants et victimes de guerre*  
(carte du combattant - conditions d'attribution)

4099. - 19 juillet 1993. - Mme Simone Rignault attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant des personnels ayant servi sur divers théâtres d'opérations extérieures. Il s'agit en particulier des combattants de l'armée des Alpes pendant la Seconde Guerre mondiale; des membres des unités de soutien aux unités combattantes en Afrique du Nord; et des personnes ayant participé aux opérations de maintien de la paix décidées par l'ONU au Liban, dans le Golfe, au Cambodge, ou encore en Yougoslavie. Prévue par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993, cette reconnaissance n'est toujours pas effective. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant dispose qu'ont vocation à la carte du combattant les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 précise que les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilées sont établies par arrêté du ministre chargé de la défense. Par ailleurs, des arrêtés conjoints des ministres chargés de la défense, du budget et des anciens combattants fixent la liste des opérations ou missions auxquelles la loi fait référence, déterminent les périodes à prendre en compte et définissent les bonifications à accorder. Dans la continuité des mesures d'adaptation et l'harmonisation du droit à la carte du combattant, il a été procédé à un aménagement des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité afin de tenir compte de la spécificité de certaines opérations auxquelles les militaires ont participé durant la campagne de 1940, tel le combat de l'armée des Alpes. Les lieux et date de ces opérations seront déterminés par arrêté du ministre chargé de la défense. L'ensemble de ces arrêtés est actuellement en cours de préparation.

*Anciens combattants et victimes de guerre*  
(Alsace-Lorraine - réfractaires à l'annexion de fait - indemnisation - conditions d'attribution - certificat de nationalité)

4212. - 26 juillet 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les patriotes résistants à l'occupation ont reçu, de la part de M. le préfet de la Moselle, une lettre spécifiant les conditions d'attribution de leur indemnisation. A ce titre, il leur est notamment demandé un certificat de nationalité. Le certificat de nationalité délivré par les tribunaux nécessite que le demandeur soit en possession d'un certificat de réintégration des parents. Ce certificat est délivré par la mairie du lieu de naissance des parents respectifs, ce qui pose le problème de l'acquisition de ces certificats quarante-deux ans après la réintégration, alors que les ayants droit sont disséminés dans les régions, voire dans la France entière, et sont d'un âge très avancé. Ils auront beaucoup de mal à se procurer ces documents. Il est, dans ces conditions, particulièrement désobligeant à l'égard de ces catégories de patriotes de contester arbitrairement leur nationalité et de les obliger à fournir des certificats de réintégration, alors même, que dans le reste de la France, ce type de certificat n'existe pas. Cette discrimination supplémentaire à l'égard des Alsaciens-Lorrains est hautement regrettable et il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Un crédit spécifique pour l'indemnisation des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO) a été inscrit dans

le budget pour 1993. Le processus d'indemnisation des intéressés est en cours selon les modalités précisées dans la circulaire n° 726 A du 16 juin 1993. Dans un souci de simplification administrative et de réduction des délais de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice moral des patriotes résistants à l'occupation, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait donner des directives aux directions interdépartementales de Metz et de Strasbourg afin que la preuve de la nationalité française du postulant soit établie sur le fondement d'une simple fiche individuelle d'état civil et de nationalité française.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
retraite anticipée)*

5330. - 30 août 1993. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, qui ne peuvent prétendre à un départ anticipé à la retraite. Il lui demande s'il prévoit une actualisation de la loi de 1973 qui permettrait à ces agents de l'Etat, dont l'état de santé est souvent précaire, de bénéficier des mêmes droits que les anciens combattants des conflits antérieurs. Cette actualisation aurait des effets économiques et sociaux bénéfiques pour la troisième génération du feu et contribuerait à la lutte contre le chômage.

*Réponse.* - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question de la retraite à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Comme il s'y était engagé, il a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Le coût estimatif de cette mesure s'avère incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes de retraite. Les représentants du Front uni souhaitent confronter leurs propres chiffres avec ceux qui ont été présentés. Le ministre a, bien entendu, donné son accord pour procéder à des études concertées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution -  
Afrique du Nord)*

5392. - 6 septembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord, et qui n'ont à ce jour pu obtenir la carte d'ancien combattant. S'il reconnaît la nécessité de veiller à la préservation de la valeur du titre de combattant, il pense néanmoins que l'attribution de la carte de combattant pourrait être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'égalité. Dans cette perspective il se demande si le Gouvernement trouve équitable que l'on refuse la carte d'ancien combattant aux anciens d'Afrique du Nord qui ont défendu ardemment leur pays, mais sans commettre d'actes meurtriers.

*Réponse.* - L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant. A cet effet, il a saisi le ministre d'Etat, ministre de la défense, afin de mener une étude complémentaire à partir des archives du service historique des armées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution -  
Afrique du Nord)*

5401. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants d'AFN. Il lui demande de préciser sa position sur la demande d'attribution de la carte d'ancien combattant aux personnels des unités militaires stationnées en Algérie au même titre que pour les personnels de la gendarmerie présents en Algérie durant cette période.

*Réponse.* - L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu de la première et de la seconde guerre mondiale. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant. A cet effet, il a saisi le ministre d'Etat, ministre de la défense, afin de mener une étude complémentaire à partir des archives du service historique des armées.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

5404. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attribution de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord qui étaient fonctionnaires ou assimilés. En effet, cette catégorie d'anciens combattants ne comprend pas pourquoi elle ne bénéficie pas de la campagne double pour les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord, alors que ces droits ont été ouverts pour les conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et d'Indochine). Au nom du principe d'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des différentes guerres, reconnu par la loi du 9 décembre 1974, les anciens combattants - fonctionnaires et assimilés - d'Afrique du Nord souhaiteraient beaucoup obtenir le bénéfice de cette campagne double. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à la juste revendication de ces anciens combattants.

*Réponse.* - Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraites et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique. Toutefois dans l'immédiat le Gouvernement s'efforce d'apporter en priorité une solution aux problèmes de la retraite anticipée et de la carte du combattant, qui intéressent l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord et qui figurent, à ce titre, au premier rang des vœux du front uni.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

5488. - 6 septembre 1993. - **M. Louis Pierna** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire savoir si l'étude annoncée devant l'Assemblée nationale le 17 avril 1993, concernant le bénéfice éventuel de la campagne double pour les anciens combattants d'Algérie, est terminée. En effet, ce serait une juste réparation de satisfaire enfin cette légitime revendication.

*Réponse.* - Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique. Toutefois, dans l'immédiat, le Gouvernement s'efforce d'apporter en priorité une solution aux problèmes de la retraite anticipée et de la carte du combattant, qui intéressent l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord et qui figurent, à ce titre, au premier rang des vœux du front uni.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

5489. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui établit le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les combattants des conflits antérieurs. En conséquence, de nombreux anciens combattants d'AFN demandent que les services accomplis en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ouvrent droit pour les fonctionnaires et assimilés au bénéfice de la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position à ce sujet.

*Réponse.* - Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique. Toutefois, dans l'immédiat, le Gouvernement s'efforce d'apporter en priorité une solution aux problèmes de la retraite anticipée et de la carte du combattant, qui intéressent l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord et qui figurent, à ce titre, au premier rang des vœux du front uni.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant -  
conditions d'attribution - campagne de Madagascar)*

5512. - 13 septembre 1993. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les opérations effectuées durant la campagne de Madagascar ouvrent désormais droit à l'attribution de la carte du combattant, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Les bénéficiaires potentiels de cette loi ne peuvent cependant en bénéficier dans la mesure où ces dispositions n'ont pas encore fait l'objet de la parution d'un décret ou d'une circulaire d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions et les délais dans lesquels la parution de ces textes réglementaires pourra intervenir.

*Réponse.* - La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant dispose qu'ont vocation à la carte du combattant les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits

armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 précise que les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilées sont établies par arrêté du ministre chargé de la défense. Par ailleurs, des arrêtés conjoints des ministères chargés de la défense, du budget et des anciens combattants fixent la liste des opérations ou missions auxquelles la loi fait référence, déterminent les périodes à prendre en compte et définissent les bonifications à accorder. Dans la continuité des mesures d'adaptation et d'harmonisation du droit à la carte du combattant, il a été procédé à un aménagement des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, afin de tenir compte de la spécificité de certaines opérations auxquelles les militaires ont participé durant la campagne de 1940, tel le combat de l'armée des Alpes. Les lieux et dates de ces opérations seront déterminés par arrêté du ministre chargé de la défense. L'ensemble de ces arrêtés est actuellement en cours de préparation.

*Pensions militaires d'invalidité  
(pensions des invalides - montant -  
anciens combattants des pays de l'Union française)*

5629. - 13 septembre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage la suppression de la cristallisation de la pension d'invalidité des anciens combattants de l'ex-Union française, au jour de l'indépendance de leur pays.

*Réponse.* - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est parfaitement conscient des difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance et recherche les moyens d'atténuer ces conséquences dans le domaine des pensions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. Seuls les pensionnés de guerre ressortissants d'un de ces Etats et domiciliés en France de manière continue au moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 peuvent percevoir leur pension au taux payable en France en vertu de dérogations prorogées d'année en année. Toutefois, il faut noter que les pensions cristallisées ont été revalorisées à de nombreuses reprises depuis 1971 et majorées en dernier lieu de 8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989. De plus, au titre de la loi de finances pour 1993, une mesure spécifique a été obtenue en faveur des anciens militaires de l'armée française, citoyens de la République du Sénégal; elle consiste à revaloriser de 8,2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 les pensions militaires d'invalidité et les pensions civiles et militaires de retraite servies aux ressortissants sénégalais. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a d'ores et déjà engagé une concertation interministérielle sur la possibilité de prendre les décrets de dérogation permettant l'ouverture des droits à pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reconduction de la dérogation accordée aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixé leur résidence en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Simultanément, il a pris les dispositions nécessaires pour que des crédits d'action sociale soient attribués aux plus nécessiteux de ces ressortissants en mettant en place des subventions auprès de seize pays africains et malgache, soit directement par le département, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants. Ces secours sont répartis par des commissions spéciales, composées à parité de fonctionnaires des postes consulaires et de représentants des associations d'anciens combattants, et qui président à une distribution équitable sous forme d'allocations occasionnelles ou répétées, des sommes mises à leur disposition par les ambassades.

## BUDGET

*Cadastre  
(révisions cadastrales - Vosges)*

248. - 26 avril 1993. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que pose la révision des évaluations cadastrales, prévue par la loi du 30 juillet 1990, aux petites communes du massif vosgien. Sachant que les forêts domaniales représentent 80 p. 100 de ce

même massif, une baisse de l'ordre de 45 p. 100, des bases pour le foncier non bâti, et ce sans compensations, serait une catastrophe pour les communes forestières concernées. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de compenser le manque à gagner que représente cette révision pour les communes concernées. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Dans le cadre de la révision des évaluations cadastrales prévue par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, les propriétés boisées ont fait l'objet d'une évaluation par sous-groupe (futaies feuillues, futaies résineuses, taillis simples, peupleraies...) et région forestière, en appliquant au produit brut moyen une déduction forfaitaire représentative des divers frais d'exploitation. Le produit brut est déterminé à partir de la production moyenne commercialisée dans le département durant les cinq dernières années et des cours du bois. La déduction forfaitaire est égale à un pourcentage du produit brut déterminé au plan local dans les limites fixées par décret après concertation avec la profession. L'évaluation des propriétés boisées a été arrêtée en liaison étroite avec les commissions départementales composées majoritairement d'élus et de représentants des contribuables comprenant notamment des propriétaires forestiers sylviculteurs. L'incorporation de ces nouvelles évaluations dans les rôles des impôts directs locaux est subordonnée à l'adoption par le Parlement d'une loi qui fixera également les modalités d'étalement de leurs effets financiers. Dans cette perspective, le Gouvernement a présenté au Parlement, à l'automne dernier, un rapport retraçant les conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités. D'ores et déjà cependant, la loi précitée prévoit, dans son article 55, que l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, les taux de l'année précédente seront, pour chaque taxe, corrigés en proportion inverse de la variation de base qui résulte, dans chaque collectivité, de la révision. L'intégration des résultats de la révision se fera donc à produit fiscal constant par taxe et ne se traduira pas, pour les collectivités, par une baisse de leurs ressources.

#### *Politiques communautaires*

*(commerce extra-communautaire - concurrence des pays tiers - droits de douane)*

584. - 3 mai 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la concurrence sauvage à laquelle sont particulièrement exposées les petites et moyennes entreprises. En effet, le tissu industriel national, déjà structurellement fragile, doit encore affronter sur les marchés hexagonaux la déferlante de produits provenant de pays - souvent asiatiques - qui pratiquent un dumping social forcené. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instaurer, à brève échéance, au niveau européen, des droits de douane extérieurs afin de contrer cette concurrence déloyale et d'assurer la réussite des actions de soutien à l'activité économique qui ne manqueront pas d'être prochainement engagées. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Les pratiques de concurrence déloyale dans les échanges internationaux auxquelles sont exposées plus particulièrement les petites et moyennes entreprises font l'objet d'une attention toute particulière du Gouvernement. Le dumping social pratiqué par certains pays est l'un des éléments pris en compte dans les négociations internationales relatives au commerce et au tarif douanier. Le respect des règles de concurrence entre entreprises communautaires et entreprises de pays tiers est assuré par la mise en œuvre de mesures de défense commerciale, parmi lesquelles figure l'interdiction des pratiques de dumping et de subvention. Pour lutter contre les importations qui sont l'objet de dumping, la Communauté dispose d'une réglementation prise en conformité avec les obligations internationales qui découlent notamment de l'article VI du GATT. Pour que la réglementation antidumping communautaire (règlement CEE n° 2423/88 du conseil du 11 juillet 1988, publié au JOCE n° L. 209 du 2 août 1988) puisse être mise en œuvre, il faut que les producteurs qui s'estiment lésés apportent des éléments de preuve suffisants quant à l'existence du dumping; prouvent le préjudice causé à la production communautaire. La plainte ainsi établie doit être déposée auprès de la commission des Communautés. Un droit antidumping est institué à l'issue de l'enquête, menée par les services de la commission si l'existence du dumping a pu être prouvée. Ainsi, à titre d'exemple, les actions entreprises par les producteurs français de bicyclettes ou d'espadrilles ont abouti, avec l'appui des autorités nationales, à l'institution de droits antidumping à l'encontre de ces produits

importés de Chine. Il en a été de même pour les importations de chlorure de potassium originaires de Biélorussie, de Russie et d'Ukraine, pour certaines microstructures électroniques (DRAMs) originaires du Japon, pour les briquets de poche à gaz non rechargeables originaires de Thaïlande, de Corée, de Chine et du Japon, les balances électroniques de Corée et de Singapour. Actuellement soixante-dix droits antidumping sont en vigueur. Ils touchent des produits aussi divers que les magnétoscopes, les lecteurs de disques compacts, les téléviseurs, les roulements à billes, les bicyclettes, les cassettes vidéo, les autoradios, originaires notamment du Japon, de Chine, de République de Corée, de Thaïlande, de Singapour, de Hong-kong. Les services douaniers sont particulièrement vigilants lors de l'importation des produits soumis à des droits antidumping. Des contrôles approfondis sont effectués aussi bien au moment de l'importation que lors d'enquêtes menées ultérieurement.

#### *Pétrole et dérivés*

*(stations-service - zones rurales - régime fiscal)*

1455. - 31 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par les stations-service en zone rurale. Depuis quelques années, après la déréglementation, ces stations se trouvent face à la concurrence des grandes surfaces qui traitent les produits de carburant comme produits d'appel de leur clientèle et qui, en conséquence, les offrent à des prix tellement bas que la marge brute n'est qu'un résidu négligeable de leurs ventes. Par conséquent, les petites stations-service ont dû réduire leur marge brute pour rester concurrentielles sur le marché des carburants. Afin de pallier cet état de fait qui remet en cause l'équilibre entre les petits détaillants et les grandes surfaces et qui menace beaucoup d'emplois en milieu rural, des mesures urgentes s'imposent. Une réduction du pourcentage appliqué à la détermination du chiffre d'affaires d'admission au régime du forfait (qui est à la base du calcul des obligations fiscales) de 20 p. 100 à 50 p. 100 serait souhaitable, car cela éviterait une perte de recettes fiscales et permettrait à ces entreprises de dégager de meilleurs résultats. En conséquence, il lui demande s'il envisage cette mesure fiscale afin de remettre en équilibre le marché des carburants en milieu rural.

*Réponse.* - L'article 302 *ter* du code général des impôts prévoit que pour la détermination du chiffre d'affaires-limite d'admission au régime du forfait, les ventes d'essence, de supercarburant et de gazole sont retenues à concurrence de 50 p. 100 seulement de leur montant. Cet abattement répond au souci de tenir compte de l'importance des droits indirects spécifiques incorporés dans le prix de vente des produits pétroliers. Il place ainsi les détaillants en carburants dans une situation comparable à celle des autres commerçants et artisans au regard du régime du forfait. Cette règle va donc dans le sens d'une certaine neutralité des dispositions fiscales. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà; au demeurant, la modification de l'appréciation des limites d'application du régime du forfait, qui concernerait uniquement le régime d'imposition applicable, n'aurait d'ailleurs aucun impact réel sur les effets de la concurrence.

#### *TVA*

*(déduction - décalage d'un mois - suppression - détaillants en carburants)*

1808. - 7 juin 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative sur la suppression de la règle du décalage d'un mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993. Les 8 700 détaillants en carburants, acheteurs du produit, ne pourront bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques, qui s'élève à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA/litre. Ils ne peuvent donc répondre aux critères exigés pour bénéficier de la suppression de la règle du décalage d'un mois et ne tirent donc pas profit instantanément, pour leur trésorerie, des créances sur l'Etat des titres mobilisables rémunérés à 4,5 p. 100 et remboursés au plus tard dans 20 ans, représentant leur avance de TVA. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui met en péril le maillage du réseau des détaillants en carburants.

*TVA*  
(déduction - décalage d'un mois -  
suppression - détaillants en carburants)

2142. - 14 juin 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations du Conseil national des professions de l'automobile concernant les dispositions du projet de loi de finances rectificatif, en particulier la suppression de la règle du décalage d'un mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993. Ce projet prévoit de rembourser immédiatement les créances détenues sur l'Etat au titre de la TVA aux entreprises imposées au forfait ou sous régime simplifié, et à celles imposées au régime normal mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or les détaillants en carburant ne pourront pas bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé des taxes spécifiques. En outre, les autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits, ce qui crée des distorsions de concurrence. En conséquence, ces commerces, qui sont un réseau de proximité nécessaire aux consommateurs, risquent de disparaître à défaut d'aménagement du projet de loi, entraînant une désertification du territoire. C'est pourquoi elle lui demande, dans le souci du maintien de l'emploi et des services de proximité de qualité auprès des consommateurs, le remboursement sans délai des créances détenues sur l'Etat au titre de la TVA, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par l'activité carburant.

*TVA*  
(déduction - décalage d'un mois -  
suppression - détaillants en carburants)

2359. - 14 juin 1993. - **M. Gérard Hamel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions qui tendent à supprimer le décalage d'un mois pour les créances détenues par l'Etat au titre de la TVA. Il note que cette possibilité n'est ouverte, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, qu'aux entreprises imposées au régime forfait ou au régime normal mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Il attire son attention sur le cas des détaillants en carburants dont les taxes (hors TVA) constituent plus de 63 p. 100 du chiffre d'affaires. De ce fait, les entreprises dépassent le plafond de 10 000 francs même pour un chiffre d'affaires hors taxe très faible. Il lui demande s'il est possible de prendre en considération cette situation particulière dans la détermination du plafond au-delà duquel les dispositions de remboursement de TVA dans un délai d'un mois s'appliquent.

*TVA*  
(déduction - décalage d'un mois -  
suppression - détaillants en carburants)

2360. - 14 juin 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la suppression, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993, de la règle du décalage d'un mois, pour le remboursement des créances détenues par l'Etat au titre de la TVA. Cette disposition s'applique aux entreprises imposées au forfait ou sous régime simplifié, et à celles imposées au régime normal, mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or, les détaillants en carburant, qui sont des PME, acheteurs fermes du produit, ne pourront pas bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques qui sont à plus de 63 p. 100 du prix de vente, hors TVA, par litre. Ils ne peuvent donc pas répondre à ces critères, d'autant plus que ces taxes vont être alourdies par une augmentation de 28 centimes hors TVA/litre de la TIPP, à partir du 12 juillet 1993. Cette catégorie d'exploitants, représentant 8 700 entreprises sur les 17 800 stations traditionnelles existantes, paie le produit comptant avec une marge commerciale brute n'excédant pas 4 p. 100, et réalise 45 p. 100 des ventes de détail de carburant, alors que les autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, dont le stockage appartient à la compagnie pétrolière, ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits; cela crée des distorsions de concurrence. Or, ces commerces, qui constituent un réseau de proximité nécessaire aux consommateurs, risquent de disparaître en très grand nombre s'ils ne devaient pas bénéficier de cette nouvelle mesure. C'est pourquoi il lui demande si les entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par l'activité carburant, ne pourraient être incluses dans cette disposition.

*TVA*  
(déduction - décalage d'un mois -  
suppression - détaillants en carburants)

2544. - 21 juin 1993. - **M. Pierre-André Périssol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1993 prévoyant la suppression de la règle de décalage d'un mois de la TVA, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993, et le remboursement des créances détenues sur l'Etat au titre de la TVA. Cette mesure concerne notamment les entreprises imposées au régime normal mais dont le montant déclaré de la TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or les détaillants en carburant, acheteurs fermes du produit, ne pourront bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques (63 p. 100 du prix de vente hors TVA/litre). Cette catégorie d'exploitants représente 8 700 PME. Elle constitue un réseau de commerces de proximité nécessaire aux consommateurs et indispensable dans le cadre de la lutte contre la désertification du territoire et du maintien des activités en milieu rural. Il lui demande en conséquence si l'on pourrait envisager d'étendre le bénéfice du remboursement immédiat de la TVA aux entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par l'activité carburant, et dont le montant de TVA aurait dépassé la limite de 10 000 francs en raison des taxes qui ont grevé le prix de revient du produit.

*TVA*  
(déduction - décalage d'un mois -  
suppression - détaillants en carburants)

2569. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du projet de loi de finances rectificatif sur la suppression de la règle du décalage d'un mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993. En effet, dans son état actuel, ce projet prévoit de rembourser immédiatement les créances détenues sur l'Etat au titre de la TVA, aux entreprises imposées au forfait ou sous régime simplifié et à celles imposées au régime normal, mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or, les détaillants en carburant, acheteurs fermes du produit, qui sont les PME, ne pourront pas bénéficier de cette mesure, car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques qui s'élève à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA litre; ils ne peuvent donc répondre à ces critères et ne tireront pas profit instantanément, pour leur trésorerie, des créances sur l'Etat des ritres mobilisables rémunérés à 4,5 p. 100 et remboursés au plus tard dans vingt ans, représentant leur avance de TVA. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui met en danger le réseau de proximité nécessaire aux consommateurs, constitués par ces commerces.

*TVA*  
(déduction - décalage d'un mois -  
suppression - détaillants en carburants)

2702. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions qui tendent à supprimer le décalage d'un mois pour les créances détenues par l'Etat au titre de la TVA. Il note que cette possibilité n'est ouverte, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, qu'aux entreprises imposées au régime forfaitaire ou au régime normal mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Il attire son attention sur le cas des détaillants en carburants dont les taxes (hors TVA) constituent plus de 63 p. 100 du chiffre d'affaires. De ce fait, les entreprises dépassent le plafond de 10 000 francs même pour un chiffre d'affaires hors taxe très faible. Il lui demande s'il est possible de prendre en considération cette situation particulière dans la détermination du plafond au-delà duquel les dispositions de remboursement de TVA dans un délai d'un mois s'appliquent.

*TVA*  
(déduction - décalage d'un mois -  
suppression - détaillants en carburants)

2946. - 28 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les demandes formulées par les détaillants de carburant en ce qui concerne les conditions de récupération du décalage de la TVA. En effet, dans son état actuel, ce projet prévoit de rembourser immédiatement les créances détenues sur l'Etat au titre de la TVA, aux entreprises

imposées au forfait ou sous régime simplifié, et à celles imposées au régime normal mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or les détaillants en carburant, qui sont des PME, ne pourront pas bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques qui s'élève à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA par litre. Et ce d'autant plus que ces taxes vont être alourdies par une augmentation de 28 centimes hors TVA par litre de la taxe industrielle sur les produits pétroliers à partir du 12 juillet 1993. Il convient de rappeler que depuis 1985, date de la liberté de prix des produits pétroliers, 16 000 acheteurs fermes ont cessé leur activité sur les 33 800 stations-services traditionnelles. Pour éviter le risque d'une disparition rapide d'un grand nombre de ces petits commerces, qui constituent un réseau de proximité indispensable pour les consommateurs, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de relever le plafond du montant de TVA déductible ou d'inclure dans le projet de loi, une nouvelle disposition destinée aux seules entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par la distribution de carburant.

TVA  
(déduction - décalage d'un mois -  
suppression - détaillants en carburants)

2947. - 28 juin 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la mesure de suppression de la règle du décalage d'un mois de la TVA. Les dispositions actuelles du projet de loi de finances rectificative pour 1993 ne permettent pas aux détaillants en carburant, acheteurs fermes du produit, de bénéficier de cette mesure. Le chiffre d'affaires de ces PME, artificiellement grossi par les taxes spécifiques s'élevant à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA par litre, empêche les détaillants de répondre aux critères exigés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette profession ne soit pas exclue du dispositif.

TVA  
(déduction - décalage d'un mois -  
suppression - détaillants en carburants)

3125. - 28 juin 1993. - M. Arnaud Lepereq appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les détaillants en carburant ne pourront pas bénéficier des dispositions de la nouvelle loi de finances concernant la suppression de la règle du décalage d'un mois pour les créances détenues par l'Etat au titre de la TVA. En effet, du fait que leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques (63 p. 100 du prix de vente hors TVA par litre), ils ne peuvent répondre au critère concernant le montant déclaré de TVA déductible. Afin d'éviter la disparition de stations-service et l'accroissement de la désertification du territoire, il lui demande d'adapter la nouvelle règle aux entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par l'activité carburant.

TVA  
(déduction - décalage d'un mois -  
suppression - détaillants en carburants)

3686. - 12 juillet 1993. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines difficultés liées à la suppression de la règle de décalage d'un mois de paiement des créances détenues sur l'Etat au titre de la TVA. Il en souligne l'importance pour les détaillants en carburant. Dans le souci du maintien de l'emploi et des services de proximité de qualité auprès des consommateurs, il demande au Gouvernement s'il est possible pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par l'activité carburant de permettre le remboursement sans délai des créances détenues par l'Etat et ce à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

TVA  
(déduction - décalage d'un mois -  
suppression - détaillants en carburants)

3697. - 12 juillet 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1993 tendant à supprimer la règle de décalage d'un mois pour les créances détenues par l'Etat au titre de la TVA. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993, sont visées par

cette mesure les entreprises imposées au régime normal ou forfaitaire dont le montant déclaré de la TVA déductible est inférieur à 10 000 F. Cependant, les détaillants en carburants acheteurs fermes de produit ne pourront bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par les taxes hors TVA (63 p. 100 du CA). Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte faire bénéficier du remboursement immédiatement de la TVA, ces entreprises qui constituent un réseau de proximité primordial au maintien des activités en milieu rural.

TVA  
(déduction - décalage d'un mois -  
suppression - détaillants en carburants)

4120. - 19 juillet 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des dispositions tendant à supprimer la règle de décalage d'un mois pour les créances détenues par l'Etat au titre de la TVA. En effet, cette règle n'est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 qu'aux entreprises imposées au régime forfaitaire ou au régime normal mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or, les détaillants en carburants qui sont des PME ne pourront pas bénéficier de cette mesure, car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques qui l'élève à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA/litre. En outre, les autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits, ce qui crée des distorsions de concurrence. Ces commerces, qui constituent un réseau de proximité nécessaire aux consommateurs, risquent de disparaître, accentuant ainsi la désertification des zones rurales. Il lui demande s'il est envisagé de prendre en considération la situation de ces entreprises, dont le chiffre d'affaires est constitué, pour plus de 50 p. 100, par l'activité carburant, pour qu'elles puissent profiter du remboursement sans délai de créances détenues par l'Etat au titre de la TVA.

TVA  
(déduction - décalage d'un mois -  
suppression - détaillants en carburants)

4287. - 26 juillet 1993. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des détaillants en carburants indépendants. La loi de finances rectificative prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993, de rembourser immédiatement les créances détenues sur l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les entreprises imposées au forfait ou sous régime simplifié ainsi que pour les entreprises imposées au régime normal mais dont le montant déclaré est inférieur à 10 000 francs. Les détaillants, essentiellement des PME, acheteurs fermes du produit, ne pourront pas bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques qui atteint 63 p. 100 du prix de vente hors TVA par litre. Ces taxes vont encore être alourdies par une augmentation de 28 centimes hors TVA à partir du 12 juillet prochain. En outre, les autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, dont le stockage appartient à la compagnie pétrolière, ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits, ce qui crée des distorsions de concurrence. Dans un souci légitime de préserver ces commerces qui constituent un réseau de proximité nécessaire aux consommateurs et qui représentent 8 700 entreprises, il lui est demandé quelles mesures sont envisagées pour que ces entreprises ne soient pas gravement pénalisées par les dernières décisions prises quant au remboursement de la TVA.

Réponse. - Les détaillants en carburant faisaient partie des redevables les plus pénalisés par la règle du décalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette règle à l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de trésorerie particulièrement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas être accompagnée d'un dispositif spécifique pour le calcul de leur déduction de référence. En effet, une telle disposition aurait dû en équité être étendue à toutes les entreprises qui sont placées dans la même situation que les détaillants en carburant parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale réduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela étant, le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé et important de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois

moyen de déduction. Ce remboursement sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure qui permettra de renforcer la trésorerie des entreprises et notamment celle des détaillants en carburant répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - Bic - plus-values - assiette)*

1837. - 7 juin 1993. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un commerçant qui a acquis un fonds de commerce le 1<sup>er</sup> octobre 1987, qui se trouve sous le régime simplifié d'imposition et qui clôt son exercice fiscal le 30 septembre. L'intéressé, ainsi qu'il ressort d'une modification inscrite au registre du commerce, a créé, le 6 janvier 1992, un fonds de commerce complémentaire, dans un domaine différent et dans la même ville. Le registre du commerce signale, d'autre part, la vente du siège principal et précise que le fonds complémentaire devient siège principal à cette même date du 6 janvier 1992. Elle lui demande si le commerçant en question, qui arrête son exercice fiscal au 30 septembre, peut inclure dans un bilan allant du 1<sup>er</sup> octobre 1991 au 30 septembre 1992, la plus-value réalisée le 6 janvier 1992, ainsi que l'ensemble des bénéfices industriels et commerciaux de ses activités.

*Réponse.* - L'article 201 du code général des impôts dispose que dans le cas de cession ou de cessation, totale ou partielle, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi. En principe, la vente du fonds de commerce exploité par une entreprise entraîne la cessation de cette entreprise au sens des dispositions déjà citées. La circonstance que le cédant ait créé à cette même date un autre fonds dans la même ville pour y exercer une activité différente n'est pas de nature à modifier cette analyse. Il en résulte que les bénéfices ainsi que les plus-values non encore taxés, les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes de l'actif social doivent faire l'objet d'une imposition immédiate par le dépôt d'une déclaration dans les soixante jours de la cessation de l'entreprise, quelle que soit la date à laquelle est clos le premier exercice de l'entreprise qui exploite le fonds nouvellement créé. Si l'entreprise exploitait conjointement avant la cession d'autres branches d'activité ou d'autres fonds de commerce, les éléments d'imposition déjà cités pourraient être compris dans la déclaration qui prend en compte les résultats de la partie d'entreprise conservée. Le point de savoir si la cession du fonds entraîne une cessation partielle ou totale d'entreprise est une question de fait ; il ne pourrait donc être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si par l'indication des nom et adresse de l'entreprise en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen plus détaillé.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - assiette -  
usines d'incinération d'ordures ménagères)*

2062. - 14 juin 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les responsables de nouvelles usines d'incinération de résidus urbains pour établir leur taxe professionnelle. Les articles 1518 A et 39 *quinquies* F du code général des impôts sont à l'origine de cette difficulté. L'article 1518 A, relatif aux valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts locaux, dispose, dans ses deux premiers alinéas, que les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux de l'atmosphère seront prises en compte pour moitié de leur valeur dans le cas où ces installations seraient amortissables selon les modalités prévus aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F. Le renvoi à l'article 39 *quinquies* F pose problème. En effet, son examen débouche sur le constat suivant : ce texte concerne les immeubles, et non plus les installations visées par l'article 1518 A, destinés à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et répondant aux normes édictées par la loi n° 61-842 du 2 août 1961. De plus, ces constructions ne peuvent faire l'objet d'un amortissement

exceptionnel qu'à la condition qu'elles s'incorporent à des installations de production. En conséquence, il voudrait savoir si une usine d'incinération d'ordures ménagères produisant de l'électricité peut être considérée comme une installation de production. En cas de réponse positive, il serait utile de connaître la définition retenue par l'administration fiscale concernant les termes d'immeubles, constructions et installations. Il lui demande donc de définir les termes utilisés dans ces articles et de préciser pour quels types de biens une usine neuve d'incinération d'ordures ménagères produisant de l'électricité peut bénéficier de l'amortissement prévu au titre de l'article 39 *quinquies* F.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article 39 *quinquies* F du code général des impôts, les immeubles spécialement conçus pour la lutte contre les pollutions atmosphériques peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel. Ces immeubles s'entendent des bâtiments proprement dits, des matériels scellés de telle manière qu'ils ne peuvent être détachés du fonds sans être détériorés ou sans détériorer l'emplacement où ils étaient fixés, ainsi que des matériels reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire ces immeubles doivent être exclusivement affectés au traitement de la pollution et s'incorporer aux installations de production de l'entreprise. En outre, ils ne doivent pas procurer de bénéfice direct aux entreprises concernées. Par ailleurs, l'article 1518 A du même code précise qu'en matière d'impôts directs locaux, la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution de l'atmosphère bénéficiant de l'amortissement exceptionnel visé à l'article 39 *quinquies* F est réduite de moitié. Cette disposition s'applique aux immeubles déjà cités. En ce qui concerne l'usine visée par l'honorable parlementaire, ces dispositions s'appliquent à raison des seuls immeubles s'incorporant aux installations productrices d'électricité qui répondent aux définitions rappelées plus haut et destinées à satisfaire aux obligations de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. Cela étant l'énumération des biens concernés nécessite l'appréciation d'une situation de fait. Par suite, il ne pourrait être répondu avec plus de précision à la question posée que si, par l'indication des nom et adresse de l'entreprise en cause, l'administration était en mesure de procéder à une instruction plus détaillée.

*Plus-values : imposition  
(valeurs mobilières - disparités)*

2085. - 14 juin 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la législation en vigueur en matière de taxation des plus-values latentes ou effectives. Il note qu'il semble exister une large distorsion entre ces taxations selon qu'elles relèvent du régime de l'impôt sur les sociétés ou du régime particulier. En effet, une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés est taxée, depuis le 30 novembre 1992, sur ses plus-values latentes constatées sur ses OPCVM (opération de placement collectif en valeurs mobilières) à la date de clôture de l'exercice, alors qu'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu n'est pas soumise à ces taxations. Il note également que le seuil d'imposition des plus-values réelles est double sous le régime de l'impôt sur les sociétés. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à une telle législation qui pénalise une entreprise à statut de société alors même que l'adoption d'un tel statut est souvent le signe d'une volonté de développement créateur d'emplois.

*Réponse.* - D'une manière générale, les résultats des entreprises industrielles ou commerciales sont déterminés selon des règles identiques, qu'elles soient soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Néanmoins, ce principe n'exclut pas l'existence de règles particulières justifiées par les différences juridiques ou économiques qui existent entre ces entreprises. Or, une entreprise individuelle fait partie de l'universalité du patrimoine de l'exploitant, imposé sous une cote unique à raison des revenus de l'exploitation de cette entreprise et de ceux de son patrimoine privé, notamment les revenus de capitaux mobiliers. S'agissant des titres d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM), leur inscription au bilan concerne essentiellement des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Pour les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres sont, pour l'essentiel, détenus par des particuliers dans leur patrimoine privé ; les cas dans lesquels ils sont inscrits au bilan d'une entreprise soumise à cet impôt étant limités, il n'a pas semblé utile de leur appliquer les dispositions de l'article 209-0 A du code général des

impôts, qui prévoit la prise en compte dans les résultats impossibles de chaque exercice des écarts d'évaluation constatés sur les titres concernés ; en effet, ce choix serait sans réelle portée pratique sur la situation fiscale des entreprises individuelles.

*Impôts et taxes  
(crédit d'impôt formation -  
conditions d'attribution - durée du stage en entreprise)*

2131. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'application de l'article 244 du nouveau *quater C* du code général des impôts. Ce dispositif prévoit l'attribution aux entreprises accueillant en stage des élèves de BEP, CAP et BTS ou préparant un baccalauréat professionnel, d'un crédit d'impôt. Cette mesure avait donc pour objectif d'inciter les entreprises à se rapprocher du système scolaire afin de contribuer à l'amélioration de l'insertion professionnelle des jeunes. Dans les faits, cette mesure s'avère difficile à appliquer. En effet, pour pouvoir prétendre au crédit d'impôt, l'entreprise doit accueillir l'élève stagiaire pendant au moins huit semaines au cours d'une même année scolaire. Or, pour des impératifs de calendrier scolaire, les élèves passent dix semaines en stage répartis sur deux années scolaires : six semaines, la première année, quatre semaines la seconde. L'année scolaire ne correspondant pas à l'année civile, ces entreprises se voient exclues du bénéfice d'un tel dispositif. Connaissant son attachement à la réussite de l'alternance sous statut scolaire, il lui demande s'il entend modifier cet article afin que ces entreprises puissent prétendre à cette mesure incitative.

*Réponse.* - L'avantage fiscal institué par l'article 244 *quater C* du code général des impôts en vue de faciliter l'insertion professionnelle des élèves est subordonné à une durée de formation dans l'entreprise au moins égale à huit semaines au cours de l'année. Il n'est donc pas possible d'accorder le crédit d'impôt aux entreprises qui accueillent des élèves pour un stage de huit semaines réparti sur deux années différentes. Il n'est pas envisagé de proposer au Parlement de modifier la condition de durée de stage ainsi fixée pour déterminer le champ d'application du dispositif d'aide fiscale.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - divorce - garde conjointe des enfants)*

2375. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal appliqué aux conjoints divorcés et qui assurent à deux l'autorité parentale. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant de parents divorcés qui ont obtenu la garde conjointe ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Les décisions de justice sur un jugement de divorce impliquent explicitement la charge de l'enfant aux deux parents. Il est de leur devoir d'en assumer les charges. Malgré tout, le dispositif fiscal actuel ne reconnaît la demi-part supplémentaire de quotient familial qu'au seul parent chez lequel l'enfant a sa résidence principale. Ce critère ne paraît pas répondre aux exigences formulées par les décisions de justice considérant que les époux séparés ont conjointement la charge de l'enfant. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant de ce problème et s'il envisage d'accorder aux parents séparés, qui ont les mêmes devoirs, les mêmes droits.

*Réponse.* - Conformément aux principes généraux du droit fiscal et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Ce principe s'applique quelle que soit la situation matrimoniale des contribuables. Lorsque, en cas de divorce, l'autorité parentale est exercée en commun, l'article 287 du code civil prévoit que le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. Les enfants sont alors pris en compte pour la détermination du quotient familial de ce parent. Si, par exception, le juge attribue l'autorité parentale à chacun des parents, il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord, lors de la déclaration de leurs revenus, celui d'entre eux qui doit bénéficier du quotient familial. Lorsqu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, la majoration de quotient familial est accordée au parent qui a les revenus les plus élevés. C'est lui en effet qui, conformément aux articles 205 à 211 du code civil, est tenu de contribuer le plus à l'entretien des enfants.

*Sociétés  
(sociétés d'exercice libéral - professions libérales)*

2735. - 21 juin 1993. - **M. Gérard Cornu** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation au regard de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des associés des dites sociétés. Cette loi a eu effet permis aux membres des professions libérales de constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés de capitaux. En vertu de l'article 151 *nonies* du code général des impôts, les associés des sociétés civiles professionnelles peuvent déduire de leurs revenus les frais d'acquisition des parts sociales et les intérêts des emprunts contractés pour cette acquisition. Une telle possibilité n'a pas été prévue pour les associés des sociétés d'exercice libéral, et il en résulte donc une différence de traitement très pénalisante pour ces derniers sur le plan fiscal. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'étendre la possibilité de déduire les frais d'acquisition de leurs titres sociaux aux associés d'exercice libéral.

*Réponse.* - En application de l'article 151 *nonies* du code général des impôts, les titres de certaines sociétés peuvent être regardés comme un élément d'actif affecté à l'exercice de la profession des associés si ces derniers exercent leur activité professionnelle dans le cadre de cette société et que les bénéfices de celle-ci sont imposés directement entre leurs mains. Cette situation est différente de celle des membres des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. L'exercice d'une activité libérale pouvant se faire notamment sous forme de société civile professionnelle ou de société d'exercice libéral, il appartient à chacun de mesurer les avantages et les inconvénients de ces deux formes juridiques au regard de sa propre situation avant d'opter pour l'une ou l'autre. A cet égard, les titres qu'émettent les sociétés d'exercice libéral ne peuvent être regardés comme un élément entrant dans la composition d'un actif professionnel, mais font juridiquement partie du patrimoine privé des associés. Dès lors, les dépenses liées à l'acquisition de ces participations ne peuvent pas être admises en déduction du revenu imposable.

*TVA  
(déductions - maisons de retraite - réglementation)*

2771. - 28 juin 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime de TVA applicable aux maisons de retraite. Si les maisons de retraite sont, en principe, assujetties à la TVA, elles peuvent être exonérées lorsqu'elles sont exploitées par des organismes sans but lucratif ou lorsqu'elles sont gérées par une collectivité publique. Or les opérations n'entrant pas dans le champ d'application de la TVA ou exonérées n'ouvrent pas droit à déduction ; en conséquence, les établissements placés sous ces régimes ne peuvent pas récupérer la taxe ayant grevé leurs investissements. Dans le but d'alléger ce handicap qui pèse sur les investissements des maisons de retraite, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour modifier cette situation.

*Réponse.* - La TVA afférente à des biens et services n'est déductible que si ces dépenses sont utilisées pour les besoins de la réalisation d'opérations soumises à la taxe. Cette règle, qui figure à l'article 271-I du code général des impôts, est un principe fondamental de la TVA. En conséquence, il serait contraire à la logique même de cet impôt d'autoriser les personnes qui exploitent une maison de retraite sans être soumises à la TVA au titre de cette activité à déduire la taxe supportée au titre de leurs investissements.

*TVA  
(taux - désossage et parage de viandes)*

3034. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les entreprises de désossage et de parage de viandes sont des prestataires de services qui travaillent à façon au service d'autres entreprises. Il est donc manifeste, dans ces conditions, que la facturation du travail fourni par les entreprises de désossage relève bien de la notion de travail à façon et que la TVA acquittée doit être celle applicable au produit

lui-même (la TVA sur la viande est de 5,5 p. 100). Les services fiscaux dans certains départements pensent qu'il ne peut s'agir de travail à façon au motif que la viande devrait « être rendue à l'identique ou à l'équivalent ». Cette interprétation semble tout à fait inadmissible car à l'issue du désossage les os, la graisse et la viande sont intégralement rendus au cocontractant, ce qui confirme que les entreprises de désossage relèvent bien de la notion de travail à façon.

*Réponse.* - Pour être soumises au taux de 5,5 p. 100 applicable au produit obtenu, les opérations effectuées par les entreprises de désossage et de parage de viande doivent constituer des opérations de façon. La qualification de travail à façon nécessite le respect de certaines conditions et notamment que le façonnier réalise un produit nouveau à partir des biens qui lui sont confiés. A défaut, l'opération doit être considérée comme une prestation de service relevant du taux de 18,6 p. 100. S'agissant des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, la communication des coordonnées des entreprises concernées permettrait à l'administration de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles les opérations sont effectuées et d'apporter une réponse plus précise.

*Agriculture*  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -  
emploi et activité - aides de l'Etat)

3067. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les problèmes financiers rencontrés par les entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers. Confrontés au caractère saisonnier des travaux agricoles ainsi qu'aux difficultés actuelles de l'agriculture, ces entrepreneurs se trouvent dans l'obligation de diversifier leur activité. Ils doivent donc procéder à des investissements lourds. De plus, le matériel qu'ils utilisent devient rapidement obsolète et doit être renouvelé très régulièrement. Compte tenu de ces contraintes, les entrepreneurs de travaux agricoles doivent faire face à des charges fiscales et sociales particulièrement pénalisantes. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre (bases de calcul des cotisations sociales, exonérations fiscales sur les plus-values réinvesties, dégrèvements de TP...) afin d'aider cette profession. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Comme l'ensemble des entreprises, les entreprises des travaux agricoles, ruraux et forestiers bénéficient des mesures d'allègement des charges prises par les pouvoirs publics, visant à la reconstitution de leurs fonds propres et à l'amélioration de leur trésorerie. La baisse du taux de l'impôt sur les sociétés à 33,33 p. 100 et la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA en sont les exemples les plus caractéristiques. S'agissant de la taxe professionnelle, le plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée permet de limiter, de manière significative, le poids de la taxe. En outre, les redevables peuvent, en application de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1993, sous leur responsabilité, réduire le montant du soldé de taxe professionnelle exigible à partir du 1<sup>er</sup> décembre du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe due au titre de la même année. Enfin, la spécificité de l'activité de ces entreprises est prise en compte pour l'assiette de la taxe : la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles est réduite d'un tiers. Quant à la proposition d'exonération des plus-values réinvesties, un tel système a existé jusqu'en 1965, date à laquelle il a été supprimé en raison de nombreuses critiques qu'il suscitait : distorsion entre les valeurs fiscales et comptables des immobilisations ; obstacles à la mobilité des biens et à l'adaptation des structures industrielles et commerciales ; complexité du régime qui nécessitait de nombreuses opérations comptables, imposait un contrôle particulier et multipliait les occasions de conflit entre les services fiscaux et les contribuables. Ces critiques ne manqueraient pas de réapparaître en cas de rétablissement de ce régime.

*Energie*  
(biocarburants - réglementation - fiscalité)

3101. - 28 juin 1993. - **M. Aymeri de Montesquieu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des bio-carburants et de la biomasse. Ceux-ci pourraient représenter

un débouché de substitution très important pour notre agriculture et apporter une solution naturelle au problème des jachères. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de les faire bénéficier d'incitations fiscales et d'aides aux investissements pour en accélérer la recherche et le développement.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article 39 AB du code général des impôts, les matériels destinés à économiser l'énergie, acquis ou fabriqués entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 1994, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service. L'arrêté interministériel du 30 juillet 1991, publié au *Journal officiel* du 3 août 1991, qui a été pris pour l'application de cette disposition, fixe la liste des biens susceptibles de bénéficier de l'amortissement exceptionnel. Sont notamment éligibles à ce dispositif les matériels d'exploitation de la biomasse (chaudière avec ses auxiliaires, digesteurs associés à une utilisation de biogaz) ainsi que, d'une façon plus générale, de nombreux matériels permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément préalable délivré après avis du ministre de l'industrie peuvent également bénéficier d'un amortissement exceptionnel. Cette disposition est notamment susceptible de concerner des matériels utilisés dans des opérations permettant l'exploitation de la biomasse. Enfin, afin d'encourager l'ouverture de nouveaux débouchés non alimentaires pour les produits de l'agriculture, l'article 32 modifié de la loi de finances pour 1992 a institué une exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, sous conditions, en faveur de certains carburants ou combustibles fabriqués à partir de végétaux. Peuvent notamment bénéficier de cette mesure, les esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole ainsi que l'alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves et incorporé aux supercarburants et aux essences. L'ensemble de ces dispositions est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Successions et libéralités*  
(donations-partages - biens indivis - régime fiscal)

3208. - 5 juillet 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 750-2 du code général des impôts qui assujettit au droit réduit de 1 p. 100 l'enregistrement ou la publication au bureau des hypothèques les actes de partage ou de licitation ainsi que les cessions de droits successifs, à condition que les droits cédés dépendent d'une indivision née d'une succession. Ce régime fiscal de faveur bénéficie également, en vertu des dispositions de l'article 748 du code général des impôts, au partage de communauté après divorce. A la suite de diverses décisions de la Cour de cassation (cassations commerciales du 2 mai 1990 et du 21 avril 1992), l'administration avait admis l'application de ce régime de faveur au partage de biens communs faisant suite à un changement de régime matrimonial ainsi qu'au partage ou à la licitation de biens indivis entre époux séparés de biens, et ceci à la suite de leur divorce. L'administration a accepté d'appliquer la jurisprudence ci-dessus dans une instruction de la direction générale des impôts du 4 octobre 1992 (BO 7 F-2-92). Malgré cette évolution positive, l'administration continue à faire application de sa doctrine ancienne qui résulte de diverses réponses ministérielles (RMF du 1<sup>er</sup> mai 1976 - RMB 15 décembre 1980 - RMB 8 décembre 1992), lors de la taxation d'actes contenant partage ou licitation entre des attributaires indivis de biens ayant fait l'objet d'une donation en avancement d'hoirie. Le cas qui a été posé à l'auteur de la présente question est le suivant : M. et Mme D., qui possédaient plusieurs maisons, avaient consenti à chacun de leurs enfants, au fur et à mesure de leur mariage, des donations en avancement d'hoirie concernant des maisons devant constituer la résidence familiale des jeunes couples. Ayant perdu une fille, ils avaient attendu la majorité du dernier de leurs trois peirs-enfants pour leur donner, par donation simple, la maison initialement destinée à leur mère. Quelques années après cette donation, un des enfants a procédé à l'acquisition auprès de ses frère et sœur, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, de tous leurs droits dans cette maison, afin d'y établir sa résidence principale. L'administration, se basant sur les réponses ministérielles ci-dessus visées, entend percevoir, sur le prix de licitation, la taxe de publicité foncière ainsi que les taxes régionales et départementales au taux de 9,47 p. 100 au lieu de la taxe au taux réduit de 1 p. 100 sur la valeur totale du bien licité. Il faut rajouter que les services fiscaux ont confirmé que si cette maison avait été attribuée, même

dans l'indivision, aux petits-enfants dans le cadre d'une donation-partage, la licitation aurait bénéficié du tarif de faveur prévu à l'article 750-2 du code général des impôts. Même si, sur un plan strictement juridique, la licitation ne concerne pas des biens provenant d'une succession, la différence de traitement avec les situations évoquées ci-dessus (partage de biens de succession, partage de communauté ou partage de biens indivis entre époux séparés de biens) semble particulièrement choquante. Il lui demande si une modification de la doctrine administrative peut être envisagée afin d'éviter une telle différence de perception de droits dans des situations quasi analogues.

*Réponse.* - L'application des dispositions de l'article 750-II du code général des impôts aux règlements des indivisions conjugales, évoqués par l'honorable parlementaire est justifiée par les dispositions des articles 1476 et 1542 du code civil qui soumettent ces indivisions aux règles applicables en matière de partages successoraux. Par ailleurs, le régime de faveur prévu à l'article 750-II du code précité bénéficie aux biens attribués indivisément dans une donation-partage bien que cet acte ne soit pas expressément visé par le texte en cause dès lors que cette opération s'analyse sur le plan civil comme le règlement anticipé de la succession du donateur. En revanche, il n'est pas possible, sans aller au-delà des termes de la loi et de l'intention du législateur, de faire entrer dans le champ d'application de cet article, les cessions de droits indivis ayant leur origine dans un acte de donation simple et ce, que la donation ait été faite par préciput et hors part ou en avancement d'hoirie.

#### *Vignette automobile*

*(puissance fiscale des véhicules - réglementation - conséquences - demandes de remboursement)*

3242. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact, après la récente décision de la Cour de cassation déclarant partiellement illégal le calcul de la vignette automobile, que les services fiscaux reçoivent de nombreuses demandes de remboursement, sans être en mesure d'y répondre, comme vient de le déplorer le Syndicat unifié des impôts.

*Réponse.* - L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-859 du 22 juin 1993 a légalisé, avec effet rétroactif, les modalités de calcul de la puissance administrative servant d'assiette à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur dont la Cour de cassation, dans son arrêt du 6 avril 1993, n'avait pas reconnu la légalité. Les services fiscaux sont donc en mesure, en application de ce texte, de rejeter les demandes de remboursement fondées sur la jurisprudence précitée.

#### *Collectivités territoriales*

*(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

3357. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la circulaire du 14 mai 1993, circulaire d'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux instituée par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992. L'article 47, alinéa III prévoyait notamment que « lorsqu'un élu local cesse toute activité professionnelle, par dérogation au paragraphe I du présent article, il peut opter pour une imposition de son indemnité de fonction à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux traitements et salaires ». Or, la circulaire d'application du 14 mai 1993 semble beaucoup plus restrictive. Dans le paragraphe III, relatif aux modalités d'option sur l'imposition des indemnités de fonction sur le revenu, il est stipulé, que l'élu doit avoir cessé toute activité professionnelle, momentanément ou définitivement, sans liquidation de droits à pension. D'emblée tous les élus retraités sont exclus. « En pratique, les élus qui peuvent opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu sont ceux dont les indemnités de fonction sont soumises à cotisations de sécurité sociale du régime général. » Or il s'agit des seuls élus qui ont cessé leur activité professionnelle dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 août 1871 modifiée pour les conseillers généraux. En l'occurrence sont visés le président et les vice-présidents du conseil général ayant délégation de l'exécutif qui ont cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat

local. Encore faut-il que cette cessation d'activité intervienne après la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 février 1992. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

#### *Collectivités territoriales*

*(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

3358. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la circulaire du 14 mai 1993, circulaire d'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux, instituées par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992. L'article 47, alinéa 3, de la loi de finances rectificative pour 1992 stipule que « la retenue à la source est calculée par application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts déterminé pour une part du quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant le versement de l'indemnité ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi la notion de quotient familial dans le calcul de la retenue à la source. Une telle disposition écarte toute prise en compte de la situation personnelle et des charges familiales de l'élu local. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

#### *Collectivités territoriales*

*(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

3359. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la circulaire du 14 mai 1993, circulaire d'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux, instituée par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992. Selon la direction de la comptabilité publique, il semblerait que les fonctionnaires en détachement, à condition qu'ils soient en position d'activité et qu'ils ne perçoivent aucune solde, puissent opter pour la formule de l'impôt sur le revenu, et ce, qu'ils appartiennent ou non à l'exécutif du conseil général. Selon la direction générale des collectivités locales, il n'y aurait pas cessation d'activité au sens de la loi du 3 février 1992, et les fonctionnaires concernés ne pourraient pas bénéficier de cette opportunité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

#### *Collectivités territoriales*

*(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

3360. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la circulaire du 14 mai 1993, circulaire d'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonctions perçues par les titulaires de mandats locaux institués par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992. L'article 28 de la loi du 3 février 1992 sur les conditions d'exercice des mandats locaux stipulait : « Les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème sera fixé par la loi de finances », or l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 a institué un système de retenue à la source. Il lui demande pourquoi un système similaire à l'impôt sur le revenu, avec déclaration en fin d'année englobant l'ensemble des indemnités perçues en provenance de diverses collectivités et établissements publics locaux, n'a pas été institué. Ce système aurait facilité la gestion de cet impôt et aurait au moins permis d'étaler sur une période un peu plus longue le prélèvement des arriérés. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

#### *Collectivités territoriales*

*(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal - maires et adjoints de Paris, Lyon et Marseille)*

3716. - 12 juillet 1993. - Les articles L. 121-44 et L. 121-15 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 permettent l'affiliation au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité des élus qui cessent toute activité pour exercer un ou plusieurs mandats à temps plein. **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la

situation particulière au regard de ces dispositions des maires et adjoints d'arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille. Sont en effet seuls concernés par ces textes les maires des villes de 10 000 habitants au moins et les adjoints aux maires des villes de 30 000 habitants et plus, à l'exclusion des maires et adjoints d'arrondissement. Cette catégorie d'élus est également pénalisée par les dispositions relatives à la fiscalisation « autonome et progressive, suivant un barème fixé par la loi de finances » des indemnités de fonction des élus locaux. La circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux instituée par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 précise les conditions dans lesquelles peut s'exercer l'option pour l'imposition des indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu des élus locaux ayant cessé toute activité professionnelle. Les maires et adjoints d'arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille ne figurent pas dans la liste des élus locaux pouvant bénéficier de cette option. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions une situation particulièrement discriminatoire pour cette catégorie d'élus qui, s'ils cessent une activité professionnelle, se consacrent souvent pleinement et utilement à leur charge au service des habitants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que ne soient ainsi doublement pénalisés les maires et adjoints d'arrondissement ayant cessé une activité pour exercer leur mandat. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Collectivités territoriales*

*(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

3966. - 19 juillet 1993. - A la demande de nombreux élus locaux, **M. Jean-Pierre Calvet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de la loi qui fixe l'imposition des indemnités des élus locaux. Ceux-ci estiment que ce système est injuste et ne peut encourager les citoyens à vouloir s'occuper de la chose publique. La plupart des élus locaux sont des gens dévoués qui consacrent énormément de temps à leur mandat, et qui ont même parfois sacrifié leurs activités professionnelles. Un maire d'une petite commune qui a dû sacrifier une partie de son activité professionnelle m'indique qu'injustement la retenue à la source sur ses indemnités est très supérieure à la tranche d'imposition de ses revenus salariaux. Il lui demande si le Gouvernement compte modifier le texte de la loi, en réduisant sensiblement les taux des impositions des indemnités. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Collectivités territoriales*

*(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

4125. - 19 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences du retard pris dans la mise en place de la fiscalisation des indemnités des élus locaux. L'article 47-II de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992, portant loi de finances rectificative pour 1992 dispose que « en cas de cumul de mandat, un seul comptable du trésor est chargé de la retenue libératoire ». La circulaire du 14 mai dernier - parue au *Journal officiel* du 28 mai - préconise d'effectuer le rattrapage correspondant aux six premiers mois de l'année en imputant, au mois le mois et à compter de juillet, sur les indemnités versées jusqu'en 1993. Après avoir été alerté de l'impossibilité, dans la plupart des cas, de mettre en œuvre ce dispositif du fait de l'insuffisant montant de l'indemnité de fonction supportant l'impôt (et alors même que les élus ont pris soin de faire porter la retenue à la source dont ils sont redevables ; sur l'indemnité de fonction la plus élevée qu'ils perçoivent), le service de législation fiscale au ministère du budget indique à présent, et officieusement, que la régularisation peut être réalisée sur une période d'un an. Or, même si cet aménagement était confirmé, certaines situations ne pourraient être entièrement apurées dans le délai imparti, le montant de l'indemnité demeurant inférieur à une fois et demi le montant de l'imposition mensuelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures prendre pour régler au mieux ces situations.

*Collectivités territoriales*

*(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

4362. - 26 juillet 1993. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une difficulté d'application de la circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux instituée par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, n° 92-1476 du 31 décembre 1992. Même si la retenue à la source est effectuée en pratique sur une base mensuelle ou trimestrielle, le barème visé à l'article 47 de la loi est un barème annuel et il importe par conséquent qu'en fin d'année la retenue à la source soit calculée sur une base annuelle. Mais cette retenue à la source calculée sur une base annuelle peut différer, du fait de la progressivité du barème, de la somme des retenues mensuelles ou trimestrielles effectuées au cours de l'année considérée si les indemnités versées aux titulaires des mandats locaux fluctuent d'un mois à l'autre, ce qui est en général le cas lorsque des vacances d'un montant variable s'ajoutent à une rémunération fixe. Il conviendrait donc logiquement de procéder en fin d'année à un ajustement égal à la différence, positive ou négative, entre la retenue à la source calculée sur une base annuelle, et la somme des retenues opérées en cours d'année. De plus, le calcul de la retenue à la source sur une base annuelle suppose que la fraction représentative des frais d'emploi, égale à 100 p. 100 des indemnités versées par les maires dans les communes de moins de 1 000 habitants, soit également déterminée sur une base annuelle qui ne se confond pas avec 17 p. 100 de l'indice 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique à une date donnée. Il lui demande en conséquence de lui préciser les modalités d'ajustement du montant de la retenue à la source en fin d'année.

*Collectivités territoriales*

*(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

5009. - 16 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle que l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 a prévu que les indemnités de fonction des élus locaux seraient imposées sous forme de prélèvement à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Il a toutefois ouvert à l'élu local qui cesse toute activité professionnelle la possibilité d'opter pour l'imposition de son indemnité de fonction à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Or la circulaire d'application de ces dispositions a singulièrement limité la portée de la loi en restreignant l'option à l'élu local qui cesse toute activité professionnelle « dans le cadre des dispositions de l'article L. 121-45 du code des communes, de l'article 8 de la loi du 10 août 1871, modifiée et de la loi du 5 juillet 1972 modifiée ». Seuls peuvent donc bénéficier de l'option les maires des communes de plus de 10 000 habitants, les adjoints des villes de plus de 30 000 habitants, les présidents et vice-présidents délégués des conseils généraux et régionaux et encore, à condition qu'ils ne soient pas retraités. Cela exclut tous les autres élus, notamment les maires des communes comprises entre 1 000 et 10 000 habitants, alors même qu'ils se consacrent exclusivement à l'exercice de leur mandat et ne perçoivent aucune rémunération professionnelle ; une simple circulaire restreint donc la portée d'une disposition législative intervenue dans le domaine fiscal, alors que, en vertu de l'article 34 de la Constitution, seul le Parlement est habilité à fixer « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ». Il demande, en conséquence à **M. le ministre du budget** s'il entend rapporter la circulaire en cause, qui établit une discrimination entre redevables fondée sur la taille des communes qu'ils administrent, alors même que la nature des indemnités qu'ils perçoivent est identique et parfois même leur montant.

*Réponse.* - Le régime d'imposition des indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble en vue d'atténuer les difficultés d'application qui sont apparues, notamment celles dont font état les honorables parlementaires. Cela dit, il est dès à présent possible de préciser les points suivants : 1° Les fonctionnaires en position de détachement pour exercer un mandat électif local selon les règles définies par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, peuvent être considérés comme n'exerçant pas d'activité professionnelle, au sens de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 n° 92-1476 pendant la période de détachement. Ils peuvent dès lors opter pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction qu'ils perçoivent dans le cadre de leur mandat électif local. 2° La loi n'a pas prévu une régularisation des

retenues effectuées en cours d'année dès lors que les limites des tranches du barème annuel qui est applicable sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonction et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période. 3° Le délai pendant lequel les retenues à la source afférentes aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux, qui n'ont pu être prélevées au début de cette année est doublé. La régularisation peut donc s'effectuer sur la période de juillet 1993 à juillet 1994. Cet aménagement a été porté à la connaissance des préfets chargés d'informer les élus locaux et figure dans une instruction du 8 juin 1993 au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-14-93.

*Contributions indirectes  
(boissons et alcools - montant - Cataloise)*

3494. - 12 juillet 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de taxation des vins de liqueur. Il lui rappelle que cette taxation a été augmentée par l'ancien gouvernement sans concertation aucune depuis le 1<sup>er</sup> février 1993. Or le syndicat des producteurs de Cataloise dans la région de Béziers (Hérault) demande à ses adhérents de garder leurs produits trois années au minimum avant la vente, ce qui augmente inévitablement le prix de revient par rapport aux vins doux naturels considérés pourtant comme le même genre de produit. Il n'est donc pas normal que les producteurs de la Cataloise, qui n'utilisent que des eaux de vie de vins et non des alcools neutres susceptibles de provenir d'alcools de betterave, soient taxés à 1 200 francs l'hecto, alors que les vins doux sont taxés à 300 francs. Etant donné la situation difficile de la région Languedoc-Roussillon et la mauvaise image de marque - injustifiée - de certains vins de cette région, il lui demande d'accorder une dérogation aux producteurs de Cataloise de Béziers, qui subissent déjà les conséquences de la loi Evin.

*Réponse.* - L'article 18 de la directive n° 92-83 du 19 octobre 1992 pose le principe d'un taux d'accises unique pour la catégorie des produits intermédiaires à laquelle appartient la Cataloise. Toutefois, le même article offre aux Etats membres la possibilité d'instituer un taux réduit pour les produits dont le titre alcoométrique n'excède pas 15 p. 100 de volume et pour les vins doux naturels répondant à la définition donnée par l'article 13 du règlement communautaire n° 4252-88 du Conseil, relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté. La France a choisi de mettre en œuvre les dispositions de l'article 18 d'une manière telle que les niveaux de taxation appliqués jusqu'alors soient globalement maintenus. A cet effet, l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1992 prévoyait l'application d'un taux par hectolitre de produit de 300 francs pour les vins doux naturels et de 1 200 francs pour les autres produits intermédiaires. En revanche, aucun taux réduit n'a été institué pour les produits dont le titre alcoométrique n'excède pas 15 p. 100 de volume. Le taux de 1 200 francs par hectolitre de produit fini qui s'appliquait à la Cataloise jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1993 a été calculé par référence à une taxation moyenne qui tient compte du passage d'une taxation au degré à une taxation en volume. Il est, dans la plupart des cas, sensiblement égal à celui qui résulte de l'ancienne taxation. Il maintient à l'identique l'écart de taxation qui existait auparavant avec la catégorie des vins doux naturels. Cette imposition ne peut, en conséquence, être considérée comme pénalisante pour les producteurs de Cataloise. Enfin, il est précisé que la loi de finances rectificative pour 1993 ne modifie aucunement l'équilibre existant.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices agricoles - calcul - évaluation des stocks)*

3611. - 12 juillet 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** qu'en fiscalité agricole la valeur comptable de la variation des stocks « animaux et végétaux » sur l'année écoulée doit être incluse au revenu d'exploitation. Or, en fin d'année, les stocks sont comptabilisés et réactualisés à la valeur du moment, ce qui génère une hausse de revenu totalement artificielle et inexistante en trésorerie. Il lui demande, compte tenu du fait que la prise en compte des variations de stocks dans le calcul du revenu agricole pénalise les agriculteurs (notamment les agriculteurs spécialisés) et dans la mesure où l'on se dirige de plus en plus vers une agriculture spécialisée, s'il ne lui semblerait pas raisonnable d'abolir cet élément dans le calcul du revenu. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition doivent comprendre dans leurs résultats imposables la variation de la valeur de leurs stocks au cours de l'exercice. Toutefois, pour tenir compte des particularités propres aux productions à cycle long, plusieurs dispositions ont été prises. L'article 72 B du code général des impôts permet aux exploitants de maintenir inchangée la valeur de leurs produits en stock dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Les dépenses d'entretien et de conservation de ces stocks engagées après cette date restent néanmoins déductibles immédiatement. De plus, lorsque les exploitants renoncent à utiliser cette faculté pour leurs nouveaux stocks à rotation lente, l'article 72 D du même code leur permet de déduire chaque année une somme de 10 000 francs ou 30 p. 100 du bénéfice dans la limite de 45 000 francs et une somme complémentaire égale à 10 p. 100 de la fraction de bénéfice comprise entre 150 000 francs et 450 000 francs. Cette déduction doit être utilisée, dans les cinq années qui suivent, pour l'acquisition ou la création soit d'immobilisations amortissables, soit de stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Cette aide facilite le financement des stocks à rotation lente. Enfin, pour éviter une imposition élevée des stocks à rotation lente lors de la cession ou de la cessation d'activité, les exploitants peuvent, sous certaines conditions, étaler sur trois exercices le bénéfice correspondant à la liquidation de ces stocks (art. 72 B-IV du code déjà cité). Ces diverses mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Tabac  
(débits de tabac - vente - agrément -  
instruction des dossiers - délais)*

3702. - 12 juillet 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent certains particuliers, acquéreurs ou vendeurs de fonds de commerce de tabac-presses-bimbeloterie pour obtenir l'agrément indispensable à la transaction définitive. Cet agrément (après enquête Banque de France, vérification du casier judiciaire, etc.) est délivré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 par les services des douanes et non plus par les services fiscaux, la compétence géographique des premiers étant passée du département à la région. Cette nouvelle attribution et extension géographique de compétence pose des problèmes en ce qui concerne le respect des délais de réponse aux demandes d'agrément. En effet, ce délai, bien que fixé à deux mois suite au dépôt du dossier, la réponse devant intervenir au moins quarante-cinq jours avant la prise de possession des locaux, n'est, dans un certain nombre de cas, pas respecté. Cette situation engendre d'énormes difficultés pour les acquéreurs des fonds de commerce et parfois de véritables drames humains, ceux-ci se trouvant dans l'attente et sans rien, parce qu'ayant parfois démenagé suite à la signature du compromis de vente. Ces personnes se trouvent donc parfois dans l'obligation de renoncer à la transaction, le délai de réponse pour l'agrément ainsi que la date d'acquisition des locaux fixée dans le compromis de vente se trouvant dépassés. Elle lui demande donc de lui faire connaître les mesures susceptibles de remédier à la paralysie des administrations concernées afin d'améliorer le service dû aux usagers. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - La direction générale des douanes et droits indirects exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la gestion du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés dans les mêmes conditions que la direction générale des impôts. Afin d'assurer la continuité du service public, l'administration des douanes a maintenu la gestion quotidienne des débits et des débitants de tabacs au niveau départemental, ainsi que l'instruction des demandes relatives à l'implantation du réseau (création, transfert, scission) et à l'agrément des candidats à la gérance. Le transfert récent du monopole explique les retards qui ont pu être constatés dans l'instruction des demandes de candidature à la gérance des débits de tabacs. Une plus grande expérience des dossiers, jointe à un renforcement de l'action des services dans ce secteur, devraient permettre que les demandes d'agrément soient traitées dans le respect du « délai maximal de trois mois à compter de la date de production par les postulants de leur dossier complet », conformément à l'instruction 2 K-4-91 du 2 mai 1991 (BOJ du 17 mai 1991) de la direction générale des impôts. L'allongement des délais n'est pas toujours imputable à l'administration. La présentation des dossiers incomplets a pour effet de retarder la mise en œuvre de l'enquête administrative destinée à vérifier la moralité et la solvabilité du

postulant, laquelle nécessite la consultation d'autorités qui ne dépendent pas de l'administration. Il n'appartient pas, par ailleurs, au requérant de préjuger de la décision favorable de l'administration, ni a fortiori de sa date de délivrance, pour prendre des engagements particuliers (cessation d'activité, déménagement, etc.). L'agrément provisoire qui est accordé en cours d'instruction du dossier lorsque les conditions concernant la situation personnelle du candidat et son aptitude à exercer les fonctions de débitant sont réunies ne permet pas de présumer de la décision finale de l'administration. La délivrance de cet agrément a en effet pour objet de permettre la signature de l'acte définitif de vente du commerce annexé au débit de tabac, laquelle est souvent subordonnée, dans les compromis de vente, à l'agrément préalable de l'administration. Cette condition suspensive, d'ordre contractuel et privé, ne saurait être opposée à l'administration pour modifier la procédure d'agrément des débiteurs de tabac qui exige que l'agrément définitif ne soit délivré que si le candidat à la gérance est en mesure de justifier de l'occupation effective d'un local à usage commercial lors de la signature du traité de gérance.

*Fruits et légumes  
(truffes - production - régime fiscal)*

3770. - 12 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la trufficulture et la plantation de chênes à vocation truffière dans les régions sensibles des Causses, des Cévennes, des Préalpes, des collines de Provence, de Languedoc-Roussillon, de Midi-Pyrénées, d'Aquitaine ou de Poitou-Charentes ou encore du Limousin, qui peut être un élément de réponse au problème de désertification et de protection de l'espace rural et de son entretien. En effet, l'entretien de la truffière permet d'offrir aux habitants et visiteurs de ces régions le spectacle d'une nature défendue, entretenue et protégée. De plus, la production de truffes nobles et noires *Tuber melanosporum*, étant par ailleurs déficitaire, donc sans problèmes d'écoulement, elle permet d'économiser des devises à l'importation et d'en recueillir à l'exportation, ce qui est bon pour notre balance commerciale. L'établissement de truffières sur des terrains communaux permet aux collectivités propriétaires desdits terrains de mettre, au moment de la production, ceux-ci en adjudication pour le « lavage » des truffes et permet ainsi pour ces collectivités la rentrée de recettes supplémentaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage un allègement de la fiscalité au niveau de l'établissement annuel des bénéfices forfaitaires agricoles afin de faciliter cette activité.

*Réponse.* - Le forfait collectif applicable aux cultures spécialisées est établi en tenant compte des caractéristiques de chaque production et les modalités de taxation sont adaptées aux spécificités de chaque culture. La fixation des tarifs de la trufficulture comme des autres productions donne lieu, chaque année, à des contacts préalables avec les représentants locaux des syndicats professionnels, puis à l'intervention des commissions départementales, et le cas échéant, de la commission centrale. Les délégués professionnels disposent des mêmes prérogatives que l'administration et interviennent avec voix délibérative au plan départemental, et voix consultative au plan national. Les propositions de bénéfice forfaitaire présentées par chacune des parties devant les commissions départementales sont déterminées d'après les résultats obtenus par une exploitation-type moyenne, à partir des prix et des coûts de production relevés au cours de la campagne. Les tarifs ainsi arrêtés ne sont donc pas issus d'une procédure unilatérale ; ils traduisent les particularités locales et varient en fonction des évolutions de la conjoncture.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - importation de matériel CR)*

3789. - 12 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le système de taxe visant les importateurs de matériel CB et pénalisant les revendeurs contraints à effectuer des avances de trésorerie. La Fédération française de la citizen band libre a déjà eu l'occasion de solliciter un régime plus équilibré ne provoquant pas une telle distorsion financière. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier ce système fiscal.

*Réponse.* - D'éventuelles modifications au dispositif actuel sont étudiées notamment sur le point évoqué par l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes  
(taxe sur les salaires - ambulanciers)*

3980. - 19 juillet 1993. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les ambulanciers agréés dans l'exercice de leur profession. La loi de finances de 1990 a modifié le régime de TVA ; la profession des ambulanciers n'est pas assujettie à la TVA selon les règles communautaires. Par contre, la France les a assujettis à la taxe sur les salaires afin de compenser la perte de TVA. Règle française non conforme semble-t-il à la règle communautaire. Il souhaiterait connaître si des mesures seront prises pour mettre la réglementation fiscale en conformité avec la règle communautaire (sur le dossier de la taxe sur les salaires).

*Réponse.* - La situation des entreprises de transports sanitaires au regard de la taxe sur les salaires résulte directement des dispositions qui leur sont applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, conformément à l'article 231-1 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due par tous les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédente. Dans ces conditions, une exonération des seules entreprises de transports sanitaires ne peut être envisagée. Cela dit, il convient de noter, d'une part, que la charge de cet impôt a été prise en compte pour la détermination des tarifs que ces entreprises peuvent pratiquer et que, d'autre part, la taxe sur les salaires est déductible pour la détermination de leur bénéfice imposable.

*Impôt de solidarité sur la fortune  
(assiette - résidence principale des personnes âgées)*

4063. - 19 juillet 1993. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains retraités propriétaires d'une résidence principale, dont la valeur s'est accrue au fil des années, et qui, en conséquence, se trouvent assujettis au paiement de l'impôt sur la fortune. Les ressources de ces personnes âgées sont souvent insuffisantes et une charge supplémentaire, telle que l'ISF, les contraignent trop souvent à vendre un bien familial, auquel elles sont particulièrement attachées. Il lui demande donc s'il envisage de soustraire l'habitation principale des personnes âgées du calcul de l'ISF.

*Réponse.* - Il résulte des dispositions des articles 885 D et 1723 ter 00A du code général des impôts que l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est normalement assis, recouvré et acquitté selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. Il atteint la valeur nette de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au redevable au jour du fait générateur de l'impôt. Il ne peut donc être envisagé d'exclure de l'assiette de l'ISF les résidences principales appartenant à une catégorie de personnes. Cela dit, l'existence d'une tranche de patrimoine imposée à 0 p. 100 jusqu'à 4 390 000 francs doit contribuer à atténuer le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le plafonnement de l'ISF, prévu à l'article 885 V bis du code général des impôts, permet de limiter le prélèvement constitué par le total de cet impôt et des impôts sur les revenus de l'année précédente à 85 p. 100 de ces revenus. Si ce pourcentage est dépassé, l'ISF est réduit de l'excédent constaté.

*Enregistrement et timbre  
(mutations à titre onéreux - droits - exonération - résidence principale)*

4180. - 26 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** interroge **M. le ministre du budget** sur l'exonération des droits de mutation sous réserve d'une détention comme résidence principale d'au moins cinq ans. Ce délai de cinq ans, qui se justifie par le refus de la spéculation immobilière dans ce domaine, effraie les familles qui ont encore en mémoire la loi de finance pour 1980, qui avait supprimé cette exonération avec effet rétroactif. Il lui demande de condamner cette pratique et de s'engager à ne pas y recourir.

*Réponse.* - L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 a prévu un délai de cinq ans entre l'acquisition ou l'achèvement de l'immeuble et la mutation à titre gratuit ou onéreux ouvrant droit à l'exonération afin d'inciter les investisseurs à

réaliser des investissements immobiliers utiles sur le plan économique et social et d'éviter que des acquisitions ne soient réalisées dans un but purement fiscal. L'absence d'une telle condition aurait, en effet, encouragé des acquisitions suivies de cessions immédiates qui auraient contribué à accroître la dépression du marché immobilier. Ces mêmes motifs permettent, d'ailleurs, de ne pas exiger l'accomplissement complet de ce délai en cas de décès de l'acquéreur. Sans doute cette disposition peut-elle susciter des réticences de la part des contribuables qui ont conservé le souvenir de la suppression rétroactive de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit dont bénéficiait la première transmission des immeubles d'habitation achevés après le 31 décembre 1947 réalisée par la loi de finances pour 1983. Mais, à la différence de cette précédente mesure, qui n'avait fait l'objet, lors de la mise en place, d'aucune limite dans le temps, le dispositif actuel contient les éléments propres à assurer sa nécessaire pérennité. En effet, le Gouvernement a volontairement proposé, compte tenu des contraintes budgétaires, une aide fiscale limitée et plafonnée. Ainsi, le nouveau dispositif s'applique aux seules constructions nouvelles acquises sur une période limitée qui s'achèvera le 1<sup>er</sup> septembre 1994. En outre, il est plafonné à 300 000 francs par part reçue par chaque bénéficiaire, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, et à 600 000 francs pour celle des droits de mutation à titre onéreux. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Impôts et taxes

(transmission des entreprises - politique et réglementation)

4369. - 26 juillet 1993. - M. Pierre Hérisson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la transmission d'entreprises, qui est particulièrement aigu à l'heure actuelle du seul fait de toute une génération de fondateurs d'entreprises qui ont relevé le défi de la reconstruction de l'économie française dans les années 1950. L'activité du bâtiment est plus que d'autres confrontée à ce grave problème. En effet, dans les années qui viennent, 60 p. 100 des entreprises de BTP devront trouver un successeur à leur dirigeant actuel ou arrêter l'activité. Or la pérennité d'entreprises familiales est largement dépendante des coûts de transmission à titre gratuit. Ainsi une succession d'entreprise à un descendant peut aller jusqu'à une taxation à 40 p. 100. À l'inverse, la transmission à titre onéreux est soumise à un coût fiscal de 19,4 p. 100 (impôt sur les plus-values) du côté du cédant et à un coût fiscal en général nul du côté du repreneur. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'instaurer une neutralité fiscale entre la mutation à titre gratuit et la mutation à titre onéreux.

Réponse. - Il serait inexact d'imputer à la fiscalité les difficultés ou les obstacles liés à la transmission à titre gratuit des entreprises. En effet, le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis mais de chacune des parts attribuées aux héritiers, diminuée d'un abattement spécifique sur la part du conjoint survivant ou sur celle des enfants vivants ou représentés. Par ailleurs, plusieurs dispositions permettent d'ores et déjà de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt de 25 p. 100 ou 15 p. 100 prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs, l'exonération, au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière. En outre, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficiaire, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits dus lors de la transmission des entreprises, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est

transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise pourra désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il pourra bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. L'ensemble de ces mesures, qui permet de ramener le montant des droits de mutation à titre gratuit à un niveau voisin de celui des mutations à titre onéreux, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire qui est de favoriser la transmission anticipée des patrimoines professionnels en vue d'assurer la pérennité des entreprises.

#### Succèsions et libéralités

(politique et réglementation - enfants recueillis par des personnes désirant les adopter - régime fiscal)

4387. - 26 juillet 1993. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre du budget si un enfant confié à l'Assistance publique et recueilli par des personnes qui désirent l'adopter peut bénéficier, en matière de donations et successions, du régime fiscal des transmissions en ligne directe.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative, sous réserve qu'au jour de la transmission des biens, le bénéficiaire de celle-ci ait fait l'objet d'une adoption plénière par le disposant ou, en cas d'adoption simple, qu'il ait, soit dans sa minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans sa minorité et sa majorité et pendant dix ans au moins, reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Par ailleurs, l'article 787 A du code général des impôts prévoit que des dons et legs consentis par les parents nourriciers aux pupilles de l'Etat ou de la nation et aux enfants en garde visés au 3<sup>e</sup> de l'article 46 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient, même lorsque ces derniers n'ont pas fait l'objet d'une adoption simple, du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe, dès lors que le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité.

#### Impôts et taxes

(contrôle et contentieux - prérogatives de l'administration fiscale - droits de la défense)

4393. - 26 juillet 1993. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'importance des prérogatives et des moyens d'investigation dont dispose l'administration fiscale à l'égard des contribuables faisant l'objet d'un contrôle fiscal. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager l'application au droit fiscal de la convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme, ratifiée par la France, qui garantit notamment le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, et rappelle la présomption d'innocence.

Réponse. - Les dispositions prévues par le législateur pour veiller à la bonne application des lois fiscales sont conformes à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le second alinéa mentionne les mesures utiles, notamment « pour assurer le bien-être économique ». Il est patent que la fraude fiscale entraîne des distorsions de concurrence et des transferts occultes de charges publiques et influence négativement le fonctionnement de l'économie. D'ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 22 décembre 1982 n° 21475, que les termes de l'article 8 étant de portée générale « n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les investigations que prévoient les dispositions particulières de la loi fiscale en vue de faciliter la tâche des services chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu ». Les dispositions permettant à l'administration de contrôler les déclarations fiscales souscrites par les contribuables reposent sur la nécessité d'assurer le respect de l'égalité devant l'impôt, aspect essentiel du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques. Cela étant, ces dispositions sont strictement encadrées par la loi, en particulier le droit de visite et de saisie prévu à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales et l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP). S'agissant de cette procédure, la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 a renforcé les garanties du contribuable en limitant la durée du contrôle, en allongeant les délais de réponse aux demandes de justifications, en prévoyant la possibilité de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle a également renforcé l'obligation

de secret professionnel auquel sont astreints les vérificateurs pour les informations recueillies, à l'occasion de cet examen ; en outre, l'administration supporte la charge de la preuve dans la très grande majorité des procédures. Enfin, il va de soi que l'engagement d'une procédure de contrôle ne préjuge pas de l'existence d'une fraude fiscale.

*Enregistrement et timbre  
(ventes d'immeubles - droits de mutation -  
montant conséquences)*

4397. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité, afin de mieux équilibrer la fiscalité mobilière et immobilière, de réduire le montant des droits de mutation. En effet, le montant des droits de mutation perçu par l'Etat et les collectivités locales à chaque vente d'un immeuble est le plus élevé existant en Europe (2 p. 100 en Angleterre, 10 p. 100 en France). Ceci est un frein aux ventes et reventes et constitue un facteur artificiel de renchérissement des immeubles. De ce fait, il demande si le Gouvernement est disposé à étudier une baisse significative pour s'aligner sur les coûts de nos voisins.

*Réponse.* - La taxe départementale exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles est transférée aux départements depuis 1984, et 1985 en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Ses tarifs, qui variaient de 3,60 p. 100 à 15,40 p. 100 selon la nature et l'affectation des immeubles, au moment du transfert, sont désormais fixés annuellement par les conseils généraux qui peuvent les réduire en fonction de la politique foncière qu'ils entendent poursuivre. L'article 85 de la loi de finances pour 1988 a élargi les pouvoirs de ces derniers à ce titre. Ils peuvent désormais réduire les taux de la taxe inférieurs à 5 p. 100 sans pouvoir les abaisser au-dessous de 1 p. 100. En outre, les droits dus sur les mutations à titre onéreux des immeubles d'habitation sont désormais plafonnés. Ils sont au maximum de 6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1993 et devront être respectivement de 5,5 p. 100 et 5 p. 100 aux 1<sup>er</sup> juin 1995 et 1996. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Successions et libéralités  
(droits de succession - exonération - immeubles neufs)*

4399. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les avantages accordés en 1962 aux acheteurs de logements neufs concernant une exonération des droits de succession. Ces dispositions n'ont en fait pas été appliquées. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement est disposé à rétablir dans leurs avantages les bénéficiaires de ces mesures.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1983 a en effet supprimé l'exonération des droits de mutation à titre gratuit dont bénéficiait la première transmission d'immeubles d'habitation achevés après le 31 décembre 1947. Le Gouvernement n'envisage pas de faire revivre ce dispositif. Une telle mesure serait en effet peu satisfaisante sur le plan de l'équité, les droits ayant été normalement perçus sur ces biens au titre des successions liquidées depuis une dizaine d'années. Par ailleurs, son coût budgétaire serait élevé et sans contrepartie pour l'activité économique. Cependant, afin de réduire le stock des immeubles d'habitation détenus par les promoteurs et de contribuer à la relance du secteur du bâtiment, il lui a semblé préférable, compte tenu des contraintes budgétaires, d'accorder une aide fiscale aux constructions nouvelles acquises entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 1<sup>er</sup> septembre 1994.

*Successions et libéralités  
(donations - droits - montant)*

4403. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le taux très élevé des droits de mutation à titre gratuit applicables en cas de donation fait obstacle à la réalisation normale de nombreux projets de libéralité aussi bien en matière immobilière que dans le domaine de l'entreprise. Il en résulte un blocage préjudiciable à notre économie qui se trouve ainsi pénalisée par rapport aux autres pays de la Communauté européenne. Réduire sensiblement la taxation des donations par rapport aux droits de succession aurait un effet

incitatif incontestable et assurerait en outre des rentrées fiscales supplémentaires. Un taux de 15 p. 100 ou 20 p. 100 pourrait être prévu sur toute donation jusqu'à un plafond déterminé afin que la taxation ne soit plus favorable que celle des libéralités en ligne directe. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Successions et libéralités  
(donations - droits - montant)*

4432. - 26 juillet 1993. - **M. Daniel Colin** suggère à **M. le ministre du budget** de modifier le régime fiscal des donations entre collatéraux et entre personnes non parentes. En effet, les taux applicables sont actuellement dissuasifs. Ces conditions fiscales font souvent obstacle aux projets de donation et les intéressés ont parfois recours à une vente fictive dont l'administration éprouve bien des difficultés à établir la preuve (Cas., 1<sup>re</sup> civ., 14 février 1989, décision citée par P. Fernoux, JCP 91, éd. N., I, p. 228). Une réduction sensible des droits de mutation à titre gratuit aurait un effet incitatif important, assurerait des entrées fiscales non négligeables et contribuerait à assainir la pratique juridique. En conséquence, il lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* - Le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations tient compte de l'existence ou non d'un lien de parenté entre le donateur et le donataire. Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire sans réviser simultanément à la baisse le reste du tarif. Il en résulterait des pertes de recettes conséquentes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Cela étant, plusieurs dispositions permettent d'ores et déjà de réduire le montant des droits de donation dans des proportions importantes. C'est ainsi que l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 exonère, à hauteur de 300 000 francs par part reçue, les constructions nouvelles acquises entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 1<sup>er</sup> septembre 1994. Par ailleurs, les droits pris en charge par les donateurs et, en cas de transmission portant sur la seule nue-propriété, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété au terme de l'usufruit sont exonérés de droits. En outre, lorsque la transmission porte sur une entreprise, le paiement des droits peut être différé sur cinq ans et fractionné sur dix ans. A cet égard, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 vient d'améliorer notablement le régime en cause. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100 précédemment). Le chef d'entreprise pourra désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il pourra bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Agriculture  
(exploitations agricoles - pluriactivité - réglementation)*

4573. - 2 août 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les propositions exprimées par les fermiers-aubergistes lors de leur dernier congrès national. Ceux-ci ont dressé le constat de l'inadaptation de la législation fiscale appliquée aux activités d'accueil touristique exercées dans le cadre des exploitations agricoles. La qualification commerciale des recettes correspondantes sur le plan fiscal apparaît être en complète contradiction avec la définition civile de l'activité agricole telle qu'elle ressort de l'article 2 de la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988. Ces professionnels demandent que le code général des impôts soit appliqué en stricte conformité avec la définition législative de l'activité agricole. L'ensemble des recettes provenant des activités de productions animales et végétales, ainsi que des activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, devrait relever selon eux de la seule fiscalité agricole. En effet, ils considèrent que cette application conforme des règles fiscales lèverait de nombreux obstacles au développement des activités d'accueil touristique en milieu rural ou contribuerait sans aucun doute à une véritable politique d'aménagement du territoire. Aussi il lui demande de lui faire connaître son sentiment à l'égard de ces propositions.

*Réponse.* - Les agriculteurs qui diversifient leurs activités, à l'instar des fermiers-aubergistes, bénéficient de mesures spécifiques. Ainsi, l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1992 donne à la pluriactivité agricole un véritable statut fiscal. Pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition, les recettes accessoires commerciales et non commerciales peuvent être rattachées aux bénéfices agricoles lorsque leur montant n'excède pas une limite fixée à 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, avec un plafond de 200 000 francs. Pour les sociétés civiles agricoles, et plus particulièrement les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL), l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés intervient seulement lorsque les activités accessoires de la société excèdent soit 30 p. 100 des recettes agricoles, soit 200 000 francs. Pour les exploitants soumis au forfait agricole, le montant des recettes accessoires qui peut être porté directement sur la déclaration de revenus, et imposé avec un abattement de 50 p. 100, a été relevé de 100 000 francs à 150 000 francs. De plus, la portée de la notion de recettes commerciales ou artisanales accessoires est élargie par la suppression du lien direct avec l'activité agricole. L'ensemble de ces dispositions, qui visent notamment les efforts d'accueil touristique entrepris par les agriculteurs et contribuent ainsi à une revitalisation du milieu rural, élément indispensable à une politique d'aménagement du territoire, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Aller au-delà contreviendrait au principe du droit fiscal selon lequel les règles d'imposition dépendent de la nature de l'opération réalisée et non de la qualité de leur auteur. Ce principe permet de respecter l'égalité des citoyens devant l'impôt en évitant de créer des distorsions de concurrence, notamment à l'égard des professionnels du tourisme.

#### *Logement*

*(amélioration de l'habitat - politique fiscale - perspectives)*

4630. - 2 août 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** concernant l'application de la loi Malraux faite par l'administration fiscale. Il convient de rappeler que cette loi a pour objectif d'inciter et d'aider les propriétaires à entreprendre des opérations de rénovation profonde dans les quartiers dont l'intérêt architectural est reconnu, et d'y permettre l'accès locative à des conditions favorables. Mais l'administration fiscale a manifesté vis-à-vis de l'application de cette loi des réticences, chaque année plus importantes, en multipliant et en complexifiant les procédures permettant l'obtention de ces aides, de même qu'en procédant à des redressements qui remettent en cause les aides obtenues pour des opérations antérieurement réalisées. De ce fait, la loi Malraux se trouve vidée de son contenu et, n'inspirant plus confiance, elle décourage la plupart des investisseurs potentiels qui ne veulent plus prendre le risque d'engager des opérations de rénovations immobilières. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1993 a modifié les dispositions fiscales applicables aux opérations de rénovation dites de la « loi Malraux » en prévoyant notamment pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 la possibilité d'imputer sur le revenu global le déficit foncier provenant de l'ensemble des charges hors charges d'intérêts d'emprunt et en simplifiant les conditions d'application. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Impôts et taxes*

*(politique fiscale - importation de matériel CB)*

4658. - 2 août 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des dispositions de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée par la loi de finances rectificative pour 1992 pour les distributeurs français d'appareils de CB. Ceux-ci devant désormais acquitter la taxe dès la réception des appareils, ils doivent consentir une avance de trésorerie au profit de l'Etat, qui s'avère coûteuse. Par ailleurs, la taxe est d'un montant de 250 francs, ce qui peut représenter, pour les appareils les moins chers, un doublement du prix de vente et conduit au développement des achats hors de France, dans des pays où ces produits ne sont pas taxés. Cela a pour effet de diminuer le rendement de la taxe et de mettre en situation très

difficile les distributeurs français. Il demande par conséquent qu'une réforme de cette taxe soit étudiée, visant à n'exiger le paiement de la taxe par le distributeur qu'au moment de la vente aux particuliers afin d'éviter l'avance de trésorerie. En outre, une modulation de la taxe pour tenir compte des appareils de valeur lui paraît être indispensable, dans un premier temps, pour maintenir la compétitivité de la distribution française. Il souhaite enfin connaître le produit annuel de cette taxe.

*Réponse.* - D'éventuelles modifications au dispositif actuel sont étudiées notamment sur les points évoqués par l'honorable parlementaire. Le produit annuel de la taxe issue de la réforme entrée en vigueur en 1993 ne pourra être connu qu'en 1994.

#### *TVA*

*(taux - parcs aquatiques de loisirs)*

5133. - 23 août 1993. - **M. Gratiou Ferrari** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante des parcs de loisirs et notamment des quatorze parcs aquatiques de loisirs qui souhaiteraient pouvoir bénéficier du même taux de TVA à 5,5 p. 100 (contre 18,6 p. 100 aujourd'hui) que les parcs récréatifs ou par extension, des complexes comme celui d'Eurodisney. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à un nouvel examen des taux tendant à permettre à cette profession d'exercer son activité dans des conditions financières plus sereines et de concurrence plus équitable.

*Réponse.* - La plupart des parcs de loisirs bénéficient du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, les jeux et manèges forains et les droits d'entrée pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel sont soumis au taux réduit de 5,5 p. 100 de la taxe en application du *b bis* et du *b nonies* de l'article 279 du code général des impôts. Les centres de loisirs qui ne présentent pas ces caractéristiques sont soumis au taux normal de 18,6 p. 100. Tel est le cas, notamment, des parcs aquatiques qui, par la nature des activités proposées à leurs clients (piscines à vagues, plongeoirs, toboggans géants, solariums, saunas, etc.), constituent en fait des ensembles sportifs. Dans le contexte actuel, il n'est pas envisagé d'appliquer le taux réduit à ces centres de loisirs. Une telle mesure devrait nécessairement être étendue aux piscines, aux bases de loisirs et de plein air et aux activités sportives telles que tennis, golfs, manèges équestres, gymnases, centres de remise en forme..., auxquelles il serait inéquitable d'opposer un refus. Il en résulterait un coût important inopportun dans le contexte budgétaire actuel.

#### *Impôts locaux*

*(taxe d'habitation - calcul - contribuables travaillant à l'étranger)*

5289. - 30 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition à la taxe d'habitation de nos concitoyens travaillant à l'étranger. Dans la mesure où ces personnes, vivant hors du territoire, n'occupent pas en conséquence à titre permanent leur résidence en France, il lui demande si un allègement de cette taxe ne peut être envisagé. Une telle mesure, qui ne porterait bien entendu que sur l'habitation principale, permettrait de prendre en considération la situation particulière des expatriés qui doivent parallèlement faire face à un certain nombre d'obligations concernant leur résidence dans le pays qui les accueille.

*Réponse.* - La taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance de locaux meublés affectés à l'habitation. Les Français appelés à exercer une activité à l'étranger et qui gardent la disposition de leur logement en France sont donc redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Il ne peut être envisagé de tenir compte du fait que leurs logements sont occupés temporairement. Une telle mesure serait contraire au principe général d'imposition à la taxe d'habitation qui, pour d'autres raisons, sont dans la même situation. Cela étant, lorsque leurs familles résident de façon permanente ou quasi permanente dans le logement, les intéressés continuent à bénéficier, en matière de taxe d'habitation, des abattements prévus à l'article 1411 du code général des impôts. Ils bénéficient également, pour la période testant à court, de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue aux articles 1384, 1384 A et 1385 qui leur était accordée avant leur départ, à la

condition toutefois qu'ils gardent la disposition de leur logement et s'abstiennent de le donner en location meublée ou de le louer pour un usage professionnel.

*Successions et libéralités  
(partages - biens indivis - régime fiscal - divorce)*

5622. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des époux qui, avant de se marier sous le régime de la communauté, ont acquis indivisément un immeuble et qui divorcent. Dans le cadre de la liquidation de leur communauté, ils procèdent à l'attribution de cet immeuble indivis à l'un d'eux à charge de soulte au profit de l'ex-conjoint. Certaines recettes de impôts ou conservations des hypothèques prétendent percevoir le droit de vente d'immeuble sur la soulte au motif que l'article 748 du code général des impôts n'accorde le régime de faveur du droit de partage de 1 p. 100 sans taxation des soultes qu'aux partages de biens acquis pendant le mariage. La solution paraît inique si l'on considère que l'immeuble acquis a constitué le logement familial des époux, et surtout si l'on considère que l'administration fiscale admet, depuis une instruction n° 7 F-2-92 du 14 octobre 1992, que le régime de faveur édicté à l'article 748 du CGI s'applique aux partages de biens acquis indivisément par des époux séparés contractuellement de biens. Il lui demande donc de bien vouloir accorder le régime de faveur du droit de partage à tous les partages intervenant entre les ex-époux quelle que soit l'origine de l'indivision.

*Réponse.* - Les biens acquis par des époux communs en biens avant le mariage ne font pas partie de la communauté dont la masse active est fixée par l'article 1401 du code civil. Leur partage ne peut dès lors bénéficier des dispositions de l'article 748 du code général des impôts.

*Impôts et taxes  
(investissements outre-mer - démembrements de propriété - régime fiscal)*

5711. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir l'éclairer sur le point suivant : en matière d'investissement dans les DOM-TOM (loi Pons), il est possible pour des particuliers de réaliser l'opération en démembrant la propriété de l'immeuble acquis. Le démembrement opéré après l'acquisition, par exemple en cas de donation de la nue-propriété de l'immeuble, entraînerait-il une remise en cause de l'avantage fiscal obtenu.

*Réponse.* - La question posée appelle une réponse positive. Si le démembrement du droit de propriété de l'immeuble intervient dans le délai de cinq ans à compter de la date de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure, l'avantage fiscal sera remis en cause.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - habitation principale - ravalement)*

5723. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre du budget** pourquoi l'administration fiscale n'admet la déduction des frais de ravalement par les propriétaires d'immeubles qu'une fois tous les dix ans, alors que l'article 199 *sexies* 1° a) du code général des impôts ne prévoit aucun délai. Outre qu'elle ajoute des conditions non prévues par la loi, cette prétention des services fiscaux gêne l'industrie du bâtiment qui connaît de grandes difficultés en ce moment alors que la France est très en retard sur les pays voisins (Belgique, Allemagne par exemple) en matière de ravalement des façades. Il lui demande donc que l'administration fiscale respecte les dispositions du code général des impôts.

*Réponse.* - Les dépenses de ravalement ouvrent droit à une réduction d'impôt une fois tous les dix ans pour la généralité des immeubles, une fois tous les cinq ans pour les habitations dont la façade est en bois. Cette périodicité correspond à une périodicité moyenne de ravalement d'un immeuble. Il n'est pas envisagé d'admettre une périodicité qui varierait en fonction du lieu de situation de l'immeuble, ce qui serait une source certaine de complications et d'arbitraire. Au demeurant, les progrès techniques

devaient se traduire par une augmentation de l'intervalle de temps entre deux ravalements. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'application des dispositions évoquées par l'honorable parlementaire qui constituent déjà une mesure favorable à l'entretien de l'habitation principale.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture : mobilier national - fonctionnement -  
disparition de meubles et d'objets d'art)*

3905. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les graves dysfonctionnements de l'administration du mobilier national révélés par le dernier rapport de la Cour des comptes. Les nombreuses disparitions de meubles et d'objets d'art, qui ont été relevées, constituent des pertes irréparables pour le patrimoine culturel de la nation. Ce sont les contribuables qui font en définitive les frais du remboursement par les ministères de ces pertes au mobilier national, puisqu'il apparaît que les plaintes pour vol concernant ces biens manquants ont été trop rapidement classées. Cette situation est particulièrement choquante car les auteurs de ces manquements à la probité échappent ainsi à toute sanction, ce qui ne peut qu'être un encouragement pour de tels agissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer le contrôle et éviter que ne se renouvelent de telles disparitions.

*Réponse.* - La disparition de meubles signalée par le dernier rapport de la Cour des comptes révèle en effet de graves anomalies. On ne saurait cependant les imputer à des dysfonctionnements du mobilier national : les contrôles effectués par les inspecteurs de ce service de l'Etat ont permis de constater les disparitions. En outre, l'administration générale du mobilier national a fixé le montant des contentieux et engagé la procédure pour en obtenir le recouvrement. Au-delà des faits exposés par le rapport de la Cour des comptes, l'honorable parlementaire exprime sa très légitime préoccupation à propos de la protection du patrimoine mobilier public. Les conditions de mise en dépôt de meubles et objets mobiliers par le mobilier national doivent d'abord être rappelées. Elles donnent lieu à l'établissement d'une feuille de prêt signée par le responsable du mobilier dans chaque ministère ou affectation. Ce document constitue l'engagement de responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne la surveillance et l'entretien des objets. En outre, l'organisme responsable est tenu de transmettre à l'administration générale du mobilier national un état annuel des objets déposés. Les inspections du mobilier national constituent un contrôle supplémentaire qui permet aussi bien de vérifier la présence et la localisation des objets que de s'assurer de leur bon état de conservation. Elles ne peuvent se substituer à la mission de surveillance et de contrôle incombant réglementairement aux bénéficiaires qui doivent, le cas échéant, prendre l'initiative de plaintes et de veiller à leur suivi par les services de police. Une coopération est instituée entre le mobilier national et le service central de répression du vol des œuvres d'art. Elle a ainsi provoqué la récupération aux Etats-Unis d'une œuvre dérobée à Maisons-Laffitte en 1986. Le dispositif actuel doit être renforcé par différentes mesures : l'application stricte de la réglementation en vigueur ; en particulier il sera décidé du retour immédiat au mobilier national de meubles en mauvais état ou qui ont été déplacés sans accord préalable ; l'augmentation des inspections : sept inspecteurs sont actuellement chargés de procéder aux vérifications dans plus de quatre cents lieux de dépôts ; l'achèvement de l'informatisation du fichier du mobilier national et simultanément la rénovation des réserves qui faciliteront les opérations de suivi, tout d'abord pour les 75 000 meubles et objets mobiliers les plus précieux d'un inventaire général qui comporte près de 200 000 numéros ; la sensibilisation accrue des bénéficiaires à la valeur des meubles et objets mobiliers dont ils sont les dépositaires momentanés.

## DÉFENSE

## Décorations

(médaille militaire - conditions d'attribution - gendarmes)

1993. - 7 juin 1993. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les souhaits, exprimés par les retraités de la gendarmerie, de voir assouplir les critères de proposition à la médaille militaire en faveur des sous-officiers du grade de gendarme. En effet, les intéressés sont exclus du bénéfice de cette médaille en raison de la condition de grade qui est requise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Le contingent de médailles militaires mis chaque année à la disposition du ministère de la défense pour récompenser les anciens militaires conduit à effectuer une sélection extrêmement rigoureuse au regard du nombre très important de candidats à cette décoration. Les conditions de concours sont fixées par une circulaire ministérielle annuelle particulière aux militaires non officiers n'appartenant pas à l'armée active. Ainsi, les sous-officiers retraités ayant effectué au moins vingt ans de service militaire actif et totalisant vingt-deux annuités sont proposables s'ils détiennent au moins le grade d'adjudant ou un grade équivalent ou le grade de maréchal des logis chef pour les grades de la gendarmerie. Comme tous les militaires non officiers, quel que soit leur grade, les militaires du grade de gendarme ne sont pas exclus du bénéfice de cette décoration mais doivent totaliser plus de quinze ans de service militaire actif et être titulaires d'une citation individuelle à un ordre inférieur à celui du corps d'armée pour être proposables. Il est à souligner que peuvent être proposés, à titre exceptionnel, sans aucune condition d'ancienneté de service et de grade, les militaires ayant reçu une ou plusieurs blessures en service commandé entraînant un taux d'invalidité d'au moins 65 p. 100. Il est effectivement constaté que cette décoration n'est remise qu'à un nombre restreint de militaires du grade de gendarme. En effet, compte tenu du contingent nécessairement limité de médailles militaires, ce sont généralement les candidats dont le grade est le plus élevé qui, eu égard à leur formation plus complète, à leurs responsabilités plus importantes et à leur expérience plus grande, sont récompensés à mérites et à ancienneté équivalents. Toutefois, il convient de souligner qu'actuellement 62,5 p. 100 des militaires du grade de gendarme qui quittent la gendarmerie après vingt ans de service militaire actif et en totalisant vingt-deux annuités ont obtenu la médaille militaire avant leur départ à la retraite.

## Armée

(restructuration - conséquences - Lorient)

2455. - 21 juin 1993. - **M. Michel Grandpierre** alerte **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'exceptionnelle gravité des mesures qu'il vient de prendre concernant nos armées et qui vont se traduire pour 1994 par 4 790 emplois supprimés et 220 établissements qui vont être touchés dont 91 seront fermés, soit près de un sur deux. Avec les conséquences dramatiques que ces mesures vont engendrer pour les villes, départements et régions ainsi touchés. Tel est le cas de la ville de Lorient (Morbihan) et de sa région. Un conseil municipal exceptionnel vient de se tenir, ainsi que dans d'autres villes, rejetant en bloc ces mesures. Pour Lorient, c'est l'annonce de la fermeture anticipée de la base de sous-marins de Kéroman qui s'ajoute à d'autres mesures de diminution des effectifs de la défense nationale. Le démantèlement accéléré de la BSM avec le départ des unités vers Brest et Toulon, c'est la perte de centaines d'emplois militaires et la mort du site de Lorient. La programmation de nouvelles réductions d'effectifs à la DCN, 250 en 1994 après les 200 de 1993, le démantèlement d'autres directions DCM et DTM, ce sont des centaines d'emplois civils menacés. Lorsque l'on sait qu'un emploi en moins dans les arsenaux et établissements d'Etat a pour conséquence d'en supprimer quatre autres, on peut imaginer les graves répercussions sur la sous-traitance, les PME, le commerce local et les services, alors que l'équilibre social et économique de la région est déjà bien précaire.

Il s'agit bien d'une véritable casse de l'emploi dans la région lorientaise avec le cortège de difficultés pour les travailleurs concernés, les familles et la population dans son ensemble. Les activités de défense et de construction navale et militaire constituant un pan du patrimoine historique de cette région, Lorient serait frappé au cœur. Mais ces mesures sont aussi contraires à une politique de défense du territoire national, et donc un coup très grave porté à la souveraineté de la France. En effet, en matière de défense, la logique de Maastricht signifie la perte de notre souveraineté avec l'abandon progressif du concept de défense nationale indépendamment et la mise en place d'une défense européenne « rationalisée » sous l'égide de l'OTAN. En conséquence, il lui demande l'annulation de ce plan qui fait l'unanimité contre lui, ce qui permettrait la pérennité de l'arsenal et des emplois et activités qui s'y rattachent. Il lui saurait gré de lui communiquer l'ensemble des dispositions qu'il entend prendre afin d'aller dans ce sens.

*Réponse.* - L'évolution du contexte international et la situation économique générale ont conduit le ministère de la défense à engager un effort important d'adaptation et de modernisation de l'outil de défense. A ce titre, le plan « Optimar 95 », qui prévoit de regrouper l'essentiel des moyens de la marine autour des deux ports de Brest et de Toulon, tient une place déterminante dans le dispositif de réduction du format des armées. Conscient des difficultés que ces décisions risquent d'avoir pour le port de Lorient et sa région, ainsi que pour les entreprises locales, le Premier ministre a demandé à deux chargés de mission un rapport particulier sur la situation dans le bassin d'emplois de cette ville. Ce rapport s'est traduit par un certain nombre de propositions qui ont permis au Premier ministre de retenir des mesures concrètes en faveur de Lorient : le Gouvernement va engager auprès des autorités communautaires des négociations en vue d'obtenir pour le bassin d'emplois de Lorient des fonds structurels mis en place par la Communauté européenne ; l'ensemble des moyens financiers pour l'aide à la création d'entreprises sera applicable à l'arrondissement de Lorient au taux le plus élevé possible. Il s'agit, notamment, du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, du fonds de redéveloppement industriel et du fonds pour les restructurations de la défense (FRED) dont la dotation a été doublée et portée, à la demande du ministre d'Etat, ministre de la défense, à 240 millions de francs et dont 8 millions de francs viennent d'être affectés au bassin d'emplois de Lorient ; une société de conversion sera mise en place dès la fin de 1993 et son action sera accompagnée par le ministère de la défense d'un effort financier très important afin de lui permettre de faire face à ses obligations ; un « chargé de mission pour la conversion industrielle » a été désigné afin d'assurer la coordination auprès du préfet du Morbihan de l'action des responsables de ces différents outils d'intervention. Ce chargé de mission élaborera avec les représentants des forces économiques et sociales de la zone et avec ceux des collectivités territoriales un « livre blanc » sur le développement local qui constituera la base de l'intervention des aides publiques à la création et au soutien des entreprises ainsi qu'à la formation de ceux qui y travaillent. En outre, dans le cadre de l'aménagement du territoire, par le biais des contrats de plan et d'un contrat de ville, une attention particulière sera apportée au pays de Lorient. Ainsi, la concertation entre la ville de Lorient, les collectivités territoriales concernées, le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire illustrent la volonté d'atténuer de la meilleure manière possible les conséquences des mesures de restructurations qui ont été prises. Il importe, par ailleurs, que la fermeture de la base sous-marine de Kéroman puisse être soigneusement préparée dans le temps. Les activités de carénage des sous-marins seront donc maintenues au moins jusqu'en 1997 et l'activité d'entretien majeur des bâtiments de surface sera conservée à Lorient. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'avenir de l'arsenal, son plan de charge est aujourd'hui assuré pour les trois années à venir, tant par les constructions neuves au profit de la marine nationale que par les exportations, qui dans le domaine des matériels navals doivent être soutenues et développées. L'ensemble des efforts entrepris devrait permettre de garantir le plan de charge de la direction des constructions navales, ainsi que celui des nombreux sous-traitants qui travaillent pour le compte de la défense. Leur activité représente, en effet, une condition indispensable au maintien d'un outil industriel à Lorient. S'agissant enfin des mesures prises pour les personnels de la défense à Lorient, le programme d'accompagnement social est sans précédent ni équivalent. Les militaires recevront une nouvelle affectation, et les personnels civils seront non pas licenciés mais reclassés après avoir reçu si nécessaire une formation adaptée.

*Recherche*  
(Office national d'études et de recherches aérospatiales -  
emploi et activité)

3874. - 19 juillet 1993. - Mme Janine Jambu appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des personnels des établissements de l'ONERA (Office national d'études et de recherches aérospatiales) confrontés à des mesures de chômage partiel et à de lourdes inquiétudes pour l'avenir. En effet, la gestion de la pénurie supplée depuis plusieurs années un financement d'Etat en réduction drastique. Depuis 1991, cet organisme a vu ses effectifs baisser de cent personnes par an. Une hémorragie qui frappe les activités mécaniques des fluides, propulsion, et matériaux, jugées non rentables mais que précisément la NASA et la nouvelle administration américaine ont décidé de relancer. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux propositions avancées par l'intersyndicale des personnels (CFDT, CGC, CGT, FO) et qui portent notamment sur l'augmentation des financements publics, la sauvegarde du potentiel de recherche et la définition d'une véritable politique globale d'avenir pour l'office.

*Réponse.* - L'industrie aéronautique subit une récession à la fois dans le domaine civil et dans le domaine militaire. Dans ce contexte, la fin de l'année 1991 a marqué un point d'arrêt à la phase de croissance régulière de l'activité de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA). Cet office demeure cependant un outil indispensable à la préparation de l'avenir de l'industrie aéronautique française. C'est pourquoi le ministère de la défense a, d'ores et déjà, défini des orientations propres à préserver cet outil, tout en assurant la mise en place des conditions de sa nécessaire adaptation à un nouveau contexte. Ces orientations qui apportent une réponse aux propositions avancées par l'intersyndicale des personnels, concernent le court le moyen terme. A court terme, des mesures seront prises pour accélérer la passation des commandes 1993, que celles-ci relèvent de la délégation générale pour l'armement ou du secteur industriel sous tutelle de la défense. A cet effet, l'ONERA doit renforcer les structures commerciales adaptées à ce type d'activités. Par ailleurs, une croissance très significative de 16 p. 100 de la part de la subvention de fonctionnement est prévue au titre du projet de loi de finances initiale pour 1994. A moyen terme, il conviendra d'apprécier, en concertation, le niveau d'activités suffisant pour un office de recherches tel que l'ONERA, et le meilleur rapport souhaitable entre les subventions et les activités de type contractuel. Enfin, une réflexion approfondie sera engagée afin de définir les orientations stratégiques encadrant le développement futur de l'ONERA.

*Armée*  
(équipement - achats à des entreprises délocalisées - conséquences)

5047. - 16 août 1993. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conséquences pour l'économie nationale de l'augmentation significative des achats délocalisés effectués par les commissariats des armées. En effet, les administrations publiques, et plus particulièrement les commissariats des armées, ont, depuis 1989 - date à laquelle le principe a été admis -, tendance à recourir trop systématiquement à des productions délocalisées pour, notamment, satisfaire des marchés militaires de fournitures courantes. Ces pratiques, tolérées en l'absence de directives claires sur le sujet, ont conduit à la triste affaire MRH Diffusion. Il s'agissait en l'occurrence d'un marché de 90 000 survêtements destinés à l'armée de terre pour un coût de 9,63 millions de francs. Or, il s'est avéré que la société en question, domiciliée en France, faisait réaliser la fabrication à l'île Maurice, au mépris de l'article 2 du code des marchés publics qui ne prévoit le recours aux sous-traitances que sur une partie de la fabrication. Cependant, la fabrication de 90 000 survêtements correspond en France à 62 emplois pendant un an. Sur la base d'un coût annuel de 100 000 francs par chômeur, et supposant que les 62 emplois soient effectivement au chômage pendant un an, le coût global pour la collectivité serait de 6,2 millions de francs. Tous calculs faits, l'économie réelle réalisée sur ce marché se traduit en réalité par un surcoût de 5,7 millions de francs. Par conséquent, si l'on ne peut blâmer un gestionnaire, qu'il soit public ou privé, de chercher, dans une période où les contraintes budgétaires sont lourdes, à s'approvisionner au moindre coût, dès lors qu'il n'a ni directive ni consigne de sa

direction ou de sa tutelle, il apparaît néanmoins urgent de prendre conscience des effets pervers de telles procédures. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions particulières en la matière afin d'éviter que d'apparentes économies ne se traduisent en réalité par un coût élevé pour la collectivité, tant du point de vue financier que social.

*Réponse.* - Les marchés de fourniture de vêtements passés par les services du commissariat des armées sont peu touchés par les délocalisations : seuls 3,9 p. 100 du montant total des marchés de ce type ont donné lieu à des fabrications délocalisées en 1992. Dans le cas évoqué, la société française MPH Diffusion a été retenue pour la fabrication de 90 000 survêtements dont la confection a, certes, été réalisée en dehors du territoire national, mais sans qu'il y ait eu sous-traitance, l'unité de production implantée à l'île Maurice appartenant à la société et le règlement des prestations étant effectué en France, à son siège et pour son compte. Le commissariat de l'armée de terre n'a donc pas contrevenu au code des marchés publics qui, s'il prévoit le recours aux sous-traitances sur une partie seulement de la fabrication, n'interdit pas à une entreprise de fabriquer dans des ateliers qu'elle aurait délocalisés. Les services d'approvisionnement du ministère ont reçu très récemment des directives les incitant à user de toute la marge de liberté que leur laisse le code des marchés publics pour le choix des titulaires. Il ne leur est cependant pas possible de s'affranchir des prescriptions de la réglementation en vigueur et de mener de leur seul gré une politique de préférence nationale exclusive contraire au dispositif juridique existant.

*Transports maritimes*  
(accidents - dommages causés  
à des navires civils par des navires militaires.)

5346. - 6 septembre 1993. - M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conséquences graves, tant sur le plan humain qu'écologique, qu'aurait pu avoir la collision survenue entre le sous-marin *Le Rubis* et le pétrolier *Le Lyria*. Si, en effet, les manœuvres militaires navales sont nécessaires et indispensables, elles doivent pouvoir s'effectuer dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour les usagers de la mer, notamment à proximité des grands couloirs de navigation commerciale, mais aussi en tenant compte de celles dues aux populations riveraines du bord de mer. Ne conviendrait-il pas que des mesures appropriées soient prises et connues, d'une part à titre préventif, d'autre part au cas d'accident naval entre navires militaires et/ou civils présentant des analogies de risque (collision, incendie, explosion.) Enfin, la collision précitée a été source d'un certain nombre de dommages de toutes natures ayant engendré divers préjudices appelant réparation : quelles seraient donc les conditions d'indemnisation dues s'il y a lieu ?

*Réponse.* - La collision entre le sous-marin d'attaque *Le Rubis* et le pétrolier *Le Lyria* survenue à 70 milles nautiques au sud du littoral varois, hors des routes, des carrefours et des chenaux maritimes, est le seul accident de ce type depuis le lancement du premier sous-marin français à propulsion nucléaire *Le Redoutable*, il y a vingt-trois ans. L'éviter, ou du moins en ramener la probabilité d'occurrence à presque zéro, est le souci premier des concepteurs du sous-marin et de ceux qui le mettent en œuvre. Par conception, un sous-marin à propulsion nucléaire est construit pour que sa coque épaisse résiste aux mines et, *a fortiori*, à une collision franche. Cela écarte les risques d'accident nucléaire. Pour ce qui est de la mise en œuvre, la marine consacre à la formation des équipages, et d'abord à celle des commandants, plus de soins, de temps, de crédits que pour toute autre. Cette formation est, en valeur et en qualité, équivalente à celle des pilotes de chasse. La sécurité est un volet d'autant plus essentiel de cette formation que les phases de vulnérabilité dans les mouvements d'un sous-marin, comme la reprise de vue effectuée par le *Rubis*, sont connues, répertoriées et étudiées. Cette formation vise à donner les meilleurs atouts aux sous-marinières et à réduire au minimum leur marge d'erreur ou de risques de défaillance humaine. En dernier ressort, à l'ultime moment, l'homme reste seul face à l'événement. Le commandant de l'équipage bleu du *Rubis* a été relevé de son commandement. La lutte contre la pollution par hydrocarbures est une préoccupation de tous les instants qui a conduit la France à développer son effort selon cinq axes : poursuivre une action continue sur la scène internationale pour imposer la construction de navires plus sûrs, et par exemple de pétroliers à double coque, et pour lutter contre le maintien en service d'unités anciennes hors

normes et armées par un équipage multinational et de peu d'expérience ; développer la coopération internationale avec les pays riverains. En Manche et en mer du Nord avec la Grande-Bretagne, en Méditerranée avec l'Italie et l'Espagne avec lesquels les procédures d'alerte, de coordination et de renforcements mutuels existent ; créer partout où les risques sont plus importants, des conditions de navigation plus sûres ; dans les bouches de Bonifacio, au large d'Ouessant et du Cotentin par exemple ; exercer une vigilance de tous les instants par l'effort porté sur l'équipement et le développement des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage ; par le renforcement des contrôles techniques des navires dans les ports, qui va jusqu'à la mise au ban à l'échelle européenne, des navires sous-qualifiés, par le refus d'accès dans les ports de la Communauté et par de fortes sanctions financières à l'encontre des propriétaires des cargaisons ; disposer d'un arsenal étendu de moyens. Outre la mise en place dans les grands ports, et d'abord dans ceux de la marine nationale, de matériels et de produits d'épandage, de dispersion, de récupération et de barrage ; le ministère de la défense affine des remorqueurs de haute mer capables par très forte mer d'intervenir sur les plus gros pétroliers en difficulté. Trois de ces remorqueurs sont à Toulon et assurent une alerte toute l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre d'autres ont la même mission à Brest et à Cherbourg. Lors d'un accident survenu entre un navire militaire et un navire civil, la responsabilité de l'Etat s'apprécie conformément aux règles du droit maritime. L'indemnisation des dommages s'effectue dans les conditions fixées par les conventions internationales, le plus souvent reprises par la loi française, et par la jurisprudence. Au regard des circonstances de la collision du *Rubis* et du *Lyria* le ministère de la défense a décidé de prendre à sa charge la totalité des conséquences financières des dommages causés. Hors le coût des réparations du sous-marin et de la lutte antipollution en haute mer (6,4 MF) directement supporté par le budget de fonctionnement de la marine nationale, un ensemble de préjudices devra l'être par le chapitre 37-91 (Contentieux) du ministère de la défense. L'Etat indemniserait les préjudices subis par la compagnie Shell, propriétaire du *Lyria*, et par les propriétaires de la cargaison répandue en mer. L'accord d'indemnisation entre toutes les parties a été signé le 2 septembre. Aux termes d'un échange de lettres entre le port autonome de Marseille et la défense, l'Etat se substitue au pollueur, la Shell, dans la prise en charge du dommage subi par le port. Les derniers éléments de mise en œuvre tant du protocole que de la solution retenue à l'égard du port autonome sont à l'étude, afin qu'il soit procédé, dans les meilleurs délais, au règlement définitif de cette affaire. Le montant global des indemnisations se situera dans la fourchette de 30 à 35 millions de francs.

#### Service national

(report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants)

5538. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'inégalité de traitement existant entre les étudiants en médecine, pharmacie et les autres étudiants concernant le service national. Les étudiants des professions de santé peuvent mener leurs études à leur terme avant d'effectuer leur service national. Quant aux autres, il doit être effectué vers l'âge de vingt-cinq ans au plus tard. Ceci a pour conséquence une interruption d'une année dans les études au-delà du 3<sup>e</sup> cycle, ce qui est fort préjudiciable pour eux. Il lui demande si la mesure en faveur des étudiants des professions de santé pourrait être étendue aux autres étudiants.

*Réponse.* - Le service de santé des armées, qui assure le soutien sanitaire des forces et des organismes dépendant du ministère de la défense, a un besoin bien supérieur aux effectifs formés dans ses propres écoles en médecins, en pharmaciens, en chirurgiens-dentistes et en spécialistes vétérinaires. Le service national lui permet de trouver la ressource qualifiée nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Toutefois, la durée des études dans ces spécialités sont longues et le législateur a pris les mesures nécessaires pour permettre aux jeunes gens concernés de les mener à leur terme. Ainsi, le report d'incorporation prévu par l'article L. 10 du code du service national dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans, est destiné à permettre aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. Les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des

diplômés des deuxième et troisième cycles en lettres, droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de reports d'incorporation, des dispositions des articles L. 5 bis et L. 9. Ils peuvent obtenir, sur simple justification d'un certificat de scolarité, un report d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans, ou le cas échéant jusqu'à vingt-cinq ans pour les candidats à la coopération, à l'aide technique ou à un poste de scientifique (chercheur, ingénieur ou professeur). Ainsi, à partir d'un baccalauréat obtenu à l'âge de dix-huit ans, ils disposent de six, voire sept ans pour achever leurs études. Il convient de souligner qu'un report jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans peut leur être accordé s'ils obtiennent un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile de leur vingt-quatre ans. Le délai dont ils disposent alors pour achever leurs études est de sept ans, voire huit ans. Le ministre de la défense n'est pas favorable à un alignement de la durée des reports sur celle prévue à l'article L. 10. En effet, l'incorporation de jeunes gens de plus en plus âgés poserait plus de problèmes d'adaptation, augmenterait le nombre de dispenses en qualité de soutien de famille et provoquerait une rupture du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national. Toutefois, il est très sensible à la situation des étudiants qui éprouvent des difficultés en matière de reports d'incorporation et s'efforce, lorsqu'un cas particulier lui est signalé, de trouver une solution adaptée à la situation, qui peut être par exemple un report exceptionnel de quelques mois pour terminer une année d'étude ou une affectation rapprochée du lieu des études.

#### Gendarmerie

(fonctionnement - sécurité des biens et des personnes - zones rurales)

5847. - 20 septembre 1993. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'insécurité ressentie par les habitants des petites communes. Ceux-ci ont, en effet, le sentiment que la gendarmerie nationale, malgré les efforts individuels, n'est pas adaptée pour répondre à ce genre de situation en milieu rural, en particulier pendant les fins de semaine, où les services d'astreinte obligent à des temps d'intervention disproportionnés à la nature de certaines urgences.

*Réponse.* - L'efficacité opérationnelle de la gendarmerie nationale en milieu rural repose sur le maillage territorial assuré par la présence d'une brigade par canton et la mise en œuvre de patrouilles mobiles programmées de jour comme de nuit, les dimanches comme les autres jours de la semaine, et destinées à la surveillance des circonscriptions. Des directives ont été données aux commandants de compagnies de gendarmerie départementale pour que ces patrouilles soient aussi nombreuses que possible. Les brigades territoriales continuent de jour, à assurer sur leur circonscription la totalité des missions qui leur incombent et leurs délais d'intervention sont identiques à ce qu'ils étaient par le passé. De nuit, la centralisation des appels au niveau du département favorise un engagement plus rationnel des moyens, une meilleure coordination de l'action des différentes unités et, dans une grande majorité des cas, une réduction des délais d'intervention, grâce, en particulier, à une connaissance permanente de la position des patrouilles sur le terrain. L'étude des phénomènes de délinquance et d'insécurité routière menée en permanence par les unités permet une meilleure définition des zones et des périodes à risques. Elle favorise une programmation plus rationnelle des patrouilles de surveillance effectuées par les militaires des brigades territoriales, des pelotons de surveillance et d'intervention et des unités motorisées, renforcés éventuellement par les militaires des escadrons de gendarmerie mobile. Ce dispositif qui contribue à renforcer la sécurité en milieu rural a d'ores et déjà permis d'augmenter le nombre des arrestations opérées de nuit en flagrant délit. Enfin, soucieux de renforcer l'efficacité du système et d'assurer un meilleur service de proximité, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a demandé que soient étudiées les mesures propres à améliorer le fonctionnement des centres opérationnels de gendarmerie de façon notamment à ce qu'en cas d'urgence, une personne en détresse puisse bénéficier d'une première intervention personnalisée et répondant à son besoin. Les modalités précises de ce dispositif sont en cours d'étude et feront l'objet d'expérimentations au cours desquelles les élus seront amenés à être consultés.

## ÉCONOMIE

*Ventes et échanges  
(démarchage téléphonique - réglementation)*

3743. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les dispositions de la loi Scrivener qui prévoit un délai de résiliation de commandes faites par le particulier en cas de démarchage à domicile. Actuellement, certaines grandes surfaces emploient de plus en plus la technique de l'appel téléphonique aux particuliers, en leur annonçant qu'ils sont les heureux gagnants d'un superbe lot à venir chercher au magasin, et cela dans le seul but de leur faire signer un bon de commande avec le versement d'un chèque d'acompte. Cette technique empêche, semble-t-il, l'application de la loi Scrivener puisque la signature du contrat intervient alors au magasin. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation devrait être adaptée, de sorte que le consommateur soit, dans ce cas précis, protégé et ait également une possibilité de se rétracter dans un délai semblable à celui pris en compte pour le démarchage à domicile. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - La loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, devenue les articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, s'applique aux ventes consécutives à un démarchage pratiqué à domicile ou dans un lieu non commercial. La faculté de rétractation dont dispose alors le client a pour objectif de limiter les achats d'impulsion effectués, à la suite d'une pression commerciale particulière, par des consommateurs souvent pris au dépourvu. Les invitations téléphoniques à retirer un lot en magasin, mises à profit pour faire signer des bons de commandes, comportent de tels éléments, même si le lieu de la vente est un magasin. On peut estimer que la souscription ultérieure d'un contrat dans le magasin fait partie d'un acte global de démarchage à domicile. Dans un cas similaire, le tribunal d'instance de Limoges (jugement du 19 août 1992) a effectivement considéré que la loi de 1972 précitée s'appliquait, alors même que la vente a été conclue en magasin. Pour ce tribunal le critère d'application est l'initiative prise par le vendeur en dehors du lieu de vente, sans laquelle le consommateur ne se serait jamais rendu dans le magasin. Cependant cette interprétation exigera des confirmations pour faire réellement jurisprudence. Les services du ministère de l'économie ne manqueront pas de mettre à l'étude une adaptation de la réglementation en cas de développement des pratiques contestables décrites par l'honorable parlementaire, si l'évolution de la jurisprudence ne permettrait pas d'y remédier.

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - sous-traitance)*

4099. - 19 juillet 1993. - **M. André Santini** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est dans ses intentions d'améliorer la situation préjudiciable dans laquelle se trouvent placés les « sous-traitants de second rang » du bâtiment et des travaux publics, exécutant des travaux pour le compte final de personnes ou entreprises publiques. Ces entreprises, généralement petites ou moyennes, se trouvent, en effet, exclues du bénéfice des dispositions de la loi du 31 décembre 1975, contrairement aux termes de ce texte, par l'effet combiné de la jurisprudence judiciaire, qui ne les admet pas au bénéfice du titre III de la loi, et d'une circulaire de monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances du 7 octobre 1976, qui les exclut du bénéfice du titre II.

*Réponse.* - Les sous-traitants de sous-traitants, ou sous-traitants de second rang, ne peuvent bénéficier d'aucune des dispositions protectrices prévues par la loi du 31 décembre 1975, lorsque le contrat principal est un marché public, par l'effet combiné, d'une part, des dispositions relatives à la sous-traitance insérées par décret en Conseil d'Etat dans le code des marchés publics, qui les excluent du bénéfice du titre II, d'autre part, de la jurisprudence judiciaire, qui les exclut du titre III. Il n'est pas douteux que cette situation peut s'avérer préjudiciable pour un sous-traitant de second rang en cas de défaillance du sous-traitant de premier rang, son donneur d'ordre. Il convient par ailleurs de noter que les dis-

positions de la loi précitée ne sont souvent appliquées que de façon très imparfaite lorsque le contrat principal est un contrat de droit privé, ce qui prive les sous-traitants des moyens de défense que le législateur leur a donnés. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il convient, en priorité, de veiller à ce que les dispositions existantes soient pleinement respectées, notamment lorsque le contrat principal est un contrat de droit privé, et de limiter les risques auxquels sont exposés les sous-traitants. De plus, sont actuellement préparées des dispositions législatives destinées à dissuader davantage, pour les contrats privés, la pratique des retards de paiement par rapport aux délais contractuels. Quant aux délais de règlement des collectivités publiques, un groupe de travail a été constitué, en liaison avec le ministère de l'économie et avec le ministre du budget, afin de présenter des propositions pour les réduire. Les mesures qui résulteront de ces initiatives contribueront également à assurer une meilleure protection des sous-traitants de second rang, quelle que soit la nature de leur contrat. Enfin, le Gouvernement n'exclut pas, pour l'avenir, de soumettre au Parlement un projet de loi tendant à réformer la loi du 31 décembre 1975 précitée.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire  
(aide psychopédagogique - classes de sixième et cinquième -  
horaire - réglementation)*

2869. - 28 juin 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de l'arrêté du 9 mars 1993 qui fixe les horaires et les effectifs des classes de sixième et de cinquième. En effet, cette nouvelle réglementation dégage un contingent horaire, calculé sur la base de trois heures hebdomadaires par division de sixième et de cinquième, afin de permettre au niveau de chaque établissement d'assurer une aide pédagogique aux élèves en difficulté. Il lui fait remarquer que le précédent arrêté du 20 juin 1985 pris sur le même sujet n'a, dans les faits, jamais été appliqué. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle façon sera financé ce contingent d'heures supplémentaires car il ne faudrait pas que ce temps nécessaire au soutien des élèves en difficulté soit prélevé sur l'horaire normal, et pénalise l'ensemble des autres élèves. Il lui demande également si cette nouvelle disposition sera applicable dès la rentrée 1994.

*Réponse.* - Depuis une quinzaine d'années, diverses actions de soutien sont menées dans le cadre du contingent horaire de trois heures hebdomadaires attribuées à chaque division de sixième et de cinquième. Ces « heures de soutien » concernaient, à l'origine, trois disciplines : français, mathématiques et langue vivante. Par arrêté du 20 juin 1985 portant modification des arrêtés des 14 mars 1977 et 26 janvier 1978, les chefs d'établissement se sont vu reconnaître une autonomie de décision quant au choix des disciplines ou groupes de disciplines, sur lesquels proposer du soutien en sixième et en cinquième. Après plusieurs années de pratique d'un soutien aux résultats contrastés selon les établissements, l'arrêté du 9 mars 1993 (B.O. n° 12 du 25 mars 1993), élargit, encore l'initiative pédagogique et l'autonomie des établissements dans la gestion du temps scolaire. L'équipe pédagogique puis le conseil d'administration et l'établissement apprécieront dès la rentrée de 1993 : le type d'aide qui devra être prise en compte dans le projet d'établissement et, à travers lui, faire l'objet d'une évaluation ; le niveau de classe (sixième et/ou cinquième) où faire porter l'effort ; les modalités d'organisation d'une aide pédagogique diversifiée (répartition des élèves dans des groupes allégés, répartition dans le temps de cet horaire spécifique, mise au point de son contenu pluri ou non disciplinaire, etc.). Il s'agit, par ce texte, de réactiver et redistribuer l'aide pédagogique du cycle d'observation, sous la forme d'un « accompagnement scolaire » au plus près des besoins des

élèves en difficulté scolaire dès l'entrée au collège. Cela sans attendre que les difficultés s'installent et sans fournir l'occasion d'un gonflement du programme ou de la charge horaire des élèves.

*Enseignement technique et professionnel : personnel  
(professeurs techniques - carrière -  
prise en compte des années d'activité professionnelle  
avant la nomination dans le corps)*

4207. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière d'un professeur certifié qui se heurte à de sérieuses difficultés quant à son reclassement. A trente-neuf ans, licencié économiquement d'une entreprise privée, l'intéressé comptait à son actif vingt-cinq années passées au service de cette entreprise. La qualification professionnelle de l'intéressé lui a permis d'être engagé très rapidement en qualité de maître auxiliaire sur un poste d'enseignant en mécanique dans un lycée professionnel. Cependant, pour remédier à une situation malgré tout précaire, il s'est présenté au CAPET interne, après avoir enseigné durant trois ans (condition fixée par décret). En effet, à quarante-deux ans, conformément aux dispositions du décret n° 86-488 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, l'intéressé ne pouvait se présenter qu'au seul concours interne, l'accès au concours externe étant limité aux candidats de moins de trente-cinq ans. Titularisé un an après avoir été reçu au concours, l'intéressé a été le destinataire du formulaire l'informant de son nouveau classement. Or, aucune des années passées en entreprise n'a été comptée pour l'établissement de son ancienneté, alors que l'article 29 du décret n° 86-488 précise que « les années d'activité professionnelle... accomplies avant la nomination... sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison de deux tiers de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans ». Cependant, il est également précisé dans ce texte que cette possibilité n'est offerte qu'aux seuls candidats « mentionnés à l'article 13, alinéa 2 » du décret précité, soit ceux reçus au concours externe. N'ayant pu, en raison de son âge, se présenter au concours externe, l'intéressé est exclu du bénéfice du reclassement privilégié énoncé à l'article 29 du décret du 14 mars 1986. Confronté à une situation ressentie comme particulièrement pénalisante, l'intéressé s'interroge sur ces perspectives d'avenir. Aussi, compte tenu des difficultés de recrutement de personnels enseignants, il lui demande s'il ne serait pas opportun de procéder au réexamen du classement de ces personnels, avec une extension du bénéfice des dispositions du décret du 5 décembre 1951 pour ces cas particuliers.

*Réponse.* - Il est exact que seuls les lauréats du concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) peuvent bénéficier de la prise en compte directe d'une partie des années de pratique professionnelle qu'ils ont effectuées en qualité de cadre avant d'être nommés en qualité de professeur stagiaire. L'article 29 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, tel qu'il résulte du décret n° 86-488 du 14 mars 1986 et des textes subséquents, établit ce point sans ambiguïté. Pour sa part, un lauréat du concours interne qui avait précédemment la qualité de maître auxiliaire, comme dans le cas qui est évoqué, est reclassé en prenant en compte une partie de son ancienneté théorique en qualité de maître auxiliaire, c'est-à-dire de l'ancienneté qui résulte de l'échelon qu'il a atteint dans cette catégorie d'agent non titulaire. Or, ce classement en qualité de maître auxiliaire est lui-même fortement influencé par la durée de la pratique professionnelle antérieure, puisque, aux termes de la circulaire du 12 avril 1963 prise pour l'application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires, entrent en ligne de compte pour le classement dans l'échelle afférente à chaque catégorie de maîtres auxiliaires, pour les deux tiers de leur durée, les services accomplis dans l'industrie ou le commerce à compter de l'âge de vingt et un ans, à condition qu'ils aient été effectués dans une activité susceptible de contribuer à la formation professionnelle des intéressés. Ces mêmes services se trouvent donc indirectement pris en compte au moment du reclassement des intéressés dans un corps de professeurs titulaires.

*Enseignement secondaire  
(baccalauréat - enseignement des mathématiques  
et des arts plastiques - accès)*

4261. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle organisation des classes terminales et du baccalauréat. Il constate qu'elle ne permet pas aux élèves qui le souhaiteraient de concilier l'étude des mathématiques et des arts plastiques en donnant à ces deux enseignements une pondération équivalente. Le choix qui s'offre aux lycéens les amène à privilégier l'une de ces disciplines au détriment de l'autre, quelle que soit la série (L, ES ou S). Il lui demande quelles sont ses intentions afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les décisions du ministre de l'éducation nationale sur la structure des enseignements en lycée prennent largement en compte les remarques qui ont été faites par les différents partenaires du système éducatif. S'agissant des enseignements artistiques, la nouvelle organisation des classes de première et terminale permet aux élèves des trois séries de l'enseignement général (L, ES, S) de suivre une option de quatre heures hebdomadaires intitulée « pratiques artistiques et histoire des arts » dans laquelle la partie disciplinaire des pratiques artistiques s'élève à trois heures en arts plastiques, cinéma, audiovisuel, musique ou théâtre, et la partie histoire des arts à une heure. L'évaluation au baccalauréat prévoit que seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne seront pris en compte, ce qui constitue un facteur incitatif au choix de cette option. De surcroît, dans la série L, les élèves qui choisiront à la fois l'enseignement « arts » au titre des enseignements obligatoires et l'option « pratiques artistiques et histoire des arts », bénéficieront du doublement des points obtenus au-dessus de la moyenne à l'épreuve facultative correspondant à l'option. Dans ce cas, la discipline artistique de l'épreuve obligatoire et celle de l'épreuve facultative peuvent être identiques ou différentes. L'enseignement « arts » inscrit dans la série L au titre des enseignements obligatoires est de quatre heures hebdomadaires ; il porte sur quatre domaines au choix : arts plastiques, cinéma, musique ou théâtre. Le coefficient retenu pour l'épreuve au baccalauréat est de 6. Ceci permet de maintenir un type de formation comparable à celui de l'ex-série A3 lettres-arts. Enfin, dans les séries technologiques, un atelier de pratique en arts de trois heures hebdomadaires est proposé. Il donne également lieu à évaluation au baccalauréat dans les mêmes conditions que l'option « arts » de la voie générale.

*Enseignement : personnel  
(personnel d'intendance et d'administration -  
adjoints administratifs - carrière)*

4361. - 26 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avancement par liste d'aptitude des adjoints administratifs composée des ex-commis et des ex-sténos. Selon le décret du 1<sup>er</sup> août 1990, les services accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'intégration. Cependant, lors de l'établissement de la liste des bénéficiaires de la promotion, la règle communément appliquée a consisté à privilégier les ex-commis, qui, eux, n'ont bénéficié d'aucun gain d'échelle dans la revalorisation Durafour. L'un des critères retenus a donc été l'ancienneté dans le corps des ex-commis au lieu du corps des adjoints administratifs comme le stipulait le décret. Afin d'éviter cette concurrence artificielle, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'ouvrir deux listes d'aptitude, une pour les ex-commis et une autre, en application du décret, pour les adjoints administratifs qui arrivent au dernier échelon de leur grade.

*Réponse.* - Le corps des adjoints administratifs est effectivement constitué, d'une part, des anciens commis relevant de l'échelle de rémunération E 4, d'autre part, des ex-sténodactylographes qui appartenaient à l'échelle E 3. Le reclassement dans le corps des adjoints administratifs a permis aux sténodactylographes d'accéder à une échelle de rémunération supérieure (E 4) tandis que les commis ont été reclassés à échelle identique. Pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe, situé en échelle E 5, les recteurs ont donc été invités à examiner prioritairement la situation des agents qui étaient déjà classés en E 4 avant le 1<sup>er</sup> août 1990, afin que la majorité des personnels administratifs de catégorie C puisse bénéficier d'un changement d'échelle de rémunération à l'occasion de l'application du protocole d'accord sur la

rénovation de la grille de la fonction publique. La réglementation en matière de promotion de grade dans un corps, qui n'est pas propre à l'éducation nationale mais s'applique à l'ensemble de la fonction publique, ne permet pas d'établir deux listes d'aptitude distinctes.

*Emploi*  
(contrats emploi solidarité -  
enseignement maternel et primaire - écoles)

**4605.** - 2 août 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les établissements scolaires primaires du secteur public d'embaucher du personnel sous contrat emploi-solidarité. En effet, n'ayant pas le statut d'établissement public local d'enseignement, les écoles primaires ne disposent pas de gestion comptable propre. Elles sont donc entièrement tributaires des communes, qui sont très rarement disposées, pour des raisons financières, à recruter des personnels au profit des écoles. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les établissements scolaires du premier degré puissent recruter des personnels sous contrat emploi-solidarité.

*Réponse.* - Les écoles maternelles et élémentaires publiques n'ont pas le statut d'« établissement public », ce qui implique que non seulement elles n'ont pas d'autonomie financière mais également qu'elles ne disposent pas de la personnalité juridique leur permettant de conclure des contrats de quelque nature que ce soit et notamment des contrats emploi-solidarité. C'est donc un obstacle de nature juridique tenant au statut de ces écoles qui s'oppose à ce qu'elles puissent recruter elles-mêmes des personnels sous contrat emploi-solidarité. Ainsi que le précise le parlementaire, ce sont les communes qui gèrent directement les écoles : en conséquence, elles seules peuvent conclure ce type de contrat et affecter les personnels ainsi recrutés dans les écoles. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le statut des écoles maternelles et élémentaires publiques. En effet, la gestion sous forme d'établissement public implique la mise en place d'un dispositif relativement lourd qui ne serait pas adapté à la taille de ces établissements. Il est précisé à cet égard que sur les 56 316 écoles maternelles et élémentaires fonctionnant à la rentrée 1992, 73 p. 100 avaient de une à cinq classes seulement. Par ailleurs, il n'y avait que 5,5 p. 100 des écoles qui possédaient plus de dix classes.

*Enseignement secondaire*  
(ÉREA - perspectives)

**4609.** - 2 août 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des EREA (établissement régional d'enseignement). La crise actuelle de la société atteint de manière dramatique les familles les plus fragiles dans lesquelles de trop nombreux enfants, ne présentant aucun trouble psychomoteur, se révèlent cependant incapables de suivre une scolarité en collège. Ces centres spécialisés apportent à ces enfants un enseignement scolaire et professionnel adapté à leur rythme mais surtout une aide psychologique leur permettant d'assumer des drames familiaux (enfants martyrs, incestes, etc.) ou des situations difficiles (délinquances, toxicomanie, prostitution, tentatives de suicide). En conséquence, elle attire l'attention de **M. le ministre** sur la nécessité de valoriser la place de ces établissements dans la chaîne éducative, et le danger qu'il y a de globaliser les postes d'assistante sociale sans tenir compte de la spécificité des EREA, qui ont un besoin dans ce domaine bien supérieur à d'autres établissements mais sans moyens supplémentaires. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les EREA.

*Réponse.* - La loi d'orientation du 10 juillet 1989 réaffirme la mise en œuvre d'une politique d'intégration et d'adaptation des élèves en difficulté. La circulaire 90-340 du 14 décembre 1990 précise que les enseignements généraux et professionnels adaptés s'inscrivent dans le cadre des enseignements du second degré ; mais, elle souligne que les effectifs réduits, l'organisation des études et des cursus de formation, le choix des démarches et des méthodes pédagogiques prennent ainsi en compte la spécificité des élèves. Chaque EREA présente ses particularités : diversité des handicaps et des inadaptations de élèves accueillis ; accueil en internat ; présence ou non de centres de soins annexés, etc. Il est

important de souligner que les établissements adaptés doivent faire face aux difficultés des élèves et aux troubles de comportement qu'engendrent les fonctionnements familiaux pas toujours compatibles avec le suivi pédagogique ; cependant, la volonté de leurs équipes rend possibles les apprentissages. Par ailleurs, la circulaire du 11 septembre 1991 sur les missions du service social en faveur des élèves reconnaît les fonctions spécifiques de l'assistant social en EREA. L'assistant social est au service des élèves et de la communauté éducative pour le décryptage des comportements, pour les liaisons avec les familles et le réseau institutionnel qui les entoure (l'élève se sent ainsi moins isolé). Il reconstitue l'histoire personnelle des élèves, à travers leurs expressions et l'expérience de l'internat (on aboutit effectivement à la connaissance de drames familiaux). C'est pourquoi, l'assistant de service social intervient prioritairement dans ces établissements. Les académies prennent en compte les besoins de ces adolescents aux handicaps sociaux cumulés.

*Enseignement maternel et primaire : personnel*  
(institutrices - intégration dans le corps des professeurs des écoles)

**4867.** - 9 août 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de la revalorisation des rémunérations des institutrices d'avril 1989 qui créait le corps de professeurs des écoles. Les institutrices du premier degré peuvent être intégrés dans ce corps. A raison de 12 000 intégrations par an, ce système entraîne dans les écoles maternelles et primaires une certaine disparité au sein même des institutrices. Cette intégration au compte-gouttes crée une démobilisation et un sentiment d'exclusion d'une grande partie des enseignantes du premier degré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La constitution initiale du nouveau corps des professeurs des écoles s'est faite depuis septembre 1990 exclusivement par l'intégration d'institutrices inscrites sur des listes d'aptitude départementales. A partir de septembre 1993, les institutrices ont en plus de la liste d'aptitude la possibilité d'accéder directement au corps des professeurs des écoles par la voie du concours interne qui leur est réservé. Par ailleurs, ceux qui sont titulaires d'une licence ont la possibilité de passer le concours externe. L'intégration des institutrices dans le nouveau corps s'effectuera progressivement. Il n'est pas possible de prévoir, dès à présent, la date d'achèvement du processus, compte tenu notamment de l'importance des effectifs et de la diversité des situations administratives particulières - les institutrices n'ayant pas toujours intérêt à solliciter rapidement leur intégration dans le corps des professeurs des écoles. En tout état de cause, la transformation des emplois d'institutrices en emplois de professeurs des écoles implique un coût budgétaire qu'il est difficile d'augmenter actuellement.

*Enseignement maternel et primaire*  
(fonctionnement - accueil des élèves dès l'âge de trois ans)

**4889.** - 9 août 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des écoles dans le monde rural. Il apparaît notamment que pour assurer l'avenir de certaines écoles rurales, l'accueil d'enfants dès l'âge de trois ans s'avère nécessaire, même s'il n'existe pas de classe maternelle. Dès lors, il lui demande si des possibilités d'évolution des conditions d'admission seraient envisageables, notamment si un encadrement spécialisé était assuré dans des locaux adaptés, nécessitant alors une modification de l'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

*Réponse.* - Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 dispose effectivement qu'« en l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont accueillis à l'école élémentaire en section enfantine... ». Ce texte n'a fait que reprendre, sur ce point, la réglementation antérieurement en vigueur. La section enfantine est constituée par un groupe d'enfants d'âge préélémentaire intégré dans une classe élémentaire accueillant des enfants soumis à l'obligation scolaire. Il peut s'agir d'une école à classe unique scolarisant des enfants de niveaux très différents. L'accueil de très jeunes enfants dans ce type de classe serait de nature à en perturber le fonctionnement puisque le maître doit, en même temps, s'occuper des petits, apprendre à lire à ceux de six ans, faire travailler ceux des cours élémentaires et

préparer les plus grands à entrer au collège. En conséquence, les conditions d'accueil en section enfantine sont nécessairement plus restrictives que celles en classe maternelle. L'admission en section enfantine d'enfants de moins de cinq ans, non prévue réglementairement, ne peut être qu'exceptionnelle, même pour des enfants ayant quatre ans, et la décision prise au cas par cas en fonction, notamment, des structures d'accueil, de la composition de la classe et de la maturité des enfants concernés. Pour les raisons évoquées ci-dessus, il n'apparaît pas souhaitable de modifier la réglementation applicable en la matière.

*Enseignement technique et professionnel : personnel  
(professeurs techniques et professeurs techniques chefs de travaux -  
rémunérations)*

5149. - 23 août 1993. - **M. Jean Tardito** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation discriminatoire dont sont victimes la grande majorité des personnels actifs et retraités des lycées professionnels. Si, en 1989, son prédécesseur a reconnu la nécessité d'une réévaluation de la qualification de ces agents, les conditions de mise en œuvre de ces dispositions maintiennent aujourd'hui dans un premier grade sous-évalué et sous-payé, la plus grande partie des personnels. Il lui demande de prévoir dans le budget 1994 les crédits nécessaires pour que l'application des engagements de 1989 soit, dans des délais raisonnables, effective pour tous, professeurs techniques et professeurs techniques chefs de travaux, ainsi que pour les retraités.

*Réponse.* - La quasi-totalité des mesures de revalorisation des professeurs de lycée professionnel est désormais entrée dans les faits. S'agissant des professeurs de lycée professionnel du premier grade (PLP 1), un plan de transformations d'emplois de PLP 1 en emplois de professeurs de lycée professionnel du second grade a été prévu à raison de 5 000 transformations par an, sur la période allant de l'année 1990 à l'an 2000. Ce plan permettra à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. Lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura accédé au grade de PLP 2, il pourra être procédé à l'assimilation des PLP 1 retraités par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. Pour le projet de budget 1994, ce sont plus de 6 400 transformations d'emplois qui sont envisagées, pour un coût en tiers d'année de 55 millions de francs.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel -  
élections aux commissions administratives  
paritaires - organisation)*

5360. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose aux organisations syndicales des écoles le principe des « deuxièmes suppléants », mis en place par le décret n° 90-770 du 31 août 1990 et en particulier ses articles 3, 4 et 9. La proximité du renouvellement, le 2 décembre 1993, des commissions paritaires nationales et locales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles rend urgente une modification de ce décret, si l'on souhaite le développement d'un réel pluralisme syndical dans l'éducation nationale. Il lui demande s'il partage cette approche et ce qu'il compte faire.

*Réponse.* - Le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles a institué deux suppléants pour chaque membre titulaire de ces commissions paritaires nationale et départementales. Le recours au deuxième suppléant, institué également au sein des commissions administratives paritaires nationales du second degré, permet d'éviter des renouvellements anticipés trop fréquents des commissions lorsqu'en cours de mandat des représentants du personnel ne peuvent plus être membres de celles-ci en raison de l'accès de représentants du corps des instituteurs au corps des professeurs des écoles ou de l'admission à la retraite de représentants du corps des professeurs des écoles. La situation actuelle particulière des corps enseignants du premier degré ne peut que renforcer la nécessité de disposer d'un deuxième suppléant. En effet, les membres des commissions administratives paritaires étant désignés pour trois ans, de nombreux instituteurs, membres des commissions, sont donc susceptibles

durant cette période de quitter leur corps et d'accéder au corps des professeurs des écoles, par la voie des concours ou de la liste d'aptitude. En outre, l'existence de premiers et deuxièmes suppléants favorise le bon fonctionnement des commissions paritaires grâce au remplacement rendu ainsi plus aisé des membres titulaires momentanément empêchés. Pour ces raisons, la proposition de supprimer les deuxièmes suppléants ne peut être retenue. Compte tenu du nombre désormais plus élevé de professeurs des écoles, les organisations syndicales ne devraient d'ailleurs pas connaître, pour les prochaines élections du 6 décembre 1993, de difficultés pour constituer des listes comportant des représentants du corps des professeurs des écoles.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

5555. - 13 septembre 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt primordial que revêt la reconnaissance de la biologie et de la géologie comme disciplines fondamentales de culture générale pour le programme et les diplômes accordés aux élèves des classes scientifiques du second cycle du second degré. Il souligne l'inquiétude légitime du monde enseignant devant les propositions d'organisation des classes terminales et du baccalauréat qui conduisent à des distorsions de coefficients de base entre mathématiques, physique-chimie et biologie-géologie, de même que devant les réductions d'horaires infligées pour l'enseignement de ces dernières, au détriment des techniques d'enseignement expérimental que le ministre défend par ailleurs. D'une manière plus générale, il lui demande de réexaminer cette question en lui confirmant si le Gouvernement a l'intention de revenir sur une parité, plus raisonnable, dans un contexte économique qui consacre l'essor technologique de ces disciplines.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

5560. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées pour l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. Il semblerait, en effet, que dans la nouvelle organisation des classes terminales et du baccalauréat, il n'y ait plus de reconnaissance de la biologie-géologie, ni comme discipline scientifique à part entière (comme les mathématiques et la physique-chimie). Pourtant, la plupart des découvertes actuelles et de nombreux futurs emplois sont liés aux biotechnologies. La biologie prend une place de plus en plus fondamentale, tant au niveau de la qualité de la vie que de l'organisation de la société qu'au niveau de la gestion de la biosphère. Dans les conditions de cette rénovation, il apparaît que dans la série scientifique, l'égalité des coefficients de base entre mathématiques, physique-chimie et biologie-géologie soit supprimée. L'horaire obligatoire des sciences de la vie et de la terre serait amputé d'une demi heure par semaine, ce qui réduit d'autant l'enseignement fondamental pourtant prôné par ailleurs, creuse l'écart entre la biologie-géologie et la physique-chimie, et ressuscite l'hégémonie des mathématiques que l'on affirmait vouloir combattre. Ainsi, il serait interdit aux élèves qui ont choisi la technologie de faire de la biologie, alors que l'inverse est possible. Les élèves de la série ES qui recevaient un enseignement obligatoire de 2 heures en première, et dont 75 p. 100 demandaient cet enseignement en option en classe terminale, seront quasiment privés de biologie-géologie. De plus le coefficient 1 au baccalauréat serait à partager entre 4 ou 5 domaines scientifiques. En série lettres, l'enseignement de la biologie perd, en première, un tiers de son importance actuelle, à l'inverse de toutes les politiques européennes. Son établissement en terminale est amputé d'un tiers par rapport au projet primitif. Le coefficient 2 au baccalauréat est à partager entre 4 ou 5 domaines scientifiques. Comme l'ont souligné deux prix Nobel, cette réforme risque d'entraîner pour de jeunes lycéens des handicaps culturels et scientifiques graves, en particulier dans les domaines de l'éducation à la santé, de l'environnement et de l'éthique. Il lui demande donc s'il compte infléchir les projets arrêtés.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

5671. - 13 septembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des enseignants et élèves quant au devenir de l'enseignement des matières scientifiques que sont la biologie et la géologie en classes de terminale. En effet, les modalités d'application de la politique de rénovation des lycées, quant à l'enseignement des sciences de la vie et de la terre en classes terminales semblent ne plus reconnaître les disciplines que sont la biologie et la géologie comme faisant partie intégrante de la culture générale scientifique fondamentale, ni d'ailleurs es qualité de disciplines scientifiques à part entière. Alors que ce débat perdure, il apparaît qu'il faille s'accorder à ce qu'une évidente suprématie soit réservée, notamment en série « S », à l'enseignement des mathématiques et physique-chimie en termes d'heures mais également de coefficient au baccalauréat. Afin qu'il puisse répondre de manière motivée à ses interlocuteurs, membres du corps enseignant et élèves, il sollicite qu'il lui indique les raisons de cette orientation de l'enseignement des matières scientifiques. Par ailleurs, il se permet de l'alerter sur les risques de handicap flagrant qu'au niveau culturel et scientifique la prédominance accordée à un tel système fera peser sur les jeunes lycéens.

*Réponse.* - Dans ses conférences de presse des 29 avril et 7 juin 1993, le ministre de l'éducation nationale a présenté ses décisions sur la rénovation pédagogique des lycées entrant en application en classe de première à partir de la rentrée scolaire 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre dans le dispositif retenu s'organise de la manière suivante selon les séries. Dans la série littéraire « l'enseignement scientifique » (quatre heures hebdomadaires en première et deux heures en terminale) devient une matière obligatoire, jusqu'à la fin des études au lycée, pour les élèves de première et de terminale; ils pourront ainsi développer une culture scientifique sous différents aspects relevant notamment des sciences de la vie et de la terre. Auparavant, l'enseignement de « biologie-géologie » était une option facultative en terminale. Par ailleurs, ce même « enseignement scientifique » est proposé à titre optionnel dans la série économique et sociale. Pour ce qui est de la série scientifique, le rôle des sciences de la vie et de la terre dans la formation scientifique des élèves a été, à côté de la physique-chimie et des mathématiques, notablement accentué, marquant ainsi un choix délibéré en faveur des formations aux sciences expérimentales dans l'enseignement scientifique des élèves au lycée; en première S, outre l'horaire hebdomadaire obligatoire de sciences de la vie et de la terre majoré d'une demi-heure, les élèves peuvent choisir l'option « sciences expérimentales » correspondant à trois heures hebdomadaires réparties entre physique-chimie et sciences de la vie et de la terre. Ainsi, l'horaire d'enseignement peut être porté à quatre heures et demie à comparer aux deux heures et demie actuellement; en terminale, la classe S se substitue aux C et D actuelles. Dans le cadre de cette série S, les élèves choisissent obligatoirement un enseignement de spécialité, approfondissant les enseignements communs, entre les matières suivantes: mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre et biologie-écologie (dans les établissements d'enseignement agricole). Les élèves ne choisissant pas l'enseignement de spécialité sciences de la vie et de la terre auront un horaire augmenté d'une heure par rapport à la terminale C actuelle. Ceux qui feront le choix de l'enseignement de spécialité correspondant auront le même horaire que dans l'actuelle terminale D. Il faut cependant relever que cette égalité horaire recouvre une part significativement plus importante des classes de travaux pratiques (trois heures et demie sur un total de cinq heures à comparer à 1 heure et demie actuellement). La place des sciences de la vie et de la terre apparaît donc à la fois renforcée et les conditions d'enseignement améliorées par rapport à la situation actuelle.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale: personnel -  
élections aux commissions administratives paritaires -  
organisation)*

5721. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Le décret n° 90-770 du 31 août 1990 prévoit que chaque membre titulaire a deux suppléants qui ont rang de premier et de deuxième suppléants. Ce décret conduit à une multiplication des candidatures qui, de fait, gêne le pluralisme syndical. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer ces deuxièmes suppléants.

*Réponse.* - Le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles a institué deux suppléants pour chaque membre titulaire de ces commissions paritaires nationale et départementales. Le recours au deuxième suppléant, institué également au sein des commissions administratives paritaires nationales du second degré, permet d'éviter des renouvellements anticipés trop fréquents des commissions lorsqu'en cours de mandat des représentants du personnel ne peuvent plus être membres de celles-ci en raison de l'accès de représentants du corps des instituteurs au corps des professeurs des écoles ou de l'admission à la retraite de représentants du corps des professeurs des écoles. La situation actuelle particulière des corps enseignants du premier degré ne peut que renforcer la nécessité de disposer d'un deuxième suppléant. En effet, les membres des commissions administratives paritaires étant désignés pour trois ans, de nombreux instituteurs, membres des commissions, sont donc susceptibles durant cette période de quitter leur corps et d'accéder au corps des professeurs des écoles, par la voie des concours ou de la liste d'aptitude. En outre, l'existence de premiers et deuxièmes suppléants favorise le bon fonctionnement des commissions paritaires grâce au remboursement rendu ainsi plus aisé des membres titulaires momentanément empêchés. Pour ces raisons, la proposition de supprimer les deuxièmes suppléants ne peut être retenue. Compte tenu du nombre désormais plus élevé de professeurs des écoles, les organisations syndicales ne devraient d'ailleurs pas connaître, pour les prochaines élections du 6 décembre 1993, de difficultés pour constituer des listes comportant des représentants du corps des professeurs des écoles.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

5804. - 20 septembre 1993. - **M. Ladislas Poniowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation de lycées en ce qui concerne l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. En effet, ces textes conduisent à accentuer l'hégémonie des mathématiques, à réduire parallèlement la part de l'enseignement expérimental et à supprimer l'orientation progressive des élèves par des choix successifs, ce qui va à l'encontre des objectifs de la réforme. Il serait plus judicieux de proposer en première S le choix d'une option obligatoire parmi les deux options expérimentales (biologie-géologie ou physique-chimie) et en terminale S le choix d'une option obligatoire parmi les trois matières dominantes (mathématiques, biologie-géologie, physique-chimie), ce qui permettrait aux élèves d'affiner leur orientation. En ce qui concerne les coefficients dans la série scientifique S pour ces trois matières dominantes, l'égalité doit être maintenue. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant l'enseignement des sciences de la vie et de la terre.

*Réponse.* - Dans ses conférences de presse des 29 avril et 7 juin 1993, le ministre de l'éducation nationale a présenté ses décisions sur la rénovation pédagogique des lycées entrant en application en classe de première à partir de la rentrée scolaire 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre dans le dispositif retenu s'organise de la manière suivante selon les séries. Dans la série littéraire « l'enseignement scientifique » (quatre heures hebdomadaires en première et deux heures en terminale) devient une matière obligatoire, jusqu'à la fin des études au lycée, pour les élèves de première et de terminale; ils pourront ainsi développer une culture scientifique sous différents aspects relevant notamment des sciences de la vie et de la terre. Auparavant, l'enseignement de « biologie-géologie » était une option facultative en terminale. Par ailleurs, ce même « enseignement scientifique » est proposé à titre optionnel dans la série économique et sociale. Pour ce qui est de la série scientifique, le rôle des sciences de la vie et de la terre dans la formation scientifique des élèves a été, à côté de la physique-chimie et des mathématiques, notablement accentué, marquant ainsi un choix délibéré en faveur des formations aux

sciences expérimentales dans l'enseignement scientifique des élèves au lycée : en première S, outre l'horaire hebdomadaire obligatoire de sciences de la vie et de la terre majoré d'une demi-heure, les élèves peuvent choisir l'option « sciences expérimentales » correspondant à trois heures hebdomadaires réparties entre physique-chimie et sciences de la vie et de la terre. Ainsi, l'horaire d'enseignement peut être porté à quatre heures et demie à comparer aux deux heures et demie actuellement ; en terminale, la classe S se substitue aux C et D actuelles. Das le cadre de cette série S, les élèves choisissent obligatoirement un enseignement de spécialité, approfondissant les enseignements communs, entre les matières suivantes : mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre et biologie-écologie (dans les établissements d'enseignement agricole). Les élèves ne choisissant pas l'enseignement de spécialité sciences de la vie et de la terre auront un horaire obligatoire augmenté d'une heure par rapport à la terminale C actuelle. Ceux qui feront le choix de l'enseignement de spécialité correspondant auront le même horaire que dans l'actuelle terminale D. Il faut cependant relever que cette égalité horaire recouvre une part significativement plus importante des classes de travaux pratiques (trois et heures et demie sur un total de cinq heures à comparer à une heure et demie actuellement). La place des sciences de la vie et de la terre apparaît donc à la fois renforcée et les conditions d'enseignement améliorées par rapport à la situation actuelle.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Orientation scolaire et professionnelle  
(conseillers d'orientation -  
accès à la profession - psychologues praticiens)*

2476. - 21 juin 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des élèves de l'école de psychologues praticiens. Cet établissement délivre en effet un diplôme de psychologue qui donne accès au titre de psychologue, en application des dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et des décrets d'application du 22 mars 1990. Il s'agit d'une formation de niveau bac + 5 qui est assimilable au DESS. Or une note de service n° 91-005 du 8 janvier 1991, publiée au BO du 17 janvier 1991, régissant les conditions d'accès au concours de recrutement des conseillers d'orientation psychologues, précise que seuls les titulaires de la licence en psychologie (bac + 3) peuvent présenter leur candidature. L'école de psychologues praticiens n'étant pas habilitée à délivrer des diplômes intermédiaires, ses élèves se trouvent dans l'impossibilité de présenter ce concours alors que leur formation est supérieure à celle exigée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation est anormale et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'y remédier.

*Réponse.* - Le décret n° 91-290 du 20 mars 1991, relatif au statut particulier des directeurs de centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues prévoit, en son article 4, que peuvent se présenter au concours externe et interne les candidats titulaires de la licence en psychologie. Les règles de recrutement pour l'accès à ce corps sont de la compétence du ministre de l'éducation nationale. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche lui demandera d'envisager de manière favorable les possibilités de se présenter au concours de recrutement des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires pour les titulaires du diplôme de l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris.

*Enseignement supérieur : personnel  
(contractuels - personnels ATER - statut)*

4017. - 19 juillet 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le statut des personnels enseignants contractuels, attachés temporaires d'enseignement et de recherche, dits ATER. Les ATER exercent pour le plus grand nombre leurs fonctions depuis plusieurs années, après avoir été vacataires. Certains d'entre eux ont obtenu leur doctorat, ils ont réalisé titres et articles en préparation d'un dossier de candidature à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Pourtant,

d'après leur statut actuel très précaire, la plupart de ces ATER titrés achèvent leur contrat et ne sont pas renouvelables dans leur fonction. Il apparaît socialement injustifiable d'ajouter les plus brillants de ces personnels qualifiés et méritants au nombre des chômeurs, de les contraindre à chercher un emploi pour lequel ils n'ont pas la formation appropriée vu les créneaux de recherche très pointus qui sont les leurs. En revanche, eu égard au nombre important de postes d'enseignants universitaires vacants, les universités et les UFR ont intérêt à conserver en leur sein ces personnels d'expérience, compétents en matière pédagogique et de recherche. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir dans universités, en leur permettant de bénéficier d'un statut plus favorable, les plus titrés des ATER en fin de contrat.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988, la durée de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche est strictement limitée. Il ne serait pas sain d'encourager, de quelque manière que ce soit, leur maintien au-delà des limites actuellement fixées, dans des fonctions qui doivent rester temporaires. Le risque serait en effet de voir des candidats titulaires d'un doctorat, le cas échéant inscrits sur la liste de qualification, demander leur pérennisation dans des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche en attendant leur recrutement comme maître de conférences. On reconstituerait ainsi un corps de non-titulaires qui ne marqueraient pas, un jour ou l'autre, de demander leur titularisation. Il apparaît en conséquence préférable de maintenir le principe de la limitation stricte de la durée des fonctions d'ATER, tel qu'il figure dans le décret du 7 mai 1988.

*Enseignement supérieur : personnel  
(enseignants - professeurs agrégés détachés dans une université  
ou un IUFM - durée du travail)*

4651. - 2 août 1993. - **M. Georges Hage** tient à exprimer à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sa solidarité avec les personnels et les organisations syndicales qui protestent contre le décret globalisant les services des enseignants de second degré détachés dans l'enseignement supérieur (décret n° 93-461 du 25 mars 1993). Ce décret a considérablement alourdi la charge de travail de ces personnels enseignants puisque leurs services passent de 300 heures de travaux dirigés ou 200 heures de cours à 384 heures de travaux dirigés ou 256 heures de cours tandis que des droits sociaux sont remis en cause. Ces nouveaux horaires vont gravement obérer le temps consacré par ces personnels à la recherche, le suivi de mémoires ou de stage ainsi que les heures de concertation. Aussi il lui demande d'annuler ce décret et d'engager avec les organisations syndicales concernées des négociations prenant en compte les réalités des métiers de toutes les catégories d'enseignants agrégés du second degré, détachés dans les universités et les IUFM.

*Réponse.* - Les compétences spécifiques des enseignants du second degré sont indispensables à l'enseignement supérieur. Le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 constate l'accord intervenu après négociation entre les administrations concernées (enseignement supérieur, budget, fonction publique) quant à la fixation du seuil au-delà duquel les heures d'enseignement assurées par les professeurs agrégés et certifiés affectés dans des établissements d'enseignement supérieur sont rémunérées par une indemnité pour enseignements complémentaires. Il ne découle pas de ces dispositions réglementaires un alourdissement des obligations de service d'enseignement des enseignants du second degré, telles qu'elles résultaient d'instructions ministérielles antérieures.

*Bourses d'études  
(enseignement et recherche - études postdoctorales -  
étudiants français et étrangers)*

5125. - 23 août 1993. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le dispositif d'octroi de bourse postdoctorale. En 1992, le ministère de la recherche a mis en place un dispositif visant à favoriser la mobilité des étudiants chercheurs tant pour les étrangers désireux de venir en France que pour les Français qui souhaitent rejoindre une université étrangère dans le cadre d'études postdoctorales. Ce dispositif a eu un réel succès mais son

maintien n'a pas pu être encore annoncé par les services du ministère pour l'année 1993. Il vient de nommer le nouveau délégué aux relations européennes internationales et à la francophonie. Il rappelle que cette mesure de reconduction serait fort utile pour bon nombre d'étudiants français. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à cet effet.

*Réponse.* - Dans le cadre de la coopération scientifique internationale, une procédure tendant à soutenir l'accueil de docteurs et de thésards français effectuant un séjour dans un laboratoire à l'étranger a été mise en place fin 1991 par la délégation aux affaires internationales du ministère chargé de la recherche, le financement étant assuré sur les dotations allouées à cette délégation pour ses actions en faveur de la mobilité des chercheurs. Le nouveau dispositif a été doté d'un premier crédit de 3,3 millions de francs, mis en place effectivement en février 1992 à titre expérimental. Devant l'ampleur et la qualité des demandes, ce crédit a été augmenté de 3,910 millions de francs au cours de la même année 1992 pour atteindre 7,210 millions de francs fin 1992. Sur le budget de 1993, la délégation a réservé 7 millions de francs pour financer cette procédure; le montant cumulé sur deux ans s'est alors élevé à 14,21 millions de francs en mars 1993. Le nombre des candidatures présentées par les responsables scientifiques qui les soutenaient étant important, les sélections ont été très rigoureuses. Deux comités de sélection se sont tenus en juillet et en décembre 1992. Ils ont retenu 101 bénéficiaires de « bourses post-doct » et 37 bénéficiaires d'« indemnités de séjour » à des thésards. Les bourses ainsi accordées correspondaient à des séjours à l'étranger de dix mois en moyenne. Les stages se sont déroulés à partir de l'automne 1992 pour les bénéficiaires sélectionnés en juillet; pour ceux sélectionnés en décembre 1992, ils ont débuté en 1993. Les décisions prises au cours de ces deux comités représentent un coût global de l'ordre de 13 millions de francs pour l'ensemble des bourses décidées, y compris la couverture sociale des intéressés. En fait, les moyens financiers de la délégation pour 1993 ont permis de financer les décisions prises par les comités de 1992 mais il n'a pas été possible de financer de nouvelles candidatures en dépit du nombre des demandes présentées. L'opportunité de reconduire la mesure est étudiée attentivement en fonction du budget de l'année 1994 et des priorités de l'action internationale actuellement en cours d'instruction au sein de la nouvelle délégation aux relations européennes, internationales et à la francophonie qui vient de se mettre en place.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Sondages et enquêtes  
(politique et réglementation - enquêtes de l'INSEE -  
courriers adressés aux PME - présentation)*

5253. - 7 juin 1993. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que connaissent les petites et moyennes entreprises à répondre à certaines enquêtes administratives. Outre qu'elles ne disposent pas toujours de moyens en matériel et en personnel pour répondre de manière précise à certaines questions, ces enquêtes occasionnent un coût financier parfois difficilement supportable pour ces entreprises. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures dans le sens d'un allègement de ces enquêtes.

*Sondages et enquêtes  
(politique et réglementation - enquêtes de l'INSEE -  
courriers adressés aux PME - présentation)*

5646. - 13 septembre 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le caractère abusif de certaines enquêtes ou demandes d'information envoyées aux PME-PMI. En effet, s'il est indispensable que l'INSEE obtienne des informations économiques et sociales auprès des acteurs économiques, et plus particulièrement des chefs d'entreprises, certaines relances (notamment sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires en 1992) sont présentées sous la forme de « lettres de mise en demeure de répondre » dans le but d'inquiéter les retardataires.

Ces méthodes, même si elles sont prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sont tout à fait regrettables et doivent être revues rapidement. Il lui demande de lui préciser sa position sur cette question.

*Réponse.* - Les petites entreprises qui sont un des ressorts essentiels du dynamisme de notre économie, et donc du développement de l'emploi, sont très souvent freinées dans leur activité par l'ampleur et la complexité des tâches administratives qui leur sont imposées. Il apparaît, en effet, que les diverses formalités administratives et d'enquêtes, auxquelles sont astreintes les entreprises, pèsent d'autant plus fortement sur le dynamisme et l'activité que la taille de l'entreprise est faible. C'est pourquoi la commission de la simplification des formalités ainsi que les services du ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ont d'ores et déjà engagé des travaux qui devraient prochainement aboutir à la présentation de propositions et parmi elles, figure en bonne place l'allègement des contraintes nées des demandes statistiques de la puissance publique. Enfin, une circulaire du 27 mai 1993, publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1993 (p. 8111), impose l'établissement par les services concernés d'une fiche d'impact décrivant les conséquences pour les entreprises de toutes nouvelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire les concernant. Les fiches d'impact seront soumises au ministère des entreprises et du développement économique qui sera ainsi en mesure de présenter ses observations et d'éviter tout nouvel accroissement des charges administratives pesant sur les entreprises. De plus, un projet de loi « simplification » sera soumis au Parlement à la prochaine session.

*Commerce et artisanat  
(politique et réglementation - zones rurales -  
actions d'adaptation du commerce - financement)*

5242. - 23 août 1993. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que semble rencontrer la mise en place du dispositif relatif aux fonds locaux et aux commissions d'adaptation du commerce rural. A titre d'exemple, pour l'année 1993, les sommes collectées en Franche-Comté s'élèveraient à environ 37 000 francs, ce qui représente un montant moyen par département de 9 250 francs. Il demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre pour alimenter d'une manière plus conséquente les fonds locaux d'adaptation et pour permettre aux commissions départementales d'intervenir avec efficacité.

*Réponse.* - Lorsqu'il est apparu que la date de mise en place des commissions départementales d'adaptation du commerce rural était trop proche de l'entrée en vigueur du mécanisme de répartition pour que les fonds locaux d'adaptation du commerce rural puissent être dotés dès cette année de ressources suffisantes, le ministère du commerce et de l'artisanat a, par circulaire du 24 février 1993, laissé les préfets libres d'apprécier l'opportunité de différer d'un an la mise en place des premières commissions. La circulaire du 9 février 1993 a indiqué que la politique d'aide à la création ou au maintien d'une desserte de base en milieu rural serait prise en charge par le fonds d'intervention pour la sauvegarde, la restructuration et la transmission des activités commerciales et artisanales jusqu'à ce que les dotations des fonds locaux permettent des interventions. A la date du 2 juillet 1993, 84 communes rurales avaient bénéficié d'une subvention au titre du FISAC, pour la création d'un commerce de type multiple rural. Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat a annoncé lors de la conférence de presse de lancement de l'opération « Mille villages de France » le renforcement du rôle des commissions départementales d'adaptation du commerce rural. Le champ de la taxe professionnelle collectée augmentant chaque année, les dotations des fonds locaux sont évolutives. Si celles-ci ne peuvent manquer d'être suffisantes à terme, une réflexion est cependant en cours pour leur donner plus d'importance dans les années immédiatement à venir.

*Grande distribution  
(commissions départementales d'équipement commercial -  
composition)*

5351. - 6 septembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la composition des nouvelles commissions départementales d'équipements commerciaux. En effet dans ces commissions les représentants du commerce traditionnel sont exclus. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de permettre à ces derniers d'être membres des CDEC.

*Réponse.* - La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dans son chapitre III, a effectivement modifié la composition des instances chargées de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme commercial. Les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) sont composées des élus locaux représentant les communes les plus directement concernées par les projets, du président de la chambre de commerce et d'industrie et du président de la chambre de métiers dont la circonscription englobe la commune d'implantation et d'un représentant des consommateurs. Un double objectif était recherché à travers ces dispositions : éviter la permanence des mandats en faisant siéger des membres différents selon la localisation de chaque projet ; ne faire appel qu'à des personnalités représentant toutes une forme d'intérêt général en raison même des fonctions au titre desquelles elles sont appelées à siéger. Il apparaît que les présidents des chambres consulaires, représentatifs de l'intérêt économique du commerce et de l'artisanat, sont parfaitement en mesure d'exprimer leurs préoccupations et d'exposer leurs analyses au sein des CDEC. En outre, la loi du 29 janvier 1993 a prévu que la commission départementale « prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation ». Au sein de ces instances, chargées d'établir un inventaire de l'appareil commercial du département et de réfléchir sur l'évolution des structures commerciales, une large représentation des activités commerciales et artisanales a été instituée par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 et l'arrêté du 11 mars suivant. Les participants devraient ainsi pouvoir faire entendre les préoccupations du monde économique auquel ils appartiennent.

## ENVIRONNEMENT

*Récupération  
(politique et réglementation -  
cartouches pour photocopieurs et imprimantes laser)*

1188. - 24 mai 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de retraitement de certains déchets industriels. Certains laboratoires photographiques spécialisés dans le reconditionnement de cartouches pour photocopieurs et imprimantes laser à partir de cartouches usagées jetables (environ 3 800 000 cartouches par an en France) voudraient connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre à ce sujet pour lutter contre ce gaspillage et cette pollution provoqués par ce type de déchets industriels, d'autant que certains partenaires européens et américains ont déjà adopté des mesures législatives à ce sujet. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de persuader les industriels et les administrations de ne plus jeter ces cartouches mais de les faire retraiter.

*Réponse.* - La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, a mis en place une nouvelle politique de gestion des déchets. Un des principes de base sur lequel elle est fondée est la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie. D'ores et déjà, plusieurs sociétés ont, notamment par l'intermédiaire de la marque « Retour » attribuée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), mis en place des opérations de reprise et de réutilisation de cartouches pour photocopieurs et imprimantes laser. Ces opérations seront développées dans le cadre de la réflexion engagée sur la valorisation des produits électriques et électroniques arrivés en fin de vie.

*Récupération  
(politique et réglementation -  
piles ou objets contenant du mercure)*

1525. - 31 mai 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dangers que font courir à la santé publique les dépôts non contrôlés de produits à base de mercure. Notre civilisation fait un usage, en effet, de plus en plus important de ce métal lourd (éclairages publics, amalgames dentaires, thermomètres médicaux, piles domestiques type « bâton » et surtout « bouton ». Il demande donc, dans ces conditions, s'il ne serait pas souhaitable de créer des déchetteries spécialisées, permettant de retraiter les ampoules au mercure, les piles et les amalgames dentaires, et s'il ne faudrait pas imposer aux établissements hospitaliers la récupération des thermomètres cassés.

*Réponse.* - Depuis plusieurs années, les fabricants de piles ont réduit très fortement la teneur en mercure de leurs produits. Sur près de 600 millions de piles produites et importées annuellement en France, on ne trouve du mercure que dans les piles boutons à l'oxyde de mercure, représentant 5 millions d'unités par an, soit environ trois tonnes de mercure. Ces piles boutons à l'oxyde de mercure sont essentiellement vendues en audioprothèse et les producteurs ont engagé une action de récupération spécifique de ces piles auprès des distributeurs concernés. De plus, un projet de décret transcrivant des dispositions de la directive CEE du 18 mars 1991 relative à l'élimination des piles et accumulateurs usagés contenant certaines matières dangereuses est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte précise les obligations qui s'appliqueront aux producteurs des produits concernés pour assurer le fonctionnement des filières de récupération et de valorisation de piles et accumulateurs usagés correspondants. En ce qui concerne les déchets hospitaliers, une enquête menée en 1991 par les ministères de la santé et de l'environnement auprès de l'ensemble des établissements de santé publics et privés montre que 20 p. 100 des établissements procèdent à la récupération des thermomètres médicaux. Lors de la publication des résultats de cette enquête, l'attention des établissements a été attirée sur la nécessité de mettre en place des collectes sélectives de certains déchets, notamment des déchets mercuriels, permettant la valorisation de ceux-ci dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement.

*Tourisme et loisirs  
(stations balnéaires - pollution et nuisances -  
qualité de l'eau de mer ou de rivière)*

2796. - 28 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la qualité des eaux de baignade. Comme chaque année, les Français seront attentifs à la qualité de l'eau de mer ou de rivière qu'ils approcheront. La faute en incombe pour beaucoup aux déversements des égouts à proximité ou même dans les eaux de baignade. Si l'on admet que la transparence des eaux attire du monde donc des ressources et par voie de fait des emplois, on mesure au surplus l'importance économique que représente l'assainissement des eaux de baignade. Il lui demande, dès lors, s'il envisage de prendre des mesures afin que soit strictement appliquée la réglementation communautaire en ce domaine. Bien que des progrès aient été enregistrés, 19 p. 100 des zones analysées ne sont, en effet, toujours pas conformes à la directive européenne adoptée en 1991 sur le traitement des eaux usées en zones urbaines.

*Réponse.* - Les efforts faits par les communes touristiques ont conduit sur une dizaine d'années à une nette amélioration de la situation de la qualité des eaux de baignade particulièrement pour les eaux de mer. Des progrès restent encore à accomplir afin d'atteindre l'objectif affiché par le Gouvernement de rendre conformes aux normes européennes toutes les eaux de baignade pour la fin du siècle. Une contribution importante est donc demandée aux communes qui sont responsables de l'assainissement. La nouvelle réglementation en cours de publication, liée à la loi sur l'eau du 3 mai 1991, exige cet effort de la part des communes qui doivent réaliser un assainissement de qualité concernant la collecte et le traitement de leurs eaux résiduaires urbaines au plus tard le 31 décembre 2005. Le doublement des aides financières des Agences de l'Eau sur la période 1992-1996 permet de soutenir fortement cet effort : 43 milliards de francs de travaux au total dont six pour le littoral seront ainsi aidés. Par ailleurs, le ministère de l'environnement en liaison avec le ministère de la santé joue la

transparence et met à disposition du public les informations concernant la qualité des eaux de baignade ainsi que les travaux engagés ou projetés par les communes concernées par des baignades non conformes. La diffusion de cette information outre la sensibilisation du grand public, incite fortement les élus à réaliser des travaux dans le domaine de l'assainissement.

*Eau*  
(politique et réglementation -  
loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - application)

3552. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (*Journal officiel* du 4 janvier 1992). Il apparaît en effet, plus d'un an après son adoption, que cette loi est encore largement inapplicable puisque seuls quatre décrets ont été publiés. Des dispositions fondamentales de la loi, concernant tant la police des eaux que les pouvoirs des collectivités locales, sont encore inapplicables. Il en est ainsi notamment : des compétences des collectivités territoriales dans la gestion de l'eau (art. 31) des communautés locales de l'eau dans lesquelles les collectivités territoriales intéressées peuvent se regrouper (art. 7), des obligations des communes dans le domaine de l'assainissement (art. 35), des nouvelles règles de tarification des consommations d'eau et d'information des usagers (art. 13), des règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des usagers de l'eau, définies par l'Etat (art. 8), des plans de surfaces submersibles (art. 16) et des conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé (art. 37). En regrettant cette situation qui ne saurait être imputée à l'actuel gouvernement, il lui demande s'il envisage effectivement de mettre fin à un tel laxisme, déploré par les élus locaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

*Réponse.* - La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 renvoie pour son application à une vingtaine de décrets. Les travaux d'élaboration de ces textes ont commencé en 1992 et se poursuivent en 1993. Certains exigent eux-mêmes des textes d'application tels que des arrêtés et des circulaires. Au 10 septembre 1993, cinq de ces décrets ont été publiés au *Journal officiel*, cinq sont au stade du contreseing ministériel et trois font l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat, les sept autres étant en cours d'élaboration. Les cinq décrets publiés au *Journal officiel* sont : le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la liquidation ou la suspension provisoire des usages de l'eau qui permet au préfet d'intervenir en cas de situations de crise (art. 9-1° de la loi) ; le décret n° 92-1042 du 24 septembre relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux qui fixe les conditions d'élaboration des SAGE par la commission locale de l'eau (art. 5 de la loi) ; les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs, pour le premier, à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et, pour le second, aux procédures d'autorisation et de déclaration qui permettent de mettre en œuvre le régime d'autorisation ou de déclaration ayant un impact significatif sur le milieu aquatique (art. 10 de la loi) ; ces textes rénovent fondamentalement les conditions d'exercice de la police des eaux ; le décret n° 93-1038 du 27 août relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole qui permet, conformément à la directive européenne du 12 décembre 1991, la désignation de zones vulnérables où des programmes d'action seront mis en place, ainsi que l'élaboration d'un code de bonnes pratiques agricoles (art. 8-3° de la loi). Les cinq derniers décrets soumis actuellement à contreseing ministériel sont : le décret sur la publicité des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (art. 13-I de la loi) ; le décret relatif à la tarification de l'eau distribuée (art. 13-II de la loi) qui fixe les conditions dans lesquelles le préfet pourra, à titre exceptionnel, accorder une dérogation à l'obligation de tarification comportant un terme directement proportionnel au volume consommé ; le décret relatif aux opérations entreprises par les collectivités territoriales (art. 31 de la loi) qui permet aux collectivités territoriales d'intervenir sur les cours d'eau pour lesquels elles ne disposent d'aucun droit particulier et de faire participer au financement de leurs travaux les personnes qui les ont rendus nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ; le décret relatif à l'autorisation de la pêche à la ligne dans les enclos piscicoles, mode de pêche qui, antérieurement à la loi sur l'eau, était strictement interdit (art. 41-I de la loi) ; le décret relatif à l'autorisation des enclos piscicoles créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 qui permet de régulariser,

dans le cadre d'une procédure simplifiée, les enclos piscicoles illégaux (art. 41-II de la loi). Les trois décrets en cours d'examen par le Conseil d'Etat sont : le décret relatif aux communautés locales de l'eau (art. 7 de la loi) qui constitue la suite logique du décret sur les SAGE ; le décret relatif à la répartition des eaux (art. 8-2° de la loi) qui doit être réexaminé dans une nouvelle version désignant notamment les bassins hydrographiques où la pénurie chronique justifie que les seuils d'autorisation et de déclaration soient abaissés ; le décret relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires (art. 35 de la loi) qui permet de transposer la directive européenne du 21 mai 1991. Parmi les sept décrets en cours d'élaboration, trois sont proches de leur rédaction définitive et devraient prochainement faire l'objet des consultations officielles, c'est le cas : du décret relatif aux épandages d'effluents agricoles (art. 37 de la loi) ; du décret spécifique aux installations relevant de la défense (art. 43 de la loi) et du décret relatif aux comités de bassin dans les départements d'outre-mer. L'élaboration des quatre autres décrets est à un stade moins avancé, compte tenu des problèmes qu'ils soulèvent. Il s'agit : du projet de décret relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions prévues par l'article 8-3° de la loi, pour interdire ou réglementer tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et les prescriptions techniques prévues par l'article 9-2° applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou en modifient le niveau ou le mode d'écoulement ; du projet de décret relatif au débit affecté (art. 15 de la loi) qui peut être institué en cas d'aménagements hydrauliques régularisant un cours d'eau ; ce texte est subordonné à l'avis que donnera le Conseil d'Etat sur le décret relatif à la répartition des eaux ; du projet de décret relatif aux eaux minérales (art. 9-3 et 14 de la loi) dont la rédaction va s'effectuer dans le cadre d'une refonte par le ministère de la santé des dispositions particulières aux eaux minérales ; et du projet de décret sur les plans de surface submersible (art. 15 de la loi) qui a buté sur le problème de l'inconstructibilité dans les zones les plus dangereuses. Ce texte va être remis en chantier dans l'esprit de ma communication au conseil des ministres du 13 juillet. Tel est le bilan qui peut être dressé aujourd'hui de l'élaboration des textes d'application de la loi sur l'eau. Cette élaboration peut paraître lente ; elle ne l'est pourtant pas en regard de l'importance des changements introduits par cette loi, tant dans les mécanismes d'intervention des services de l'Etat et des collectivités locales, que dans la manière d'aborder les problèmes. Elle l'est d'autant moins qu'elle obéit aux procédures de la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau, lesquelles commandent le recueil d'avis, d'observations et de propositions indispensables à la conciliation d'exigences parfois contradictoires. Aujourd'hui, la tâche n'est certes pas achevée, elle est cependant en bonne voie.

*Environnement*  
(politique et réglementation -  
compétences de l'Etat et des collectivités locales - clarification)

4798. - 9 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'intérêt et l'importance que les maires attachent, tant à la reconnaissance de la compétence des communes et de leurs groupements dans la gestion des services de proximité, à la mise en place d'un cadre cohérent (schémas de gestion des eaux, plans d'élimination des déchets) associant les communes aux autres partenaires qu'au renforcement de la coopération entre les communes ainsi qu'avec les départements. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce « qu'une réflexion globale soit engagée sur l'articulation et la clarification des compétences des différentes collectivités locales » comme l'a souhaitée l'Association des maires de France (AMF).

*Réponse.* - Lors du conseil des ministres du 28 juillet, le Gouvernement a affirmé qu'une clarification des compétences détenues par l'Etat et les collectivités territoriales apparaissait nécessaire. Il a précisé que cette clarification devrait s'articuler autour de deux principes : la détermination précise des responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales ; la définition d'un domaine d'action propre à chaque niveau de collectivité locale. Dans chacun des domaines concernés, une large réflexion sera conduite avec les associations nationales d'élus locaux en vue de présenter au Parlement des textes clarifiant les compétences et simplifiant les procédures. C'est le cas en particulier du domaine de l'environnement dont les lois de décentralisation n'ont que très partiellement traité. Différentes lois étant intervenus depuis lors (eau, déchets, bruit,

carrière, paysage...) une réflexion d'ensemble est engagée pour clarifier et simplifier les compétences mais aussi pour poursuivre la décentralisation dans ce domaine. De nombreux secteurs de la politique de protection de l'environnement sont concernés : la gestion et la police de l'eau, le traitement des déchets, la protection du patrimoine naturel et des paysages notamment. A l'issue de cette réflexion, un projet de loi sera déposé sur le bureau du Parlement à la session de printemps 1994.

*Eau*  
(politique et réglementation - économie de l'eau  
à usage domestique)

5032. - 16 août 1993. - **M. François Sauvader** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'encourager le développement des procédés techniques permettant d'économiser l'eau à usage domestique. L'eau est aujourd'hui unanimement reconnue comme une richesse à maîtriser et sauvegarder. A cette fin, deux décrets sont actuellement à l'étude au Conseil d'Etat pour compléter la loi sur l'eau adoptée en janvier 1992, et se prépare notamment une réforme de la tarification de l'eau distribuée afin de responsabiliser les utilisateurs et d'éviter les gaspillages. Dans cette dernière perspective, il serait souhaitable de prévoir une aide spécifique pour les inventions - par exemple, une robinetterie de douche - permettant d'économiser l'eau. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

*Réponse.* - Il apparaît en effet de plus en plus que l'eau, même dans les pays favorisés comme la France, doit être gérée en termes d'économie de la ressource. La lutte contre le gaspillage doit être recherchée par différents moyens. Il appartient ainsi à l'Etat, et aux collectivités locales placées au premier rang dans la gestion des réseaux de distribution et d'assainissement, de faire jouer les mécanismes de vérité des prix et des coûts. En aboutissant à un prix établi à partir de contraintes financières réelles et complètes comme la loi du 3 janvier 1992 l'y incite, le coût de l'eau aura progressivement un effet de modification du comportement des usagers en faveur d'une gestion plus économe. L'effet incitatif de ces mécanismes peut être complété par des campagnes de sensibilisation et d'information des usagers. Sur le plan technique, des solutions multiples, impliquant divers usages de l'eau dans les secteurs domestique, agricole ou industriel, sont mises au point et proposées par les entreprises privées. Le marché lui-même étant largement concurrentiel, la nécessité de voir les pouvoirs publics accompagner par des aides spécifiques, la recherche-développement dans ce domaine n'est pas apparue.

*Chasse*  
(politique et réglementation - chasse à l'arc)

5215. - 23 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'il serait judicieux de lever les incertitudes juridiques sur la légalité éventuelle de la chasse à l'arc. Dans de nombreux pays, la chasse à l'arc est considérée comme un moyen de chasse légal. En France, l'article 376 du code rural autorise « la chasse à tir » comme son nom l'indique. Le tir à l'arc devrait donc être un moyen de chasse autorisé comme les autres d'autant qu'aucune disposition explicite ne l'interdit. C'est d'ailleurs le sens des décisions rendues le 6 avril 1987 par la première chambre du tribunal de grande instance de Bordeaux ; le 7 avril 1987 par la première chambre, première section du tribunal de grande instance de Paris ; le 28 avril 1987 par le tribunal de police de Sancerre (Cher) et le 15 janvier 1988 par le tribunal de police de Saint-Dizier (Haute-Marne). Malgré cela l'office national de la chasse et certains services ministériels s'obstinent à prétendre le contraire. Dans le cadre des dispositions du code rural, et dans l'esprit général du droit français, tout ce qui n'est pas interdit est permis. La chasse à tir étant permise, toutes les armes peuvent être utilisées à l'exception de celles qui sont prohibées et dont la liste résulte de l'arrêté du 2 mars 1972 modifié par les arrêtés des 30 avril 1974 et 4 janvier 1984. L'arc n'y figure pas. Selon l'office national de la chasse, la chasse à l'arc serait interdite parce que rien ne la réglemente. D'après lui, la chasse à tir se pratique avec des armes de la cinquième catégorie. Or les arcs seraient classés dans la sixième catégorie. En conséquence, les arcs ne pourraient être ni portés ni transportés. Il s'agit à l'évidence d'une opinion erronée qui méconnaît les principes généraux du droit fran-

çais, le droit spécifique de la chasse et celui des armes. Rien en effet n'oblige à chasser avec des armes de la cinquième catégorie. L'argument suivant lequel l'arc serait interdit parce qu'il est une arme de la sixième catégorie ne peut donc pas être retenu. Les rapaces utilisés pour la chasse au vol ne sont évidemment pas des armes de la cinquième catégorie. Quant à l'arc, il n'est pas une arme de la sixième catégorie pour la bonne raison que, comme les armes à air comprimé par exemple, il échappe à toute classification. Il faut donc trancher les incertitudes dans ce domaine ; mais aussi il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions.

*Réponse.* - Par un arrêt du 19 novembre 1991, la cour de cassation a jugé que le tir à l'arc constitue une forme de chasse à tir non prohibée dans l'état actuel de la réglementation. Une réglementation spécifique à cette forme de chasse paraît cependant nécessaire. Saisi de cette question par le ministre de l'environnement, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage a souhaité qu'un groupe de travail soit réuni en vue de l'élaboration d'une réglementation. Ce groupe de travail est en cours de constitution.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics*  
(recrutement - limite d'âge - candidats chômeurs)

5203. - 23 août 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 49461 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le fait que le Gouvernement prétend promouvoir des mesures volontaristes pour aider les chômeurs âgés à retrouver du travail. Or, il apparaît que les emplois publics et notamment les emplois de fonctionnaires ne peuvent être pourvus que par des personnes de moins de quarante-cinq ans. Il y a donc une véritable exclusion réglementaire à l'encontre des chômeurs de plus de quarante-cinq ans. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de supprimer les limites d'âge pour l'embauche dans la fonction publique.

*Réponse.* - Bien qu'il n'existe aucun texte de portée générale interdisant le recrutement de candidats âgés de plus de quarante-cinq ans dans la fonction publique de l'Etat, le principe des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. En effet, le déroulement de la carrière de fonctionnaire se réalise par des avancements de grade et à l'intérieur de chaque grade, par des avancements d'échelon. La fixation des limites d'âge pour le recrutement est déterminée par la durée de la carrière et a pour objet de permettre à tout fonctionnaire de bénéficier d'un déroulement normal de carrière. Elle répond également au souci d'assurer au fonctionnaire un droit à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut être acquis qu'après quinze ans de services. Des aménagements ont été apportés à ce principe soit pour pallier les difficultés de recrutement dans certains corps soit surtout pour tenir compte des réalités socio-économiques : pour tous les concours un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, cumulables entre elles, permettent de reporter voire de supprimer les limites d'âge - ainsi pour les femmes mères de trois enfants, veuves, divorcées, célibataires avec un enfant à charge, placées dans l'obligation de travailler et pour les handicapés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les dérogations au principe des limites d'âge.

*Fonctionnaires et agents publics*  
(recrutement - limite d'âge - candidats chômeurs)

5456. - 6 septembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'attitude pour le moins contradictoire du Gouvernement en ce qui concerne la réinsertion sur le marché du travail des chômeurs âgés. Alors que le Gouvernement prétend multiplier les mesures volontaristes pour aider ces chômeurs à retrouver du travail, il apparaît que seules les personnes âgées de moins de quarante-cinq ans peuvent accéder aux emplois publics et notamment aux emplois de fonctionnaires. Il y a donc une véritable exclusion réglementaire à

l'encounter des chômeurs de plus de quarante-cinq ans. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de supprimer les limites d'âge pour l'embauche dans la fonction publique.

*Réponse.* - Bien qu'il n'existe aucun texte de portée générale interdisant le recrutement des candidats âgés de plus de quarante-cinq ans dans la fonction publique de l'Etat, le principe des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. En effet, le déroulement de la carrière du fonctionnaire se réalise par des avancements de grade et à l'intérieur de chaque grade, par des avancements d'échelon. La fixation des limites d'âge pour le recrutement est déterminée par la durée de la carrière et a pour objet de permettre à tout fonctionnaire de bénéficier d'un déroulement normal de carrière. Elle répond également au souci d'assurer au fonctionnaire un droit à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut être acquis qu'après quinze ans de services. Des aménagements ont été apportés à ce principe soit pour pallier les difficultés de recrutement dans certains corps soit surtout pour tenir compte des réalités sociologiques : pour tous les concours un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, cumulables entre elles, permettent de reporter voire de supprimer les limites d'âge - ainsi pour les femmes mères de trois enfants, veuves, divorcées, célibataires avec un enfant à charge, placées dans l'obligation de travailler et pour les handicapés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les dérogations au principe des limites d'âge.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Sécurité civile*

*(personnel - corps d'infirmiers sapeurs-pompiers - création)*

2685. - 21 juin 1993. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nécessité que représente à son avis la création d'un statut d'infirmier sapeur-pompier. Sapeurs-pompiers volontaires, au même titre que les médecins ou les pharmaciens, il ne prendront la place de personne, mais verront ainsi leur volontariat spécifique reconnu à jusque titre. Sachant qu'un important travail de réflexion avait déjà abouti à la rédaction de textes devant servir de base à un tel statut, il lui demande de tout mettre en œuvre pour répondre favorablement à leur légitime revendication.

*Réponse.* - La réforme du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers a été engagée dès la fin de l'année 1991. Associant des représentants des personnels du service de santé de la profession et de la direction de la sécurité civile, les travaux menés par ce groupe de réflexion ont abouti à la rédaction d'un projet de décret portant sur l'organisation du service de santé et de secours médical au sein des services départementaux et de secours. Ce texte prévoit notamment que l'appartenance des infirmiers au service de santé et de secours médical est reconnue, ce qui constitue une évolution notable au regard du décret du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours qui ne visait que les médecins, pharmaciens et vétérinaires. Les propositions formulées par les infirmiers de sapeurs-pompiers ont été incluses dans le projet susvisé et concernent, d'une part, la définition de leurs missions, qui s'effectueront sous l'autorité des médecins de sapeurs-pompiers, et, d'autre part, les modalités de leur recrutement, de leur promotion et de leur formation. Ils exerceront leurs fonctions, sur décision du directeur départemental des services d'incendie et de secours, après avis du médecin-chef, soit dans les centres de secours, soit au niveau du groupement ou encore à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours. Ils seront recrutés en qualité d'officier stagiaire, recevront une formation initiale de connaissance du service de santé et de secours médical et une formation d'application technique adaptée à leurs missions. Toutefois, le contenu de ce texte n'est pas définitivement arrêté. Il sera prochainement soumis à l'ensemble des représentants de la profession avant d'être examiné ultérieurement dans le cadre des consultations interministérielles.

### *Communes*

*(personnel - agents affectés au traitement de l'information - rémunérations)*

3543. - 12 juillet 1993. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'interprétation du décret n° 73-780 du 23 juillet 1973, en ce qui concerne la définition de la notion de « centre automatisé de traitement de l'information ». En effet, les personnels des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ainsi que les agents des mêmes collectivités soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale justifiant de la qualification requise ont vocation à être « affectés au traitement de l'information dans les centres automatisés de traitement de l'information » ; la conséquence directe du flou entourant la notion de « centre automatisé » étant que des délibérations de conseils municipaux instituant des primes pour les personnels affectés à ces tâches particulières et ayant les qualifications requises ont été rejetées par le contrôle de légalité, sans pour autant que ce soient des décisions systématiques et selon des critères précis. Compte tenu de l'évolution technologique dans le secteur informatique dans ces vingt dernières années, la notion même de « centres automatisés de traitement de l'information » n'a plus de pertinence réelle, au regard de la réalité de la micro-informatique et de la télématique et de leur utilisation. Aussi souhaite-t-il qu'il veuille bien préciser si de façon générale, en tenant compte de la situation actuelle mais en respectant l'esprit du texte de 1973, on doit considérer les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de façon générale comme des « centres automatisés de traitement de l'information ». Le cas échéant, il souhaite savoir s'il envisage de modifier ou de remplacer le décret du 23 juillet 1973 par une réglementation adaptée aux réalités de notre époque et permettre ainsi à nos communes et établissements communaux et intercommunaux de pratiquer une politique du personnel en phase avec les réalités économiques et sociales.

*Réponse.* - Depuis la publication du nouvel article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et du décret du 6 avril 1991 modifié pris pour son application, le décret n° 73-780 du 23 juillet 1973 et ses arrêtés d'application ne peuvent plus servir de référence pour définir les droits des fonctionnaires territoriaux à une indemnité particulière lorsqu'ils sont affectés dans des centres automatisés de traitement de l'information. C'est en effet en s'appuyant directement sur le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information, décret dont s'inspirait directement le décret du 23 juillet 1973, que doivent s'apprécier dorénavant les conditions d'attribution de prime à des fonctionnaires affectés dans des centres de traitement de l'information. En ce qui concerne plus précisément la définition des centres de traitement de l'information, il n'y a pas lieu de considérer que les collectivités locales ou leurs établissements locaux puissent en constituer un automatiquement, d'autant plus qu'elles ne seraient pas dotées d'une structure fonctionnelle comportant les fonctions de chef de projet, analyste, programmeur, pupitreur et agent de traitement, ou celles visées à l'article 2 du décret du 29 avril 1971. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'évolution des technologies informatiques ne justifie plus l'obligation pour les collectivités de recourir à des personnels et à des services très spécialisés pour effectuer des tâches liées au traitement de l'information. Les logiciels et machines disponibles sur le marché permettent aisément après des périodes brèves de formation de réaliser des opérations complexes que seul du personnel très spécialisé pouvait réaliser antérieurement dans des services tout autant spécialisés. Il apparaît donc que la plupart des critères qui pouvait justifier l'attribution de cette prime ne sont plus vérifiés aujourd'hui que dans quelques rares services où des qualifications et des moyens lourds, - qui n'ont rien à voir avec ce qui est appelé communément la « micro-informatique » - restent nécessaires. C'est bien entendu exclusivement dans ces derniers services que se trouve pleinement vérifiées des conditions d'attribution de primes liées au traitement informatique définies par le décret du 29 avril 1971 modifié précité. Celles-ci nécessitent la constatation d'une qualification informatique, l'affectation régulière dans un centre automatique de traitement de l'informatique et le respect d'un niveau hiérarchique variable en raison des fonctions exercées, lesquelles doivent correspondre à celles mentionnées à l'article 2 dudit décret.

*Mer et littoral*  
(aménagement du littoral -  
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)

3739. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur une contradiction de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Confortée par les circulaires des 16 et 25 octobre 1989, ainsi que celle du 22 octobre 1991, cette loi fixe les règles d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral. L'application de la Loi Littoral s'est faite de façon tardive et inégale sur le littoral français. L'annulation de plusieurs opérations importantes en différents points du littoral a convaincu les aménageurs publics ou privés de la nécessité de bien analyser la portée de ce texte. De fait, ce dispositif législatif complexe comporte un élément éminemment contradictoire de nature à mettre en difficulté les communes concernées par l'application du texte lors de l'élaboration de leur POS, les promoteurs qui désirent bâtir dans la zone du littoral et les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Nul ne conteste aujourd'hui la nécessité de prendre des mesures permettant de protéger les sites proches de nos côtes, afin de préserver un environnement de qualité. Mais on ne peut regretter la juxtaposition, dans cette loi, de deux objectifs difficilement conciliables : la protection du milieu côtier et son aménagement. Le texte énonce que « les POS doivent prévoir des espaces naturels présentant des coupures d'urbanisation » mais également que « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations existantes ». Les collectivités locales devant cette contradiction ne disposent d'aucune norme précise pour déterminer ce que doivent être ces coupures d'urbanisation. Il lui demande donc de bien vouloir apporter cette précision afin de lever un élément contradictoire certainement indépendant de la volonté du législateur mais particulièrement préjudiciable pour tous.

*Réponse.* - La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui vise à traiter dans leur globalité les usages souvent conflictuels du littoral, a été votée à l'unanimité. Son intitulé exprime la préoccupation d'équilibre qui a inspiré le législateur, dans la perspective d'un développement de nos rivages marins et lacustres compatible avec la qualité des sites naturels qui en font l'attrait. Il s'agit de rechercher une protection dynamique prenant mieux en compte les problèmes de gestion de l'espace et un aménagement protecteur intégré à la vie locale et respectant le caractère des villes et des sites. La loi édicte que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Par ailleurs, elle dispose que les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. L'instruction interministérielle du 24 octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du littoral a précisé que l'extension de l'urbanisation devait en conséquence se faire de façon privilégiée en profondeur, et à l'exception des hameaux nouveaux, dans une continuité où les coupures trouvent leur place. L'organisation spatiale de l'urbanisation doit ainsi comporter des coupures, composantes positives qui séparent, selon leur échelle, des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. Leur étendue doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité. Bien qu'il soit impossible de formuler, compte tenu de la diversité du territoire, une définition unique et intangible de la notion de coupure d'urbanisation, la brochure publiée en septembre 1992 par la direction de l'architecture et de l'urbanisme du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et relative à l'application de la loi littoral, apporte des compléments d'informations utiles sur l'interprétation jurisprudentielle de la notion de coupure d'urbanisation. Un espace n'ayant jamais comporté ni construction, ni équipement de desserte ou des espaces naturels offrant le caractère d'une coupure verte sont aussi considérés comme des coupures d'urbanisation ; il a également été précisé que l'obligation de prévoir des coupures d'urbanisation ne peut s'apprécier que lorsque le plan d'occupation des sols porte sur une partie significative du territoire : tel n'est pas le cas d'un POS partiel ne portant que sur des secteurs de superficie réduite, éloignés les uns des autres. En tout état de cause, les coupures d'urbanisation concourent à la préservation des perspectives et des paysages et elles prennent toute leur importance dans des secteurs fortement

bâti ; elles participent à la mise en valeur des territoires littoraux, favorisant un développement économique appuyé sur des richesses naturelles sauvegardées.

*Fonction publique territoriale*  
(filiale technique - rémunérations)

4233. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences pour les agents de la fonction publique territoriale du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires. L'article 4 permet d'assimiler les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques et de leur attribuer la prime de service et de rendement créée au profit des corps techniques de l'équipement et du logement. En contrepartie, l'article 7 indique que les primes en vigueur créées au profit des fonctionnaires territoriaux sont supprimées six mois après la promulgation du décret. Il semblerait que ces nouvelles dispositions pénalisent les jeunes cadres techniques qui commencent dans la fonction publique et amplifient les différences salariales entre les techniciens territoriaux et les ingénieurs. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de revoir les taux moyens des rémunérations accessoires prévus dans l'arrêté du 6 septembre 1991, dans la mesure où, pour certains agents de maîtrise territoriaux ou techniciens en dessous du 8<sup>e</sup> échelon, ils peuvent dépasser 10 p. 100. Dans tous les cas, il lui demande s'il envisage de mettre en place une indemnité compensatrice et si une concertation est prévue avec les organisations représentatives des fonctionnaires territoriaux.

*Réponse.* - L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction résultant d'une loi du 28 novembre 1990, dispose que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». Du fait de la compétence ainsi reconnue à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale, le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 27 novembre 1992, considéré qu'il n'entrait pas dans les attributions du Gouvernement de fixer par voie d'arrêté les taux moyens des indemnités pouvant être accordées aux fonctionnaires relevant de la filière technique. Il a donc annulé l'arrêté du 6 septembre 1991 qui procédait à une telle fixation. Par ailleurs, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 impose aux collectivités locales le respect des montants indemnitaires versés aux fonctionnaires appartenant aux corps de l'Etat reconnus équivalents par la voie réglementaire au moyen des tableaux annexes au décret du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88. Aussi n'est-il pas possible de prévoir la création, souhaitée par l'honorable parlementaire, d'une indemnité compensatrice, en l'absence d'un quelconque dispositif de cette nature en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

*Communes*

(politique et réglementation - comptes communaux -  
loi n° 92-125 du 6 février 1992 - application - Alsace-Lorraine)

4821. - 9 août 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 48 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République sont applicables à l'Alsace et à la Moselle.

*Réponse.* - L'article 48 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a été modifié, dans ses paragraphes I et II, l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif à l'arrêté des comptes communaux, et, dans ses paragraphes III et IV, l'article 51 de la même loi concernant l'arrêté des comptes départementaux. Pour ce qui est des communes de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'article 17-1 de la loi du 2 mars 1982 susvisée les soustrait à l'application de l'article 9 modifié, les dispositions du droit local figurant à l'article L. 261-12 du code des communes prévoyant une procédure particulière de vérification des comptes par le conseil municipal. En revanche, les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont soumis aux dispositions de l'article 51 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

*Mer et littoral*  
(aménagement du littoral -  
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)

5013. - 16 août 1993. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur une contradiction de la loi « littoral ». La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, confortée par les circulaires des 10 et 25 octobre 1989, ainsi que celle du 22 octobre 1991, fixe les règles d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral. L'application de la loi « littoral » s'est faite de façon tardive et inégale sur le littoral français. L'annulation de plusieurs opérations importantes en différents points du littoral a convaincu les aménageurs publics ou privés de la nécessité de bien analyser la portée de ce texte. De fait, ce dispositif législatif complexe comporte un élément éminemment contradictoire, de nature à mettre en difficulté les communes concernées par l'application du texte, lors de l'élaboration de leur POS, les promoteurs qui désirent bâtir dans la zone du littoral et les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Nul ne conteste aujourd'hui la nécessité de prendre des mesures permettant de protéger les sites proches de nos côtes, afin de préserver un environnement de qualité. Mais on ne peut que regretter la juxtaposition, dans cette loi, de deux objectifs difficilement conciliables : la protection du milieu côtier et son aménagement. Le texte énonce que « les POS doivent prévoir des espaces naturels présentant des coupures d'urbanisation » mais également que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations existantes ». Les collectivités locales, devant cette contradiction, ne disposent d'aucune norme précise pour déterminer ce que doivent être ces coupures d'urbanisation. Il lui demande donc de bien vouloir apporter cette précision afin de lever un élément contradictoire certainement indépendant de la volonté du législateur mais particulièrement préjudiciable pour tous.

*Réponse.* - La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection, et à la mise en valeur du littoral, qui vise à traiter dans leur globalité les usages souvent conflictuels du littoral, a été votée à l'unanimité. Son intitulé exprime la préoccupation d'équilibre qui a inspiré le législateur, dans la perspective d'un développement de nos rivages marins et lacustres compatible avec la qualité des sites naturels qui en font l'attrait. Il s'agit de rechercher une protection dynamique prenant mieux en compte les problèmes de gestion de l'espace et un aménagement protecteur intégré à la vie locale et respectant le caractère des villes et des sites. La loi édicte notamment que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Par ailleurs, elle dispose que les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. L'instruction interministérielle du 24 octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du littoral a précisé que l'extension de l'urbanisation devait, en conséquence, se faire de façon privilégiée en profondeur, et à l'exception des hameaux nouveaux, dans une continuité où les coupures trouvent leur place. L'organisation spatiale de l'urbanisation doit ainsi composer des coupures, composantes positives qui séparent, selon leur échelle, des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. Leur étendue doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité. Bien qu'il soit impossible de formuler, compte tenu de la diversité du territoire, une définition unique et intangible de la notion de coupure d'urbanisation, la brochure publiée en septembre 1992 par la direction de l'architecture et de l'urbanisme du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et relative à l'application de la loi « littoral », apporte des compléments d'informations utiles sur l'interprétation jurisprudentielle de la notion de coupure d'urbanisation. Un espace n'ayant jamais comporté ni construction ni équipement de desserte, ou des espaces naturels offrant le caractère d'une coupure verte sont ainsi considérés comme des coupures d'urbanisation ; il a également été précisé que l'obligation de prévoir des coupures d'urbanisation ne peut s'apprécier que lorsque le plan d'occupation des sols porte sur une partie significative du territoire, tel n'est pas le cas d'un POS partiel ne portant que sur des secteurs de superficie réduite, éloignés les uns aux autres. En tout état de cause, les coupures d'urbanisation concourent à la préservation des perspectives et des paysages et elles prennent toute leur importance dans

des secteurs fortement bâtis ; elles participent à la mise en valeur des territoires littoraux, favorisant un développement économique appuyé sur des richesses naturelles sauvegardées.

*Collectivités territoriales*  
(fonctionnement - aide technique à une autre collectivité -  
réglementation)

5292. - 30 août 1993. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure une collectivité locale peut apporter, en qualité de maître d'œuvre, à une autre collectivité locale, ou à une association, l'aide de ses services techniques.

*Réponse.* - Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elle s'engage à mettre à disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. Ces conventions précisent les conditions financières et patrimoniales des mises à disposition ainsi opérées. De même, si les travaux projetés concernent des ouvrages visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique, une collectivité territoriale peut intervenir pour le compte d'une autre en qualité de mandataire au sens de l'article 3 de cette loi. Une convention doit alors définir les rapports entre les collectivités intéressées. S'agissant de prestations au profit de personnes morales de droit privé, comme des associations, l'intervention des collectivités territoriales est certes possible mais elle demeure encadrée par certaines réserves. De telles prestations doivent revêtir un caractère accessoire et limité par rapport à l'activité de la collectivité et elles ne doivent pas fausser la concurrence des agents économiques privés. Dans cette hypothèse également, une convention doit définir les modalités du concours ainsi apporté par la collectivité à la personne morale de droit privé. Si cette aide est consentie à titre gratuit, son montant s'analyse comme une subvention au profit du bénéficiaire avec toutes les conséquences juridiques et comptables attachées à cette qualification.

*Mer et littoral*  
(aménagement du littoral -  
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)

5463. - 6 septembre 1993. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur une contradiction de la loi littoral qui fixe les règles d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral. Ce dispositif législatif complexe - la loi a été confortée les 10 et 25 octobre 1989 et le 22 octobre 1991 par trois circulaires - présente une application tardive et inégale sur le littoral français. Somme toute, son application a convaincu les aménageurs publics ou privés dans la mesure où elle a conduit à l'annulation de plusieurs opérations en différents points du littoral. Aussi les communes concernées par l'application du texte lors de l'élaboration de lois POS, les promoteurs qui désirent bâtir dans la zone du littoral et les entreprises du bâtiment et des travaux publics éprouvent de grandes difficultés du fait d'un élément contradictoire contenu dans la loi littoral. Il apparaît nécessaire aujourd'hui de prendre des mesures permettant la protection des sites et la préservation d'un environnement de qualité. Cependant, la protection du milieu côtier et son aménagement, juxtaposés dans cette loi, se présentent comme deux objectifs difficilement conciliables. En outre, ce dispositif législatif énonce que « les POS doivent prévoir des espaces naturels présentant des coupures d'urbanisation » mais également que « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations existantes ». Dès lors, les collectivités locales, devant cette contradiction, ne disposent d'aucune norme précise pour déterminer ce que doivent être ces coupures d'urbanisation. Elle lui demande donc de bien vouloir apporter cette précision afin de lever un élément contradictoire, particulièrement préjudiciable pour tous.

*Réponse.* - La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui vise à traiter dans leur globalité les usages souvent conflictuels du littoral, a été votée à l'unanimité. Son intitulé exprime la préoccupation d'équilibre qui a inspiré le législateur, dans la perspective d'un

développement de nos rivages marins et lacustres compatible avec la qualité des sites naturels qui en font l'attrait. Il s'agit de rechercher une protection dynamique prenant mieux en compte les problèmes de gestion de l'espace et un aménagement protecteur intégré à la vie locale et respectant le caractère des villes et des sites. La loi édicte notamment que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Par ailleurs, elle dispose que les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. L'instruction interministérielle du 24 octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du littoral a précisé que l'extension de l'urbanisation devait en conséquence se faire de façon privilégiée en profondeur, et à l'exception des hameaux nouveaux, dans une continuité où les coupures trouvent leur place. L'organisation spatiale de l'urbanisation doit ainsi comporter des coupures, composantes positives qui séparent, selon leur échelle, des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. Leur étendue doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité. Bien qu'il soit impossible de formuler, compte tenu de la diversité du territoire, une définition unique et intangible de la notion de coupure d'urbanisation, la brochure publiée en septembre 1992 par la direction de l'architecture et de l'urbanisme du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et relative à l'application de la loi littoral apporte des compléments d'information utiles sur l'interprétation jurisprudentielle de la notion de coupure d'urbanisation. Un espace n'ayant jamais comporté ni construction ni équipement de desserte ou des espaces naturels offrant le caractère d'une coupure verte sont ainsi considérés comme des coupures d'urbanisation ; il a également été précisé que l'obligation de prévoir des coupures d'urbanisation ne peut s'apprécier que lorsque le plan d'occupation des sols porte sur une partie significative du territoire : tel n'est pas le cas d'un POS partiel ne portant que sur des secteurs de superficie réduite, éloignés les uns des autres. En tout état de cause, les coupures d'urbanisation concourent à la préservation des perspectives et des paysages et elles prennent toute leur importance dans des secteurs fortement bâtis : elles participent à la mise en valeur des territoires littoraux, favorisant un développement économique appuyé sur des richesses naturelles sauvegardées.

## LOGEMENT

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social -  
conditions d'attribution)*

970. - 17 mai 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les graves conséquences sociales des nouvelles modalités de calcul de l'allocation de logement. En effet la création d'un plancher de ressources à 38 500 F pour les prêts accordés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1992 pénalise les propriétaires occupants dont les revenus sont inférieurs à ce montant. Le cas est fréquent notamment chez les personnes âgées, bénéficiaires de petites retraites des régimes agricoles, d'artisans ou commerçants. Beaucoup ne sont plus en mesure d'effectuer, par exemple, des travaux de chauffage central ou de réfection de toiture pourtant indispensables à leur maintien à domicile. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revoir cette disposition qui est en opposition avec la politique d'amélioration du logement.

*Réponse.* - Le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 institue un plancher de ressources pour le calcul de l'allocation de logement sociale ou familiale des bénéficiaires en accession à la propriété. Cette mesure de portée générale pénalise les ménages défavorisés, propriétaires de leur logement et plus particulièrement les personnes âgées et handicapées, qui souhaitent mettre leur logement aux normes minimales d'habitabilité en contactant un prêt destiné à l'amélioration de l'habitat. En effet, ce sont des ménages qui perçoivent souvent des revenus de transfert (allocation du Fonds national de solidarité [FNS], Allocation aux adultes handicapés [AAH], Revenu minimum d'insertion [RMI]) qui ne sont pas pris en compte pour le calcul des aides au logement. L'application du plancher a alors pour effet de diminuer fortement ou de supprimer leur allocation de logement (AL). Si le bien-fondé de la disposition demeure, il est apparu qu'elle touchait indûment les propriétaires occupants susceptibles de bénéficier de l'allocation de

logement. Cette disposition restrictive va donc être abrogée pour la population précitée. En ce qui concerne le budget de la prime à l'amélioration de l'habitat, permettant aux propriétaires occupants de ressources modestes de bénéficier de subventions pouvant atteindre de 20 à 35 p. 100 du montant des travaux, il a été porté de 400 MF à 600 MF par la récente loi de finances rectificative. Cette dotation supplémentaire de 200 MF permettra de générer un volume de travaux de 2 à 3 milliards de francs en 1993 profitant ainsi directement à l'activité des artisans répartis sur tout le territoire et, en particulier, en zone rurale. Le plafond de dépenses de réparations, d'économies, d'énergie et d'amélioration ouvrant droit à réduction d'impôt, a été porté à 10 000 francs pour une personne seule, et à 20 000 francs pour un couple marié. En outre, les propriétaires occupants de ressources modestes pourront bénéficier du relèvement de plafonds de ressources de 10 p. 100 en zone III, de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, décidé par le Gouvernement pour les prêts à l'accession à la propriété (PAP) et également applicables aux primes à l'amélioration de l'habitat (PAH).

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social et PAH -  
personnes âgées)*

1156. - 17 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les graves conséquences sociales des nouvelles modalités de calcul de l'allocation logement et de l'effondrement des écrits réservés à la prime à l'amélioration de l'habitat. Concernant l'allocation logement, la création d'un plancher de ressources à 38 500 F pour les prêts accordés depuis octobre 1992, pénalise les propriétaires occupants dont les revenus sont inférieurs à ce montant. Cette catégorie de personnes est fréquente, notamment chez les personnes retraitées des régimes agricoles, d'artisans ou de commerçants. En ce qui concerne la prime à l'amélioration de l'habitat, les crédits qui lui sont réservés sont en nette diminution, passant de 469 millions de franc en 1992 à 400 millions cette année. Cette prime est pourtant destinée à l'amélioration des logements des ménages propriétaires de condition modeste, et elle favorise le maintien à domicile des personnes âgées. Il y a donc là deux urgences qui nécessitent des mesures entrant dans le cadre du redressement du secteur du bâtiment. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Réponse.* - Le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 institue un plancher de ressources pour le calcul de l'allocation de logement sociale ou familiale des bénéficiaires en accession à la propriété. Cette mesure de portée générale pénalise les ménages défavorisés, propriétaires de leur logement et plus particulièrement les personnes âgées et handicapées, qui souhaitent mettre leur logement aux normes minimales d'habitabilité en contactant un prêt destiné à l'amélioration de l'habitat. En effet, ce sont des ménages qui perçoivent souvent des revenus de transfert (allocation du Fonds national de solidarité [FNS], Allocation aux adultes handicapés [AAH], Revenu minimum d'insertion [RMI]) qui ne sont pas pris en compte pour le calcul des aides au logement. L'application du plancher a alors pour effet de diminuer fortement ou de supprimer leur allocation de logement (AL). Si le bien-fondé de la disposition demeure, il est apparu qu'elle touchait indûment les propriétaires occupants susceptibles de bénéficier de l'allocation de logement. Cette disposition restrictive va donc être abrogée pour la population précitée. En ce qui concerne le budget de la prime à l'amélioration de l'habitat, permettant aux propriétaires occupants de ressources modestes de bénéficier de subventions pouvant atteindre de 20 à 35 p. 100 du montant des travaux, il a été porté de 400 MF à 600 MF par la récente loi de finances rectificative. Cette dotation supplémentaire de 200 MF permettra de générer un volume de travaux de 2 à 3 milliards de francs en 1993 profitant ainsi directement à l'activité des artisans répartis sur tout le territoire et, en particulier, en zone rurale. Le plafond de dépenses de réparations, d'économies, d'énergie et d'amélioration ouvrant droit à réduction d'impôt, a été porté à 10 000 francs pour une personne seule, et à 20 000 francs pour un couple marié. En outre, les propriétaires occupants de ressources modestes pourront bénéficier du relèvement de plafonds de ressources de 10 p. 100 en zone III, de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, décidé par le Gouvernement pour les prêts à l'accession à la propriété (PAP) et également applicables aux primes à l'amélioration de l'habitat (PAH).

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social et PAH -  
personnes âgées)*

1209. - 24 mai 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les graves conséquences sociales des nouvelles modalités de calcul de l'allocation logement et de l'effondrement des crédits réservés à la prime à l'amélioration de l'habitat. En effet, comme le souligne le comité départemental d'habitat et d'aménagement total du Rhône : concernant l'allocation logement, la création d'un plan placher de ressources à 38 500 francs pour les prêts accordés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1992 pénalise les propriétaires occupants dont les revenus sont inférieurs à ce montant. Cas fréquemment rencontrés chez les personnes âgées bénéficiant de petites retraites des régimes agricoles, d'artisans ou commerçants. Les simulations faites par le comité départemental d'habitat et d'aménagement rural du Rhône traduisent un effondrement brutal de l'allocation logement mettant en cause des travaux d'entretien indispensables à leur maintien à domicile concernant la prime à l'amélioration de l'habitat, les crédits qui lui sont réservés sont en très nette diminution passant, de 469 millions en 1992 à 400 millions cette année. Cette prime, destinée à l'amélioration des logements de ménages propriétaires de conditions modestes, favorise le maintien à domicile des personnes âgées avec les répercussions économiques favorables que cela peut entraîner. De plus, elle contribue à garnir le carnet de commande des artisans du BTP. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que l'allocation logement et la prime à l'amélioration de l'habitat aient leur pleine efficacité.

*Réponse.* - Le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 institue un plancher de ressources pour le calcul de l'allocation de logement sociale ou familiale des bénéficiaires en accession à la propriété. Cette mesure de portée générale pénalise les ménages défavorisés, propriétaires de leur logement et plus particulièrement les personnes âgées et handicapées, qui souhaitent mettre leur logement aux normes minimales d'habitabilité en contactant un prêt destiné à l'amélioration de l'habitat. En effet, ce sont des ménages qui perçoivent souvent des revenus de transfert (allocation du Fonds national de solidarité [FNS], Allocation aux adultes handicapés [AAH], Revenu minimum d'insertion [RMI]) qui ne sont pas pris en compte pour le calcul des aides au logements. L'application du plancher a alors pour effet de diminuer fortement ou de supprimer leur allocation de logement (AL). Si le bien-fondé de la disposition demeure, il est apparu qu'elle touchait indûment les propriétaires occupants susceptibles de bénéficier de l'allocation de logement. Cette disposition restrictive va donc être abrogée pour la population précitée. En ce qui concerne le budget de la prime à l'amélioration de l'habitat, permettant aux propriétaires occupants de ressources modestes de bénéficier de subventions pouvant atteindre de 20 à 65 p. 100 du montant des travaux, il a été porté de 400 MF à 600 MF par la récente loi de finances rectificative. Cette dotation supplémentaire de 200 MF permettra de générer un volume de travaux de 2 à 3 milliards de francs en 1993 profitant ainsi directement à l'activité des artisans répartis sur tout le territoire et, en particulier, en zone rurale. Le plafond de dépenses de réparations, d'économies, d'énergie et d'amélioration ouvrant droit à réduction d'impôt, a été porté à 10 000 francs pour une personne seule, et à 20 000 francs pour un couple marié. En outre, les propriétaires occupants de ressources modestes pourront bénéficier du relèvement de plafonds de ressources de 10 p. 100 en zone III, de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, décidé par le Gouvernement pour les prêts à l'accession à la propriété (PAP) et également applicables aux primes à l'amélioration de l'habitat (PAH).

*Bâtiment et travaux publics  
(maisons individuelles - construction - réglementation - respect)*

4646. - 2 août 1993. - Préoccupé par l'augmentation de maisons construites sans garanties de livraison à prix et délai convenu, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le non-respect de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990. En effet, cette loi qui vise à la protection des acquéreurs de maisons individuelles est de plus en plus détournée au profit de personnes dont les compétences professionnelles ne sont pas reconnues. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les entreprises respectueuses de la loi ne soient plus pénalisées par cette concurrence déloyale qui, de plus, favorise le travail clandestin.

*Bâtiment et travaux publics  
(maisons individuelles - construction - réglementation - respect)*

4666. - 2 août 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés causées à la profession des constructeurs de maisons individuelles par le non-respect de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990, entrée en application le 1<sup>er</sup> décembre 1991. La loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 a pour but de protéger les acquéreurs de maisons individuelles et de réglementer la profession des constructeurs. Or, aujourd'hui la situation est alarmante, 25 p. 100 des maisons étant construites illégalement. En effet, une multitude de petites structures, qui s'intitulent « maîtres d'œuvre », mais qui sont en fait des constructeurs « déguisés », détournent la loi et se lancent sur le marché sans fournir une garantie de livraison à prix et délais convenus, fondement de la protection de l'acquéreur. Les conséquences de cette situation sont très graves : d'une part les acquéreurs sont privés de garantie, toute l'activité de construction étant entre les mains de gens dont les capacités professionnelles ne sont pas reconnues, et n'ont pas de structures pour donner satisfaction aux acquéreurs. De plus, du fait de cette concurrence déloyale pour les constructeurs individuels qui respectent la loi, de nombreuses entreprises sont contraintes de licencier du personnel ; au-delà, de telles structures favorisent le travail clandestin, l'Etat perdant alors des charges sociales ainsi que la TVA, il lui demande s'il lui est possible de favoriser l'application de la loi et son extension à toutes les personnes qui se chargent de la construction, à l'exception des architectes.

*Bâtiment et travaux publics  
(maisons individuelles - construction - réglementation - respect)*

4720. - 9 août 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences pour les constructeurs de maisons individuelles du non-respect de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990. Cette loi visait à réglementer la profession et à protéger les acquéreurs de maisons individuelles. Or, à l'heure actuelle, 25 p. 100 des maisons sont construites illégalement par des petites structures s'intitulant « maître d'œuvre » et ne fournissant aucune garantie de livraison à prix et délais convenus. Cette pratique de concurrence déloyale favorise le travail clandestin et conduit les entreprises de construction à licencier du personnel. En outre, une part du marché est détenue par des individus dont les capacités professionnelles ne sont pas reconnues et ne disposant pas des structures pour donner à leurs clients les garanties nécessaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour faire respecter la loi.

*Bâtiment et travaux publics  
(maisons individuelles - construction - réglementation - respect)*

4985. - 16 août 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les inéquités de l'union régionale des constructeurs de maisons individuelles de Rhône-Alpes. Cette profession traverse une période très difficile comme toutes les professions immobilières. Les difficultés sont aggravées par le non-respect de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 qui est entrée en application le 1<sup>er</sup> décembre 1991. Cette loi avait pour but de protéger les acquéreurs de maisons individuelles et de réglementer cette profession. Or, une multitude de petites structures, qui s'intitulent « maître d'œuvre » mais qui sont en fait des constructeurs « déguisés » détournent la loi et se lancent sur ce marché sans fournir une garantie de livraison, prix et délais convenus, fondement de la protection de l'acquéreur. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour faire respecter cette loi.

*Bâtiment et travaux publics  
(maisons individuelles - construction - réglementation - respect)*

5090. - 16 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes rencontrés par les constructeurs de maisons individuelles, en raison notamment des difficultés d'application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990. Cette loi avait pour objet de protéger les acquéreurs et de réglementer la profession des constructeurs. On constate cependant que de petites structures, qui s'intitulent « maître d'œuvre », tournent la loi et se lancent sur le marché sans fournir de garantie de livraison à prix et délai convenus, fondement de la protection de l'acquéreur. Ces professionnels s'inquiètent de cette dérive et du non-respect de la loi. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Réponse.* - La loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle impose au constructeur de fournir une garantie de livraison à prix et délai convenus, ainsi qu'une garantie de remboursement s'il y a lieu. Ces garanties sont justifiées à l'accédant par des attestations établies par le garant qui doivent être annexées au contrat ou, s'agissant de la garantie de livraison, qui sont remises à l'accédant avant l'ouverture du chantier. L'obligation de conclure un contrat de maison individuelle s'impose à toute personne qui se charge de la construction à partir d'un plan fourni par un tiers, à la suite d'un démarchage ou d'une publicité, ainsi qu'à toute personne qui réalise même partiellement les travaux, dès lors qu'elle fournit directement ou indirectement le plan. Par ailleurs, l'entrepreneur qui ne fournit pas le plan mais réalise la maison jusqu'au stade du hors d'air est astreint lui aussi à conclure un contrat de construction comportant une garantie de livraison. Il est à noter que cette loi s'applique à un bureau d'études qui se chargerait d'une partie des travaux ou qui interviendrait à la suite d'une publicité pour proposer de façon répétitive la construction de maisons type moyennant un prix forfaitaire en imposant le recours du client aux seules entreprises choisies par ce bureau d'études (Cour de Cassation, 3<sup>e</sup> chambre, arrêt du 5 décembre 1990). Dans ces conditions, ne demeurent hors du champ d'application de la loi que les contrats d'entreprise par lots séparés à condition qu'aucun des entrepreneurs ne participe directement ou indirectement à la fourniture du plan. De même, les maîtres d'œuvre ne sont pas soumis à la loi lorsqu'ils ne participent ni directement ni indirectement à la construction. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les pouvoirs publics suivent avec attention sa mise en application. Sur leur demande, un bilan a été remis par l'Association nationale pour l'information sur le logement (A.N.I.L.) en mars 1993, soit au terme de quinze mois d'application de la loi. Il en ressort que, dans l'ensemble, la loi est correctement appliquée et que les irrégularités sont peu nombreuses. Au demeurant, des sanctions pénales sévères ont été prévues dans le texte dans les cas où un contrat de construction d'une maison individuelle conforme à la loi ne serait pas établi et où la garantie de livraison à prix et délais convenus ne serait pas délivrée. Les tribunaux ne manqueront pas d'appliquer ces sanctions. Par ailleurs, la loi confie aux agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le soin de constater et de poursuivre les principales infractions à la loi. Il n'est pas douteux que cette disposition permettra de sanctionner sévèrement les personnes qui exécuteraient des travaux de construction de maison individuelle en infraction à la loi.

## SANTÉ

### *Santé publique*

*(alcoolisme - lutte et prévention - centres d'hygiène alimentaire - financement)*

796. - 10 mai 1993. - **M. Charles Paur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réduction de 15 p. 100, qui vient d'être appliquée à l'article 47-14, concernant la lutte contre l'alcoolisme, et notamment le fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire. Cette réduction brutale des crédits prévus au budget de l'Etat de 1993 va mettre en péril le fonctionnement de ces structures qui œuvrent sur le terrain pour la prise en charge du buveur excessif. Il lui demande de préciser son programme d'action dans ce domaine.

### *Santé publique*

*(alcoolisme - lutte et prévention - centres d'hygiène alimentaire - financement)*

3667. - 12 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réduction préoccupante des crédits de lutte contre l'alcoolisme. Dans le cadre du dispositif national de lutte contre l'alcoolisme, une augmentation de cinq millions de francs en plus du taux directeur avait été annoncée par les autorités fin 1992. Or, début 1993, le ministère des finances a retiré six millions et gelé 15 p. 100 de l'enveloppe prévue, menaçant le fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, dont l'efficacité a été reconnue dans un rapport récent effectué à la demande de la direction générale de la santé. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour garantir le bon fonctionnement de ces centres.

*Réponse.* - Le financement des dispositifs de lutte contre l'alcoolisme, qui incombe principalement à l'Etat, après avoir progressé, connaît depuis 1991 une stabilisation en raison des contraintes de la politique budgétaire et du contexte économique. Ainsi, s'il est exact qu'une annulation de crédits est intervenue en 1993 sur le chapitre 47-14, ce qui n'a pas permis la progression des dépenses initialement envisagées dans la loi de finances, le gel de crédits a été levé pour cette année. Le rôle des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie apparaît essentiel. Le ministre délégué à la santé, conscient des problèmes que ces structures peuvent rencontrer dans la conjoncture économique difficile actuelle, étudie les possibilités de financements nécessaires.

### *Santé publique*

*(SIDA - lutte et prévention - dépistage - examens prénatals)*

2233. - 14 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le dépistage du sida. Pour effectuer sa déclaration de maternité, une femme enceinte doit se soumettre à un certain nombre d'examen prénatals, et notamment à un dépistage de plusieurs maladies qui peuvent avoir des effets sur la grossesse. A l'heure actuelle, le dépistage du sida ne fait pas partie de ces examens. En pratique, un certain nombre de gynécologues prescrivent d'autorité ce dépistage à leurs patientes, car ils l'estiment aujourd'hui indispensable... Ne serait-il pas prudent de rendre aujourd'hui obligatoire ce dépistage, alors que l'on sait que la séropositivité n'est pas sans conséquences sur l'enfant à naître.

*Réponse.* - Le dépistage du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les personnes repose actuellement sur un acte librement consenti. Il est soit demandé par la personne elle-même, soit proposé par le médecin dans le cadre de la relation habituelle médecin-malade. Par ailleurs, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoit que le dépistage du sida doit être obligatoirement proposé à l'occasion des examens prénatals et prénatals. Le refus éventuel de la personne, préalablement informée des raisons et conséquences du dépistage, doit être noté dans le dossier médical. Une politique de responsabilisation, basée sur l'information-conseil personnalisée et le dépistage volontaire a donc été mise en place. En effet, en l'état actuel des connaissances, un dépistage volontaire permet de mieux sensibiliser une personne aux conduites à tenir pour ne pas s'exposer à la contamination, ou ne pas exposer autrui si elle se trouve contaminée. Toutefois, le dépistage est systématique et obligatoire sur les dons de sang, d'organes, de tissus ou cellules, de gamètes et de lait.

### *Santé publique*

*(alcoolisme - lutte et prévention - centres d'hygiène alimentaire - financement - Val-de-Marne)*

3435. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés auxquelles est confronté le centre d'hygiène alimentaire Verlain de Villeneuve-Saint-Georges dans le Val-de-Marne. Des suppressions de crédits mettent en péril son fonctionnement alors que les missions de soins et les innovations dans le domaine de la prévention font de ce centre un établissement à la pointe du progrès. Le budget alloué en 1993 subit une réduction de 10 p. 100 sur celui de 1991 alors que s'ajoute à cette diminution l'inflation des deux années 1991 et 1992. Cette mesure, qui semble être une orientation nationale, met en cause le fonctionnement et les missions de prévention confiées tant au centre Verlain qu'à l'ensemble des centres d'hygiène alimentaire. Le centre Verlain à Villeneuve-Saint-Georges a une part importante de son fonctionnement tourné vers les scolaires. Un rapport sur l'évaluation du dispositif spécialisé de lutte contre l'alcoolisme réalisé en 1992 à la demande du ministère de la santé avait révélé comme principales difficultés rencontrées par les centres d'hygiène alimentaire une insuffisance budgétaire pour mener à bien leur mission. La nécessité d'une prise en charge globale des problèmes de dépendance par des équipes compétentes sur le terrain, les moyens financiers de base ne doivent pas être réduits. L'alcoolisme se place au 3<sup>e</sup> rang dans les causes de décès en France. Il demande au Gouvernement de prendre les dispositions qui s'imposent pour attribuer aux centres

d'hygiène alimentaire, établissements très appréciés par les différents milieux de la communauté médicale, les moyens d'assumer leurs missions dans des conditions satisfaisantes.

*Réponse.* - Le centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie de Villeneuve-Saint-Georges dans le Val-de-Marne craint de voir diminuer les crédits affectés à la lutte contre l'alcoolisme. Le financement de ces structures, qui incombe principalement à l'Etat, après avoir progressé, connaît depuis 1991 une stabilisation en raison des contraintes de la politique budgétaire et du contexte économique. Ainsi, s'il est exact qu'une annulation de crédit est intervenue en 1993 sur le chapitre 47-14, ce qui n'a pas permis la progression des dépenses initialement envisagées dans la loi de finances, le gel des crédits a été levé pour cette année. Le rôle des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie apparaît essentiel. Aussi, les efforts nécessaires sont entrepris afin de trouver, pour cette année, les financements complémentaires nécessaires à leur fonctionnement, et des solutions pour l'avenir.

#### *Sang*

*(centre de transfusion sanguine Lyon-Beynost - emploi et activité)*

3877. - 19 juillet 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir du centre de transfusion sanguine Lyon-Beynost à Beynost, dans l'Ain. La loi Kouchner préconise la réorganisation des centres de transfusion, mais elle ne dit rien sur le devenir des sites existants, sur leurs activités futures (importation, commerce de gros de dérivés sanguins,...) sur tout ce qui concerne les personnels, les activités de recherche. Ladite loi ne se fixe pas l'objectif de l'autosuffisance nationale, d'où l'importation possible de produits sanguins issus de pays où le don est rémunéré. La CRTS de Lyon a arrêté ses investissements alors que les autres font le contraire. Jusqu'en juin 1993, le CRTS de Lyon-Beynost poursuivait ses activités en sous-traitance de Paris. Aujourd'hui, l'inquiétude des personnels est largement justifiée et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir toutes les activités de ce centre en favorisant la consultation et la participation des intéressés.

*Réponse.* - La loi du 4 janvier 1993 stipule que les activités du fractionnement doivent être réservées à un laboratoire national ayant la forme juridique d'un groupement d'intérêt public (GIP), le Laboratoire du fractionnement et des biotechnologies. Il s'agit de conserver au fractionnement français un aspect de service

public, respectant les règles de l'éthique, mais dont la performance technologique et l'efficacité doivent être largement accrues par rapport aux centres de fractionnement tels que nous les avons connus jusqu'ici et qui n'ont pas su évoluer suffisamment. Le directeur du Laboratoire français du fractionnement doit soumettre au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ainsi qu'au ministre délégué à la santé, un plan de restructuration, dès que le laboratoire existera officiellement, après signature de sa convention constitutive. C'est dans ce cadre que prendra place l'évolution du centre de fractionnement de Lyon-Beynost.

#### *Médicaments*

*(autorisation de mise sur le marché - Sumatriptan)*

5932. - 20 septembre 1993. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des migraineux. La migraine est une maladie dont on ne connaît pas entièrement les causes, mais que les médecins s'accordent à déclarer invalidante. La douleur qu'elle occasionne peut en effet entraîner des incapacités de travail. En l'état actuel des recherches et des connaissances médicales, cette maladie ne se soigne pas; les médecins sont tout au plus en mesure de soulager les douleurs violentes de leurs patients migraineux. En 1990, un médicament mis au point par les laboratoires Glaxo, le Sumatriptan, resté par 8 000 migraineux dans le monde, a fait, semble-t-il, la preuve de sa très grande efficacité. En France, une demande d'autorisation de mise sur le marché a été déposée au ministère de la santé, mais la mise en vente de ce médicament tarderait à être acceptée. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Sumatriptan ne peut toujours pas être prescrit dans notre pays, et de lui faire savoir s'il envisage de délivrer prochainement l'autorisation de mise en vente de ce médicament.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire évoque les conditions de mise sur le marché d'un nouveau médicament, le Sumatriptan. Ce médicament contre les céphalées fortes et répétitives a fait l'objet d'une évaluation par les services du ministère chargé de la santé, dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la seule forme pharmaceutique de solution injectable. Cette autorisation a été délivrée. Cependant, la prescription et la commercialisation de ce médicament ne pourront être effectives que lorsque son prix en aura été fixé après avis du comité économique du médicament, qui en est actuellement saisi.

## ABONNEMENTS

| EDITIONS |   | FRANCE<br>et outre-mer | ETRANGER |  |
|----------|---|------------------------|----------|--|
| Codes    | Titres                                      | Francs                 | Francs   |  |
|          | <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>    |                        |          | <b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 03 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 05 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 35 : questions écrites et réponses des ministres. |
| 03       | Compte rendu ..... 1 an                     | 114                    | 912      |  |
| 33       | Questions ..... 1 an                        | 113                    | 594      |  |
| 83       | Table compte rendu ..... 1 an               | 55                     | 95       |  |
| 93       | Table questions ..... 1 an                  | 54                     | 103      |  |
|          | <b>DEBATS DU SENAT :</b>                    |                        |          | <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.<br>- 27 : projets de lois de finances.<br><br><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.   |
| 05       | Compte rendu ..... 1 an                     | 104                    | 574      |  |
| 35       | Questions ..... 1 an                        | 103                    | 375      |  |
| 85       | Table compte rendu ..... 1 an               | 55                     | 89       |  |
| 95       | Table questions ..... 1 an                  | 34                     | 57       |  |
|          | <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b> |                        |          | <b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b><br>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15<br>TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00<br>ABONNEMENTS : (1) 40-53-77-77<br>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS   |
| 07       | Série ordinaire ..... 1 an                  | 704                    | 1 707    |  |
| 27       | Série budgétaire ..... 1 an                 | 213                    | 334      |  |
|          | <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>                 |                        |          |  |
| 09       | Un an ..... 1 an                            | 703                    | 1 668    |  |

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3,50 F**

